

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 201).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 236).
 - Premier ministre (p. 236).
 - Affaires étrangères (p. 236).
 - Anciens combattants (p. 244).
 - Budget (p. 245).
 - Commerce et artisanat (p. 245).
 - Commerce extérieur (p. 246).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 246).
 - Economie (p. 247).
 - Education (p. 251).
 - Environnement et cadre de vie (p. 255).
 - Famille et condition féminine (p. 264).
 - Fonction publique (p. 264).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 265).
 - Intérieur (p. 265).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 266).
 - Justice (p. 268).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 270).
 - Recherche (p. 273).
 - Santé et sécurité sociale (p. 273).
 - Transports (p. 282).
 - Travail et participation (p. 288).
 - Universités (p. 291).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 293).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 293).
5. Rectificatifs (p. 294).

QUESTIONS ÉCRITES

Sécurité sociale (caisses : Seine-et-Marne).

41114. — 19 janvier 1981. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère illogique du projet de découpage des circonscriptions de la sécurité sociale qui rattache au centre administratif de La Ferté-sous-Jouarre, les communes de Poincy, Chambry, Varreddes, Trilport, Fublaines, Barey et d'autres encore. Toutes ces localités sont à l'évidence situées dans la sphère d'influence de Meaux et, pour atteindre La Ferté-sous-Jouarre au départ de certaines de ces communes, l'itinéraire le plus rapide passe par Meaux. Dans la mesure où il ne viendrait à personne l'idée de rattacher aux établissements scolaires ou à la perception de La Ferté-sous-Jouarre les résidents de ces diverses communes, il paraît pour le moins surprenant que les populations concernées dans leur ensemble (et en particulier des mères de famille ou des personnes âgées) soient appelées à se rendre à La Ferté-sous-Jouarre à l'heure où l'on prêche les économies d'énergie. Le moins que l'on puisse dire est que cette mesure ne présente, à cet égard, aucun caractère éducatif vis-à-vis du public, et qu'elle tend au contraire à institutionnaliser une certaine forme de gaspillage.

lage de temps, et aussi d'argent, y compris pour la sécurité sociale le jour où un éventuel centre de contrôle médical sera créé et qu'il faudra rembourser à certains assurés sociaux des frais de déplacement. Il lui demande s'il lui est possible de prévoir un découpage de cette nouvelle circonscription administrative qui soit plus conforme à l'intérêt général.

Transports routiers (transports scolaires).

41115. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de la justice que, d'après le décret n° 73-462 du 4 mai 1973, les services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves sont organisés par le département ou à défaut les communes, leurs groupements ou les établissements d'enseignement. En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur du transport peut être engagée. Il lui demande si la responsabilité de l'organisateur du transport peut être retenue pour un accident qui surviendrait à un élève entre le moment où la descente du car est terminée et le moment où il pénètre à l'intérieur du périmètre de surveillance de l'établissement scolaire, ou si cette responsabilité ne se limite qu'aux opérations de montée, de transport et de descente du car.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse).*

41116. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 relatif à l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial. Il s'inquiète des conditions d'application de ce texte dans le département de la Réunion où les conditions d'ouverture des droits au complément familial ne sont pas les mêmes qu'en métropole, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des enfants à charge. Il souhaiterait savoir si le texte précité paru au *Journal officiel* du 26 décembre 1980 s'appliquera sans modifications ou si des mesures « spécifiques » devront être prises. Au cas où un décret d'adaptation serait nécessaire, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte paraisse dans les meilleurs délais.

Logement (prêts).

41117. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée Nationale lors de la discussion budgétaire de son ministère, au cours de la deuxième séance du 30 octobre 1980, selon laquelle les familles nombreuses de trois enfants ou plus pouvaient, selon un mécanisme donné, accéder à la propriété sans aucun apport personnel, grâce à un prêt couvrant 100 p. 100 de leur acquisition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches et le processus à suivre pour les familles en question afin qu'elles puissent bénéficier de cette mesure.

Urbanisme (politique foncière).

41118. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement de la politique des opérations groupées d'aménagement foncier. En effet, après une politique d'incitation de son ministère et un budget de 30 millions de francs en 1980, la loi de finances pour 1981 ne prévoit que 40 millions de francs alors que le nombre d'opérations groupées n'a cessé de croître dans des proportions supérieures et que les prévisions dépassent encore ce nombre pour l'année 1981. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour satisfaire toutes les demandes de financement provoquées par la politique d'encouragement aux O.G.A.F. qu'il a entreprise.

*Assurance vieillesse :
généralités (politique en faveur des retraités).*

41119. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème du cumul des retraites de la femme d'artisan, dans le cas où cette dernière a exercé deux activités au cours de sa vie professionnelle. En effet, le programme de Blois s'engageait à prendre des mesures en faveur des conjoints collaborateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou sur le point de l'être visant à permettre au conjoint collaborateur d'artisan de toucher le montant intégral des différentes retraites pour lesquelles il a cotisé.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

41120. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire de son secrétariat d'Etat, au cours de la première séance du 29 octobre 1980. Il y était question, notamment, de la recherche d'amélioration du cadre commercial grâce au soutien d'une Sopexa (société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) rénovée, permettant le soutien plus important du développement et de l'action des entreprises françaises à l'étranger, laquelle société fut instituée par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu et la date de prise d'effet des décisions envisagées dans sa déclaration.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

41121. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale lors de la première séance du 31 octobre 1980 concernant le débat du budget de son ministère, notamment sur le problème de l'action de la mission permanente pour le commerce et l'artisanat rural qui disposera en 1981 de 40 millions de francs, afin d'aider à l'aider tout projet contribuant au développement des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de répartition de ces fonds entre les départements ainsi que les démarches nécessaires et les modalités d'allocation de ces fonds aux projets présentés.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires :
politique en faveur des retraités).*

41122. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les retraités hospitaliers. En effet, l'association nationale des retraités hospitaliers qui les représente s'est vu accorder par son ministère une subvention de 5 000 francs en 1978 et une subvention du même montant en 1979. Or il a fait connaître à cette association, par lettre du 24 octobre 1980, qu'en raison de crédits insuffisants accordés à son ministère il ne lui était pas possible d'attribuer de subvention en 1980 et qu'il en serait de même pour 1981. Compte tenu du faible montant des retraites versées aux agents ou cadres hospitaliers ayant cessé leurs activités et pour qui cette subvention avait beaucoup d'utilité, il lui demande de bien vouloir indiquer les motifs exacts qui l'ont amené à en refuser l'octroi et de bien vouloir rétablir la subvention demandée. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer la position qu'il compte prendre pour faire aboutir les demandes suivantes : 1° l'hospitalisation gratuite quel que soit l'établissement et le service choisi ou désigné au retraité ou à son conjoint, les frais étant pris en charge par l'établissement qui reçoit ; 2° la gratuité des soins des fournitures médicales et des pansements prescrits par un médecin hospitalier ; 3° le versement au moment du départ à la retraite d'un capital correspondant au nombre d'années passées au service des hôpitaux et représentant au moins un an de traitement ; 4° le financement des interventions de travailleuses familiales ou d'aide-ménagères à domicile en faveur de nos collègues âgés ou malades qui souhaitent néanmoins rester à leur domicile ; 5° les bilans de santé annuels ; 6° une demande de subvention importante qui permettrait de distribuer aux adhérents de l'association le memento du retraité que cette dernière vient de faire éditer en leur faveur.

Défense : ministère (structures administratives).

41123. — 19 janvier 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre le trouble causé par le transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées (I.G.E.S.A.). Ce transfert, qui en compagnie plusieurs autres, constitue une nouvelle provocation à l'égard de la région Ile-de-France. L'I.G.E.S.A. dirige les activités et la gestion de cent soixante-dix établissements répartis en métropole et aux F.F.A. Plus de soixante personnes appartiennent à cet organisme de droit privé, régi par la loi du 2 juillet 1966 et placée sous la tutelle du ministère de la défense. Cet organisme procède à l'admission des ressortissants dans les établissements familiaux de vacances et doit se livrer après enquête à des contacts personnels avec les demandeurs. Il est chargé de l'achat, de l'entretien et du remplacement de tous les biens immobiliers ou mobiliers et notamment surveiller les travaux, visiter les four-

nisseurs pour passer les commandes de matériels, vérifier les factures, assurer la rénovation ou l'entretien des immeubles par les contacts avec les architectes et les maîtres d'œuvre. Il assure également la gestion financière de cent soixante-dix établissements, gère les prêts sociaux effectués à plus de vingt mille personnes et il doit recevoir constamment les personnels administratifs des directions régionales, employés des établissements sociaux, pour les former ou les recycler. Enfin ce service diffuse, au titre relations extérieures, une brochure tirée à vingt-cinq mille exemplaires et met à la disposition des comités les matériels audiovisuels et d'exposition. Cette activité nécessite des relations constantes avec la presse et des contacts avec un grand nombre d'associations ou organismes publics ou privés. Au vu de cette mission il est certain que la décision du Premier ministre transférant ce service en Corse ne peut qu'apporter d'importantes perturbations dans son activité. Elle provoquera notamment : la désorganisation des services d'admission dans les maisons familiales, retardera l'octroi des prêts, provoquera des déplacements longs et coûteux des services « Domaines, Matériels, Travaux » et anéantira les services des relations extérieures. Il est surprenant et inexplicable que dans une période de restriction des crédits un transfert soit imposé pour un coût de 1 milliard d'anciens francs qui s'ajoute à d'autres transferts aussi insensés que celui du service des approvisionnements de la S.N.C.F. Le parlementaire susvisé rappelle à M. le Premier ministre que la Cour des comptes, saisie de ce problème, a invité le ministre de la défense de l'époque à revenir sur une décision singulière et a justifié ainsi sa décision : « La Cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision ; elle souligne qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I.G.E.S.A. ; par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'Institution de gestion sociale des armées. » En conséquence, le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre si, au vu de l'avis de la Cour des comptes, de la protestation du personnel pour lequel ce déplacement posera des problèmes familiaux graves et en considération de la situation financière du pays, il entend maintenir son transfert et poursuivre ainsi la politique de démantèlement de la région d'Ile-de-France dans des conditions qui constituent une nouvelle agression à son égard.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Yonne).

41124. — 19 janvier 1981. — M. Michel Delpat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés lors de l'application de l'arrêté du 14 octobre 1980 portant fixation du « barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles ». On peut, en effet, lire en ce qui concerne l'Yonne, dans le tableau 3 de l'annexe de l'arrêté concerné, sous le titre « valeur vénale moyenne des vignes et vins ordinaires et des vignes à appellation contrôlée en 1979 (parcelles libres à la vente) » : « Kimeridgien-Chablis, vignes appellation contrôlée, dominante 80 000 F, minima 60 000 F, maxima 180 000 F ». Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans les bases qui ont servi à la détermination des chiffres susénoncés, on a seulement pris en compte les vignes d'appellation contrôlée Chablis ou s'il s'agit d'une moyenne des valeurs de l'ensemble des vignes plantées dans la zone Chablis, c'est-à-dire « Petit Chablis », « Chablis premier cru » et « grand cru ».

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41125. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Hunault rappelle à l'attention de M. le ministre du budget que les bases de la taxe professionnelle ont été mises en place à une période où les données économiques nationales et internationales étaient profondément différentes de celles d'aujourd'hui. Compte tenu du caractère anti-économique d'une imposition calculée sur les investissements des entreprises et la masse des salaires, il lui demande si les premiers résultats des simulations concernant la modification de ces bases sont connus. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais le Parlement sera saisi d'un projet de loi en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 10 janvier 1980.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

41126. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas revient une fois de plus auprès de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'incroyable acte de vandalisme qui, en août 1977, a détruit un des plus beaux ensembles architecturaux du 6^e arrondissement, la cour d'honneur de l'école nationale supérieure des beaux-arts, 14, rue Bonaparte, à Paris (6^e), sous prétexte de transfert du porche de

Gallien en Normandie. Il faut se souvenir que, à la Révolution, le couvent des Petits Augustins fut confisqué et que, par l'activité d'Augustin Lenoir, il fut transformé en dépôt des pierres sculptées qui subsistaient après le passage du vandalisme révolutionnaire. Alexandre Lenoir, directeur des monuments historiques, fut pour ainsi dire le créateur du style troubadour. Il allait jusqu'à récupérer les gisants des tombeaux pour les redresser et en faire une salle, la salle des Chevaliers, qui était bien dans le goût du romantisme prénaissant. De la même façon, avec des débris arrachés aux ruines des bâtiments détruits du château de Gallon dans l'Eure, Alexandre Lenoir construisit-il un arc, dit Arc de Gallon ou Portique de Gallon. On pouvait dater les pierres qui appartenaient sans conteste à la construction du cardinal d'Amboise en 1500. Ce petit chef-d'œuvre de l'esprit troubadour fut choisi comme le centre d'une reconstitution où voisinaient les plus beaux restes des façades des hôtels de Torpene, d'O, de la Trémouille, victimes eux aussi des destructions de la Révolution. Tout cela formant un ensemble admirable et classé, avec la chapelle des Louanges, construite par Marguerite de Valois, reine de Navarre, fille, sœur et épouse de rois, flanquée d'une partie de la façade du château d'Anet. Le xix^e admira cet ensemble et c'est pourquoi, sous le règne de Napoléon III, Duban choisit-il pour construire la magnifique bibliothèque de l'école, l'arc de Gallon comme axe, en fonction duquel il ordonna son projet. Toute cette harmonie a été détruite dans le secret, l'iconoclastie ayant mêlé sans doute ses eaux à l'irrégularité administrative, car un effort méticuleux n'a pas permis de retrouver les dates auxquelles ont été consultés les divers organismes qui auraient dû l'être en 1977 sur cette destruction. Quand et dans quelles conditions ont été consultés les organismes prévus par la loi, et la municipalité de Paris. De quelles consultations annexes s'est-on entouré. A-t-on procédé à des enquêtes, à des sondages, à des consultations d'organisations représentatives ou non ? Pourquoi le député et les conseillers de Paris de l'arrondissement n'ont-ils pas été consultés ? Aujourd'hui, les restes de l'arc de Gallon sont plus ou moins réintégrés au château, mais est-on sûr que ces pierres éparées sont bien réparties là d'où elles venaient. Et, en tout état de cause, toute cette destruction suivie d'une reconstruction à Gallon était-elle bien nécessaire ? C'est pourquoi, outre ces questions sur la procédure administrative suivie, son cheminement, il lui demande de préciser ce qu'il a pu faire des pierres résultant de la destruction de l'arc et ce qu'il a l'intention de faire pour réparer la dévastation de la cour de l'école nationale supérieure des beaux arts.

Etrangers (iraniens).

41127. — 19 janvier 1981. — Mme Florence d'Harcourt fait part à M. le ministre de l'intérieur du regrettable traitement dont a été victime un ressortissant iranien, résident privilégié et habitant en France depuis quarante ans. Le 15 novembre 1980, à l'aéroport d'Orly, cette personne, en partance pour la Grèce et munie d'un visa grec, s'est vue interdire la sortie du territoire par un inspecteur de police, au motif qu'un nouveau règlement rétablit le visa aller-retour français pour les résidents iraniens, même privilégiés. Elle lui demande dans quelle mesure la réglementation en vigueur permet effectivement à un inspecteur de police d'interdire ainsi à un ressortissant étranger de quitter le sol français, alors que le pays dans lequel il se rend a formellement accepté sa venue.

Impôts locaux (toux).

41128. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le projet de loi d'orientation agricole indiquait, dans l'exposé des motifs, qu'un des objectifs de la loi était « une politique foncière privilégiant l'installation des jeunes » et que « l'acquisition du capital foncier représente pour l'agriculture une très lourde charge qui pèse gravement sur sa capacité compétitive. Aussi faut-il d'une part encourager le fermage... ». Or, il apparaît que les impôts locaux mis à la charge des bailleurs de baux ruraux augmentent, suivant les communes, de 12 à 19 p. 100 chaque année, et que le coût des réparations immobilières, en faisant référence à l'I.N.S.E.E., a subi, entre le deuxième trimestre de 1977 et le deuxième trimestre de 1980, une hausse de 36 p. 100. Même si le montant des fermages n'a pas cru, pendant la période considérée, dans les mêmes proportions, les bailleurs de baux ruraux sont conscients de la situation des exploitants qui est telle qu'elle ne permet pas moralement une augmentation du prix des fermages. Il semble donc nécessaire d'envisager un allègement fiscal, tel que celui prévu par la loi de finances pour 1978, en portant à 20 p. 100 la déduction forfaitaire appliquée à la location des propriétés rurales, lorsqu'il s'agit de locations d'une durée de neuf ans, et à 25 p. 100 dans le cas où les baux sont d'une durée supérieure à neuf ans. C'est, en effet, dans la pratique, le seul moyen pour les propriétaires bailleurs de compenser en partie la perte de revenu

découlant de l'impossibilité d'augmenter le prix du fermage. Un risque existe assurément de voir les bailleurs de baux ruraux se désintéresser du mode d'exploitation que constitue le fermage et d'être ainsi acculés, soit à vendre, soit à reprendre les biens pour exploiter eux-mêmes. En vue de donner l'application qui convient aux dispositions de la loi d'orientation agricole prévoyant l'installation des jeunes agriculteurs et donnant à ceux-ci l'assurance d'obtenir des baux à long terme, il apparaît essentiel que les bailleurs soient incités fiscalement à apporter leur concours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions ci-dessus présentées, et pour la réalisation desquelles il souhaite qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre du budget.

Impôts locaux (taux).

41129. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que le projet de loi d'orientation agricole indiquait, dans l'exposé des motifs, qu'un des objectifs de la loi était « une politique foncière privilégiant l'installation des jeunes » et que « l'acquisition du capital foncier représente pour l'agriculture une très lourde charge qui pèse gravement sur sa capacité compétitive. Aussi faut-il d'une part encourager le fermage... ». Or, il apparaît que les impôts locaux mis à la charge des bailleurs de baux ruraux augmentent, suivant les communes, de 12 à 19 p. 100 chaque année, et que le coût des réparations immobilières, en faisant référence à l'I.N.S.E.E., a subi, entre le deuxième trimestre de 1977 et le deuxième trimestre de 1980, une hausse de 36 p. 100. Même si le montant des fermages n'a pas crû, pendant la période considérée, dans les mêmes proportions, les bailleurs de baux ruraux sont conscients de la situation des exploitants qui est telle qu'elle ne permet pas moralement une augmentation du prix des fermages. Il semble donc nécessaire d'envisager un allègement fiscal, tel que celui prévu par la loi de finances pour 1978, en portant à 20 p. 100 la déduction forfaitaire appliquée à la location des propriétés rurales, lorsqu'il s'agit de locations d'une durée de neuf ans, et à 25 p. 100 dans le cas où les baux sont d'une durée supérieure à neuf ans. C'est, en effet, dans la pratique, le seul moyen pour les propriétaires bailleurs de compenser en partie la perte de revenu découlant de l'impossibilité d'augmenter le prix du fermage. Un risque existe assurément de voir les bailleurs de baux ruraux se désintéresser du mode d'exploitation que constitue le fermage et d'être ainsi acculés, soit à vendre, soit à reprendre les biens pour exploiter eux-mêmes. En vue de donner l'application qui convient aux dispositions de la loi d'orientation agricole prévoyant l'installation des jeunes agriculteurs et donnant à ceux-ci l'assurance d'obtenir des baux à long terme, il apparaît essentiel que les bailleurs soient incités fiscalement à apporter leurs concours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions ci-dessus présentées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41130. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1955 concernant l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à pension ne sont pas encore entièrement réalisées. En réponse, il y a environ un an, à une question écrite (n° 22898, *Journal officiel*, Questions, n° 2 du 14 janvier 1980, page 106), il disait que dans ce domaine « les différentes mesures décidées depuis les accords Oudinot de 1968 ont été prises à la suite des discussions salariales menées chaque année par le Gouvernement avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger les orientations qui seront susceptibles d'être retenues pour l'avenir ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui préciser quelles orientations sont actuellement envisagées pour régler ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

41131. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités que des professeurs, des étudiants et d'anciens étudiants de Paris-II (Assas) viennent de créer un comité de soutien à l'université de Paris-II, émus par la campagne de dénigrement qui est actuellement orchestrée contre cette université. Ils font valoir à très juste titre que les minorités extrêmes telles qu'elles soient ne constituent qu'une fraction infime des 17 000 étudiants inscrits à Assas. On peut même dire qu'Assas est une des universités

parisiennes où le nombre des agités est le plus bas par rapport au nombre des étudiants qui travaillent. Paris-II est une université de travail dont la valeur de l'enseignement et le sérieux des élèves ont toujours été reconnus, il serait sans doute bon que le ministre des universités ne laisse pas ignorer au public français le sentiment élogieux qu'elle peut avoir de cette grande université parisienne.

Chasse (office national de la chasse).

41132. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés budgétaires que connaît actuellement l'office national de la chasse. Cet état de fait implique naturellement un transfert croissant de certaines charges financières sur les fédérations de chasseurs. Il lui demande donc si, afin de ne pas aggraver cette tendance, il ne lui paraît pas nécessaire que, d'une part, l'Etat n'augmente pas à son profit comme il en est question, le prélèvement actuel de 22 francs qui serait porté à 25 francs, et que d'autre part une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur ces redevances soit reversée à l'office national de la chasse. En effet, les gardes de l'O.N.C. doivent désormais s'occuper de missions de protection de la nature en plus de celles relatives à la chasse et l'O.N.C. doit veiller à la protection de toute la faune sauvage à laquelle s'intéresse l'ensemble de la nation. Il semble donc légitime que l'Etat doive prendre une participation dans le financement de ces missions extra-cynégétiques à la charge des chasseurs.

Gendarmerie (personnel).

41133. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'échelon exceptionnel aux colonels de gendarmerie. En effet, l'ancien statut de la fonction militaire prévoyait que les officiers du grade de colonel pouvaient prétendre à l'échelon exceptionnel à 4 ans de grade. Pour accéder à ce même échelon, le nouveau statut particulier du corps des officiers de gendarmerie impose 5 ans d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1980. La période transitoire accordée pour amortir les effets défavorables d'un changement trop brutal de statuts se révèle manifestement insuffisante. Ainsi, quelques officiers, anciens en service mais non en grade, compte tenu des conditions antérieures extrêmement lentes de l'avancement et du faible nombre de postes de colonel, se voient privés d'un avantage matériel substantiel dont ils auraient pu bénéficier sous le régime précédent. Cette situation, préjudiciable aux intéressés, est contraire à l'esprit du nouveau statut qui visait à améliorer la fonction militaire. Elle se caractérise, notamment, en outre, par certaines anomalies : 1^o elle pénalise injustement les officiers les plus attachés à leur métier, qui ont choisi de servir en gendarmerie jusqu'à la limite d'âge de leur grade, alors que certains colonels récemment promus, qui quittent l'arme prématurément, peuvent bénéficier dès leur mise à la retraite de cet échelon exceptionnel ; 2^o la gendarmerie dispose actuellement de 25 échelons exceptionnels qu'elle ne peut actuellement honorer compte tenu de l'application trop rapide du nouveau statut : par exemple aucun colonel ne pourra être admis au bénéfice de l'échelon exceptionnel en 1980. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions transitoires soient maintenues pendant une période de cinq ans suivant la date d'application des nouveaux statuts, soit jusqu'au 31 décembre 1981. Ces dispositions, restant dans la limite des postes budgétaires accordés, n'auraient aucune incidence financière nouvelle. Le nouveau statut pourrait alors être appliqué sans pénaliser gravement une catégorie particulière d'officiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

41134. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense de lui faire le point sur les droits des militaires retraités admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 en matière de majoration pour enfants. En effet, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi du 26 décembre 1964 bénéficient de majorations de pension les ayants droit à retraite ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à l'âge de seize ans. En revanche, le droit à majoration pour enfants pour les militaires admis antérieurement au 26 décembre 1964 à la retraite n'est ouvert que pour les propres enfants. N'est donc pas pris en considération le fait d'avoir élevé des enfants recueillis, adoptés ou ceux de la conjointe. Il lui demande donc également s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à supprimer cette discrimination.

Impôts locaux (redevances des mines).

41135. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'industrie que la redevance des mines d'uranium est calculée par application d'un taux (pour l'année 1980 : 1,112 F par kg d'uranium extrait), fixé annuellement par le Gouvernement, aux tonnages d'uranium extraits : 17 p. 100 sont versés au département ; 83 p. 100 reviennent aux communes et sont répartis entre elles par application des dispositions du code général des impôts — article 312 (annexe 11) — de la manière suivante : une première fraction de 25 p. 100 est attribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent des installations au sol (bâtiments, ateliers) des exploitations minières. Lorsqu'il y a plusieurs communes intéressées, la répartition est effectuée proportionnellement au revenu net des propriétés bâties ; une seconde fraction de 10 p. 100 est attribuée à chaque commune, en fonction du tonnage extrait de son territoire, au cours de l'année écoulée ; une troisième fraction de 55 p. 100 constitue un fonds commun pour l'ensemble de la France, fonds commun réparti entre les communes où se trouvent domiciliés les agents constituant le personnel de l'exploitation minière, au prorata du nombre d'habitants. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles le nombre d'agents est inférieur à 10, ou ne représente pas un pour mille de la population totale. Il lui demande s'il envisage la revalorisation du taux. Il souhaiterait également savoir s'il a prévu une révision du mode de répartition de cette redevance.

Communes (personnel).

41136. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales originaires d'un département d'outre-mer exerçant en métropole, bénéficiant d'un congé bonifié dans leur résidence habituelle. Il lui demande de lui faire connaître si le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et accessoires est à appliquer à l'agent communal pendant toute la durée de son congé bonifié.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

41137. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire le point sur les droits des militaires retraités admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 en matière de majoration pour enfants. En effet, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi du 26 décembre 1964 bénéficient de majorations de pension les ayants droit à retraite ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à l'âge de seize ans. En revanche, le droit à majoration pour enfants pour les militaires admis antérieurement au 26 décembre 1964 à la retraite n'est ouvert que pour les propres enfants. N'est donc pas pris en considération le fait d'avoir élevé des enfants recueillis, adoptés ou ceux de la conjointe. Il lui demande donc également s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à supprimer cette discrimination.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41138. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre du budget que les adhérents de la caisse maladie du régime des commerçants sont généralement inscrits au régime complémentaire facultatif, mais nécessaire pour leur assurer une protection accrue. Cependant ces adhérents ne peuvent déduire ces cotisations pour complément d'assurance des revenus imposables. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre aux travailleurs non salariés un droit à déduction du montant des cotisations versées au compte de ce régime d'assurance complémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41139. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent

les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispense des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41140. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 30 juin 1975 et ses décrets d'application du 22 novembre 1977 prévoient que les maisons de retraite et les foyers-logements peuvent demander à être conventionnés avec les régimes d'assurance maladie, pour la prise en charge de leurs dépenses de soins qu'ils soient courants ou qu'ils soient délivrés en « section de cure médicale ». Ces dépenses sont calculées chaque année de manière forfaitaire dans la limite toutefois d'un plafond journalier variable selon la nature de l'établissement. Ainsi pour l'année 1981, le plafond des dépenses de soins courants a été fixé au prix de 3,30 F pour les maisons de retraite et à celui de 4,15 F pour les foyers-logements. S'il est effectif que les foyers-logements sont gérés suivant une formule autre que celle adoptée dans les maisons de retraite, cette différence de tarifs s'explique difficilement car les pensionnaires de ces deux types d'établissement sont sensiblement les mêmes personnes. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui motivent cette différence de traitement.

Logement (H. L. M.).

41141. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le souhait exprimé par les maires pour que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de permettre aux offices publics d'H. L. M. de bénéficier des prêts locatifs aidés lors de la construction de logements destinés aux fonctionnaires et pour que l'Etat finance lui-même les infrastructures qui, dans le cadre de ces opérations, le concernent directement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour répondre à ces légitimes souhaits.

Rapatriés (indemnisation).

41142. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés qui viennent de se manifester à l'occasion du remboursement des prêts de réinstallation accordés dans les premières années du retour des rapatriés d'Algérie. Ces difficultés ont d'ailleurs donné naissance à des manifestations de mécontentement en particulier à Lyon. Ces prêts étaient octroyés pour faciliter une réinstallation rapide en attendant qu'intervienne une indemnisation qui demanderait plus de temps. Récemment, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a pris la décision qu'une fois les dossiers d'indemnisation réglés, les rapatriés ayant bénéficié d'un prêt, prêt non totalement effacé par ladite indemnisation, ne bénéficieraient plus du moratoire dont ces prêts étaient assortis depuis 1969, c'est-à-dire qu'ils devront rembourser tout de suite la différence. Il était seulement admis que les conditions de remboursement seraient aménagées en fonction des situations personnelles et suivant l'avis de commissions paritaires régionales constituées pour étudier ces aménagements. Les associations des rapatriés ont manifesté leur désaccord avec les dispositions en cause estimant qu'on leur réclame le remboursement des prêts alors qu'ils considèrent que l'indemnisation telle qu'elle est pratiquée est loin d'être équitable et réelle. En outre, ils estiment que l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés selon laquelle ceux-ci seraient satisfaits du système mis en place était inexacte et qu'au contraire les mesures prises étaient loin de régler tous les problèmes. C'est ainsi que des rapatriés n'ont pas réussi leur réinstallation, ont fait faillite très vite par exemple, et doivent maintenant verser un surplus par rapport à leur indemnité. Très souvent, il s'agit de gens modestes et maintenant âgés qui ne peuvent pas payer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'attitude prise par les rapatriés et quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de leurs protestations.

Politique extérieure (Afrique).

41143. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de connaître les lignes directrices de la politique française à l'égard du Tchad et de la Libye. Notamment : 1° quelles raisons ont justifié notre départ de la base de N'Djamena alors qu'il était clair que l'indépendance du Tchad était menacée par la Libye ; 2° que le Gouvernement libyen a, en Afrique, des intentions de subversion à l'égard des gouvernements alliés de la France et, qu'au surplus, il soutient financièrement des mouvements séparatistes et terroristes contre l'unité de la France ; 3° qu'il apparaît qu'une attitude fondée exclusivement sur des concessions politiques et des contre-parties pétrolières ne paraît conforme ni à la dignité de la France ni à ses intérêts à long terme. Lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'adopter sans tarder une politique différente.

Français : langue (défense et usage).

41144. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **M. le ministre du budget** de son étonnement de ce qu'alors que le Parlement vient de voter le principe d'une commission d'enquête sur la langue française, la Seita puisse appeler « News » la nouvelle cigarette française blonde dont elle envisage le lancement. Il le remercie des explications qu'il pourra lui fournir à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41145. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17044 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1979 (p. 4739) relative au remboursement des massages prostatiques effectués par un médecin biologiste. Dix-neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, en conséquence il lui en renouvelle les termes.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

41146. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des recommandations de **M. le Premier ministre**, d'instituer un nouveau cas de déblocage des fonds de réserve de participation prévus par l'article R.442-15 du code du travail pour le salarié désireux de créer son entreprise. Une telle disposition permettrait en effet à ces salariés de disposer d'un avoir qu'ils pourraient investir dans leur future entreprise favorisant par là même la création d'emplois.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

41147. — 19 janvier 1981. — **M. Daniel Goutet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que son attention a été attirée fréquemment sur le cas de jeunes gens ayant quitté un établissement scolaire à 16 ans après l'obtention pour certains d'entre eux du B. E. P. C. ou d'un C. A. P. Pour des raisons familiales ou personnelles, ces jeunes gens cherchent alors du travail, malheureusement les portes de la fonction publique, de la fonction communale ou des secteurs semi-publics ou nationalisés leur sont statutairement interdites. Cette situation est infiniment regrettable puisqu'elle contraint les intéressés à l'inaction, ce qui comporte un réel danger à une époque de leur vie où ils sont particulièrement vulnérables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des statuts d'accès à la fonction publique ou dans les organismes semi-publics, de façon à éviter l'existence de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Défense : ministère (structures administratives).

41148. — 19 janvier 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans son discours devant les assemblées régionales et départementales de la Corse, le 11 décembre 1978, il a annoncé le principe du transfert dans l'île de l'institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.). Il lui rappelle que l'I. G. E. S. A., organisme de droit privé régi par la loi n° 66-458 du 2 juillet 1966, placée sous la tutelle du ministère de la défense, dirige les activités et la gestion de 170 établissements répartis en métropole et aux F. F. A. Les personnels de l'I. G. E. S. A., en dehors de l'adminis-

trateur, sont de droit privé. Ils sont environ soixante personnes à gérer cet important dispositif. L'échelon central de l'I. G. E. S. A. comporte : 1° l'admission des ressortissants dans les établissements familiaux de vacances ; 2° la surveillance du domaine des matériels et des travaux ; 3° la mise en œuvre des services financiers et comptables ; 4° les relations extérieures. La décision prise risquerait d'avoir des répercussions extrêmement fâcheuses sur les ressortissants des armées par : 1° la désorganisation des services d'admission dans les maisons familiales ; 2° les retards apportés à l'octroi des prêts ; 3° les longs déplacements (coûteux par ailleurs) des services « Domaines-Matériels-Travaux » ; 4° l'extinction des services « Relations extérieures ». A propos de ce transfert extrêmement coûteux, la Cour des comptes écrivait : « La Cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier ; elle souligne au demeurant qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A., par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » Il invitait le ministre de la défense de l'époque à bien vouloir lui faire part des suites qu'appelaient sa communication. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu de la gravité des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de la décision envisagée dont il apparaît indispensable qu'elle soit annulée.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

41149. — 19 janvier 1981. — **M. Claude Labbé** constate qu'après la suppression de la dernière levée du courrier, c'est au tour de la seconde distribution quotidienne du courrier d'être supprimée dans les Hauts-de-Seine. Par ailleurs, la distribution du samedi matin ne comportera que la remise des correspondances ordinaires de 1^{re} catégorie ainsi que la presse. Il est faux de prétendre que les administrateurs et les entreprises postent leur courrier très tôt dans la journée. Il est tout aussi faux de dire que la dernière distribution n'avait plus guère d'intérêt. A cause de ces mesures, le courrier qui pouvait arriver l'après-midi sera distribué au plus tôt le lendemain en fin de matinée ou même, en cas de fin de semaine, trois jours après. Dans un département de l'importance des Hauts-de-Seine par l'économie et la démographie, ces mesures auront de graves conséquences. L'administration peut toujours présenter ces mesures comme un progrès ; il s'agit d'un progrès qui ne bénéficie pas aux usagers qui constatent que plus les tarifs sont élevés, plus les délais d'acheminement sont longs. Il approuve pleinement les mesures qui améliorent les conditions de travail des préposés, mais il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que celles-ci ne soient pas le prétexte à une détérioration du service public.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

41150. — 19 janvier 1981. — **M. Claude Labbé** a noté qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 (*Journal officiel*, A. N., n° 287 du 10 décembre 1980) fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les inspecteurs départementaux en fonctions sont nommés à la date d'application du présent décret dans un emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours (1^{er} janvier 1981). Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours admis à l'honorariat prendraient le titre de directeurs départementaux honoraires des services d'incendie et de secours.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41151. — 19 janvier 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité qui existe entre les petits retraités de la fonction publique et ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, ces derniers peuvent depuis le 1^{er} juillet 1980, date d'entrée en application des décrets n° 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980 instituant une cotisation d'assurance maladie prélevée sur les avantages de base et les retraites complémentaires, bénéficier de l'exonération de cette cotisation s'ils ne sont pas imposables sur le revenu alors que pour les premiers dans le même cas le prélèvement de la cotisation sécurité sociale est toujours opéré dans l'attente d'un décret à paraître. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle la parité sera rétablie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41152. — 19 janvier 1981. — M. Jean-L. Assoubre indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation de soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

41153. — 19 janvier 1981. — M. Henri Mouille s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32273 du 23 juin 1980 (p. 2528) relative à l'assujettissement des commerçants indépendants en produits pétroliers à la contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone : Corse).

41154. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'objectif du Gouvernement consiste depuis quelques années à permettre à la région Corse de produire elle-même la plus grande partie de ce qui est nécessaire à sa consommation. A ce titre, il appelle son attention sur le fait que l'administration des télécommunications utilise en grande partie des appuis (poteaux) téléphoniques qui viennent de France continentale. Il lui demande combien de ces appuis viennent de France continentale annuellement. Il lui demande s'il n'est pas préférable de profiter des coupes déjà effectuées dans les forêts corses pour produire ce type de matériel.

Magistrature (magistrats).

41155. — 19 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature prévoit qu'à titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982 un concours sur titres pour le recrutement de magistrats, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratiques, pourra être ouvert à des candidats licenciés en droit ou titulaires de certains autres titres universitaires et remplissant certaines conditions d'activité professionnelle. Les intéressés devront être nés impérativement entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945. Il semble résulter des dispositions en cause que ne pourront se présenter à ces concours certaines mères de famille nombreuse qui pourtant aux termes de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, modifiée par la loi

n° 79-569 du 7 juillet 1979, ne peuvent se voir opposer une limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. Il lui demande si ces mères de famille nombreuse pourront faire acte de candidature aux concours prévus par la loi précitée même si elles sont nées avant le 1^{er} janvier 1930 ou après le 31 décembre 1945.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

41156. — 19 janvier 1981. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les amateurs pour passer l'examen nécessaire à l'obtention des licences d'émission (F1 ou F6) obligatoires pour l'exercice du radio-amateurisme. Cet examen est très difficile pour les mal-voyants alors que l'activité radio d'écoute ou d'émission est un moyen de communication et d'appréhension du monde qui les aide à surmonter leur handicap. Une solution a été trouvée à ce problème aux Etats-Unis. Dans ce pays, les intéressés ne passent pas d'examen mais reçoivent une licence provisoire qui leur permet de faire la preuve qu'ils respectent les règles de sécurité et de déontologie en vigueur chez les radio-amateurs. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient être transposées en France.

Education : ministère (services extérieurs : Lorraine).

41157. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin souhaiterait que M. le ministre de l'éducation lui fasse le point des moyens en personnels non enseignants et en crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'académie de Nancy et lui indique s'il lui semble que ceux-ci sont de nature à permettre un fonctionnement normal des établissements scolaires concernés.

Prestations familiales (allocations familiales).

41158. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que notre système d'allocations familiales est fondé sur la considération du nombre des enfants restant à la charge d'une famille et non sur celle du nombre total des enfants élevés par celle-ci. Une famille de sept enfants, par exemple, dont les cinq premiers ont atteint l'âge adulte, n'est pas traitée différemment d'une famille limitée à deux enfants. Du fait de la politique — au demeurant tout à fait justifiée — d'accélération des prestations à partir du troisième enfant, les parents de famille nombreuse ressentent encore plus fortement que naguère l'effet de réduction des prestations enregistrée lorsque le nombre de leurs enfants à charge retombe au-dessous du seuil. A cet égard, le maintien des avantages de tarif de la S.N.C.F. pour les familles ayant eu trois enfants et plus et dont un enfant a encore moins de dix-huit ans constitue une décision très positive. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin en ce sens.

Communes (personnel).

41159. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a constaté avec satisfaction que le décret n° 80-628 du 5 août 1980 porte au niveau du S.M.I.C. la rémunération minimum des personnels communaux employés à temps incomplet classés au 1^{er} échelon du groupe I ainsi qu'il en avait lui-même souligné l'opportunité. Néanmoins, il relève que cette solution maintient une inégalité entre les salaires de personnels remplissant les mêmes fonctions selon qu'il s'agit d'emploi à temps complet rémunéré sur la base de l'indice majoré 194 ou d'emploi à temps incomplet rémunéré sur la base de l'indice majoré 150. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de faire bénéficier les agents communaux à temps incomplet des mêmes bases de rémunération que leurs collègues, employés à temps complet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41160. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre du budget que nombre de handicapés dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne ne bénéficient cependant pas de l'allocation compensatrice d'aide à la tierce personne, allocation non imposable. Ces handicapés, qui n'ont souvent que de modestes revenus, doivent cependant payer leur cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'intégralité de ceux-ci. Il souhaiterait connaître si, dans un but d'équité et de solidarité, il n'est pas possible de leur autoriser la déduction des revenus imposables des grands handicapés d'une somme égale à l'allocation susmentionnée.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

41161. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons qui ont conduit au projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux bénéficiaires d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Il souhaiterait savoir si cet arrêté doit intervenir prochainement.

Universités : ministère (services extérieurs : Lorraine).

41162. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin souhaiterait que Mme le ministre des universités lui indique si les moyens en personnels non enseignants et en crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'administration universitaire de l'académie de Nancy lui semble de nature à permettre le bon fonctionnement des établissements universitaires concernés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41163. — 19 janvier 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la déclaration qu'il a faite au printemps 1980 confirmant l'accord du Gouvernement pour retarder jusqu'au 1^{er} juillet 1982 le délai de forclusion attaché aux lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965 qui autorisent la validation gratuite des périodes salariales effectuées en Algérie de 1938 à 1953. Or, à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru et de nombreuses familles seraient encore concernées par cette mesure. Il lui demande quels sont les motifs qui retardent la parution de ce décret.

Publicité (publicité extérieure : Charente-Maritime).

41164. — 19 janvier 1981. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les poursuites dont fait l'objet un militant syndicaliste agricole de la Charente-Maritime devant le tribunal correctionnel d'Angoulême, en application de la loi du 12 avril 1943. Le syndicaliste serait tout simplement coupable d'avoir laissé coller par un tiers une affiche sur un transformateur E. D. F., affiche invitant à un fête organisée par son syndicat. Il lui souligne les circonstances historiques qui ont vu naître la loi de 1943, alors que l'occupant nazi privait les Français des libertés élémentaires avec la complicité du gouvernement de Vichy. De plus figure au dossier de l'assuré une lettre émanant de l'administration préfectorale indiquant que le pouvoir judiciaire peut faire usage de la loi de février 1943. En conséquence, il lui demande : si l'application d'une loi du gouvernement de Vichy est compatible avec les discours tenus par le Président de la République sur la sécurité et la liberté des Français ; si la forme d'intervention du pouvoir politique dans une affaire judiciaire est conforme au principe républicain de séparation des pouvoirs.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

41165. — 19 janvier 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un problème particulier du régime spécial de protection sociale agricole. Dans ce régime, les cotisations sont mises en recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole sur la base du revenu cadastral de l'exploitant, revenu divisé en un certain nombre de tranches. Alors que, s'agissant des cotisations comprises entre le seuil minimum et maximum, le barème des tranches vise à obtenir une certaine progressivité des cotisations, il n'en est pas de même pour les cotisations concernant les revenus cadastraux inférieurs à 461 F. Cette disposition est ressentie comme très injuste par les nombreux petits propriétaires qui ont un faible revenu cadastral, et notamment par ceux qui, pluri-actifs, sont assujettis par l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 à des cotisations qui peuvent être assises sur un revenu cadastral forfaitaire cinq à dix fois supérieur à leur revenu cadastral réel dans la première tranche. Il lui demande si, pour remédier à cet état de fait très contestable, il ne pourrait pas prendre des dispositions permettant d'établir une progressivité plus équitable et de ne faire cotiser aucun exploitant pour un revenu cadastral supérieur à son revenu cadastral réel.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

41166. — 19 janvier 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème particulier du régime spécial de protection sociale agricole. Dans ce régime, les cotisations sont mises en recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole sur la base du revenu cadastral de l'exploitant, revenu divisé en un certain nombre de tranches. Alors que, s'agissant des cotisations comprises entre le seuil minimum et maximum, le barème des tranches vise à obtenir une certaine progressivité des cotisations, il n'en est pas de même pour les cotisations concernant les revenus cadastraux inférieurs à 461 francs. Cette disposition est ressentie comme très injuste par les nombreux petits propriétaires qui ont un faible revenu cadastral et notamment par ceux qui, pluri-actifs, sont assujettis par l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 à des cotisations qui peuvent être assises sur un revenu cadastral forfaitaire cinq à dix fois supérieur à leur revenu cadastral réel dans la première tranche. Il lui demande si, pour remédier à cet état de fait très contestable, il ne pourrait pas prendre des dispositions permettant d'établir une progressivité plus équitable et de ne faire cotiser aucun exploitant pour un revenu cadastral supérieur à son revenu cadastral réel.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41167. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de remboursement par l'Etat des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés. Le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 précise dans son article 1^{er} que les frais de déplacement, exposés par les élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transports en commun de par la gravité de leur handicap, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité. L'article 3 indique que, pour les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux familles des élèves, le remboursement des frais précités s'opère sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport routier du département d'implantation de l'établissement fréquenté. Or, certains élèves, résidant dans une commune limitrophe d'un département et fréquentant un établissement scolaire situé sur ce département voisin, ne peuvent bénéficier des frais de déplacement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 soit applicable en toutes circonstances.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

41168. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Le plafond des ressources, au-dessous duquel une bourse ne pourra être accordée, va connaître une augmentation de 11,11 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982, par rapport à l'année scolaire 1980-1981. Cette hausse ne correspond même pas à l'augmentation du coût de la vie pour 1980. Lorsque l'on sait déjà que le montant des parts de bourses est dérisoire, en comparaison des frais de scolarité engagés par les familles, il est permis de s'interroger sur la valeur des arguments développés par le Gouvernement en la matière, à savoir la gratuité de l'enseignement. Ainsi, une famille avec quatre enfants à charge, ayant un revenu mensuel de 2 562 francs, ne percevra que deux parts de bourses par an, soit 336,60 francs. Le montant annuel des frais de pension s'élèvera à plus de 2 370 francs. Il restera donc à la charge de la famille plus de 2 000 francs et ce pour un seul enfant scolarisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les familles aux faibles revenus ne supportent pas les sacrifices financiers imposés par le Gouvernement.

Santé publique (produits dangereux).

41169. — 19 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différences existant entre les dispositions des législations française et américaine concernant les doses maximales admises pour les sujets exposés à des risques d'irradiation, notamment à proximité des réacteurs à eau légère. La réglementation américaine en vigueur date d'avril 1975 et fixe à 5 millirem par an, pour l'organisme entier, la dose maximale admissible. Dans notre pays cette limite a été fixée à 500 millirem par an, soit 100 fois plus. Or, la majorité

des centrales électronucléaires françaises appartiennent à la filière PWR, construites sous licence américaine Westinghouse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions s'opposent à la prise en compte par la France de la réglementation américaine, réglementation qui devra s'appliquer à l'ensemble des installations électronucléaires et, en outre, à tous les établissements publics ou privés qui utilisent des radioéléments.

Défense: ministère (structures administratives).

41170. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert en Corse de l'Institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.). Il lui rappelle l'avis de la cour des comptes qui estime « qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devraient conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier; elle souligne au demeurant qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A.; par exemple, en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année ou encore des foyers pour personnes âgées sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées ». En conséquence, il lui demande si compte tenu des conséquences du transfert et notamment : de la désorganisation des services admission dans les maisons familiales; les retards apportés à l'octroi des prêts, il entend réexaminer la décision du transfert et trouver une autre manière de venir en aide à la Corse.

Energie (énergie nucléaire).

41171. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'activité du conseil d'information sur l'énergie électro-nucléaire mis en place en avril 1978. Cette institution mise en place afin d'apporter aux français selon l'expression du Président de la République « une information complète et objective » et qui devait « étudier et proposer des mesures permettant d'assurer une information complète du public » dispose de moyens si peu importants qu'il ne peut remplir sa mission, le conseil ne dispose d'aucuns moyens d'investigation et les crédits permettent simplement de faire face aux frais de secrétariat. Il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que ce conseil puisse exercer pleinement sa mission.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

41172. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et notamment sur le chapitre 2 titre A qui traite des autorisations spéciales d'absence. Ce texte dispose que des autorisations peuvent être accordées pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales, ou à l'occasion de la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux. Il est également prévu que « les autorisations spéciales d'absence prévues pour participer aux activités statutaires syndicales sont accordées dans la limite de dix jours par an. Elles sont toutefois portées à vingt jours en ce qui concerne les représentants syndicaux participant aux réunions des organismes directeurs », confédéraux ou fédéraux ou des syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales ainsi qu'aux congrès internationaux. Il lui demande si ces autorisations spéciales sont bien ainsi que le texte semble l'indiquer délivrées à une personne nommément désignée à l'administration par l'organisme concerné. Il apparaîtrait, en effet, aberrant que par exemple 10 agents de la fonction publique appartenant ou non au même ministère puissent bénéficier chacun de 1 journée pour participer aux travaux des organismes directeurs syndicaux dont la fréquence de réunions implique une présence nettement supérieure à un jour par an.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

41173. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés des écoles et centres de formation des moniteurs éducateurs : les subventions de ces écoles sont en diminution en francs constants depuis plusieurs années : les organismes sont invités à diminuer leurs effectifs, voire à cesser cette activité de formation. Ceci apparaît en contradiction avec les affirmations recueillies par les orga-

nismes de formation lors des contacts avec les services du ministère qui ont eu lieu en vue de redéfinir les relations administratives et financières entre le ministère et les institutions de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75-535 du 3 juin 1975 (art. 29) relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ces travaux qui portaient sur l'étude des normes de fonctionnement et les modalités de conventionnement des établissements de formation laissent entrevoir des systèmes de fonctionnement moins aléatoires. Or, il apparaît que la politique menée en la matière va à l'encontre de ces travaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour permettre aux organismes précités de mener à bien leur mission.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

41174. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la convention consulaire et les accords culturels, signés entre la France et la R. D. A. le 26 juin 1980 à Berlin et ratifiés par la chambre du peuple de la R. D. A. le 3 juillet 1980, ne sont pas ratifiés par le Parlement de notre pays. Il s'étonne que la ratification d'un tel accord n'ait pas été mise à l'ordre du jour de la session parlementaire qui vient de s'achever.

Défense: ministère (structures administratives).

41175. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'avis de la cour des comptes en ce qui concerne le transfert de l'institution de gestion sociale des armées : « La cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier; elle souligne au demeurant, qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A., par exemple, en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » Il lui demande dans quelles mesures l'avis de la cour des comptes a été suivi par le ministère des armées.

Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).

41176. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser clairement les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an; les travailleurs algériens handicapés ou invalides; les jeunes Algériens et Algériennes établis en France et qui souhaitent, après seize ans, poursuivre leurs études ou travailler; les commerçants.

Assurance vieillesse: généralités (montant des pensions).

41177. — 19 janvier 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités depuis le début de 1980. Contrairement aux engagements pris par le Président de la République et à la satisfaction du Gouvernement, le pouvoir d'achat des retraités diminuera au cours de l'année 1980 puisqu'elles auront progressé de 12,9 p. 100 alors que le rythme de l'inflation sera voisin de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour compenser cette dégradation des conditions de vie des retraités.

Politique économique et sociale (généralités).

41178. — 19 janvier 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement des récentes dispositions à caractère économique ou social décidées par le Président de la République. Non seulement le pouvoir du Parlement se trouve bafoué par une telle procédure, mais la multiplication de mesures à caractère électoraliste fait peser une menace sur l'équilibre des finances publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits exigés par ces diverses dispositions et les moyens de financement prévus.

Banques et établissements financiers (banques privées).

41179. — 19 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un document largement diffusé par l'office de coordination de banques privées qui reprend pour l'essentiel les termes d'une conférence de presse tenue par le président de cet office, le 3 décembre 1980, et dans lequel il est affirmé que la nationalisation du crédit est une menace directe contre les libertés collectives et individuelles. Cette affirmation tout à fait gratuite, si l'on peut dire, constitue une calomnie inacceptable à l'égard des banques nationalisées françaises placées sous la tutelle du ministre de l'économie. On ne voit pas en quoi, en effet, les millions de Françaises et de Français, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, qui font confiance à ces banques nationalisées seraient menacées de quelque manière que ce soit dans leur liberté individuelle et en quoi l'action des banques nationalisées pourrait menacer la liberté collective. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une campagne de diffamation qui vise des entreprises importantes placées sous sa tutelle, campagne qui paraît d'ailleurs davantage inspirée par des intérêts purement personnels que par le souci du bien public.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils (paiement des pensions : Seine-Maritime).

41160. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice subi du fait de la non-mensualisation des pensions par les retraités de très nombreux départements, notamment par ceux de la Seine-Maritime. Les veuves, en particulier, du fait de la faiblesse de leur pension de réversion, se trouvent en fin de mois confrontées à de grandes difficultés financières. Le maintien de cette situation est d'autant plus inacceptable que les dispositions techniques sont prêtes pour assurer le paiement mensuel des pensions. Malgré de nombreuses interventions en ce sens des députés socialistes, la mensualisation n'est appliquée que dans quelques départements. Il lui demande quand il envisage de prendre les décisions qui permettront de mettre enfin un terme au préjudice subi par des milliers de retraités et de veuves de retraités.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41181. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine sur les dispositions de l'article 43-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui concernent la situation des femmes veuves d'un deuxième mariage d'un conjoint divorcé. En cas de décès de celui-ci, en effet, elles ne touchent qu'une fraction minime de la pension de réversion, au prorata des années de mariage. S'il est juste que la loi du 17 juillet 1978 ait protégé les droits légitimes des premières épouses, elle n'a pas suffisamment pris en compte les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les veuves d'un autre mariage d'un conjoint divorcé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

41182. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les retraités en général, et notamment les retraités de la gendarmerie. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et la garde qui les représente a exprimé en ce sens un certain nombre de revendications spécifiques qui n'ont pas été prises en compte. En conséquence, il lui demande quelles décisions et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie de retraités.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41183. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les grandes difficultés que rencontrent les associations gestionnaires des services de travailleuses familiales. Le développement de ces associations est un élément essentiel et nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Pourtant, le prix de revient des services

des travailleuses familiales est sous-estimé, ce qui empêche de nouvelles implantations. La limitation des heures d'intervention oblige à freiner le recrutement alors que toutes les demandes sont loin d'être satisfaites. En conséquence, compte tenu de la qualité et de l'utilité des services rendus par les travailleuses familiales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour permettre non seulement le maintien de ces associations mais encore leur nécessaire développement.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

41184. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait suivant : lors du IX^e congrès de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, Mme Veil a souligné la volonté du Gouvernement « de faire participer cette catégorie de femmes à tous les niveaux de la vie sociale, de la vie communale et syndicale ». Elle a déclaré que le Gouvernement avait l'intention, dans le cadre de l'augmentation du minimum vieillesse, de faire progresser plus vite le montant prévu pour les personnes seules et qu'il pensait améliorer, en ce qui concerne les conditions de ressources, la récente loi sur les pensions de réversion. Malgré ces déclarations d'intentions, la situation des retraités et des veuves en particulier n'a pas beaucoup évolué. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41185. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicurie remboursés par la sécurité sociale. Les pédicures-podologues sont, avec les chirurgiens-dentistes, les deux seules professions ayant libre réception du malade sans passer par un médecin. De nombreuses interventions de pédicurie sont prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance-maladie. Elles ont cependant une dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Les pédicures-podologues souhaiteraient pouvoir faire rembourser leur consultation, comme le font notamment les chirurgiens-dentistes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

41186. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Garmendie attire l'attention de M. le ministre du budget sur les insuffisances de la réglementation en matière de pensions et retraites. Sur le problème de la pension de réversion, il lui paraît impératif que le taux en soit immédiatement porté à 60 p. 100 au moins d'une retraite représentant 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Il semble par ailleurs légitime que, comme le demande le comité girondin de la confédération nationale des retraités, tous les retraités et pensionnés bénéficient de l'application des lois nouvelles concernant cette catégorie sociale dont l'intégration à des organismes tels que le Conseil économique et social serait incontestablement des plus bénéfiques. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue de faire aboutir leurs justes revendications.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

41187. — 19 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux, dont ceux des moniteurs éducateurs. Bien que le Gouvernement ait indiqué que des négociations s'étaient engagées depuis 1978, que des normes avaient été déterminées par un protocole d'accord et qu'elles allaient servir de base à une convention, il apparaît en réalité qu'il n'existe aujourd'hui aucune convention ni aucun résultat. En raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont alloués, ces écoles fonctionnent sans le personnel suffisant et, de surcroît, elles se sont vues imposer une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre : 1° pour maintenir et développer les centres de formation de moniteurs éducateurs ; 2° pour engager de véritables négociations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

41188. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'écart existant entre les montants actuels des pensions de guerre et ceux qui devraient être appliqués. Le Gouvernement avait en 1973 créé une commission tripartite Parlement-anciens combattants-administration chargée de mesurer l'écart progressivement intervenu. Par lettre du 7 mars 1978, le Premier ministre précisait : « Le Gouvernement s'est engagé à faire siennes les conclusions de la commission tripartite ». Par lettre directive au Premier ministre, le Président de la République écrivait le 6 juin 1980 : « Les engagements pris devront être tenus ». Par un communiqué du 10 septembre dernier, le Gouvernement faisait connaître qu'il opposait une fin de non-recevoir définitive aux conclusions de la commission tripartite. Il lui demande donc : 1° pourquoi le Gouvernement a renié ses engagements ; 2° s'il compte les tenir un jour ; 3° dans l'affirmative, quels moyens il se donnera pour résoudre le problème au plus vite.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

41189. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des services de la protection des végétaux et les problèmes d'effectifs auxquels celle-ci pourrait être amenée à faire face avant la fin de l'année 1981. Il lui rappelle que douze ingénieurs d'agronomie et dix-neuf ingénieurs de travaux agricoles verront leur contrat prendre fin au cours de l'été 1981. Les jeunes ingénieurs fonctionnaires qu'il suffit d'affecter au service de la protection des végétaux de 1981 permettront difficilement de compenser les départs à la retraite et ne pourront donc combler les postes actuellement vacants, c'est-à-dire huit postes d'ingénieurs agricoles, dix-neuf postes d'ingénieurs de travaux agricoles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler les postes vacants et pour atteindre les objectifs fixés pour l'échéance du VII^e Plan venant de se terminer et qui impliquait la création d'une centaine de postes. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux comme première étape de décider dès maintenant le renouvellement des contrats des ingénieurs contractuels et en deuxième étape les effectifs d'ingénieurs contractuels ou titulaires de manière à assurer au service de la protection des végétaux les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches dont l'importance s'accroît sans cesse.

Défense : ministère (structures administratives).

41190. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrerait l'institution de gestion sociale des armées (Igesa) si la décision de transfert en Corse de cette institution était appliquée. Il apparaît, comme le souligne la Cour des comptes, que ce transfert risque de désorganiser gravement l'Igesa sans pour autant apporter de nouvelles perspectives d'emplois à la Corse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer la décision prise l'an dernier concernant l'Igesa, et apporter sous une autre forme une aide équivalente à la Corse.

Assurance maladie maternité (prestations).

41191. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences qui résultent, dans certains cas, de la réglementation applicable, en matière de congés maladie, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales. En effet, certaines pathologies n'entrant pas dans le champ d'ouverture des droits à longue maladie, notamment les arrêts de travail consécutifs à un accident de la circulation, sont réglementairement soumises au régime des congés maladie ordinaires, alors que par leur longueur elles épuisent ou dépassent même la durée de ces droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, parallèlement aux régimes actuellement en vigueur, un régime spécial applicable à ces situations exceptionnelles.

Elevage (abeilles).

41192. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des apiculteurs de son département et leurs difficultés à installer les ruchers en raison des P. O. S. Il lui rappelle l'importance de l'apiculture dans les équilibres naturels et son utilité en agriculture, notamment en raison de la pollinisation. Il lui demande ce qu'il en est d'un projet

au niveau de la C. E. E. qui imposerait l'inscription de la date de la mise en pot avec un délai de conservation de dix-huit mois et, d'autre part, du projet visant à rendre obligatoire le paiement d'une taxe parafiscale pour les agriculteurs vendant sur les marchés ou en gros. Enfin, pour les apiculteurs déclarés comme exploitants agricoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de producteurs que les mesures de restitution concernant le revenu semblent ignorer.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

41193. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'un des nombreux inconvénients que présente la situation des non-titulaires. En effet, alors que dans le secteur privé la législation prévoit la représentation des travailleurs et qu'il suffit pour être électeur des délégués du personnel ou du comité d'entreprise d'avoir dix-huit ans et au moins un an de présence dans l'entreprise, dans le secteur public, les non-titulaires de la fonction publique (d'Etat ou des collectivités locales) sont exclus des structures de concertation. On aboutit à des situations où des agents non titulaires au service d'une administration depuis de très nombreuses années n'ont aucune possibilité de discuter avec leur employeur de leurs problèmes administratifs ou techniques. En effet, le statut général des fonctionnaires, élaboré à une époque où il n'y avait qu'un nombre infime de non-titulaires dans la fonction publique, prévoit que sont électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires (C. A. P.) tous les agents titulaires qui se trouvent en position d'activité ou de détachement et que les modalités de désignation par les organisations syndicales représentatives aux comités techniques paritaires (C. T. P.) sont les mêmes que celles relatives aux C. A. P. Or, le nombre des non-titulaires dans la fonction publique a été très sérieusement augmenté depuis l'époque où a été conçu le statut général des fonctionnaires. De nombreuses administrations ont d'ailleurs, du moins en partie, su résoudre le problème posé par l'afflux de non-titulaires : 1° au niveau des C. A. P., soit en créant des « commissions du personnel » communes aux titulaires et aux non-titulaires (dans les agences de bassin par exemple), soit en créant des commissions spécifiques aux non-titulaires, avec donc possibilité pour les non-titulaires de se faire élire (dans certaines directions départementales de l'agriculture par exemple) ; 2° au niveau des C. T. P., en permettant aux syndicats de désigner librement leurs délégués parmi les titulaires et non-titulaires comme cela se pratique dans la plupart des ministères (et comme cela l'a d'ailleurs été confirmé pour les C. T. P. locaux de l'équipement par circulaire du ministre de l'époque, M. Jean-Pierre Fourcade, le 3 février 1977). Dans d'autres administrations, notamment dans les collectivités locales en général, et pour le personnel départemental en particulier, l'administration préfectorale refuse la désignation de non-titulaires dans les C. T. P., ce qui ferme la porte à toute possibilité de concertation avec ce personnel, bien que cela se pratique dans d'autres administrations ; bien que le C. T. P., par exemple, soit compétent pour les problèmes d'hygiène et de sécurité et que les textes prévoient par ailleurs expressément que dans des comités d'hygiène et de sécurité peuvent figurer les non-titulaires au même titre que les titulaires. Il lui demande de prendre des mesures effectives pour assurer la titularisation des non-titulaires dans le respect des droits acquis des titulaires et provisoirement de permettre la participation des non-titulaires au C. A. P. et enfin de laisser aux organisations syndicales toute liberté de choisir leurs délégués au C. T. P. aussi bien parmi le personnel titulaire que parmi les agents non titulaires.

Enseignement secondaire (programmes).

41194. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les engagements pris par **M. Haby** en 1975 concernant l'admission dans l'enseignement du second cycle, à raison de quatre heures hebdomadaires, des langues et cultures dites régionales, aboutissant à une épreuve par option au baccalauréat. L'introduction de cet enseignement en classe de seconde devrait avoir lieu à la rentrée de 1981. En ce qui concerne la langue bretonne, cela a, semble-t-il, été confirmé par **M. le recteur de l'académie de Rennes** devant le conseil culturel de Bretagne, et conformément à la charte culturelle de Bretagne signée en 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les académies concernées les autres langues et cultures de France puissent être enseignées en option en classe de seconde à la prochaine rentrée conformément aux engagements de 1975. Il s'agit des académies de Bordeaux (basque, occitan), Toulouse, Limoges, Clermont-Ferrand, Marseille, en partie celles de Nice, Lyon, Poitiers, Grenoble (occitan), celles de Montpellier (occitan, catalan), Ajaccio (corse) et Paris.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Bretagne).*

41195. — 19 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence de comité régional consultatif de l'audiovisuel en Bretagne, expressément prévue dans la charte culturelle. Il lui demande s'il est prévu la sortie prochaine de décrets d'application de la loi du 10 août 1974, afin de procéder rapidement à son installation.

*Professions et activités immobilières
(sociétés coopératives de construction).*

41196. — 19 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des coopérateurs, actionnaires de diverses coopératives de construction créées entre 1963 et 1974. Que ce soit à Nîmes, Reims, Saint-Herblain, Rezé-lès-Nantes, à Toulouse ou à Concarneau, des gens de condition modeste se retrouvent dans d'inextricables difficultés parce qu'ils ont cru à un système coopératif malheureusement détourné de sa finalité par un organisme (centre Organisation bâtiments et travaux publics) et diverses sociétés annexes (Betco, Fimeco, Copropagie, Adapels...). Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il envisage pour permettre une solution rapide de ce problème et un aboutissement de ces affaires dans le soulagement des intérêts des coopérateurs victimes de préjudices.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

41197. — 19 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de rémunération des vacataires des universités, qu'ils soient chargés de travaux dirigés, de travaux pratiques ou de cours. Ceux-ci constatent en effet une perte très importante de leur pouvoir d'achat depuis des années. Comparant les taux horaires de 1982 (environ 62 francs l'heure) et ceux de 1980 (environ 95 francs l'heure), cette perte est de l'ordre de 38 p. 100, compte tenu d'une hausse des prix dans la même période de l'ordre de 262 p. 100. Cette dégradation des conditions financières s'est fortement accentuée depuis dix ans. Avec la charge de travail (préparations, corrections) occasionnée par chaque heure d'enseignement, il apparaît que la situation de ces vacataires devient difficilement supportable. Dans certaines universités, quand cela est possible, les vacataires se voient contraints d'accumuler les cours, et l'on aboutit à la situation paradoxale d'un enseignant vacataire qui, avec une charge deux fois plus lourde qu'un enseignant titulaire, est payé deux fois moins, tout en possédant la même qualification. En conséquence, il lui demande si une augmentation substantielle est prévue prochainement, opérant un rattrapage du retard autre que symbolique, puisque le doublement du taux actuel serait insuffisant pour un simple maintien du pouvoir d'achat.

Éducation physique et sportive (personnel).

41198. — 19 janvier 1981. — A la suite des propos tenus par le Président de la République dans son discours de clôture des troisième Assises de l'environnement, M. Pierre Mauroy demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les moyens qui sont envisagés au niveau du Gouvernement pour concrétiser les objectifs assignés par le Chef de l'État, notamment en matière de vie associative. S'agissant du domaine plus particulier du sport, élément essentiel d'une politique de la jeunesse et de la santé, il relève que les crédits budgétaires pour 1981 ne permettent guère de pratiquer une relance des activités sportives, et ce d'autant que de lourdes interrogations paraissent peser sur la formation des professeurs d'éducation physique et sportive. A ce sujet, il lui demande : 1° quelle sera à l'avenir la politique suivie pour la formation des professeurs d'éducation physique ; 2° s'il existe un projet de suppression de certains centres régionaux de la jeunesse et des sports (C. R. E. P. S.) ; 3° si le Gouvernement envisage d'augmenter le forfait d'heures pour animation d'associations sportives ; 4° quelles sont les conclusions de l'étude dont il était fait état dans sa réponse à la question n° 14061 du 24 mars 1979 concernant les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Décorations (médailles d'honneur du travail)

41199. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines modalités d'octroi de la médaille d'or du travail. Celle-ci n'est, à l'heure actuelle, accordée qu'à des travailleurs justifiant d'au moins

quarante-huit années de services. Or des personnes de plus en plus nombreuses sont aujourd'hui licenciées en raison de considérations économiques avant l'âge légal de la retraite. Il lui demande s'il envisage soit de raccourcir la durée minimale du travail permettant l'obtention de la médaille, soit d'élargir la tolérance d'une année, actuellement admise.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

41200. — 19 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau rappelle à Mme le ministre des universités que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen des observations présentées par lui-même en tant que rapporteur pour avis du budget des universités pour 1981, l'observation suivante qui constatait que la procédure de renouvellement des habilitations des second et troisième cycles s'est déroulée sans aucune structure de consultation, regroupant les représentants de toutes les instances concernées, et que par conséquent il n'avait pas été tenu compte du souhait émis par la commission l'année précédente, réclamant cette instance de consultation. Des milliers de suppressions d'habilitations sont donc intervenues arbitrairement, sans aucune explication et sans que les intéressés connaissent les raisons de ces suppressions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, habilitation par habilitation, les critères qui ont été retenus pour chaque refus de renouvellement, et si elle entend respecter le vœu des parlementaires qui souhaitaient être informés de toutes les opérations liées à la déflation d'une carte des formations universitaires et quelles dispositions elle compte prendre pour reconsidérer l'ensemble des mesures relatives aux habilitations des second et troisième cycles, et cela en accord avec toutes les parties concernées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Isère).*

41201. — 19 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des stagiaires des I. U. T. et du Greta-Sud de l'Isère. En effet, les bourses de promotion sociale promises en juillet ont été annulées en septembre et il n'y aurait, cette année, que trente-trois attributions en suite de congé formation. Ces stagiaires, pour la plupart femmes chefs de famille, se retrouvent sans revenu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que les promesses faites en juillet soient tenues et que les stagiaires reçoivent le montant de leur bourse accordée en juillet.

Bois et forêts (emploi et activité).

41202. — 19 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour les fabricants de menuiseries, charpentiers et bâtiments industrialisés. Cette politique, en effet, commence à plonger ces entreprises dans une situation dramatique puisque les carnets de commandes sont faiblement garnis et les mises en chantier de plus en plus rares. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce secteur important de l'activité du bois ne connaisse pas une récession qui conduirait les entrepreneurs à recourir, bien plus qu'aujourd'hui encore, à des réductions importantes d'horaires et à des licenciements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41203. — 19 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dangers de récession qui menacent le bâtiment et les travaux publics. Actuellement, en effet, le volume des travaux réalisés reste très proche de ce que l'on observait l'année dernière à pareille époque et permet de maintenir les effectifs à peu près constants. Mais dans les travaux publics, on note un ralentissement malgré le raccourcissement des délais de paiement de l'État et des collectivités locales. Des études entreprises par l'I.N.S.E.E. révèlent une baisse des commandes des entreprises du bâtiment et une diminution des mises en chantier de logements neufs (— 6,5 p. 100). Dans le même temps, le B. I. P. E. annonce une réduction de 1,5 p. 100 du volume de l'activité totale, compte tenu surtout des difficultés de financement qu'éprouvent les ménages. Dans le domaine des travaux publics et du génie civil, les carnets de commande, après une pointe observée au printemps dernier, sont peu garnis et les prévisions pessimistes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue l'activité du bâtiment et des travaux publics en dépit de la diminution de l'activité prévue par les experts.

Chasse (réglementation).

41204. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des associations communales de chasseurs agréées (A.C.C.A.) concernées par la chasse au chevreuil. Certaines de ces associations se voient réclamer par l'office national de la chasse (O.N.C.) le paiement de « bracelets » pour la chasse au chevreuil au titre de la saison 1979-1980 alors même que ces associations n'avaient pas retiré de bracelets, ayant décidé de fermer la chasse au chevreuil au cours de la période de référence, du fait notamment de désaccords portant sur le plan de chasse. En conséquence, il lui demande : de lui faire savoir si une telle pratique est régulière de la part de l'O.N.C. et quelle est la destination des fonds ainsi recueillis ; de bien vouloir intervenir pour que, le cas échéant, l'O.N.C. suspende ses actions ; de prendre toutes dispositions pour associer réellement les chasseurs aux travaux de la commission élaborant les plans de chasse et attribuant les bracelets aux A.C.C.A. pour la chasse au chevreuil.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41205. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaissent les industries textiles-habillement. La situation de ces entreprises devient, en effet, de plus en plus précaire et les prévisions pour 1981 sont des plus sombres. Actuellement, les importations représentent 51 p. 100 de notre consommation nationale. Il semblerait urgent d'examiner les solutions qui permettraient de relancer l'activité nationale dans ce domaine afin que diminuent les importations et que soient maintenus les emplois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour enrayer le démantèlement des industries textiles-habillement et garantir tous les emplois.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

41206. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du tourisme social. En effet, de nombreuses familles aux revenus modestes pouvaient jusqu'alors partir en vacances grâce à ce système collectif peu onéreux. Or, la caisse nationale d'allocations familiales s'approprierait à reconsidérer l'appui qu'elle apporte aux organismes de tourisme social. Cette mesure aurait pour conséquence de priver de nombreuses familles de vacances. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales puisse continuer à subventionner les organismes sociaux de loisirs qui permettent aux familles les plus démunies de partir en vacances.

Concierges et gardiens (durée du travail).

41207. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents des sociétés de gardiennage. Les gardiens sédentaires, en effet, payés à la vacation, travaillent le plus souvent 12 heures sans interruption et effectuent 22 à 23 services par mois pour un salaire équivalant au S.M.I.C. Ils ne bénéficient d'aucune prime spéciale pour un travail effectué de nuit et pendant le repos dominical. Bon nombre de ces employés sont, en outre, des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans et petits retraités qui, pour gagner leur vie, sont obligés d'accepter des conditions souvent très pénibles et travaillent entre 264 et 276 heures par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens sédentaires puissent bénéficier de conditions de travail normales et qui permettraient à une époque où le chômage ne cesse de croître de créer des emplois nouveaux.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

41208. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des informations apparemment contradictoires concernant les risques sismiques pour les centrales nucléaires. L'ouverture de nombreux sites nucléaires dans des régions qui ont déjà subi des tremblements de terre soulève de graves questions qui n'ont pas trouvé jusqu'ici de réponse satisfaisante. La traditionnelle affirmation des pouvoirs publics répétant que « toutes les études ont été faites et toutes les précautions prises » ne peut être considérée comme suffisante. A ce jour, aucun règlement sur la prise en compte du risque sismique dans les centrales nucléaires n'a été publié. Quand un tel document, indispensable pour permettre aux techniciens de réaliser des installations sûres, sera-t-il diffusé par les autorités chargées de la sûreté nucléaire. Par ailleurs, les centrales de Tricastin, de Creys-Malville et de Fessenheim sont

implantées dans des régions dont l'historicité sismique est connue. Ont-elles été conçues pour résister aux séismes d'intensité maximum recensés par le Bureau de recherches géologiques et minières et publiés sur la carte officielle de la sismicité de la France en 1969. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter à la connaissance des élus et des populations toutes les informations concernant les risques sismiques aux environs des sites nucléaires ainsi que les dispositions prises.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41209. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du budget** les graves conséquences que représentent pour les entreprises les hausses de la taxe professionnelle. Il attire son attention sur les très nombreuses démarches engagées par les parlementaire pour qu'une réforme de cet impôt soit mise en œuvre rapidement. Il lui demande de lui exposer en détail le contenu des mesures qu'il a cru devoir annoncer pour répondre au C. N. P. F. et non pour éclairer le Parlement, mesures par lesquelles il demanderait à ses services d'examiner les demandes de dégrèvement ou délai de paiement avec libéralisme, du fait de la campagne présidentielle sans doute.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41210. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation du secteur textile-habillement qui pendant la période d'application des accords « arrangements-multifibres » a régressé de 23 p. 100 enregistrant une perte de 179 000 emplois. La cause essentielle de ce recul est provoquée par la pression incontrôlée des importations qui représentent 51 p. 100 de la consommation en France, alors que les U. S. A. n'atteignent pas 15 p. 100. Le déficit dans ce secteur de notre balance commerciale sera de l'ordre de 4 milliards pour 1980, les prévisions des experts européens ne sont guère optimistes pour les prochains mois si une réorientation fondamentale de la politique menée n'est pas engagée. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer à l'arrêt de la dégradation actuelle, arrêté rapide rendu nécessaire tant sur le plan économique que social. Il lui demande également de lui indiquer les positions qu'il entend adopter au niveau européen, pour que la commission à la veille des négociations A. M. F. adopte une position défendant les véritables intérêts de nos productions nationales dans ces secteurs. Il lui demande enfin de lui préciser le contenu exact du plan annoncé par le Président de la République pour ce secteur auquel devraient être associées les organisations syndicales pour prendre en compte tous les aspects de l'emploi : formation, mutation, préretraite et reclassement, et de lui transmettre l'échéancier d'application envisagé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

41211. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des transports** la situation des cheminots anciens combattants en matière d'égalité des droits à bénéfices de campagne. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires par la loi du 14 avril 1924 pour compenser les préjudices subis du fait des guerres et qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Ces bonifications ont pour effet d'améliorer leur pension de retraite. Ce droit fut étendu aux services publics et la loi du 26 décembre 1964 l'accorda aux cheminots anciens combattants. Mais les cheminots ayant fait valoir leurs droits avant le 26 décembre 1964 continuèrent de se voir appliquer les dispositions de l'ancien code (loi du 14 avril 1924), dont les conditions étaient beaucoup plus restrictives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour étendre rapidement les dispositions du code de 1964 aux cheminots anciens combattants, déportés, prisonniers politiques, rattrapés, sans condition d'âge, ni de date d'ouverture du droit à pension.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

41212. — 19 janvier 1981. — **M. Gilbert Séné**s indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer

les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Impôts locaux (impôts directs).

41213. — 19 janvier 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre du budget des graves difficultés qui apparaissent dans l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Il lui rappelle qu'à partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permettra aux élus de fixer les taux des quatre taxes locales, et que, dans ce but, les services de la direction générale des impôts devront fournir les bases d'imposition estimées des quatre impôts locaux avant le 31 janvier alors qu'auparavant ces bases n'étaient déterminées de manière exacte qu'au cours du deuxième trimestre. Il attire son attention sur le fait qu'en dépit de ces contraintes supplémentaires, aggravant de lourdes charges telles que le contrôle fiscal, l'instruction du contentieux et l'information du public, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a été assortie d'aucun moyen supplémentaire en personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que tous ces travaux soient effectués de façon satisfaisante et pour que l'aménagement de la fiscalité directe locale prévu par la loi du 10 janvier 1980 soit correctement réalisé.

Enseignement (personnel).

41214. — 19 mai 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation du caractère extrêmement aigu du problème du remplacement des personnels dans les différents secteurs de l'éducation nationale. En raison d'insuffisances budgétaires, le volume des personnels enseignants et non enseignants affectés au remplacement ne permet pas de faire face à l'ensemble des besoins. L'administration n'a pas tenu compte, dans ses prévisions de besoins, des évolutions intervenues, telles que l'allongement du congé de maternité, les congés de douze ou quinze jours par an pour garde d'enfants malades, les participations à des stages divers au titre de la formation continue. Cette distorsion entre les moyens mis en œuvre et la situation réelle est encore aggravée par la circulaire du 5 novembre 1980 : ce texte prévoit le non-remplacement des enseignants pour un congé inférieur à quinze jours. Il constitue par là une incitation à l'allongement des congés afin que puisse être envisagé le remplacement. Il prévoit en outre de confier des tâches de remplacement à des titulaires mis à disposition des recteurs, ou sortant du centre de formation des professeurs de collège. Ce détournement de l'emploi des titulaires aura pour conséquence inéluctable une diminution des possibilités d'exercice des auxiliaires et un blocage de leur titularisation. Pour tenter de résoudre les problèmes qui ne manqueront pas de se poser, l'administration préconise d'assurer le remplacement des enseignants par des adjoints d'enseignement ou des surveillants, le service de surveillance abandonné n'étant pas compensé, ou encore, de faire assurer, en cas de non-remplacement, un enseignement supplémentaire dans une autre discipline. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette désorganisation pédagogique et restaurer la qualité du service de l'éducation.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : Meurthe-et-Moselle).

41215. — 19 janvier 1981. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'insuffisance de personnel à E. D. F. G. D. F., particulièrement dans son département de Meurthe-et-Moselle. Au centre Nancy-Urbain, subdivision de l'île de Corse, trois à quatre mois de délai sont nécessaires pour obtenir un branchement gaz. De même un retard important est constaté dans les réponses aux courriers de la clientèle. En ce qui concerne les petites interventions chez l'abonné, il y a quelques années elles étaient effectuées dans les quarante-huit heures, à l'heure actuelle les délais peuvent désormais excéder quinze jours. Cette situation, d'ailleurs désagréable et pénible pour le personnel, est particulièrement grave pour les usagers et risque d'être plus critique encore dans quelques années s'il n'y a pas d'embauche dans les plus brefs délais. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, et dans quel délai, pour que le personnel nécessaire soit embauché et qu'ainsi E. D. F. G. D. F. scit à même de satisfaire dans des conditions convenables les besoins des usagers.

Handicapés (allocations et ressources : Hérault).

41216. — 19 janvier 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais d'instruction pour un appel en vue d'obtenir l'allocation compensatrice de tant les services de la Cotorep de l'Hérault. Il lui indique que cet organisme, faute de moyens suffisants et en raison de l'afflux de recours enregistrés au secrétariat, ne peut instruire les dossiers que pour d'un an après leur dépôt. Cette situation accroît la détresse de certaines personnes à la recherche de conditions d'insertion sociale humaine. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à une instruction beaucoup plus rapide des dossiers en accroissant le nombre, la formation, la rémunération des personnels et les moyens techniques de ces commissions.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Nord).

41217. — 19 janvier 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la « Rose des Vents » et du théâtre de la Planchette implantés à Villeneuve-d'Ascq (département du Nord). En effet, si la « Rose des Vents » s'est vu reconnaître centre d'action culturelle, ce statut n'a pas été assorti du financement correspondant. Alors que le financement des centres d'action culturelle est assuré pour deux tiers par les collectivités locales et pour un tiers par le ministère de la culture et de la communication, la part du ministère dans les subventions de la « Rose des Vents » n'a été que de 22,2 p. 100 (soit 366 000 F) en 1980. Ces 366 000 francs constituent une des subventions les plus faibles que le ministère de la culture attribue à un centre d'action culturelle, alors que la « Rose des Vents » s'adresse à une population de plus de 500 000 habitants et fait ses preuves de compétence et de dynamisme. La qualité des spectacles du théâtre de la Planchette lui vaut une audience nationale. Il remplit toutes les conditions formulées par le ministère de la culture pour recevoir une aide substantielle. Pourtant, le ministère ne lui accorde en 1980 qu'une subvention de fonctionnement de 60 000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la « Rose des Vents » et du théâtre de la Planchette.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Vienne).

41218. — 19 janvier 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la Santé et de la sécurité sociale sur la situation des enfants soignés au service de psychologie infantile du C. H. S. Esquirol à Limoges. Ces enfants qui ont des retards d'ordre psychomoteur bénéficiaient des services d'une équipe comprenant des éducateurs, un psychologue, un orthophoniste et un instituteur spécialisés. Au 1^{er} décembre 1980, la D. D. A. S. S. de la Haute-Vienne a supprimé le poste d'instituteur spécialisé pour des raisons économiques. Cette décision est tout à fait préjudiciable au développement intellectuel des enfants soignés dans ce service, développement qui avait été constaté avec satisfaction par les responsables médicaux et les parents. Elle lui demande donc d'autoriser la D. D. A. S. S. à inscrire à son budget dans les meilleurs délais les crédits nécessaires pour rétablir ce poste d'instituteur spécialisé ou de faire donner au recteur de l'académie de Limoges les instructions nécessaires dans le même sens.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Gard).

41219. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications suivantes des agents départementaux de la D. A. S. S. du centre d'Alès. Ceux-ci demandent l'ouverture de négociations pour : la suppression des abattements avant 2 000 et au-delà de 10 000 km ; l'augmentation des taux de remboursement (sur la base des tarifs de l'Auto-Journal : de 4 cv = 1 F ; 4 à 5 cv = 1,17 F ; 6 cv et plus = 1,41 F) et leur application en ville quelle que soit l'importance de la commune ; la suppression des groupes II et III pour les remboursements des frais de tournée et de mission et l'alignement sur le groupe I ; l'augmentation de l'indemnité forfaitaire, son extension à tous les agents qui se déplacent et la suppression des limitations aux communes de plus de 70 000 habitants ; prise en charge de l'assurance du véhicule utilisé pour le service ; suppression de l'arrêté réglementant les frais de stage et le rétablissement du remboursement sur frais de mission et de tournée ; la réévaluation du prêt de 16 000 pour l'achat d'un véhicule personnel pour les besoins du service sans diminution de montant en cas de prêt ultérieur et pour tous les agents (contractuels, stagiaires...) ; l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoyant l'avance sur consommation ; la réduction des délais de remboursement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur donner satisfaction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

41220. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité de la situation des services sociaux scolaires de l'éducation nationale, notamment dans le Gard. Cette situation résulte, d'une part, du retrait par la direction de l'action sanitaire et sociale des assistantes sociales scolaires des écoles primaires et des G. A. P. P. depuis la rentrée 1980-1981 et, d'autre part, pour la mise en place progressive du service social polyvalent du secteur à l'intérieur des écoles. Cela signifie la disparition dans le primaire et l'enfance inadaptée des assistantes sociales scolaires. De ce fait les assistantes sociales départementales du service social polyvalent se voient attribuer de nouvelles tâches pour lesquelles elles ne sont ni préparées ni disponibles, ce qui accroît déjà un travail important. C'est également une façon détournée de remettre en cause la suppression au Sénat de l'article 70 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, et qui voulait confier le service social scolaire aux collectivités locales. Il lui fait remarquer que l'ensemble du personnel concerné du Gard ne saurait accepter la mise en place dans les écoles du service départemental non spécifique qui ne pourra faire que des interventions ponctuelles et réclame des effectifs sociaux scolaires plus importants pour prendre en charge totalement la prévention dès l'école maternelle. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour donner satisfaction à ces revendications.

Postes et télécommunications (timbres).

41221. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion l'amertume des provençaux et des amis de Frédéric Mistral à l'occasion de l'émission du timbre-poste du 150^e anniversaire du grand écrivain. L'intention était louable, mais les provençaux, les mistraliens et les populations des pays d'Oc n'ont pas reconnu leur poète sur ce timbre. Il lui demande d'envisager une nouvelle émission, plus classique, qui vienne réparer cet outrage sans doute involontaire.

Sécurité sociale (caisses).

41222. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les services de cette caisse ont été réorganisés l'année dernière. Or cette réorganisation a eu pour effet de poser avec plus d'acuité un problème d'effectifs à la caisse d'année en année. Cet établissement a dû faire face à l'accroissement des charges qui lui incombent avec un effectif inchangé. De ce fait, le personnel est de plus en plus sollicité et ne voit pas la concrétisation de ses efforts dans l'amélioration du service rendu aux assurés afin de permettre aux agents de cette caisse de faire face à cette situation et de redonner aux assurés sociaux un service de qualité qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration, le personnel de la caisse demande une augmentation des effectifs. Il lui demande de prendre des mesures appropriées pour donner satisfaction à leurs revendications légitimes.

Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

41223. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la motion adoptée par l'union des commerçants et industriels de Vichy. Considérant qu'il a été institué il y a plusieurs années une cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage ainsi qu'un versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle ; considérant que ces cotisations font l'objet d'une déclaration distincte de la taxe d'apprentissage et à une période différente de l'année civile ; considérant que ces déclarations et règlements de cotisations supplémentaires entraînent pour les assujettis, pour les comptables et pour les agents du Trésor une complication bien inutile, qui doit d'ailleurs grever nécessairement le rendement de ces cotisations, l'union des commerçants, artisans et industriels de Vichy émet le vœu que désormais lesdites cotisations soient intégrées à la taxe d'apprentissage et fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un seul recouvrement concrétisant ainsi le souhait maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de réaliser avec économie une simplification administrative tant pour les contribuables que pour les services du Trésor. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

41224. — 19 janvier 1981. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines personnes qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives aux retraites ayant été en invalidité pendant une certaine période. Rappelle que le *Guide pour la retraite*, page 31, édité par les services ministériels stipule que « les pensions d'invalidité donnent droit à des points gratuits ». Souligne que si cette disposition est appliquée par les diverses caisses de retraite privées, elle ne semble pas l'être par l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

S. N. C. F. (ateliers : Seine-Saint-Denis).

41225. — 19 janvier 1981. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels du magasin S. N. C. F., rue de Bobigny à Noisy-le-Sec. Proteste contre l'attitude de la direction de la S. N. C. F. qui consiste, en accord avec les directives gouvernementales, à réduire les effectifs par tous les moyens, sans tenir compte de l'intérêt des agents. Regrette que des études sur la répartition des compétences entre le magasin de Villeneuve et le magasin de Noisy-le-Sec ont été menées sans que les représentants des employés y aient été associés ce qui démontre que la direction parle souvent de concertation tout en refusant de la mettre en pratique. Demande que, dans cette période où s'accroît le chômage, des mesures soient prises pour maintenir les effectifs tant à Villeneuve qu'à Noisy-le-Sec. Souhaite obtenir des informations précises sur le devenir du magasin du service A de Noisy-le-Sec.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

41226. — 19 janvier 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves décisions annoncées par la direction du Touring-Club de France, avenue de la Grande-Armée, à Paris (16^e). Le 25 octobre 1980, les sociétaires, réunis en assemblée générale extraordinaire qui devait débattre essentiellement de « l'éventualité » de la vente du siège social, ont appris, après trois heures de discussions, qu'il était déjà vendu à une société immobilière, sous prétexte d'une mauvaise situation financière. Les sociétaires habitant en province ignoraient qu'au moment du vote, la décision était déjà prise. Il est grave que le président du Touring-Club de France ait signé une promesse de vente sans consulter l'assemblée générale des sociétaires. Il s'agit en effet, d'un abus de pouvoir qui dessaisit cette assemblée de ses prérogatives. Ainsi la direction s'approprie à brader le siège social. Cela, alors qu'un expert-comptable désigné par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour voir plus clair dans cette association, affirme que l'organisation comptable conduit à des résultats intelligibles. C'est la vie du Touring-Club de France qui est en jeu et donc l'emploi à court et moyen termes à Paris et en province. La direction a l'intention de mettre à profit le transfert du siège social pour réduire encore plus l'effectif des salariés. Le personnel exige l'annulation de la vente du siège social, vente qui, de l'aveu même de la direction, ne résoudra aucun des problèmes du Touring-Club de France. Tenant compte des difficultés actuelles du tourisme, en particulier du tourisme populaire, il lui

demande qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il intervienne pour que soient accordés des crédits bancaires longue durée. Ces crédits permettraient au Touring-Club de France d'envisager un plan de développement, préservant son patrimoine et rendant inutile la vente du siège social. Il lui demande également quelle utilisation il compte faire du rapport de l'expert.

Bois et forêts (emploi et activité).

41227. — 19 janvier 1981. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une des conséquences qu'entraîne l'encadrement du crédit pour les industries du bois. La fédération nationale des fabricants de menuiseries, charpentes et bâtiments industrialisés, réunie en assemblée le 28 novembre 1980, après avoir examiné les éléments d'appréciation conjoncturels fournis par les adhérents de ses différents syndicats, a voté, à l'unanimité, la motion suivante : « La fédération est indignée par l'inconséquence dont font preuve les pouvoirs publics en prolongeant les mesures d'encadrement du crédit, ainsi que la « politique » du coût de ces mêmes crédits ; la dégradation dramatique des carnets de commandes et des mises en chantier étant la conséquence directe de cette aberrante position. La fédération s'élève contre cette situation mettant en péril des secteurs importants de l'activité du bois. En effet, si aucune mesure positive et immédiate n'est prise par les pouvoirs publics, le premier trimestre 1981 verra les entreprises dans l'obligation de recourir, et bien plus encore qu'aujourd'hui, à des réductions importantes d'horaires et à des licenciements. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les conséquences qu'exposent les professionnels.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

41228. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Sabatier, à Bobigny. Une partie des locaux de ce lycée date du siècle dernier. Depuis plus de dix ans, les élus locaux demandent sa reconstruction. Les menaces d'effondrement se font de plus en plus précises. Une commission de sécurité a dûment constaté le danger d'effondrement des planchers du 1^{er} étage, de l'escalier principal, ainsi que les dangers d'une installation électrique vétuste. La municipalité de Bobigny s'est portée acquéreur d'un terrain pour la reconstruction et est conduite aujourd'hui à demander la fermeture immédiate de la partie centrale du lycée pour éviter une catastrophe. Il apparaît à présent de la plus grande urgence de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter un accident dramatique, pour assurer aux 228 élèves de cet établissement des conditions d'études satisfaisantes et, enfin, pour réaliser dans les délais les plus brefs la reconstruction de ce L.E.P. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer rapidement les crédits nécessaires à cette reconstruction en donnant une suite favorable au dossier adressé à ses services par M. le préfet de Seine-Saint-Denis.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

41229. — 19 janvier 1981. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inégalité de considération dont sont victimes les artisans et commerçants de la part de la S. N. C. F. En effet, les salariés peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement de travail en justifiant que chaque jour ils doivent accomplir le trajet de leur résidence à leur lieu de travail. Cette possibilité n'est pas ouverte aux non-salariés. Pourtant, il est de plus en plus fréquent qu'un artisan ou un commerçant soit contraint d'habiter loin de son lieu de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la révision des clauses restrictives des tarifs S. N. C. F. afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de l'abonnement travail.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).*

41230. — 19 janvier 1981. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le centre départemental de transfusion sanguine (C. D. T. S.) de Créteil (94). Cet établissement, qui s'est mis en place il y a dix ans, succédant au service d'hémiologie de l'hôpital H.-Mondor, a permis une évolution continue des progrès scientifiques et médico-techniques dans le domaine de la transfusion, de la production des dérivés sanguins, de la recherche et de l'analyse médicale à partir de la collecte de sang. C'est ainsi que le S. A. M. U. 94 et le service de réanimation, le service de néphrologie, le service d'hématologie, entre autres, du centre hospitalier universitaire H.-Mondor de Créteil trouvent un support indispensable et au plus près de leurs activités essentielles aujourd'hui

dans une mission sanitaire moderne et de progrès. Les travaux du C. D. T. S. 94 permettent également les greffes de moelle en collaborant étroitement avec le C. H. U. H.-Mondor. Ces exemples illustrent la nécessité d'un tel établissement qui concourt à la mission de service public du système sanitaire. Or, suite à la politique d'austérité menée par le Gouvernement dans le domaine de la santé, le C. D. T. S. 94 confronté à d'inévitables difficultés financières, dans la mesure où toutes ses activités étaient insuffisamment rémunérées, est menacé de restructuration entraînant des licenciements de médecins et personnel non médical. Les personnels du centre, avec leurs organisations syndicales, revendiquent le maintien du C. D. T. S. 94 et même son développement dans l'intérêt de la santé des habitants du Val-de-Marne et d'ailleurs. En conséquence, il lui demande d'accorder une subvention d'équilibre au C. D. T. S. 94 afin de maintenir une structure et activité sanitaire qui chaque jour permettent de sauver des vies humaines.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41231. — 19 janvier 1981. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins infirmiers. Les centres de soins infirmiers, qui ont déjà d'énormes problèmes financiers, dus à la fois aux abattements qu'ils supportent (7, 10 et 13 p. 100) et à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, connaissent des difficultés de plus en plus grandes mettant en péril cette institution qui assure un véritable service public à notre population, du fait de la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le remboursement de l'acte infirmier soit relevé dans des conditions raisonnables pour assurer la survie de ces organismes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

41232. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre 1939-1945. Ceux-ci, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, perdent, lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique, le bénéfice de la campagne simple entre la date de leur évasion et le 8 mai 1945, et, s'ils n'appartiennent pas à la fonction publique, non seulement le bénéfice de la campagne simple mais aussi le bénéfice du temps de service, dans le décompte de leurs annuités. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la mise en œuvre d'un statut de l'évadé proposé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1976 a été abandonnée, ainsi que les motifs de la forclusion qui frappe les demandes de médailles des évadés, pour la période 1939-1945, alors que pour toutes les autres décorations, y compris la médaille des évadés de 1914-1918, cette forclusion paraît avoir été levée.

Sécurité sociale (cotisations).

41233. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inégalités dont sont victimes les commerçants et artisans retraités par rapport aux ressortissants des autres régimes sociaux. La loi du 27 décembre 1973 prévoyait que l'harmonisation du régime des commerçants et artisans avec celui des salariés devrait intervenir le 1^{er} janvier 1978. Or les distorsions entre ces régimes sont encore nombreuses, en dépit des mesures législatives et réglementaires intervenues depuis lors. Un grand nombre des retraités commerçants doit acquitter une cotisation maladie de 11,65 p. 100, ce qui ne paraît pas équitable ni justifié. Il souhaite savoir dans quels délais l'harmonisation tant espérée par les intéressés eux-mêmes sera effective, et selon quelles modalités cette action qui vise à l'égalité de traitement entre tous les Français retraités a été et sera conduite.

Environnement (pollution et nuisances).

41234. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'utilisation de poteaux téléphoniques métalliques dans les zones rurales va à l'encontre du souci de protection de l'environnement manifesté par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il est exact que son administration a désormais renoncé à installer des poteaux métalliques pour le raccordement des lignes téléphoniques et souhaite connaître la politique suivie par son ministère pour éviter, d'une manière générale, que le développement du réseau de télécommunications ne se fasse au détriment de l'environnement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

41235. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite. En effet, la période qui s'est écoulée entre l'évasion des intéressés et le 8 mai 1945 n'est pas, à l'heure actuelle, prise en considération au moment de la liquidation de leur pension. Il s'ensuit une perte d'avantages indiscutable tant par rapport aux prisonniers de guerre qui n'ont pu s'évader que par rapport aux évadés de guerre membres de la fonction publique pour lesquels des dispositions plus favorables ont été prises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre aux évadés de guerre d'être considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

41236. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un attaché principal d'intendance, 7^e échelon, qui, ayant été admis à la retraite le 13 septembre 1979, a perçu jusqu'au 30 septembre 1979 son traitement de base calculé en fonction de l'indice 639. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire applicable à compter du 15 septembre 1979 permet de calculer le traitement de base qu'a perçu l'intéressé du 15 septembre 1979 au 30 septembre 1979 en fonction de l'indice 647, nouvel indice pris en considération pour la liquidation de la pension des attachés principaux d'intendance 7^e échelon.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions).

41237. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui bénéficient de la majoration pour conjoint à charge dans le cadre de leur pension de retraite. En effet, le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 a fixé forfaitairement à 1 000 francs par trimestre le montant de cette majoration. Or, depuis cette date, ce dernier n'a pas été revalorisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il compte prendre dans un proche avenir des dispositions pour relever la majoration pour conjoint à charge dont bénéficient, sous certaines conditions, nombre de retraités et, d'autre part, en cas de réponse positive, à combien s'élèvera cette dernière.

Sécurité sociale (cotisations).

41238. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Beucler appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 « portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale » et qui institue un prélèvement obligatoire sur les retraites complémentaires au profit du régime général de la sécurité sociale. Sauf à l'égard des résidents à l'étranger, ni la loi ni les décrets ou circulaires d'application n'indiquent que ces cotisations ne sont pas génératrices de droits. En revanche, cette notion a été introduite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans son instruction n° 80-4 du 18 juillet 1980. Or un certain nombre d'allocataires des caisses de retraite complémentaire habitant la France sont exclus du régime général de la sécurité sociale : veuves ayant moins de cinquante-cinq ans ; anciens expatriés n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale durant leur vie professionnelle ; veuves dont le revenu était supérieur à un certain plafond le jour du décès de leur mari. Ces personnes peuvent naturellement cotiser volontairement à l'assurance personnelle, qui reste onéreuse, notamment pour les veuves chargées d'enfants ou les personnes âgées. Il lui demande donc si, contrairement à l'interprétation de la loi et des décrets d'application faite par l'A.C.O.S.S., les allocataires des caisses de retraite complémentaire, exclus jusqu'au régime général, peuvent y avoir accès sans autres frais dès lors qu'ils payent des « cotisations » sur les retraites qui leur sont servies par ces caisses. Il lui demande également de faire préciser dès que possible par l'A.C.O.S.S. les modalités de leur inscription.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

41239. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la prise en charge des dépenses des écoles spécialisées. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que l'éducation des mineurs handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constitue une obligation nationale. L'objectif est d'assurer à ces enfants toute l'autonomie dont ils sont capables et, à cet effet, l'action poursuivie doit tendre à permettre l'accès du mineur aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population. Pour satisfaire à l'obligation scolaire, les enfants peuvent recevoir soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale. Dans ce dernier cas, le fonctionnement des écoles « spécialisées » engendre des dépenses très supérieures au fonctionnement des écoles ordinaires, principalement en raison, d'une part, du personnel de service qui est indispensable (y compris dans les écoles primaires), d'autre part, du matériel spécifique nécessité par les handicaps. Compte tenu du fait que : 1° la décision de la commission d'éducation spéciale en matière d'affectation des élèves s'impose aux écoles spécialisées ; 2° les parents peuvent choisir une école spécialisée quelle que soit sa localisation (art. 6 de la loi d'orientation) ; 3° le faible nombre de ces écoles spécialisées implique qu'elles accueillent des élèves dont les domiciles sont pour la plupart situés à l'extérieur de la commune qui finance lesdites écoles spécialisées ; 4° la loi du 16 juin 1981 prévoit la gratuité absolue de l'enseignement primaire ; 5° les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 prévoient la nature des dépenses à la charge des communes pour l'instruction primaire publique mais n'envisagent pas le cas particulier des écoles spécialisées qui n'existaient pas à l'époque, il demande au ministre : a) comment sont concrètement mis en œuvre les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation, relatives à la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation des enfants et adolescents handicapés (et notamment son deuxième paragraphe) ; b) si l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 11 août 1936 (deuxième paragraphe), permet aux collectivités locales, sur le territoire desquelles se trouvent une ou plusieurs de ces écoles spécialisées qu'elles financent, de demander à d'autres collectivités locales qui envoient des élèves dans ses écoles, de participer aux dépenses dans la limite de la dépense moyenne par élève, qui se trouve très supérieure au remboursement des seules fournitures scolaires usuellement pratiqué de commune à commune pour les écoles ordinaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41240. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certaines communes, sièges de collèges qui accueillent des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes, pour obtenir de ces dernières une participation aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires concernés, conformément aux termes du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales. Il souhaiterait savoir en particulier : 1° si les dispositions du décret font obstacle au recouvrement par la commune siège, à titre rétroactif, et dans les limites permises par la règle de la déchéance quadriennale, d'une participation des communes intéressées au titre des exercices antérieurs, lorsqu'elle ne s'est préoccupée qu'avec plusieurs années de retard de la recherche de l'accord amiable prévu par les textes ; 2° si le fait, pour une commune, d'appartenir à un secteur scolaire donné la dispense de participer aux dépenses de construction des collèges d'enseignement secondaire situés hors de ce secteur mais fréquentés par des élèves domiciliés sur son territoire.

*Prestations familiales
(prestation spéciale assistante maternelle).*

41241. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine sur l'émotion que suscite le fait que l'aide financière de 400 francs par trimestre accordée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle est réservée au régime général des allocations familiales, à l'exclusion des régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique. Il lui demande si, face à cette disparité de traitement entre les familles, il n'est pas envisagé soit de donner un statut légal à cette prestation, soit de faire bénéficier les ressortissants de ces régimes spéciaux d'un avantage analogue.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(manuels et fournitures).*

41242. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la scolarisation dans les enseignements préélémentaires et élémentaires d'enfants résidant dans d'autres communes. En effet, les communes de résidence des élèves, qu'elles possèdent ou non une école, ne sont pas légalement tenues de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, sauf si sont réunies les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 concernant les hypothèses de regroupement scolaire. Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1981 sur la gratuité de l'enseignement public, la commune d'accueil n'avait pas le droit de demander aux familles des élèves non domiciliés dans la commune une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école. Cependant, la gratuité de l'enseignement ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure la commune d'accueil est fondée à exiger le remboursement des fournitures scolaires par les communes de résidence. Il lui demande également quelle doit être la position de la commune de résidence si la contribution réclamée est supérieure à la somme qu'elle accorde elle-même aux enfants scolarisés sur son propre territoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

41243. — 19 janvier 1981. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une certaine catégorie d'anciens combattants des trois départements de l'Est qui, bien qu'ayant accompli des actes de résistance, n'ont pu, jusqu'à présent, faire reconnaître leurs droits. Il s'agit des anciens prisonniers de guerre originaires d'Alsace-Moselle auxquels les Allemands ont offert la libération, sous condition de revenir en Alsace occupée et de reconnaître la nationalité allemande. Parmi ceux auxquels cette proposition a été faite, quelques-uns ont refusé publiquement et ont ainsi dû passer cinq années dans les camps de prisonniers, avec toutes les conséquences que cela entraînait pour leur famille demeurant en Alsace et dont l'occupant pouvait se servir comme otages. Les intéressés souhaiteraient pouvoir bénéficier de dispositions analogues à celles qui permettent d'attribuer le titre de déporté à des personnes qui n'ont pas quitté l'Alsace, mais qui furent simplement internées sur place. Il lui demande si cette situation n'a pas fait l'objet d'un examen particulier et s'il n'est pas envisagé de reconnaître les droits ainsi acquis par des anciens prisonniers qui ont résisté pendant cinq ans.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

41244. — 19 janvier 1981. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, excluent les collectivités locales de leur champ d'application. Il lui fait observer que, compte tenu de l'accroissement du nombre de chômeurs — parmi lesquels figure une importante proportion de jeunes et de femmes — la mise en œuvre d'une politique tendant à favoriser leur emploi et leur réinsertion professionnelle constitue un impératif national qui concerne non seulement le secteur privé mais également l'Etat et les collectivités locales. En conséquence, et en raison de l'extrême gravité de la conjoncture économique et sociale, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre d'urgence le champ d'application des mesures prévues par la loi du 10 juillet 1979 susvisée aux collectivités locales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41245. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget s'il est en mesure d'indiquer combien d'impôts et de taxes frappent le contribuable français, en dehors de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont connus de tout le monde. Faut-il considérer comme valable le chiffre de cent quatre-vingt-onze impôts et taxes différents qui est généralement avancé ou faut-il en retenir un autres.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

41246. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la France entière a admiré l'exposition cinq années d'enrichissement du patrimoine national qui a lieu au Grand Palais du 15 novembre 1980 au 2 mars 1981. Toute-

fois, dans cette vue d'ensemble qui se voulait exhaustive, de regrettables omissions ont été constatées. A aucun moment l'immense effort de mécénat qui a abouti à donner en 1978 à la réunion des musées nationaux l'hôtel de Montmorency, 85, rue du Cherche-Midi, à Paris (6), inscrit à l'inventaire des monuments historiques, après en avoir fait une attentive restauration, et y avoir créé le musée Hébert, n'a été mentionné. Or le donateur, M. René Patris d'Uckermann en a fait un musée national, doté de ses propres collections de tableaux, objets d'art et mobilier d'époque. De la même façon n'apparaît à aucun moment dans cette rétrospective des acquisitions de l'Etat la donation faite par le même mécène au département de l'Isère, du domaine de La Tronche, à Grenoble, inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Le donateur, dans une œuvre de cinquante ans, y a établi un second musée Hébert, aujourd'hui musée contrôlé par l'Etat, doté de tableaux, objets d'art, mobilier d'époque, de ses propres collections, un hôtel de sociétés savantes pourvu d'un auditorium, de deux bibliothèques et de salles pour réunions culturelles; enfin une maison des artistes destinée aux artistes régionaux. Le tout dans un parc de trois hectares. Or ces deux donations considérables et qui comptent même parmi les plus belles dont l'Etat ait bénéficié ces cinq dernières années rassemblaient un certain nombre d'œuvres d'une valeur inappréciable, en particulier du peintre Hébert, admirable témoin de la peinture de la seconde moitié du XIX^e siècle, et il eut été décent, courtois, reconnaissant de faire figurer quelques-unes de ses œuvres dans une exposition où, ses dimensions étant considérables, aucun problème réel de place ne venait se poser. Si les œuvres exposées sont le résultat d'un choix, par qui a été désigné le responsable, et quel critérium a guidé son choix. Comment a-t-il pu agir à l'encontre de directives de la direction des musées de France et du comité administratif des musées pour écarter de la présentation toute allusion à une donation importante pour laquelle des photographies lui avaient été fournies afin de les faire figurer au catalogue comme sur les murs.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

41247. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une des réglementations imposées aux libraires et éditeurs dont les conséquences sont des plus néfastes. Il s'agit de celle interdisant de faire paraître dans un catalogue ou dans une publicité un prix de référence, qu'il s'agisse de prix moyen ou autre. Cela a pour résultat de rendre inefficace toute action promotionnelle de leur part, et si dans un ménage on est obligé d'acheter à intervalles réguliers du sucre, du café ou de la lessive (produits de grande consommation), si pour des achats de grande valeur (appareils photographiques, télévisions, etc.) le ménage se documente sur les prix de vente et les caractéristiques des appareils, il ne peut en être de même pour le livre, qui ne sera acheté qu'une fois et pour lequel la dépense de 30 à 50 francs ne justifie pas une étude préalable. Quelle rentabilité, en effet, peuvent-ils attendre d'une dépense de plusieurs centaines de milliers de francs, lorsque le lecteur potentiel ne peut absolument pas savoir si le livre décrit dans le catalogue peut valoir de 10 à 300 francs. Les signes de désintégration de cette profession (dépit de bilan des libraires, difficultés de gestion des éditeurs et ralentissement du chiffre d'affaires, nouvelles orientations de la production cherchant à éliminer le risque non supportable) sont de plus en plus nombreux et il est à craindre, comme cela est le plus souvent le cas, que des dispositions de redressement, entraînant des dépenses coûteuses, ne soient prises que lorsque cette profession sera déjà très ou même trop malade. Il est permis d'espérer que le bon sens et l'étude des réalités préviendront au réexamen des divisions actuellement appliquées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux éditeurs et libraires d'indiquer le prix de leurs livres sur leurs catalogues.

Avortement (législation).

41248. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions en vigueur relatives à l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande si, en cas de conflit pour la pratique d'une interruption volontaire de grossesse entre une mineure célibataire enceinte et ses deux parents ou son représentant légal, le juge des enfants, dans le cadre de l'article L.162-7 du code de la santé publique peut prendre une décision afin de résoudre ce différend.

Avortement (législation).

41249. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions en vigueur relatives à l'interruption volontaire de grossesse. Il apparaît qu'aucune mesure législative spécifique n'envisage le problème des incapables majeurs, personnes en tutelle, en curatelle ou placées sous sauve-

garde de justice, aliénés et personnes dont la volonté ne peut s'exprimer. Aussi il lui demande, en l'état du droit actuel, qui peut prendre la décision de la pratique d'une I.V.G. sur lesdites personnes; s'agit-il de l'intéressé lui-même, du conseil de famille, du tuteur, du curateur, d'un médecin, d'un magistrat ou d'autres personnes encore, selon les cas.

Administration (documents administratifs).

41250. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le Premier ministre l'objet de sa question écrite n° 6046 du 16 septembre 1978 concernant l'article 11 du code du commerce qui oblige à conserver pendant dix ans les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées. Car les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (U. R. S. S. A. F., caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui est onéreux et pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double exemplaire à leurs destinataires.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

41251. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre des transports l'objet de sa question écrite n° 28680 du 31 mars 1980 concernant les règles de circulation du trafic maritime dans la Manche qui ne sont pas respectées puisque des accidents continuent à s'y produire, causant d'énormes dégâts sur les côtes de Bretagne. Il lui demande en particulier si la France pourra obtenir une amélioration dans la délivrance des certificats de navigabilité des navires afin d'interdire à des rafiotels tels que le *Tanjo* et autres bâtiments en aussi mauvais état de prendre la mer et de risquer d'y provoquer les accidents qui se répètent trop souvent.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41252. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'objet de sa question écrite n° 35183 du 8 septembre 1980 concernant la crise grave qui sévit dans le secteur des entreprises de l'habillement, des cuirs et des textiles. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour relancer notre production dans ces secteurs afin de permettre la reconquête de notre marché intérieur et de sauver les emplois qui sont menacés dans ces entreprises.

Politique extérieure (pétrole et produits raffinés).

41253. — 19 janvier 1981. — M. Joseph Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que la France avait proposé aux principaux pays industrialisés, au cours d'une réunion informelle tenue début décembre à Tokyo de créer un « fonds de solidarité pétrolière » constitué par la remise chaque trimestre de l'équivalent d'une journée de consommation. Cette « cagnotte » aménagée progressivement aurait été utilisée en cas de difficultés passagères ou d'une rupture soudaine des approvisionnements d'un pays membre. Il lui demande ce qu'est devenue cette proposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41254. — 19 janvier 1981. — M. Joseph Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'association des porteurs de valves artificielles cardiaques fait actuellement des démarches en vue de la reconnaissance de la condition de prothèse cardiaque comme maladie « longue et coûteuse » ayant besoin à vie de surveillance et de médicaments. Il lui demande de lui indiquer : 1° comment se situe actuellement cette catégorie de malades; 2° s'il n'envisage pas, dans un délai à déterminer, de donner satisfaction à ces malades.

Valeurs mobilières (statistiques).

41255. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les documents publiés par son ministère qui font état, pour 1980, d'importantes variations mesurées par les statistiques d'émissions sur le marché financier. En effet, par rapport à 1979, les émissions d'actions du secteur privé sont en baisse sensible, alors que les emprunts obligataires ont connu simultanément une croissance importante. Cette évolution tend à accroître l'endettement relatif des entreprises privées, dont les fonds propres sont considérés comme insuffisants. Si cette tendance était confirmée, il lui demande quelles seraient les mesures envisageables pour renforcer les dispositifs prévus par la loi du 13 juillet 1978.

Politique extérieure (relations financières internationales).

41256. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'économie si des flux et stocks concernant l'endettement des secteurs public et privé français vis-à-vis de l'étranger, peuvent être mesurés par des méthodes fiables. Les statistiques correspondantes, ainsi que la nature des intermédiaires financiers, sont-elles périodiquement établies.

Entreprises (comptabilité).

41257. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'économie si l'Etat envisage d'harmoniser les missions et les méthodes des centrales de bilans, qu'il contrôle soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'établissements financiers publics ou nationalisés.

Communautés européennes (politique agricole commune).

41258. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Pontet expose à M. le ministre de l'agriculture que, grâce à deux récoltes exceptionnelles, la France a la capacité d'exporter 21 millions de tonnes de céréales, tant vers la Communauté que sur les marchés mondiaux. Or il semble que le rythme actuel de nos exportations vers les pays tiers soit insuffisant et que nos ventes vers la C. E. E. soient concurrencées chez nos partenaires par des ventes de manioc à bas prix, effectuées en dérogation au principe de la préférence communautaire: cette situation risque de nous empêcher de réaliser des exportations qui seraient bénéfiques pour notre balance commerciale et de nous obliger à conserver des quantités de céréales trop abondantes pour nos capacités de stockage. Il lui demande quelle politique il compte mener pour développer nos exportations de céréales; lutter pour rétablir la préférence communautaire à l'égard du manioc importé; augmenter, le cas échéant, nos capacités de stockage nationales.

Chasse (office national de la chasse).

41259. — 19 janvier 1981. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés financières que connaît l'office national de la chasse. Il constate que certaines charges financières ont été transférées sur les fédérations départementales des chasseurs et s'inquiète d'une aggravation du transfert dans l'avenir. Il demande des précisions sur le reversement des prélèvements que l'Etat opère sur le prix du permis de chasse et demande si, compte tenu de l'élargissement de la fonction de garde de l'office national de la chasse, la participation de l'Etat, dans les missions extra-cynégétiques confiées aux chasseurs, ne devrait pas être plus importante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41260. — 19 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation préoccupante des entreprises du bâtiment. De très nombreuses P. M. E. ou entreprises artisanales voient leurs carnets de commandes se dégrader du fait de l'encadrement strict du crédit et du renchérissement de son coût. Comme les entreprises de menuiseries, charpentes et bâtiments industriels sont également touchées, c'est la survie de l'ensemble de ce secteur qui est mis largement en cause par la politique du Gouvernement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour relancer les diverses activités du bâtiment et contribuer de ce fait à développer les créations d'emplois nécessaires.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

41261. — 19 janvier 1981. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de la diminution de la marge de distribution accordée aux détaillants en combustible. En effet, après les hausses intervenues en octobre 1980 cette marge baisse d'environ 0,6 p. 100. On peut pourtant considérer que les frais de distribution ne baissent pas au contraire. Leur hausse relative est même aggravée par la baisse des livraisons, de l'ordre de 15 p. 100 en neuf mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'évolution des marges de distribution en rapport avec l'évolution des coûts.

Engrais et amendements (emploi et activité).

41262. — 19 janvier 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard dans l'approvisionnement en scories de déphosphoration. Alors que les organismes habilités ont passé les commandes en temps voulu, ce produit résiduel du traitement du minerai de fer, utilisé comme engrais, risque de faire défaut au moment où il doit être employé. Les agriculteurs devraient se rabattre sur d'autres engrais dont les effets sont plus limités — et quelquefois négatifs sous certains aspects — et cela dans la mesure où ils en auront la possibilité financière car le coût de ces produits de remplacement est beaucoup plus élevé. Le retard des livraisons de scories semble découler d'une pénurie consécutive à la baisse de la production française d'acier organisée par le plan européen dit de « restructuration » de la sidérurgie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la livraison des scories.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hauts-de-Seine).

41263. — 19 janvier 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une information qui lui est parvenue récemment concernant le projet de ne plus mettre à la disposition du public, à partir de janvier 1981, le calendrier de pointage de l'Agence nationale pour l'emploi de Nanterre. Une telle décision contribuerait à causer des difficultés supplémentaires aux demandeurs d'emploi et à les priver d'informations administratives indispensables dont rien ne justifie la suppression, sinon la volonté gouvernementale de procéder plus facilement à des radiations autoritaires, de faire baisser artificiellement le nombre important de chômeurs et de ne pas attribuer à ces derniers l'aide à laquelle ils ont droit. Aussi, si cette information s'avérait exacte, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'A. N. P. E. afin de revenir sur cette décision contraire aux intérêts des personnes que l'agence nationale pour l'emploi a pour mission de servir.

Minerais (fer : Meurthe-et-Moselle).

41264. — 19 janvier 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la fermeture de la mine de Bazailles (Meurthe-et-Moselle) annoncée pour juin 1981, entraînant le licenciement de 108 salariés. Le gisement de fer de Bazailles, s'étendant sur 3 200 hectares, contient 140 millions de tonnes de minerai à 35 p. 100 de teneur en fer, équivalent à 48 millions de tonnes de fer pur. Les réserves actuelles de cette mine sont évaluées à 4,8 milliards de francs, richesse nationale qui couvrirait pendant deux ans la consommation de toute la sidérurgie française, ou même, pendant sept ans et demi, celle de la sidérurgie lorraine. Ouverte en 1929, cette énorme concession employait en 1974, 187 salariés, et produisait 1 423 000 tonnes de minerai, pour passer en 1979 à 843 000 tonnes entièrement absorbées pour les besoins de Sacilor, actionnaire de Bazailles pour 39,1 p. 100, et dont l'Etat est lui-même actionnaire pour 30 p. 100. Autant d'éléments qui justifient la poursuite de l'exploitation de cette mine, d'autant que des études d'enrichissement de minerai ont été entrevues par un atelier pilote de la mine de Bazailles, mais restées sans suite et abandonnées. Cette entreprise nationale possède tous les atouts pour contribuer largement à l'économie française : génératrice de richesses, source d'emplois et de revenus pour le pays. Il est donc irrefutable que les dispositions de la commission de Bruxelles, imposant d'importantes réductions de production (16 p. 100 dans la communauté) en France, et particulièrement en Lorraine, voient ici leurs effets concrétisés, condamnant les principales activités de cette région. Par conséquent, elle lui demande comment il peut prouver que cette décision supranationale est favorable aux intérêts de la

France, de ses régions, de ses travailleurs ; quelles mesures il compte prendre afin d'exploiter au maximum les ressources naturelles françaises, poursuivre la production d'acier, afin d'assurer le maintien des mines de fer, et les entreprises sidérurgiques ; quelles mesures il compte prendre pour poursuivre l'activité de la mine de Bazailles et assurer l'emploi aux 108 travailleurs.

Bois et forêts (incendies : Gard).

41265. — 19 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les dégâts en forêt provoqués par un incendie. 80 hectares de châtaigniers, chênes verts ont été détruits en quelques heures malgré de rapides interventions des corps des sapeurs-pompiers du canton. Le sinistre s'étend sur deux communes de sa circonscription : Bonnevaux et Aujac. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les propriétaires gravement lésés puissent être indemnisés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

41266. — 19 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs des mines des Cévennes qui ont été licenciés après les grandes grèves de 1948. Inscrits au chômage, certains de ces mineurs n'ont pu retrouver un emploi que bien longtemps après leur licenciement pour « fait de grève ». C'est le cas d'un de ses administrés qui n'a pu reprendre une activité salariée qu'en 1954 et depuis cette date cotise à la sécurité sociale, régime général. Au moment de faire prévaloir ses droits à la retraite, il ne peut retrouver trace, à l'antenne de l'agence pour l'emploi, de son inscription au chômage durant les années 1949-1954. L'intéressé perd donc ses droits sur cinq années. Elle demande l'assouplissement des textes en vigueur et la prise en considération de l'attestation sur l'honneur du maire de la commune où l'intéressé se présentait régulièrement au pointage, ceci pour permettre la régularisation des dossiers retraites.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Rhône).

41267. — 19 janvier 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes du service social et de santé scolaire dans le département du Rhône. Dans celui-ci, pour 278 000 élèves, il y a 43 assistantes sociales (6 500 élèves en moyenne) ; 35 infirmières (7 900 élèves en moyenne) ; 26 secrétaires (10 600 élèves en moyenne). De plus, une partie de ce personnel est employée à la vacation et effectue deux heures par semaine. Ces moyennes qui sont en deçà de celles fixées par le ministère de la santé lui-même, illustrent bien le manque criant de personnel. Or, le budget 1981 ne prévoit aucune création de postes et les crédits de vacation ne sont en augmentation que de 9,9 p. 100, ce qui signifie en fait une réduction des crédits en valeur réelle. Il est clair qu'ainsi on cherche simplement à gérer la pénurie de personnel. La surcharge de travail ainsi imposée sur le personnel concerné équivaut en fait à l'abandon d'une prévention réelle et efficace des inadaptations scolaires et sociales. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour accroître le personnel du service social et de santé scolaire et de satisfaire les revendications légitimes des assistantes sociales, de infirmière et des secrétaires.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Yonne).

41268. — 19 janvier 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dangers et nuisances causés par le survol des avions à réaction au-dessus des agglomérations. Il lui expose notamment le cas des habitants de Charny dans l'Yonne dont la tranquillité est très souvent perturbée par le passage d'avions à réaction effectuant des exercices à très basse altitude, ce qui provoque bruit et déflagrations. Il y a de plus un risque réel d'accidents graves tant pour les pilotes que pour les habitants. En outre, les déflagrations peuvent être dangereuses en particulier pour les personnes atteintes de déficiences cardiaques. Il note qu'il y a pourtant suffisamment d'espaces inhabités en France au-dessus desquels ces appareils pourraient effectuer ces manœuvres sans nuisance et sans risque pour la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation d'une façon générale et plus particulièrement pour les habitants de Charny et de la région.

Travail et participation : ministère (services extérieurs : Allier).

41269. — 19 janvier 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent certains agents de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Allier pour se faire rembourser les frais de déplacement (indemnités kilométriques et repas) qu'ils ont engagés depuis le mois de juillet dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que d'une part ces fonctionnaires recouvrent rapidement les sommes qui leur sont dues et que d'autre part de telles situations ne se reproduisent plus.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Maritime).

41270. — 19 janvier 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision de M. le directeur départemental des postes de Seine-Maritime de suspendre, pour un jour, les droits au traitement, à l'avancement et à la retraite des personnels du bureau de Petit-Quevilly en Seine-Maritime. Suite au troisième hold-up dont ce bureau a fait l'objet, les personnels cessaient le travail le 6 novembre 1980 afin de se rendre, en délégation, auprès de leur direction départementale pour demander que soient prises les mesures aptes à assurer la sécurité du bureau et des agents de l'administration des P.T.T. C'est d'ailleurs à l'issue de cette démarche du personnel que les mesures demandées ont été appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les sanctions infligées au personnel du bureau de poste de Petit-Quevilly pour avoir fait preuve de responsabilité et d'attachement à la bonne marche du service public.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Maritime).

41271. — 19 janvier 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une publication récente de la chambre de commerce de Rouen qui, par le biais de son organisme de formation permanente, le C.E.P.P.I.C., incite les employeurs à pratiquer une discrimination sexiste lorsqu'ils se proposent d'embaucher. Cette publication donne les recommandations suivantes : identifier le sexe (homme, femme, mixte); l'homme, le candidat, la candidate, le (la) candidat(e) sont des mentions qui sont loin d'être neutres du fait qu'elles ouvrent à la mixité ou non, qu'elles laissent planer un doute ou pas. Donc se demander : « désiré-je un homme ou une femme, ou suis-je indifférent ? ». Trop de temps est perdu à éliminer des candidatures féminines ou masculines pour une dénomination imprécise, sans parler des désillusions qu'on a fait naître chez certains ou certaines, dans un marché de l'emploi par ailleurs tendu, sensible et vulnérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Tarn-et-Garonne).

41272. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus opposé par la direction départementale d'assistance sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) et la préfecture de Tarn-et-Garonne à la création de postes non médicaux à l'hôpital de Montauban. Alors que le conseil d'administration a jugé justifiées les propositions des organisations syndicales concernant la création de postes, les autorités de tutelle refusent d'en discuter sous prétexte du rationnement nécessaire des dépenses de santé. Cette politique d'austérité risque de mettre en cause le fonctionnement normal de l'hôpital de Montauban. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que le dossier de l'hôpital de Montauban soit revu et pour que les propositions légitimes des organisations syndicales concernant la création de 50 postes non médicaux soient satisfaites.

Politique extérieure (Haïti).

41273. — 19 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information suivante révélée par un journal américain récemment. Selon ce quotidien, les « Tontons Macoutes » de triste réputation recevront désormais un entraînement technique en France. C'est la gendarmerie de Meulun « qui aurait été chargée pour parfaire la connaissance technique... Cette décision aurait été prise à la suite du dernier voyage en Haïti du ministre français de la coopération. » Ainsi le Gouverne-

ment français prend la responsabilité de coopérer avec le gouvernement tyrannique haïtien et de donner un entrainement à la garde personnelle du tyran « Bébé Doc ». Cette décision de dispenser des connaissances techniques « à des tortionnaires qui ont commis des milliers de crimes et d'exactions » ne peut que porter atteinte à l'honneur de notre pays et aux liens d'amitié qui lient le peuple français au peuple haïtien. Il lui demande de s'expliquer sur cette grave affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41274. — 19 janvier 1981. — M. Marcel Tassy indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abatements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abatements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition ne manquerait pas d'avoir une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abatements de tarifs frappant les centres de soins.

Matériaux de construction (béton).

41275. — 19 janvier 1981. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions dans lesquelles la responsabilité du centre d'études et de recherches de l'industrie des flants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.) a été engagée sur la crédibilité du béton colloïdal léger bâtarde, matériau supposé léger dont le liant est un mélange de ciment et de chaux grasse et qui s'est révélé inutilisable dans des conditions industrielles ou artisanales. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont amené à autoriser la commercialisation de ce produit dont pourtant la qualité était contestée par les études du C.E.R.I.L.H. Il lui demande également si cette affaire a un rapport direct avec la procédure de licenciement à l'encontre d'un ingénieur du C.E.R.I.L.H., délégué syndical.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

41276. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences injustes entraînées par une mesure d'inspiration sociale, à savoir l'octroi d'une part fiscale par enfant aux contribuables non-mariés, veufs ou divorcés. En effet, si l'on compare le cas d'une famille ayant deux enfants à charge et d'un ménage de concubins prenant chacun un enfant à charge, il apparaît que, pour un même revenu salarial annuel, la famille est très fortement défavorisée par rapport au ménage de concubins. Pour un revenu salarial net annuel de 124 000 francs pour la famille ou deux fois 62 000 francs pour chacun des concubins, le revenu imposable après les déductions de 10 et 20 p. 100 et après déduction des primes d'assurance vie (3 250 + 600 = 3 850 francs par enfant) se monte à 84 830 francs dans le premier cas et deux fois 40 790 francs soit 81 580 francs dans le second cas. L'impôt sur le revenu se monte à 11 038 francs dans le premier cas (tranche à 30 p. 100) et deux fois 3 578 francs

(tranche à 20 p. 100) soit 7 156 francs dans le second cas. En outre, le recours aux revenus exemptés (3 000 francs d'intérêts d'obligation, 3 000 francs de dividendes d'actions, 1 000 francs d'intérêts d'emprunt « basse » et 1 500 francs d'avoir fiscal) se monte à 8 500 francs pour la famille, mais au double pour le ménage de concubins. En définitive, dans l'exemple traité, les ressources de la famille seront de 121 462 francs et de 133 844 francs pour le ménage de concubins, soit une différence de 12 382 francs en faveur de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste qu'aberrante.

Défense : ministère (services extérieurs : Bouches-du-Rhône).

41277. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prochaine cessation des activités du centre de traitement de l'information de l'armée de terre de Marseille. Il semble qu'à l'heure actuelle, cette infrastructure et les personnels qui la servent n'aient pas trouvé une affectation à de nouvelles tâches, affectation qui permettrait de préserver ce capital intellectuel et technique. Une dispersion de ces moyens apparaît comme particulièrement inopportune à l'heure où l'information représente la technologie sur laquelle doit s'établir, dans la décennie à venir, toute la structuration de l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la dilapidation d'un tel capital.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

41278. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insadéquation de plus en plus flagrante de la ligne budgétaire unique à la résorption de l'habitat insalubre et à la construction de nouveaux logements. En effet, non seulement les crédits de cette ligne sont en diminution puisque le programme normal pour 1980 était de 140 millions contre 164 millions en 1979 (programme d'urgences Hyacinthe mis à part), mais le nombre de logements démarrés et finis est en régression constante : en 1980, sur un programme de 1 417 logements très sociaux financés, seuls 129 sont finis et 191 démarrés contre 675 finis et 715 démarrés en 1978 pour un programme de 1 472 logements financés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel ralentissement, et notamment si l'aide personnalisée au logement sera très bientôt étendue au département de la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

41279. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer l'importance en nombre des personnels des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale dans chaque département d'outre-mer ainsi que le nombre d'allocataires et de ressortissants de chacune des caisses.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : prestations familiales).*

41280. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les enfants de plus de seize ans encore scolarisés ne perçoivent plus l'allocation de rentrée scolaire alors que leurs besoins vont augmentant. Dans le département de la Réunion, non seulement ils ne perçoivent plus cette « aide », mais les allocations familiales auxquelles ils ont droit sont largement diminuées par le prélèvement du F. A. S. O. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, sur le plan national, une allocation de rentrée scolaire soit versée aux familles pour les enfants de plus de seize ans encore scolarisés ; sur le plan local, le F. A. S. O. rétrocede aux familles la part des allocations familiales dès lors que les enfants ne bénéficient plus du service des cantines scolaires.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances : Yonne).*

41281. — 19 janvier 1981. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers et nuisances causés par le survol des avions à réaction au-dessus des agglomérations. Il lui expose notamment le cas des habitants de Charny dans l'Yonne dont la tranquillité est très sou-

vent perturbée par le passage d'avions à réaction effectuant des exercices à très basse altitude, ce qui provoque bruit et déflagrations. Il y a de plus un risque réel d'accidents graves tant pour les pilotes que pour les habitants. En outre, les déflagrations peuvent être dangereuses en particulier pour les personnes atteintes de déficiences cardiaques. Il note qu'il y a pourtant suffisamment d'espaces inhabités en France au-dessus desquels ces appareils pourraient effectuer ces manœuvres sans nuisance et sans risque pour la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation d'une façon générale et plus particulièrement pour les habitants de Charny et de la région.

*Impôts et taxes
(impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

41282. — 19 janvier 1981. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du budget qu'un groupement foncier agricole propriétaire d'un ensemble de terres et de bâtiments à usage agricole qu'il donne à bail à ferme envisage de creuser un étang et de vendre des cartes de pêche à l'année. Il lui demande si cette activité est susceptible d'être considérée comme commerciale et d'entraîner la commission du G. F. A. à l'impôt sur les sociétés ; si la cession des cartes de pêche peut être assujettie à la taxe à la valeur ajoutée, permettant ainsi la déduction de la taxe ayant grevé les travaux de réalisation de l'étang.

Voirie (routes).

41283. — 19 janvier 1981. — M. Michel Aurillac interroge M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les intentions de son ministère quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme et le platane.

Minés et carrières (prospection et recherche : Indre).

41284. — 19 janvier 1981. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'industrie si des sondages ont été effectués par le bureau de recherches géologiques et minières, dans le département de l'Indre, aux fins d'investigation du sous-sol (minerais, nappes phréatiques). Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le résultat de ces sondages.

Chasse (associations et fédérations).

41285. — 19 janvier 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des fédérations de chasse dont la trésorerie subit le contre-coup de la diminution des indemnités de fonctionnement qui leur sont accordées par l'office national de la chasse, alors qu'au contraire celles-ci auraient dû être majorées de 12 à 13 p. 100 pour tenir compte de l'érosion monétaire. Cette disposition fait suite à un budget de l'office que l'Etat a imposé en déficit par rapport à celui de l'an dernier. D'autre part, il serait question que l'Etat augmente la part qu'il perçoit sur la taxe cynégétique, ce qui est ressenti à juste titre par les fédérations de chasse comme une atteinte aux droits consentis initialement. Il lui demande que des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin de donner aux fédérations de chasse les moyens d'exercer leur action, en leur faisant attribuer par l'office national de la chasse la part qui doit logiquement leur revenir. Il souhaite aussi que l'office national de la chasse soit autorisé à utiliser les moyens nécessaires pour équilibrer son budget, notamment en lui permettant le placement de ses fonds disponibles.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Basse-Normandie).

41286. — 19 janvier 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'important préjudice que représente, pour les propriétaires et exploitants concernés des départements de la Manche et du Calvados, l'installation des lignes à très haute tension prenant leur origine à la centrale nucléaire de Flamanville. Les intéressés ne remettent aucunement en cause le passage des lignes mais souhaitent, à juste titre, une réparation équilibrée du préjudice subi, réparation qui se traduirait par une indemnité annuelle et indexée tenant compte des emprises et servitudes imposées. Le protocole signé en 1970 par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et E. D. F., qui a été proposé par cette

dernière pour déterminer les conditions d'indemnisation, peut constituer une base valable pour les lignes de moyenne tension et de distribution, mais apparaît par contre totalement inadapté aux lignes à très haute tension. Il apparaît tout à fait fondé qu'une indemnité annuelle complémentaire à celle proposée par le protocole soit envisagée, dont le montant serait égal à la moitié de celui de l'indemnité attribuée aux communes pour des pylônes de cette envergure. Cette indemnité complémentaire, actualisée tous les ans, serait donc d'un montant de 1 000 francs partagée par moitié entre le propriétaire et l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition qui relève d'un esprit de stricte équité.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

41287. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie que la presse s'est fait dernièrement l'écho d'un conseil donné par ses soins aux acheteurs de voitures automobiles tendant à ce que ceux-ci marchandent le prix d'achat des véhicules en vue d'obtenir des rabais de l'ordre de 3 à 10 p. 100, rabais qui, selon lui, devraient être consentis sans difficultés par le concessionnaire de la marque choisie. Il paraît peu réaliste d'envisager de tels rabais sans penser qu'ils s'imputeront sur la commission, déjà réduite, accordée aux vendeurs, et en considérant donc ces remises comme allant de droit. Le moindre coût des véhicules est donc à rechercher dans un système qui ne léserait en aucune façon les professionnels de la vente d'automobiles, qui subissent d'ailleurs déjà, de plein fouet, la récession dans ce domaine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux précisions qui doivent nécessairement accompagner la déclaration rappelée ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41288. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que les employeurs qui souscrivent un contrat d'emploi-formation perçoivent une aide forfaitaire de l'Etat égale à 3,5 fois le montant du minimum garanti par heure de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette aide est ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en soulignant qu'une exonération serait incontestablement dans la logique des dispositions de l'article 261-4 (4°) du code général des impôts qui exonèrent de cette taxe les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Postes et télécommunications (courrier).

41289. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'allongement très important des délais d'acheminement du courrier par avion entre le Canada et la France. Ceux-ci qui étaient il y a quelques années de quatre à cinq jours sont actuellement de douze à quinze jours. L'importance de ces retards peut être la cause de difficultés pour des entreprises qui ont des relations commerciales avec le Canada et nuire ainsi aux échanges extérieurs de la France. Il lui demande donc s'il pourrait lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces délais redeviennent plus raisonnables.

Lait et produits laitiers (lait : Tarn-et-Garonne).

41290. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage caprin a pris dans sa région, ainsi que dans d'autres régions de France, une importance considérable tant sur le plan de l'intérêt de cette production que sur le plan de la revitalisation de régions jusqu'ici déshéritées. Or la surproduction de lait de chèvre et l'existence d'un stock considérable de caillé sont de nature à provoquer une rupture d'équilibre très préjudiciable pour cette discipline agricole. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, au cours de la séance du 6 novembre 1980, a répondu à M. Abelln que les pouvoirs publics prendraient l'affaire en main et apporteraient leur concours dans la mesure où il existerait un programme cohérent lancé par une organisation interprofessionnelle solide et structurée. Il lui demande de prendre toutes mesures pour accélérer la mise en place de cette organisation interprofessionnelle, fût-ce en bouculant les partenaires, et d'agir ainsi avant qu'il ne soit trop tard.

Energie (politique de l'énergie).

41291. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'une taxe sur l'énergie serait envisagée afin de faciliter les investissements dans ce secteur. Il souhaiterait savoir si les incidences d'une telle taxe ont bien été envisagées dans le cadre de la concurrence, en particulier avec les industries américaines, et quelles conclusions ont été dégagées après cette étude.

Assurances (commerce extérieur).

41292. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'activité de la Coface. Il lui fait observer l'importance des délais pour la mise en œuvre de la garantie pour risques économiques, et le coût de ces garanties, qui a considérablement augmenté. Il lui rappelle l'avis du rapport du Sénat sur la détérioration de l'assurance crédit à moyen terme, due en grande partie aux aléas de la politique; il lui demande ce qu'il entend faire pour maintenir ce dispositif et l'adapter aux fluctuations du marché. Il souhaiterait savoir également s'il n'envisage pas la création d'un « Institut d'observations économiques », qui permettrait d'adapter mieux les besoins des entreprises et les aides publiques.

Commerce extérieur (Japon).

41293. — 19 janvier 1981. — Les importations japonaises constituant une menace pour la situation de l'emploi en France, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre du commerce extérieur lui indique quelle est l'évolution de la balance commerciale entre la France et le Japon pour les cinq dernières années; s'il a reçu du Gouvernement japonais des assurances concernant les autorisations d'importations en provenance de la France (et des autres pays de la C. E. E.) à des conditions équitables; quelles mesures il compte prendre pour améliorer les exportations de la France vers le Japon.

Entreprises (aides et prêts).

41294. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un certain nombre de dispositions d'ordre économique et bancaire, sur lesquelles il souhaiterait obtenir des précisions. Il lui demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à créer le crédit d'équipement aux P. M. E., alors que les organismes déjà existants semblaient correspondre aux besoins; pourquoi les établissements bancaires, qui doivent actuellement s'équiper de moyens informatiques coûteux, sont exclus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement; s'il entend continuer à maintenir l'encadrement du crédit dont se plaignent toutes les entreprises malgré les risques qu'il comporte au niveau de la concurrence, et alors qu'il ne semble pas prouvé qu'un désencadrement du crédit nuirait à la stabilité du franc.

Commerce extérieur (Chine).

41295. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les modalités de l'accord de coopération industrielle conclu entre le Gouvernement chinois et la S. N. I. A. S. en France, pour la fabrication d'hélicoptères. Il souhaiterait savoir en outre quand cet accord prendra effet, si des accords sont envisagés avec la Chine dans d'autres secteurs, et si de tels accords existent avec d'autres pays, et lesquels.

Automobiles et cycles (entreprises).

41296. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie où en est le projet d'association des automobiles Citroën et du groupe turc Savanci, en vue de la construction, en Turquie, d'une unité de production. Il souhaiterait connaître les modalités de cette association, la date de réalisation envisagée, et les débouchés espérés par les autorités françaises en cas d'aboutissement du projet.

Voies (tunnels : Rhône).

41297. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de circulation dans le tunnel de Fourvières, à Lyon, au moment des départs ou des retours des vacances ou, tout simplement, à l'occasion des week-ends. Il lui demande quelles sont les solutions envi-

sagées pour remédier à ce problème et surtout dans quel délai, le trafic automobile augmentant d'année en année (au cours de l'été 1980, au moment des départs en vacances, dix mille voitures de plus qu'en 1979, à la même époque, ont circulé).

Commerce et artisanat (registre du commerce).

41298. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de la justice si les sociétés civiles définies par l'article 1845 du code civil et tenues, par l'article 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre, sont toutes dispensées de produire à l'appui de leur demande d'immatriculation le titre juridique prévu à l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés, et concernant la jouissance privative du ou des locaux où se situe leur siège social ou établissement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

41299. — 19 janvier 1981. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Le propriétaire d'une ferme a vendu une parcelle de terre de 1 000 mètres carrés à son fermier pour permettre à celui-ci d'édifier une maison, la maison d'habitation de la ferme étant inutilisable. Dans l'acte qui a été établi, il n'a pas été fait état de la construction envisagée, compte tenu de ce que le fermier prend l'engagement d'exploitation personnelle pendant une durée minimum de cinq ans. La construction faite par le fermier, après délivrance du permis de construire, est occupée par lui à titre d'habitation principale et comme accessoire de l'exploitation agricole. Il lui demande si, nonobstant les conditions exposées ci-dessus, le fermier peut bénéficier, en ce qui concerne le droit d'enregistrement, des dispositions de l'article 705 du code général des impôts ou si l'acte doit être assorti d'une taxe au tarif ordinaire du fait qu'il ne comprend pas d'engagement à construire. Il souhaite également savoir si la T.V.A. doit être payée sur l'ensemble de la parcelle acquise ou seulement sur le sol, assiette de la construction.

Entreprises (aides et prêts).

41300. — 19 janvier 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le décret n° 79-617 du 13 juillet 1979 relatif aux primes à l'innovation versées par l'A.N.V.A.R. et dont ne peuvent bénéficier les sociétés inscrites à la cote d'une bourse étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre des dispositions juridiques et économiques communautaires, il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 79-617 afin que les entreprises assez nombreuses dans les régions frontalières comme l'Alsace, dont le capital est détenu par une société inscrite à la cote d'une bourse étrangère, puissent bénéficier des primes à l'innovation de l'A.N.V.A.R.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études).*

41301. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les craintes suscitées par les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1980 concernant l'organisation des enseignements et l'aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées. Il apparaît tout d'abord spécieux de réformer les classes de seconde alors que l'objectif des études secondaires réside dans l'acquisition d'un baccalauréat d'enseignement général ou technique dont on ne connaît pas encore le futur profil. L'arrêté précité ne se prononce pas sur l'effectif des classes, alors que ce critère est manifestement primordial aux yeux de tous. Il est en effet indéniable que des classes de quarante élèves représentent des unités dont l'activité ne peut être considérée comme s'exerçant dans des conditions simplement satisfaisantes. D'autre part, l'article 3 de l'arrêté ne se prononce pas sur les seuils d'ouverture des options obligatoires. Pourtant, c'est bien par les options proposées que pourront être répertoriés les différents baccalauréats, étant donné que deux options seront nécessaires pour le baccalauréat d'enseignement général et une seule pour un baccalauréat de technicien. Il lui demande de lui préciser le sens de la réforme envisagée, laquelle maintient la surcharge des effectifs, passe sous silence des points importants et ne définit pas les objectifs finaux représentés par les classes de première et terminale et par le baccalauréat. Ces incertitudes sont nettement ressenties par les élèves, leurs familles et les enseignants.

*Educution physique et sportive
(enseignement secondaire).*

41302. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le temps consacré à l'éducation physique dans les lycées d'enseignement professionnel a été porté récemment à trois heures par semaine, aux termes d'un arrêté du ministre de l'éducation en date du 13 novembre 1980. Cette décision a été naturellement accueillie avec satisfaction et il est souhaité qu'elle soit étendue à tous les lycées. Elle implique toutefois une augmentation du nombre des professeurs dans cette discipline. L'allongement de l'horaire dans les L.E.P. devrait, à lui seul, entraîner la création de cinq cents postes. Il lui demande si cette mesure doit être accompagnée, comme le veut la simple logique, par des dispositions visant ces créations de postes et si des crédits ont d'ores et déjà été prévus à cet effet.

*Impôts et taxes
(droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).*

41303. — 19 janvier 1981. — M. Gabriel Kasperelt s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26637 publiée au Journal officiel, Questions, du 3 mars 1980 (p. 779), relative aux droits d'enregistrement et de timbre et à l'impôt sur le revenu, et il lui en renouvelle les termes.

*Professions, et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

41304. — 19 janvier 1981. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un projet d'arrêté élaboré par ses services, visant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation de remplir les fonctions d'infirmière auxiliaire le droit à l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent. Il lui fait observer que les professionnels diplômés font les plus extrêmes réserves au sujet de cette proposition qu'ils considèrent comme n'étant absolument pas en accord avec la définition de la profession d'infirmière, telle que l'a énoncée la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation et avec la compétence de plus en plus élargie que nécessite désormais l'accomplissement des actes infirmiers. Il lui demande si les différents aspects de la mesure envisagée, se rapportant notamment à la qualité même des soins donnés par les infirmières diplômées ainsi qu'aux conditions de carrière de ces dernières, ont été étudiées avec toute l'objectivité voulue et s'il n'envisage pas, devant les objections présentées, de reconsidérer le projet d'arrêté en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41305. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lafallade attire l'attention de M. le ministre du budget sur les litiges qui opposent souvent les particuliers et les services des impôts au sujet des déductions à faire sur les revenus et concernant l'amélioration de l'habitat en vue d'une moindre consommation d'énergie. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles décisions exactes ont été prises par ses services à ce sujet et quelles sont les améliorations déductibles des impôts sur le revenu et celles qui ne le sont pas.

*Communautés européennes
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

41306. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lafallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé à l'école européenne de Luxembourg. Il apparaît que, en ce qui concerne la section française, cet établissement souffre d'une surcharge des classes dans le cycle maternel et primaire (quarante à quarante-cinq élèves en maternelle, trente-deux en classes primaires). Par ailleurs, la notation tend à disparaître au profit « d'appréciations » qui ne permettent plus aux parents de contrôler le travail de leurs enfants et, éventuellement, de les aider. Le statut de l'école européenne relevant du conseil supérieur des écoles européennes, auquel participent notamment les ministres de l'éducation des Etats membres, il lui demande de quelle manière il compte intervenir pour que les conditions d'étude soient améliorées tant en ce qui concerne la surcharge des classes francophones que le système de notation.

Français (Français d'origine islamique).

41307. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24716 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1980 (p. 57) relative à l'expulsion du territoire national de citoyens français d'origine algérienne et il lui en renouvelle les termes.

Français (Français d'origine islamique).

41308. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24717 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1980 (p. 57) relative à l'organisation de stages de formation professionnelle en faveur des jeunes Français musulmans et il lui en renouvelle les termes.

Rapatriés (structures administratives).

41309. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24719 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1980 (p. 58) sur l'entrée d'un Français rapatrié au conseil d'administration de l'A.N.I.F.O. et il lui en renouvelle les termes.

Administration (rapports avec les administrés).

41310. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27924 publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1980 (p. 1142) relative aux rapports des citoyens avec l'administration et il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41311. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18724 (*Journal officiel* du 21 juillet 1979), rappelée par la question écrite n° 28322 (*Journal officiel* du 31 mars 1980) relative au déroulement des épreuves du baccalauréat et il lui en renouvelle les termes.

Arts et spectacles (commerce extérieur).

41312. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3809 (*Journal officiel* du 29 juin 1978), rappelée par la question écrite n° 28321 (*Journal officiel* du 31 mars 1980), relative à l'acquisition de films ou d'émissions provenant des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la C.E.E. et des pays en voie de développement. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Travail (contrats de travail).

41313. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33405 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1980 (p. 2945) relative aux contrats de travail et il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).

41314. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33934 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1980 (p. 3146) relative à la T.V.A. sur le droit d'entrée dans les discothèques et il lui en renouvelle les termes.

Justice : ministère (personnel).

41315. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35881 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1980 (p. 4104) relative aux fonctionnaires des cours et tribunaux et il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

41316. — 19 janvier 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974 concernant les dispositions relatives aux classes à horaires aménagés instituées dans certains établissements d'enseignement élémentaire et de second degré (premier cycle) et destinées aux élèves des conservatoires nationaux de région et de certaines écoles de musique contrôlées par l'Etat (écoles nationales de musique, écoles municipales agréées du deuxième degré). L'article 4 de ce texte prévoit qu'une circulaire interministérielle d'application « fixera les horaires et programmes des classes à horaires aménagés en ce qui concerne la répartition globale de l'enseignement général et de l'enseignement musical ». Pour les classes du premier cycle du second degré, la circulaire n° 79-298 du 21 septembre 1979 a, pour tenir compte des nouveaux horaires de la sixième à la troisième, dans le cadre de la mise en place du collège unique, fixé l'allègement de l'horaire réglementaire d'enseignement général dans les classes musicales à quatre heures en classes de sixième et de cinquième et à trois heures trente en classes de quatrième et de troisième. Il ne semble pas qu'une circulaire ministérielle ait été prise en application de l'article 4 précité afin de fixer les horaires et les programmes des classes à horaires aménagés de l'enseignement élémentaire. L'absence de ce texte étant regrettable, il lui demande quand il sera publié.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41317. — 19 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite posée par M. Francis Hardy, tendant à ce que les élèves des classes de B.E.P. puissent se présenter aux épreuves du C.A.P. correspondant, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans. (Question écrite n° 23303, *Journal officiel*, Débats A.N., du 3 décembre 1975, p. 9243 et 9244). Cette réponse faisait état de la nécessité, comme le demandait le parlementaire, d'adapter les dispositions des articles 149 à 151 du code de l'enseignement technique et précisait d'ailleurs que cette adaptation s'avérerait utile, non seulement pour les raisons évoquées dans l'énoncé de la question, « mais encore pour les mettre en harmonie avec la nouvelle réglementation de l'apprentissage ». Il apparaît que, plus de cinq ans après la réponse apportée, l'étude de la révision envisagée paraît devoir être considérée comme étant arrivée à son terme. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de prendre les mesures adéquates afin que soit supprimée la clause discriminatoire ne permettant pas, actuellement, à un élève d'un lycée d'enseignement professionnel de faire acte de candidature au C.A.P. s'il n'est pas âgé de dix-sept ans.

Sécurité sociale (cotisations).

41318. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Pons rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires retraités sont assujettis à une cotisation au titre de l'assurance maladie, aux taux de 2,25 p. 100 de la pension perçue. Aux termes de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, une retenue est désormais opérée sur les pensions du régime général de sécurité sociale. Toutefois, le taux retenu est de 1 p. 100. Cette différence de traitement est ressentie par les fonctionnaires retraités comme une discrimination injustifiée et il apparaît en effet anormal que les agents de la fonction publique subissent cette charge supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de réduire le taux de cotisation des retraités de la fonction publique pour l'amener au niveau de celui retenu dans le cadre du régime général. En attendant la possibilité de cette parité, il conviendrait que le supplément de charge supporté par les fonctionnaires retraités puisse être déduit de leur revenu imposable.

Politique extérieure (institut du transport aérien).

41319. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des crédits attribués à l'institut du transport aérien (I.T.A.). Il est incontestable que l'audience internationale de l'I.T.A., le caractère approfondi de ses travaux, les actions qu'il mène dans l'intérêt général, sont de grande valeur pour le pays. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'aider à la poursuite de son développement et s'il ne lui paraît pas, au contraire, de mauvaise politique de réduire les crédits budgétaires qui lui sont alloués.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

41320. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 351-6-2 (2°) du code du travail prévoit que « des prolongations de caractère collectif peuvent être de même accordées par convention particulière conclue au niveau national et professionnel et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret ». Il lui demande si ce décret est paru et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour son élaboration en vue de favoriser des formules spécifiques d'indemnisation dont la nécessité est ressentie dans nombre de secteurs et en particulier dans l'industrie du textile-habillement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41321. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les disciplines sportives qui pourront être retenues comme épreuve à option par les candidats au baccalauréat de 1981. Il lui demande, par ailleurs, s'il entre dans ses intentions d'élargir progressivement le nombre de ces disciplines et de lui indiquer, en particulier, si le tir ne pourrait opportunément y figurer prochainement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

41322. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques prévoyait en son article 4 qu'à « titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera pour les internes et anciens internes des régions sanitaires les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi ». Il note qu'à ce jour ce décret n'est pas encore paru et que ce retard crée une situation particulièrement ambiguë et préoccupante pour les internes et anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires à quelques mois des examens en vue de l'obtention des certificats d'études spéciales (C. E. S.). Il lui demande, en conséquence, quand ce décret pourra être publié et il le prie de bien vouloir confirmer que, conformément à l'esprit de la loi, il sera bien prévu que les intéressés — dès lors qu'ils étaient en exercice au cours de l'année universitaire 1978-1979, dans des services validants pendant une fraction minimale de la durée des C. E. S. — pourront postuler l'équivalence des C. E. S. dans les mêmes conditions que les internes des C. H. R. faisant partie des C. H. U. Il se permet d'insister sur l'urgence du problème ainsi posé.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41323. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire le point des textes d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il souhaiterait également connaître les raisons du retard mis au dépôt du rapport quinquennal prévu par l'article 61 de cette loi. Enfin, il désirerait savoir dans quels délais seront mises en œuvre les mesures présentées au conseil des ministres du 31 décembre 1980 concernant l'appareillage des handicapés.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

41324. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre du travail et de la participation que l'analyse des statistiques publiées par l'A. N. P. E. révèle qu'il existe une relation quasi arithmétique entre la taille des territoires couverts par ses agences locales et le taux de pénétration de ces dernières (qu'exprime le pourcentage des offres d'emploi effectivement captées par l'A. N. P. E. par rapport au total de l'offre réelle). Il semble en résulter assez clairement que la connaissance du milieu industriel par les agents de l'A. N. P. E., la qualité de leurs rapports avec les industriels et, en conséquence, leur efficacité sont d'autant plus grandes que la zone couverte est plus restreinte sans que le volume relatif des effectifs paraisse avoir des effets déterminants. Il lui demande s'il ne lui semble pas que ces constatations appellent un grand effort de décentralisation de l'A. N. P. E. et l'adaptation de ses circonscriptions d'action locale.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

41325. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les implications négatives du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 pris en application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 (circulaire D. E. n° 97-80 du 15 juillet 1980) qui prévoit que la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans une entreprise artisanale ne peut être accordée si ce premier salarié est un descendant de l'employeur. Cette disposition qui peut déjà être discutée paraît aller à l'encontre des objectifs affichés quand on sait qu'au terme de l'interprétation qui en est retenue l'embauche du premier salarié non descendant de l'employeur n'ouvre pas non plus droit à la prime. Dans ces conditions l'employeur qui après avoir embauché un descendant songe à employer un second salarié s'expose à être généralisé deux fois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'on faciliterait singulièrement l'embauche en décidant pour la détermination du droit à la prime susvisée de considérer comme premier salarié le premier salarié non descendant de l'employeur.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

41326. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement de la réforme de l'A. N. P. E., et en particulier, de lui faire connaître quels sont les conseils de surveillance qui ont pu être mis en place.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

41327. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des universités que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques prévoyait en son article 4 qu'à « titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera pour les internes et anciens internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi ». Il note qu'à ce jour ce décret n'est pas encore paru et que ce retard crée une situation particulièrement ambiguë et préoccupante pour les internes et anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires à quelques mois des examens en vue de l'obtention des certificats d'études spéciales (C. E. S.). Il lui demande en conséquence quand ce décret pourra être publié et il la prie de bien vouloir confirmer que, conformément à l'esprit de la loi, il sera bien prévu que les intéressés, dès lors qu'ils étaient en exercice, au cours de l'année universitaire 1978-1979, dans des services validants pendant une fraction minimale de la durée des C. E. S., pourront postuler l'équivalence des C. E. S. dans les mêmes conditions que les internes des C. H. R. faisant partie des C. H. U. Il se permet d'insister sur l'urgence du problème ainsi posé.

Agriculture (structures agricoles).

41328. — 19 janvier 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 35 du code rural, précisé par la circulaire du 18 juillet 1961, lorsque les parcelles remembrées devant être divisées sont entièrement destinées à des activités autres que les activités agricoles. Il attire son attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, la pratique varie selon les commissions départementales qui, dans certains cas, ne devraient même pas connaître des opérations envisagées. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur l'application des dispositions de l'article 35, ce qui supprimerait de fâcheuses incertitudes et accélérerait notablement la procédure administrative.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

41329. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31606 publiée au *Journal officiel*, Questions du 2 juin 1980 (p. 2234), relative au redressement fiscal sur gains réalisés par des jeux et paris et il lui en renouvelle les termes.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(politique du patrimoine).*

41330. — 19 janvier 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la subvention pour restauration du patrimoine, d'un montant de 10 p. 100 du devis, ne permet pas aux communes de réaliser les travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre. Ainsi, la pelle

commune de Piscop, 536 habitants, doit faire face à un devis de 558 963 francs pour la restauration de son église, devis qui représente la quasi totalité de son budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient augmentés et représentent une aide véritable aux communes.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

41331. — 19 janvier 1981. — M. Lucien Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les interventions faites depuis 1973 par ses collègues du groupe parlementaire communiste et par lui-même concernant : a) la défense de la production tabacole française et des planteurs ; b) la défense du caractère de service public du S. E. I. T. A., notamment par la proposition de loi communiste n° 1792 du 3 juin 1980, dont l'adoption aurait permis d'éviter les dispositions dangereuses dictées par la C. E. E. Parmi ces dispositions, on peut citer : 1° la fin du monopole d'Etat depuis mai 1976 et l'introduction de capitaux privés dans le commerce en gros des tabacs — dispositions encore aggravées par l'article 19 de la loi de finances de 1978 — d'où résultent la mainmise des groupes multinationaux dans la commercialisation des tabacs, le licenciement de milliers de salariés du S. E. I. T. A., la suppression de manufactures et de centres d'achat et la menace sur les débitants de tabac ; 2° le texte législatif anti-tabac de juillet 1976, dit « Loi Veil », qui, sous prétexte d'antitabagisme, aboutit à supprimer toute publicité pour le tabac français mais encourage la consommation de tabacs étrangers (notamment anglo-saxons), y compris par une formidable propagande ; 3° le diktat européen aboutissant à réduire les surfaces plantées en tabac ; 4° la baisse générale du revenu des planteurs, ce qui risque d'accélérer l'élimination des petits et moyens exploitants familiaux, notamment dans le sarladais ; 5° l'aggravation provoquée par l'entrée le 1^{er} janvier 1981 de la Grèce dans le Marché commun, la Grèce ayant une production annuelle de 195 000 tonnes contre 45 000 tonnes pour la France cette année. En conclusion, il lui demande s'il entend poursuivre une telle politique qui aboutit au démantèlement de notre production de tabac et, dans ce cas, quelles solutions il propose pour assurer un emploi aux agriculteurs des départements tabacoles qui sont menacés d'augmenter le nombre des chômeurs, et notamment en Dordogne, qui en compte déjà 13 000.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

41332. — 19 janvier 1981. — M. Lucien Dutard rappelle à M. le ministre de l'économie les interventions faites depuis 1973 par ses collègues du groupe parlementaire communiste et par lui-même concernant : a) la défense de la production tabacole française et des planteurs ; b) la défense du caractère de service public du S. E. I. T. A., notamment par la proposition de loi communiste n° 1792 du 3 juin 1980, dont l'adoption aurait permis d'éviter les dispositions dangereuses dictées par la C. E. E. Parmi ces dispositions, on peut citer : 1° la fin du monopole d'Etat depuis mai 1976 et l'introduction de capitaux privés dans le commerce en gros des tabacs — dispositions encore aggravées par l'article 19 de la loi de finances de 1978 — d'où résultent la mainmise des groupes multinationaux dans la commercialisation des tabacs, le licenciement de milliers de salariés du S. E. I. T. A., la suppression de manufactures et de centres d'achat et la menace sur les débitants de tabac ; 2° le texte législatif anti-tabac de juillet 1976, dit « Loi Veil », qui, sous prétexte d'antitabagisme, aboutit à supprimer toute publicité pour le tabac français mais encourage la consommation de tabacs étrangers (notamment anglo-saxons), y compris par une formidable propagande ; 3° le diktat européen aboutissant à réduire les surfaces plantées en tabac ; 4° la baisse générale du revenu des planteurs, ce qui risque d'accélérer l'élimination des petits et moyens exploitants familiaux ; 5° l'aggravation provoquée par l'entrée, le 1^{er} janvier 1981, de la Grèce dans le Marché commun, la Grèce ayant une production annuelle de 195 000 tonnes contre 45 000 tonnes pour la France cette année. En conclusion, il lui demande s'il entend poursuivre une telle politique qui aboutit au démantèlement de notre production tabacole et, dans ce cas, quelles solutions il propose pour assurer un emploi aux agriculteurs qui sont menacés d'augmenter le nombre de chômeurs dans les départements tabacoles, et notamment en Dordogne, qui en compte déjà 13 000.

Logement (prêts).

41333. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie si l'expression « prêts, qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de... », employée par le législateur au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la

protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, englobe, dès lors qu'ils sont destinés à assurer le financement d'opérations énumérées audit article 1^{er} : 1° les prêts consentis par les caisses d'allocations familiales ; 2° les prêts consentis par les employeurs, les comités interprofessionnels du logement ou autres au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ; 3° les prêts sans intérêt consentis par les caisses de retraite et de prévoyance ou leurs organismes sociaux ou parasociaux ; 4° les délais de paiement avec ou sans intérêt consentis par les vendeurs professionnels, tels lotisseurs, promoteurs ou marchands de biens, dès lors qu'ils les consentent de manière habituelle à leurs acquéreurs.

Logement (prêts).

41334. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser si les dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier sont applicables dans le cas où l'acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou encore d'un terrain à bâtir, destiné à la construction d'un tel immeuble, acquitte partie de son prix d'acquisition par la prise en charge du solde du prêt qui avait été antérieurement accordé au vendeur, lors de sa propre acquisition, par un organisme financier tel que Crédit foncier de France, crédit immobilier ou banque nationalisée ou non et, dans l'affirmative, par qui doit être formulée l'offre de prêt visée à l'article 5 de ladite loi.

Logement (prêts).

41335. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à la construction d'un immeuble à usage d'habitation, doit — dès lors que le prix d'acquisition est payé, totalement ou partiellement, à l'aide d'un prêt soumis à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et d'un montant supérieur audit prix d'acquisition, comme étant destiné non seulement au paiement de celui-ci mais également au financement de la construction — être conclu sous la condition suspensive de l'obtention des autres prêts éventuellement nécessaires pour assurer le financement total de cette construction, sauf, bien entendu, dans le cas où ledit acte d'achat de terrain comporte l'indication du coût total des dépenses relatives à la construction envisagée de l'immeuble à usage d'habitation et des modalités suivant lesquelles son financement est assuré soit par des fonds propres ou assimilés de l'acquéreur, soit par des prêts obtenus après accomplissement des formalités de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée.

Logement (prêts).

41336. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, doit — dès lors que l'acquéreur est déjà en possession du permis de construire l'autorisant à entreprendre la construction — indiquer conformément aux dispositions des articles 16 à 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 si le prix du terrain et le coût de la construction seront payés directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou de plusieurs prêts régis par le chapitre I^{er} de ladite loi et soit être conclu sous la condition suspensive de l'obtention desdits prêts, soit porter de la main de l'acquéreur une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que, s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41337. — 19 janvier 1981. — M. Emile Jourdan indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres

modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ce service à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien et la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Politique extérieure (Centrafrique).

41338. — 19 janvier 1981. — M. Maxime Kalinsky s'étonne auprès de M. le Premier ministre que l'ex-empereur de Centrafrique M. J.-B. Bokassa, par ailleurs condamné à mort par la justice de son pays pour le martyre infligé aux Centrafricains sous son règne, puisse faire encore état, outre de sa nationalité française, d'une des plus grandes distinctions nationales, à savoir la Légion d'honneur, dont il est toujours récipiendaire. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement n'a-t-il pas autorité pour exprimer son avis en la matière et s'il ne pense pas qu'il serait rendu justice au peuple centrafricain et au peuple français en radiant de l'ordre national de la Légion d'honneur un tel tyran.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

41339. — 19 janvier 1981. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que connaissent les centres de santé et de soins, compte tenu du maintien des abattements de tarifs par rapport aux tarifs conventionnels. Elle lui rappelle que ces centres mettent à la disposition de la population, et souvent des plus défavorisés, une médecine d'équipe de qualité, et jouent un rôle capital dans l'information sanitaire grâce à leurs équipes pluridisciplinaires et au personnel de santé. Aussi elle lui demande : de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ces centres puissent faire face à leur mission ; de leur rembourser les dépenses supplémentaires occasionnées par la prise en charge du tiers payant ; de mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

41340. — 19 janvier 1981. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences de la décision de ne pas renouveler l'habilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement de l'université de Tours, ce qui entraîne la fermeture du centre d'études supérieures de l'aménagement (C. E. S. A.). Créé en 1969, le C. E. S. A. s'est donné pour mission de former des généralistes de l'aménagement qui soient aptes, d'une part, à prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans les opérations d'aménagement et de protection de la nature et du cadre de vie, d'autre part, à envisager les conséquences directes et indirectes de ces projets dans les différents domaines de l'aménagement. Un tel objectif ne pouvait être atteint qu'à partir d'une approche pluri et inter-disciplinaire visant moins à accumuler des connaissances encyclopédiques et changeantes qu'à donner une tournure d'esprit synthétique. C'est en cela que cette formation est novatrice, et également dans le fait qu'elle est dispensée sur 4 années et non 2 comme c'est d'ordinaire le cas. Sur le plan professionnel, cette formation s'est révélée particulièrement féconde et bien adaptée aux besoins de la société. Un premier bilan, réalisé sur deux tiers des 255 diplômés des 6 premières promotions fait ressortir que la plupart ont trouvé un travail ayant un rapport avec l'aménagement, dans toute la France et même à l'étranger. Les débouchés sont multiples et variés : secteurs privé, semi-public, public, organismes consulaires, comités de tourisme ou d'expansion économique, collectivités locales... Partout, la formation originale

donnée par le C. E. S. A. est appréciée, et cela démontre qu'un réel besoin existe en la matière. Cela est particulièrement vérifié auprès des collectivités locales, près desquelles un certain nombre de diplômés du C. E. S. A. travaille et où la formation dispensée par le C. E. S. A. correspond bien à ce que réclament et réclameront à l'avenir ces collectivités locales, compte tenu des tâches nouvelles qu'elles auront à accomplir. Il apparaît donc nettement que l'expérience réalisée par le C. E. S. A., pour originale qu'elle soit, est parfaitement justifiée sur les plans pédagogiques et méthodologiques, et bien adaptée sur le plan professionnel. C'est pourquoi sa disparition serait durement ressentie par tous ceux qui reconnaissent la nécessité de l'approche pluridisciplinaire en matière d'aménagement. La fermeture du C. E. S. A. est totalement incompatible avec les besoins qui s'expriment dans ce domaine d'activité. Si une telle décision était maintenue, elle montrerait une fois de plus combien les actes du Gouvernement sont peu en conformité avec ses déclarations d'intention. Les étudiants, professeurs de l'université de Tours et du C. E. S. A., la population et en particulier les travailleurs de cette région sont décidés à empêcher ce mauvais coup et trouveront le soutien des élus communistes. En conséquence, il lui demande de réexaminer dans un sens positif la demande de réhabilitation de cette maîtrise, déposée par le C. E. S. A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

41341. — 19 janvier 1981. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre des universités sur les graves conséquences de la décision de ne pas renouveler l'habilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement de l'université de Tours, ce qui entraîne la fermeture du centre d'études supérieures de l'aménagement (C. E. S. A.). Créé en 1969, le C. E. S. A. s'est donné pour mission de former des généralistes de l'aménagement qui soient aptes, d'une part, à prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans les opérations d'aménagement et de protection de la nature et du cadre de vie, d'autre part, à envisager les conséquences directes et indirectes de ces projets dans les différents domaines de l'aménagement. Un tel objectif ne pouvait être atteint qu'à partir d'une approche pluri et inter-disciplinaire visant moins à accumuler des connaissances encyclopédiques et changeantes, qu'à donner une tournure d'esprit synthétique. C'est en cela que cette formation est novatrice et également dans le fait qu'elle est dispensée sur 4 années et non 2 comme c'est d'ordinaire le cas. Sur le plan professionnel, cette formation s'est révélée particulièrement féconde et bien adaptée aux besoins de la société. Un premier bilan réalisé sur deux tiers des 255 diplômés des 6 premières promotions fait ressortir que la plupart ont trouvé un travail ayant un rapport avec l'aménagement, dans toute la France et même à l'étranger. Les débouchés sont multiples et variés : secteurs privé, semi-public, public, organismes consulaires, comités de tourisme ou d'expansion économique, collectivités locales... Partout, la formation originale donnée par le C. E. S. A. est appréciée, et cela démontre qu'un réel besoin existe en la matière. Cela est particulièrement vérifié auprès des collectivités locales, près desquelles un certain nombre de diplômés du C. E. S. A. travaille et où la formation dispensée par le C. E. S. A. correspond bien à ce que réclament et réclameront à l'avenir ces collectivités locales, compte tenu des tâches nouvelles qu'elles auront à accomplir. Il apparaît donc nettement que l'expérience réalisée par le C. E. S. A. pour originale qu'elle soit, est parfaitement justifiée sur les plans pédagogiques et méthodologiques, et bien adaptée sur le plan professionnel. C'est pourquoi sa disparition serait durement ressentie par tous ceux qui reconnaissent la nécessité de l'approche pluridisciplinaire en matière d'aménagement. La fermeture du C. E. S. A. est totalement incompatible avec les besoins qui s'expriment dans ce domaine d'activité. Si une telle décision était maintenue, elle montrerait une fois de plus combien les actes du Gouvernement sont peu en conformité avec ses déclarations d'intention. Les étudiants, professeurs de l'université de Tours et du C. E. S. A., la population et en particulier les travailleurs de cette région sont décidés à empêcher ce mauvais coup et trouveront le soutien des élus communistes. En conséquence, il lui demande de réexaminer dans un sens positif la demande de réhabilitation de cette maîtrise, déposée par le C. E. S. A.

Agriculture : ministère (personnel : Ardennes).

41342. — 19 janvier 1981. — M. René Vlisse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de la direction départementale de l'agriculture des Ardennes, où près de la moitié des agents ne sont pas titulaires, et où, de plus en plus systématiquement, il est fait appel au département pour le recrutement des agents. Sur cinquante-six agents payés par le ministère, vingt ne sont pas titulaires. Sur les vingt-cinq agents payés par le département, six ne sont pas titulaires. Cette situation pénalise fortement les agents non titulaires. En effet, ceux-ci effectuent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires mais ne bénéficient d'aucun

des avantages sociaux. Ils voient leurs droits, notamment en matière de rémunérations, allocations chômage, retraites ou assurances sociales, très amoindris. Il apparaît donc urgent et indispensable que cette catégorie de travailleurs bénéficie des mêmes statuts applicables aux autres travailleurs de la D. D. A. ce qui doit passer par la titularisation de tous les agents, avec la priorité aux agents des catégories C et D. En conséquence, d'une part, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un plan global de titularisations soit mis en place rapidement, et, d'autre part, quelles dispositions il compte mettre en place afin de mettre un terme au transfert des charges en intégrant progressivement les personnels payés par le département dans le corps des fonctionnaires de l'Etat.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

41343. — 19 janvier 1981. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les méthodes de certains responsables de sociétés qui n'hésitent pas, sous couvert d'une autre raison sociale à maintenir l'activité de l'entreprise faisant l'objet d'un règlement judiciaire. Certes ces dispositions préservent l'emploi de cette société, mais contribuent à accroître les difficultés des sous-traitants qui ne seront donc jamais payés des services qu'ils ont rendu à la société faisant l'objet du règlement judiciaire. L'Etat étant créancier prioritaire, les sous-traitants en difficulté risquent à leur tour d'assister à l'effondrement économique de leur entreprise. Il lui demande comment il est possible de s'opposer à la reconstitution illicite ou tout au moins surprenante de ces sociétés. Il reste à sa disposition pour lui fournir des renseignements concernant un cas bien précis.

Armée (armements et équipements).

41344. — 19 janvier 1981. — M. René Barnéras attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que seules les troupes françaises d'outre-mer disposent actuellement d'un couteau de poche alors que la plupart des hommes du rang des armées étrangères sont dotés d'un « multilames » souvent fourni d'ailleurs par des couteliers français. Il lui demande si les services d'intendance ne pourraient pas prévoir une dotation similaire pour l'ensemble des troupes françaises et, dans l'affirmative, lancer un appel d'offre auprès des syndicats de la coutellerie française pour la fourniture d'un article de poche de taille réduite (10 cm) qui pourrait être utilisé comme couteau, tournevis, décapsuleur, ouvre-boîte, poinçon, tire-bouchon, etc. Un tel article, d'ailleurs peu coûteux, rendrait, d'une part, de grands services aux hommes de troupe et, d'autre part, entraînerait la création de nombreux emplois dans le secteur de la coutellerie, qui ressent les effets de l'actuelle crise économique.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

41345. — 19 janvier 1981. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre du budget des précisions concernant sa réponse à la question écrite du 3 novembre 1980 (n° 35315). Le point à éclaircir se trouve exposé dans l'exemple suivant : Une société anonyme a été constituée en 1954, ayant pour seul objet l'exploitation par voie de location d'un immeuble qu'elle a fait construire. Le capital de cette société était de 10 000 000 de francs, soit 100 000 francs actuels, divisé en 1 000 actions de 100 francs chacune. La valeur de l'immeuble ayant augmenté, la société a constitué en 1960 une réserve de réévaluation selon les règles applicables à cette époque. Le montant de cette réserve s'est élevé à 138 000 francs. En 1971, la société a décidé de doubler son capital par prélèvement d'une somme de 100 000 francs sur la réserve de réévaluation. Il a été, par suite, attribué aux actionnaires une action nouvelle pour une action ancienne. Monsieur L. avait acheté, en 1955, quatre cents actions de cette société qui représentaient un droit de 400/1 000 de l'immeuble. Après 1971, Monsieur L. s'est trouvé en possession de 800 actions représentant 800/2 000 de l'immeuble soit, en simplifiant, 400/1 000. Ses droits dans l'immeuble n'ont donc pas été augmentés. Dans le cas où Monsieur L. vendrait actuellement ses 800 actions, il céderait le droit de 400/1 000 qu'il avait acquis en 1955. La quotité de son droit dans l'immeuble est la même et n'a pas été modifiée par l'augmentation du capital de 1971. Les actions nouvelles qui proviennent de la réserve de réévaluation ont pour conséquence de représenter matériellement une plus-value qui était contenue jusqu'alors dans les anciennes actions. La réponse à la question précédemment posée visait le cas général de cession des actions provenant d'une augmentation de capital avec des réserves ; elle précisait que les cessions de titres des sociétés à prépondérance immobilière étaient traitées comme des cessions pures et simples d'immeubles. S'il en est ainsi, on devrait admettre que la cession des 800 actions

de Monsieur L. qui représentent les 400/1 000 de l'immeuble que Monsieur L. a acquis en 1955 ne devraient pas donner lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le revenu sur la plus-value réalisée lors de leur vente, qu'il s'agisse des actions anciennes ou des actions nouvelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41346. — 19 janvier 1981. — M. Almé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par le maintien ou l'hospitalisation à domicile de personnes âgées, grabataires, voire incontinentes. Cette hospitalisation à domicile est dans son principe tout à fait louable ; en effet, elle permet au malade de vivre dans son cadre habituel entouré par les siens, et donc dans des conditions psychologiquement meilleures que celles de l'hôpital ; en outre, elle permet une économie intéressante pour les caisses d'assurances maladie. Cependant, les moyens mis en œuvre pour permettre cette hospitalisation à domicile ne tiennent pas toujours compte des réalités. En effet, les soins à apporter à des personnes âgées grabataires ou incontinentes à domicile exigent des produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques dont les conditions de remboursement sont très imparfaites. Ainsi, des rouleaux de cellulose qui constituent dans ce genre d'articles le seul à être remboursé, le sont actuellement au tarif de 6,85 francs alors que leur prix actuel est de 18 francs. De même un certain nombre d'articles indispensables tels que bassins de lit, etc., sont remboursés à des taux n'atteignant parfois pas 10 p. 100. Dans de telles conditions, pour une personne aux revenus modestes, ou prise en charge par une famille aux revenus également modestes, le maintien à domicile est beaucoup trop onéreux et devient impossible, si bien qu'au bout du compte on aboutit au résultat inverse de celui qui est recherché, à savoir l'hospitalisation avec ses conséquences psychologiques pour le malade, et financières pour la sécurité sociale. Il serait donc souhaitable que pour favoriser le maintien à domicile ou pour le faciliter, le remboursement par la sécurité sociale d'articles qui sont souvent de première nécessité, se fasse à des taux beaucoup plus importants. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun et cohérent de prendre des mesures en ce sens.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

41347. — 19 janvier 1981. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord du 13 juin 1977 instituant la possibilité pour un salarié du secteur privé industriel et commercial de prendre une retraite anticipée à partir de soixante ans et de bénéficier d'une garantie de ressources prend fin le 31 mars 1981. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, la nécessité de la reconduction ou de la prolongation de cet accord semble s'imposer. Il lui demande donc si des négociations sont en cours pour renouveler cet accord, quelles sont leurs chances d'aboutissement, et quelles sont les initiatives que le Gouvernement a l'intention de prendre à cette fin.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

41348. — 19 janvier 1981. — M. Adrien Zeller voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation préprofessionnelle dans les sections d'éducation spécialisées (S. E. S.) ainsi que sur les débouchés pour les élèves de ces sections après leur scolarité obligatoire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de nommer — conformément aux textes en vigueur — dans toutes les S. E. S. un quatrième professeur d'enseignement professionnel pratique afin d'accroître la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place des classes de formation pour un apprentissage non limité dans le temps, afin de tenir compte des possibilités des élèves sortant de S. E. S., pour qu'ils puissent répondre effectivement aux besoins d'une qualification professionnelle réelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

41349. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bernard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants de cinquième et dernière année de pharmacie. En effet, à quelques semaines de la fin de leurs études, les étudiants (et leurs professeurs) ignorent encore s'ils doivent envisager la préparation de la thèse de doctorat qui, selon la loi, devait sanctionner cette dernière année, les décrets d'application n'étant pas encore promulgués. C'est pourquoi il lui demande son avis autorisé sur cette question qui plonge dans l'embarras nombre d'étudiants et d'universitaires et quelles décisions peuvent être prises rapidement pour régler ce problème.

Lait et produits laitiers (lait : Vosges).

41350. — 19 janvier 1981. — **M. Gérard Braun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question n° 28698 (*Journal officiel*, A. N., questions du 7 avril 1980) concernant le problème posé par la collecte du lait en zone de montagne, à laquelle il souhaite qu'il soit rapidement répondu. En effet, aucune disposition financière n'ayant été prise, ainsi qu'il était demandé dans la question, la continuité des services de ramassage, indispensables en zone de montagne, est à présent mise en péril, l'augmentation des produits pétroliers et la disparition progressive de l'aide du Forma depuis 1976 ayant déterminé les entreprises laitières à supprimer des circuits jugés non rentables. Ceci implique, à terme, la mise en friches, dans les Vosges du Nord, en particulier, de terres péniblement entretenues jusque-là, un exode rural accru et la totale disparition de l'agriculture dans des vallées où celle-ci représente souvent le seul horizon économique.

Justice (conseils de prud'hommes).

41351. — 19 janvier 1981. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation actuelle des conseils de prud'hommes après l'entrée en vigueur de la réforme instituée par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et l'élection, le 12 décembre 1979, des représentants des salariés au sein des nouveaux conseils. Il doit être constaté, un an après ces élections, que la mise en place de la réforme s'avère particulièrement laborieuse et se heurte à des difficultés certaines. Des milliers de salariés demandeurs attendent depuis des mois, voire des années, que la juridiction prud'homale soit saisie des affaires les concernant. Parallèlement, les conseillers salariés ne disposent pas des moyens nécessaires pour remplir leur mandat. Une telle situation paraît provenir notamment des retards constatés dans la parution des textes réglementaires concernant les règles de fonctionnement de la juridiction et dans la prise des décisions administratives, de la carence dans le règlement des problèmes de locaux et d'installation, dans les lenteurs accumulées en matière de recrutement des personnels, d'indemnisation des pertes de salaires et charges sociales de conseillers salariés et de formation des 7 000 conseillers salariés nouvellement élus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent que tous les moyens soient donnés à la juridiction prud'homale pour que celle-ci fonctionne dans les meilleures conditions possibles et souhaite que lui soient indiquées les dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Justice (conseils de prud'hommes).

41352. — 19 janvier 1981. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle des conseils de prud'hommes après l'entrée en vigueur de la réforme instituée par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et l'élection, le 12 décembre 1979, des représentants des salariés au sein des nouveaux conseils. Il doit être constaté, un an après ces élections, que la mise en place de la réforme s'avère particulièrement laborieuse et se heurte à des difficultés certaines. Des milliers de salariés demandeurs attendent depuis des mois, voire des années, que la juridiction prud'homale soit saisie des affaires les concernant. Parallèlement, les conseillers salariés ne disposent pas des moyens nécessaires pour remplir leur mandat. Une telle situation paraît provenir notamment des retards constatés dans la parution des textes réglementaires concernant les règles de fonctionnement de la juridiction et dans la prise des décisions administratives, de la carence dans le règlement des problèmes de locaux et d'installation, dans les lenteurs accumulées en matière de recrutement des personnels, d'indemnisation des pertes de salaires et charges sociales des conseillers salariés et de formation des 7 000 conseillers salariés nouvellement élus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent que tous les moyens soient donnés à la juridiction prud'homale pour que celle-ci fonctionne dans les meilleures conditions possibles et souhaite que lui soient indiquées les dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Communautés européennes (institutions).

41353. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si devant la montée abusive des attitudes supranationales des organismes de la Communauté européenne, et notamment certaines attitudes de la cour de justice, il ne lui apparaît pas nécessaire de rappeler solennellement la doctrine de l'abus de droit qui permet à un Etat souverain comme la France de refuser toute disposition, délibération ou arrêt contraires à son interprétation des traités et à l'intérêt supérieur de la nation.

Communautés européennes (institutions).

41354. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations qu'il a faites au nom du Gouvernement et aux termes desquelles la France n'accepterait pas le coup de force juridique et politique perpétré par l'Assemblée européenne à l'occasion du vote de crédits supplémentaires pour l'année 1980 ; il lui signale qu'il s'agit là d'une question de principe, d'importance capitale ; il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de modifier sa position, en soulignant que toute altération de la position initiale française aurait pour conséquence de nous aligner sur les thèses supranationales condamnées par le Gouvernement dans plusieurs de ses déclarations ; il lui demande également s'il ne lui paraît pas nécessaire, face aux prétentions politiques d'une commission dont le rôle n'est que de proposition et d'exécution, d'envisager une solennelle mise au point rappelant qu'aucune organisation de l'Europe ne peut se faire sans une coopération d'Etats souverains fondée sur la règle de l'unanimité, comme le soulignait avec force, il y a quelques mois, le président actuel de la commission, alors qu'il n'occupait pas encore ce poste.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

41355. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le Premier ministre** que la réglementation communautaire établie pour ce qui concerne les importations de maïs continue, malgré les promesses de la commission, de pénaliser la Réunion ; il lui demande quelles mesures il compte proposer, et celles qu'il compte prendre si les autorités bruxelloises continuent à négliger ce problème.

Français : langue (défense et usage).

41356. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** si un effort ne pourrait être entrepris pour éviter le monopole de la langue anglaise en matière d'aéronautique. Il observe en effet que le développement de l'informatique, de la bureautique, de la télématique risque, s'il n'y a pas une action du Gouvernement, d'accroître cette main-mise ; qu'en particulier, et d'une manière qui paraît stupéfiante, l'appareillage d'Airbus est tel qu'il apparaît que la langue française est totalement abandonnée ; qu'il y a là un renoncement technique, culturel et politique en face duquel il est urgent de réagir.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

41357. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré**, devant le grave affaiblissement et le chômage accru qui menacent les industries et les travailleurs dans certains secteurs menacés, tels les textiles, l'automobile, l'électronique, demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal que le marché commun demeure une passoire et que le Gouvernement ne réagisse pas contre des importations abusives.

*Postes et télécommunications
(téléphone : Pyrénées-Orientales).*

41358. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Lafallade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le fait que ses services ont fait installer, il y a deux ans environ, dans un local en plein centre de la station de Font-Romeu, un centre téléphonique comportant douze cabines et une téléboulangerie. Or, au 27 décembre, il s'est avéré que le centre était fermé, que seuls quelques taxiphones fonctionnaient. La téléboulangerie fermait de la même manière et la réouverture de l'ensemble n'était prévue que le 5 janvier 1981, à la fin des vacances de Noël. Par ailleurs, le bureau de poste était fermé de 12 heures à 14 heures tous les jours ouvrables, la conscience professionnelle des personnels n'étant nullement mise en cause. Devant cette situation difficilement compréhensible et les difficultés en résultant pour les hivernants et les Romeu-Fontains, il lui demande quelles sont les raisons de ces aberrations de fonctionnement en pleine saison hivernale et quelles mesures il compte prendre pour que les services soient assurés comme dans nombre d'autres stations de montagne, en particulier alpines, à l'image des stations de bord de mer en été.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité: Loiret).

41359. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les situations désagréables, ou graves, qui peuvent être entraînées par les chutes de neiges sur les fils et supports électriques, occasionnant ainsi la rupture de ces derniers dans les départements qui sont moins habituellement soumis aux rigueurs de l'hiver que les départements de l'Est ou de montagne. En effet, depuis deux ans, le département du Loiret se trouve soumis à des conditions climatiques plus rudes. En 1979, des chutes de neige très abondantes avaient entraîné un arrêt de la fourniture d'électricité par rupture ou détérioration des supports. Il en a été de même à la fin de l'année 1980, où pendant deux jours un grand nombre des habitants de l'arrondissement de Montargis-Gien se sont trouvés privés d'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la qualité des fils et des supports et mettre ainsi fin à une situation qui ne doit pas se renouveler.

Electricité et gaz (tarifs: Loiret).

41360. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des communes qui bénéficient de la réduction tarifaire de l'électricité basse et moyenne tension autour des centrales nucléaires de grande puissance. En effet, il a été fixé par arrêté du 2 avril 1980, publié au *Bulletin officiel du service des prix*, la liste des communes qui devaient bénéficier de cette réduction tarifaire de 15 p. 100. Les communes de l'arrondissement de Montargis-Gien qui se situent aux alentours de la centrale nucléaire de Belleville étaient les suivantes: canton de Briare: Battilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Briare, Faverelles, Ousson-sur-Loire, Thou; canton de Chatillon-sur-Loire: Autry-le-Chatel, Beaulieu, Cermoy-en-Berry, Chatillon-sur-Loire, Pierrefitte-les-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire; canton de Gien: Les Choux, Coullons, Gien, Le Moulinet-sur-Solin, Nevoy, Poilly-les-Glen, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre. Il apparaît que les facturations d'électricité de ces communes ne comportent pas clairement l'indication du pourcentage de la réduction tarifaire, soit 15 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour faire rédiger les prochaines facturations qui seront faites aux habitants des communes précitées de façon plus complète.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

41361. — 19 janvier 1981. — M. Yves Lanclen demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les agents non titulaires de l'Etat, nommés à des emplois comportant une limite d'âge, ont droit au recul de la limite d'âge instaurée par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 août 1936, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises de situation de famille et d'aptitude.

Assurance vieillesse: généralités (majorations des pensions).

41362. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si dans le cadre de la politique reconnaissant le rôle social de la mère de famille il ne conviendrait pas de tenir compte pour la fixation du plafond de ressource pour l'attribution de la majoration de retraite pour conjoint à charge du nombre d'enfants ayant été élevés par l'épouse du bénéficiaire.

Adoption (réglementation).

41363. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 343-1 du code civil l'adoption pleine peut être demandée par des personnes âgées de plus de trente ans. Il lui demande si pour adopter un enfant il existe un âge maximum (et dans l'affirmative en vertu de quel texte) au-delà duquel l'administration ne peut accepter une demande d'adoption.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Nièvre).

41364. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la formation de capacité en droit de la ville de Nevers. Cette antenne en droit, placée sous la responsabilité de l'université de Dijon, a été créée en 1975. Elle répond à un besoin réel de formation pour bon nombre

de jeunes déjà engagés dans la vie active et qui trouvent dans cet enseignement la possibilité d'acquérir des connaissances et une qualification meilleure. Cette formation, qui joue donc un rôle essentiel, exige des moyens nécessaires à son maintien comme à son développement. Il lui rappelle que depuis la création de cette antenne les services de son ministère ont refusé la prise en charge de cet enseignement, bien qu'il fasse partie intégrante des études universitaires. Cette situation est gravement préjudiciable aux jeunes travailleurs de la région et conduit à accroître de façon intolérable les charges des collectivités locales dans le cadre du maintien de cette formation. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures financières immédiates pour maintenir la formation de capacité en droit de la ville de Nevers.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41365. — 19 janvier 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'inégalité entre travailleurs valides et handicapés en ce qui concerne le calcul du complément familial et de l'aide personnalisée au logement. En effet, une pension d'invalidité, si elle est considérée comme revenu pour le calcul du plafond, ne l'est pas pour bénéficier de l'abattement. Or une telle pension est un substitut de salaire professionnel. De plus, il est évident qu'un couple comportant un handicapé a à faire face aux mêmes charges spécifiques que les couples dont les deux membres travaillent, concernant par exemple la garde des enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41366. — 19 janvier 1981. — M. Alain Léger rappelle à M. le ministre du budget les promesses faites lors du débat sur la loi de finances rectificative sur un examen par ses services d'une révision du système d'imposition des assistantes maternelles à plein temps. Il lui demande quel est le résultat des études de ses services sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleuses puissent bénéficier, par rapport aux assistantes maternelles à la journée, de quatre heures de S.M.I.C. de déduction fiscale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41367. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des pensions d'invalidité des internés et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces derniers obtiennent une pension d'invalidité pour les infirmités contractées ou aggravées durant leur internement, quel que soit le nombre de ces infirmités et quelle que soit la nature de l'internement (résistant ou politique), et cela afin que l'égalité de tous les internés devant le droit à réparation soit respecté.

Santé publique (politique de la santé).

41368. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le droit à la santé des internés et déportés ayant enduré de nombreuses souffrances dans les prisons et les camps de concentration. Leur situation appelle des mesures de prévention efficace. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le droit à un bilan de santé annuel au titre des soins gratuits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Eure-et-Loir).

41369. — 19 janvier 1981. — M. Jack Ralite expose à M. le ministre de l'éducation que depuis le début de l'année scolaire des institutrices d'écoles maternelles et des parents d'élèves luttent, dans de nombreuses communes, pour l'abaissement de l'effectif maximum par classe à trente élèves et la création immédiate des postes nécessaires pour scolariser dans de bonnes conditions tous les enfants inscrits. Ces luttes ont contraint le ministère à créer de nombreuses classes. Ainsi a dû être ouverte une classe supplémentaire le lundi 5 janvier 1981 à l'école maternelle Joliot-Curie de Stains après un trimestre de luttes des parents d'élèves et des enseignants (classe

sauvage tenue par les parents d'élèves pour les vingt-quatre élèves de deux à trois ans en « surnombre » ; trois grèves scolaires à l'initiative des parents ; grève des enseignants ; le 18 décembre dernier, une délégation se rendait encore au ministère). Or le matin même où l'institutrice supplémentaire était nommée dans cette école maternelle de Stains, l'inspecteur d'académie d'Eure-et-Loir, ancien inspecteur d'académie adjoint de la Seine-Saint-Denis, portait plainte contre les parents d'élèves de Pontgouin et contre le secrétaire de la section départementale du S.N.I.-P.E.G.C. La situation dans l'école de Pontgouin est en tous points semblable à celle de Stains puisque cinquante et un enfants sont régulièrement inscrits pour la seule classe existante. Les parents ont décidé de réagir en organisant une « classe sauvage » depuis la mi-octobre. Considérant que le ministère a l'occasion de mettre en application à Pontgouin les nombreuses déclarations faites par le Gouvernement sur « l'effort particulier pour la préscolarisation en milieu rural », et que l'école de Pontgouin dispose de locaux bien adaptés pour le fonctionnement de deux classes maternelles, il lui demande : l'annulation immédiate de la plainte déposée contre les parents d'élèves et enseignants en lutte ; qu'il soit répondu à leur demande légitime en créant immédiatement la classe supplémentaire nécessaire.

Métaux (entreprises : Lozère).

41370. — 19 janvier 1981. — M. Théo Vial-Massat informe M. le ministre de l'Industrie des sombres perspectives qui pèsent sur le département de la Lozère (2 000 chômeurs pour 15 000 salariés) à la suite des décisions de la direction de Creusot-Loire concernant l'usine de Saint-Chély-d'Apcher. La direction a annoncé l'arrêt de la production des ferro-alliages, le ralentissement de l'activité de récupération et des difficultés dans la production des tôles. Les organisations syndicales craignent la disparition de près de cent emplois en 1981, soit 25 p.100 des effectifs, par mise en retraite anticipée et licenciements. Il lui demande d'intervenir afin que cette usine poursuive et élargisse ses activités et éviter ainsi que le désert économique ne s'élargisse dans une région déjà bien handicapée. Selon les syndicats, des possibilités réelles de développement existent, notamment en modernisant les fours ferro et en rénovant le laminier pour le lancement de la production de tôles magnétiques à grains orientés, déjà expérimentée avec succès à Saint-Chély.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41371. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à créer rapidement un brevet de qualification professionnelle. Sur le plan local en effet, la création d'un tel brevet en énergies nouvelles permettrait au lycée d'enseignement professionnel du Verger, à Châtelleraut, d'une part, d'adapter le contenu de la formation aux besoins réels et à la nécessité pour notre pays de diversifier ses sources d'énergie, d'autre part, de maintenir un effectif à un niveau suffisant pour permettre la rentabilité de l'outil de formation existant. Il lui demande s'il compte créer ce brevet dans les meilleurs délais.

Transports fluviaux (voies navigables).

41372. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser si un directeur départemental de l'équipement peut s'opposer par son silence à une demande de cession d'un droit de passage sur un canal appartenant au domaine public, droit reconnu par un acte régulier lors d'une précédente cession de terrain.

Politique extérieure (Vanuatu).

41373. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier indique à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été porté à sa connaissance que le Gouvernement du Vanuatu venait de dresser une seconde liste de personnes interdites de séjour sur le territoire de l'archipel. Ce document mentionnerait notamment le nom de M. Charles Zorghibe, expert constitutionnel, envoyé par le Gouvernement français aux Nouvelles-Hébrides il y a quelques mois afin de préparer l'indépendance, et qui, à ce titre, a joué un rôle déterminant dans la rédaction de la loi fondamentale du Vanuatu. Aussi s'étonne-t-il d'une telle décision et lui demande-t-il de lui apporter toutes les précisions sur cet acte inamical, ainsi que d'en tenir compte dans les négociations qui sont en cours.

Enseignement secondaire (personnel).

41374. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude manifestée par de nombreux adjoints d'enseignement à la suite de la parution de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, insérée dans le Bulletin officiel n° 40 du 13 novembre 1980. Le paragraphe 2 de ce texte énonce : « Il convient de préciser tout d'abord qu'il n'est pas contraire aux textes statutaires régissant les adjoints d'enseignement de leur confier un service complet de surveillance. Or, les études menées sur l'emploi des adjoints d'enseignement ont montré que la quasi-totalité de ces personnels assureraient un service complet d'enseignement quelle que soit la discipline enseignée. Ces services sont en général assurés sur un poste fixe implanté dans un établissement déterminé. La réorientation qu'il est nécessaire de mettre en œuvre s'inscrit dans ce dispositif réglementaire et doit se traduire, de façon progressive, par une participation plus importante à des remplacements et à la surveillance, les tâches d'enseignement étant confiées, d'abord et conformément à leurs statuts, aux personnels enseignants. » La crainte des adjoints d'enseignement est donc que leurs nouveaux collègues et, à terme, l'ensemble du corps soient affectés à des tâches de surveillance alors qu'ils sont tous licenciés ou titulaires d'une maîtrise, et que certains sont même d'anciens épistémistes ou normaliens. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions sur l'interprétation et l'application de cette circulaire et souligne le progrès qui avait consisté dans la suppression du « planning à vie » en confiant les tâches de surveillance à de jeunes étudiants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : rapatriés).*

41375. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui décrire les mesures effectives qui ont été prises en faveur des réfugiés, Français et Mélanésiens, du Vanuatu qui se sont installés en Nouvelle-Calédonie. Il désire également connaître les sommes, ainsi que leur ventilation, dépensées par la France du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980 en leur faveur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41376. — 19 janvier 1981. — M. René Benoit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les évadés de guerre, qui depuis plus de trente ans subissent un grave préjudice par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. Lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il n'est pas tenu compte du temps écoulé entre leur évasion et 1945. C'est ainsi que, pour ceux appartenant à la fonction publique, ils bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Pour ceux du secteur privé, le régime de sécurité sociale ne prend pas en considération le délai écoulé entre l'évasion et 1945. Ceci est d'autant plus regrettable et injuste que la plupart des évadés de guerre ont été contraints à mener une existence clandestine après leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait proposé d'établir un statut de l'évadé, et un texte avait été préparé à cet effet. En 1978, au cours des débats à l'Assemblée nationale, il était indiqué que le Gouvernement n'avait pas cru devoir retenir l'établissement de ce statut. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures sont éventuellement à l'étude à ce sujet.

Plus-values ; imposition (activités professionnelles).

41377. — 19 janvier 1981. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre du budget que le cas de transmission entre époux pour l'exploitation d'un fonds de commerce dépendant de la communauté fait l'objet, de la part des services fiscaux, de prises de position qui paraissent divergentes. Dans certains cas, en effet, on exige des intéressés les contraintes suivantes : arrêt de bilan si la transmission se fait en cours d'exercice ; cession de stocks par régularisation de T.V.A. ; régularisation de T.V.A. sur les immobilisations ; taxation immédiate sur les plus-values à la date de la transmission ; imposition immédiate des deux tiers reportables des plus-values antérieures. Se référant aux indications données dans la réponse à une question écrite de M. Lagurce (J.O. Débats A.N. du 21 avril 1980, page 1619) qui précise que, toute communauté conju-

gale constituant une indivision, la transmission entre époux résultant d'une simple modification au registre du commerce et des sociétés ne met pas fin à l'indivision. Il lui demande s'il faut considérer que le fait de la transmission d'un fonds de commerce d'un époux à l'autre doit entraîner les conséquences fiscales citées plus haut.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41378. — 19 janvier 1981. — M. Albert Brochard rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu des articles 6-2 bis et 196 B du code général des impôts, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Le parent qui accepte le rattachement bénéficie à ce titre d'une demi-part de quotient familial, l'avantage en résultant ne pouvant pas dépasser, en montant d'impôt, une limite dont le montant varie chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème. Au-delà de vingt-cinq ans, l'enfant ne peut plus être considéré comme étant à charge, même s'il n'a pas terminé ses études. C'est ainsi qu'un enfant effectuant des études de notariat, qui a été obligé d'effectuer à vingt-trois ans son service national, ne peut plus être rattaché au foyer fiscal de ses parents après l'âge de vingt-cinq ans, alors que, s'il s'agit d'un étudiant en médecine, celui-ci peut être considéré comme enfant à charge jusqu'à vingt-cinq ans, et de plus il peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents pendant son année de service national effectué à l'issue de ses études, c'est-à-dire après vingt-sept ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette législation en vue de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreuses catégories d'étudiants par rapport aux étudiants en médecine.

Impôts locaux (assiette).

41379. — 19 janvier 1981. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant le 1^{er} janvier 1980 les municipalités ayant un P. O. S. pouvaient informer les services fiscaux de leur décision visant à relever la base d'imposition des terrains agricoles situés dans les zones constructibles. Il lui demande si cette même possibilité peut s'appliquer pour les terrains agricoles situés dans une Z. E. P.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

41380. — 19 janvier 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prêts à taux préférentiels accordés aux bénéficiaires des plans d'épargne logement. Dans la mesure où ces bénéficiaires ne désirent pas utiliser pour leur logement les avantages qui leur sont offerts, il lui demande si les prêts ne pourraient pas être affectés à un usage industriel, commercial ou agricole.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41381. — 19 janvier 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition sur le revenu des parents de famille nombreuse qui n'ayant plus d'enfants à charge se retrouvent fiscalement dans la même situation qu'un ménage sans enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux parents qui ont élevé trois enfants et plus.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

41382. — 19 janvier 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un jeune homme poursuivant actuellement des études d'architecture aux beaux-arts de Rennes. A vingt ans, il a dû faire le choix entre les allocations familiales comprenant notamment l'allocation orphelin, et une bourse d'enseignement supérieur. L'option s'est faite en faveur de la bourse. Or, il s'avère, après coup (le montant de la bourse n'ayant pas été indiqué lorsque le dossier fut accepté), que la bourse est inférieure d'environ 2 000 francs par an aux allocations familiales précédemment perçues. Il lui demande si, dans le cas où le montant de la bourse n'est pas connu au moment où le choix doit être fait, ces mesures ne pourraient être envisagées afin de permettre une révision de l'option prise.

Logement (amélioration de l'habitat).

41383. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation sur la conception des maisons individuelles qui devaient être lancées « dans le cadre du plan construction afin de favoriser la qualité et la modernisation du système de production de ce type d'habitat ».

Logement (prêts).

41384. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est effectivement envisagé « qu'une partie significative des crédits P. A. P. de 1981 sera distribuée en priorité aux opérations dans lesquelles la charge foncière sera raisonnable » ainsi que ceci avait été annoncé dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 56 (10 novembre 1980).

Impôts et taxes (régimes simplifiés d'imposition).

41385. — 19 janvier 1981. — M. Georges Deltosse demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun, à défaut d'augmenter les limites d'admission au régime du forfait, soit 500 000 francs et 150 000 francs, de modifier les plafonds d'admission au régime du réel simplifié restés inchangés depuis plusieurs années.

Départements (conseillers généraux).

41386. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanils rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le règlement interdit aux parlementaires de faire partie de la commission départementale du conseil général de leur département. Comme il ne s'explique pas très bien les raisons de cette réglementation à notre époque de concertation et de large consultation des autorités représentatives de la population de notre pays, il lui demande s'il ne croit pas utile de la modifier afin de permettre aux parlementaires de participer aux débats et aux décisions des commissions départementales des conseils généraux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

41387. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanils appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que provoquent chaque année les fermetures de classes en application de la grille Guichard. Il insiste sur le fait que le seuil des réouvertures des classes étant plus élevé que celui des fermetures, cela défavorise considérablement le fonctionnement des services de l'éducation, en milieu rural surtout. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre des dispositions qui permettront de limiter le nombre des fermetures de classes en 1981 et favoriseront les réouvertures dans les communes où le nombre des élèves est en augmentation dans l'enseignement primaire.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

41388. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanils appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraînent les restrictions apportées par la loi de finances pour 1980 au régime d'essence détaxée dont bénéficiait jusqu'alors un certain nombre d'agriculteurs. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre du budget, il n'envisage pas de rétablir au niveau antérieur le contingent d'essence détaxée. Une telle mesure serait éminemment favorable aux agriculteurs des zones de montagne et des zones défavorisées ainsi qu'aux maraîchers et aux horticulteurs qui ont vu leurs coûts de production augmenter considérablement au cours de ces dernières années.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

41389. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desanils attire l'attention de M. le ministre des transports sur le trafic important des poids lourds sur la route nationale 10 entre Paris et Tours. Il lui rappelle le danger présenté en particulier par la circulation des

engins transportant des matières dangereuses ou inflammables, alors que l'autoroute A 10, en fonctionnement depuis 1974, a été construite justement pour permettre à ces transports dangereux de mieux rouler en évitant les agglomérations traversées par les routes nationales. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour obtenir que les transports de matières dangereuses ou inflammables n'empruntent plus que l'autoroute A 10 dans leurs déplacements entre Tours et la région parisienne et vice versa.

Libertés publiques (protection : Loiret).

41390. — 19 janvier 1981. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opération de mise en fiche de la population de Fleury-lès-Aubrais entreprise par la municipalité communiste de cette commune. Une « fiche de renseignements » a été distribuée à l'ensemble de la population avec la mention « A retourner en mairie S. V. P. ». Cette fiche de renseignements demande, notamment, les nom et prénom, date et lieu de naissance et profession du chef de famille, l'adresse, la date d'arrivée dans la commune et la provenance, la composition de la famille, le nom de jeune fille de l'épouse ainsi que ses prénoms et date de naissance, les prénoms et date de naissance des enfants non mariés habitant avec les parents et les nom et adresse du propriétaire du logement. Il lui demande si de telles opérations de recensement parallèle sont conformes aux règles républicaines et si la constitution du fichier a donné lieu aux déclarations prévues par les textes.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).

41391. — 19 janvier 1981. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il avait annoncé naguère, au congrès des sociétés d'économie mixte qui s'est tenu à Avignon, la sortie imminente du décret relatif au conventionnement du patrimoine des sociétés d'aménagement. Aussi, lui demande-t-il dans quels délais l'on peut escompter la publication de ce décret.

Elections et référendum (législation).

41392. — 19 janvier 1981. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'ordinaire les employés des bureaux dans les mairies sont désignés par le maire pour composer, avec des conseillers municipaux, les bureaux de vote. Ces employés ont l'avantage de bien connaître la liste d'émargement et le mécanisme de votation. Mais il arrive que certains employés de mairie n'habitent pas la commune dans laquelle ils exercent et donc n'y sont pas inscrits sur la liste électorale. Or, une circulaire a interdit à toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale d'une commune de participer aux bureaux de vote de cette commune. C'est pourquoi il lui demande si cette interdiction s'applique également aux employés de mairie, ce qui serait préjudiciable à la bonne organisation des bureaux de vote, ou si elle ne s'y applique pas, et s'il ne pourrait pas être possible alors qu'une dérogation intervienne.

Politique extérieure (Israël).

41393. — 19 janvier 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, au cas où il n'en aurait pas eu connaissance, la participation importante d'une délégation de vétérinaires français au onzième congrès mondial de buiatrie à Tel-Aviv. Ils ont constaté les prouesses techniques de la médecine vétérinaire en Israël, les rendements obtenus par le bétail, sa qualité et l'éradication de la rage, de la brucellose et de la tuberculose bovine. Il lui demande s'il a eu connaissance des travaux de ce congrès et quelles conclusions il en tire pour le développement des relations scientifiques et techniques entre les services vétérinaires, les instituts de recherche et les industries vétérinaires de France et d'Israël pour la promotion et le développement du Proche-Orient.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41394. — 19 janvier 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réunion le 4 décembre 1980 de la commission pour les problèmes concernant les infirmières et infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales et sur l'avis défavorable exprimé par cette commission à l'encontre d'un projet d'arrêté qui, s'il était signé,

conduirait à autoriser l'exercice de la profession d'infirmière à des infirmières auxiliaires non titulaires du diplôme d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de l'avis de cette commission et ne reconnaître le droit à l'exercice de la profession, si lourde de responsabilités, d'infirmière ou d'infirmier, sous réserve des accords et traités internationaux, qu'aux citoyens français, ayant obtenu le diplôme d'Etat, soins généraux, ou le diplôme d'infirmière ou infirmier du secteur psychiatrique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

41395. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dernières mesures prises à l'égard du personnel militaire retraité. Ces mesures, qui concernent environ 3 500 personnes et dont le coût total est supérieur à 81 millions de francs, ont été bien accueillies par les retraités militaires. On ne saurait toutefois nier qu'elles sont limitées, et cela à plusieurs égards. En ce qui concerne tout d'abord l'attribution de l'échelle de solde numéro 4 à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, le choix de cette date paraît quelque peu arbitraire pour la prise en compte des citations et de la Légion d'honneur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus légitime d'accorder ce droit aux sous-officiers ayant commandé au feu. En outre, les plus anciens, retraités avant 1951, ne reçoivent pas le redressement des injustices qu'ils subissent depuis plus de trente ans et ces nouvelles mesures n'ont fait qu'attiser leur amertume. Il lui demande donc de bien vouloir examiner les conditions de leur passage en échelle IV. Enfin il y a encore cinquante-quatre sous-officiers à l'échelle de la solde numéro 1. La dépense de leur passage en échelle numéro 2 ne pourrait-elle pas être supportée par l'Etat vu leur nombre restreint.

Circulation routière (poids lourds).

41396. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de l'article 3-2 du code de la route, lequel indique « que tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres doit s'assurer, en permanence, qu'il peut circuler sans causer de dommages... aux installations aériennes ». Cette restriction est incompatible avec la hauteur normale des remorques chargées utilisées actuellement par les transporteurs et qui se situe aux environs de 4 mètres. Il est alors difficile au chauffeur de mesurer exactement la hauteur minimale de ces lignes situées perpendiculairement par rapport à l'axe médian de la route et de déterminer ainsi s'il peut ou non passer sans danger pour ces lignes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile et opportun de prendre des dispositions pour modifier l'article 3-2 du code de la route et de permettre ainsi aux transporteurs de savoir exactement à quelle hauteur minimale doivent se situer ces lignes aériennes compte tenu, suivant les saisons, des températures ou des expositions au soleil pouvant apporter des modifications à cette hauteur.

Décorations (légion d'honneur).

41397. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne juge pas utile et urgent la fixation d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur. Il est regrettable que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant demandé l'attribution de la Légion d'honneur et remplissant les conditions légales pour l'obtenir ne puissent tous avoir satisfaction. Les 1 500 croix attribuées aux anciens combattants par le décret du 13 décembre 1978 sur le contingent 1979-1981 ne parviendront pas à faire face à toutes les demandes puisque le contingent est en voie d'épuisement. Même compte tenu du fait que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant cinq titres de guerre peuvent obtenir la croix de la Légion d'honneur hors contingent, la fixation d'un contingent exceptionnel permettant enfin d'accorder cette légitime récompense au monde combattant est donc plus urgente que jamais.

Sécurité sociale (mutuelles).

41398. — 19 janvier 1981. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards apportés par la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Il n'est pas rare en effet que les assurés relevant de la

M. G. E. N. doivent attendre entre un et deux mois afin d'obtenir le remboursement de frais occasionnés par la maladie. Il lui demande donc de préciser les raisons susceptibles d'expliquer ces délais importants et quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

41399. — 19 janvier 1981. — M. Georges Mesmin attire à nouveau l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces personnalités, de nationalité française ou étrangère, sont choisies en raison de leur compétence et doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. Le décret n° 78-284 du 8 mars 1978 limite à quatre ans au plus la durée de leurs fonctions en son article 4, tandis que le décret n° 79-683 du 9 août 1979, portant statut particulier du corps des professeurs des universités, permet aux enseignants associés de se présenter aux concours de recrutement de professeurs des universités en justifiant seulement de quatre ans de fonctions comme enseignants associés. Ceux-ci n'offrent des possibilités d'intégration qu'aux enseignants associés ayant rang de professeur et soumettent ces derniers aux mêmes concours que les enseignants titulaires. La conjonction de ces deux textes aboutit à demander aux enseignants associés, outre des compétences et une expérience professionnelle qui motivent à l'origine leur recrutement, des compétences universitaires traditionnelles. Cette double exigence aboutit à rendre très difficile aux enseignants associés le franchissement de ce barrage corporatiste. Dans leur très grande majorité, ils seront donc remerciés au bout de quatre ans d'activité sans bénéficier d'aucun des avantages sociaux prévus en faveur des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Il est donc fort probable que ces textes détourneront à l'avenir de l'enseignement des professionnels de qualité qui auraient pu faire bénéficier les étudiants de leur expérience. A une époque où le Gouvernement se préoccupe d'ouvrir l'université aux problèmes de la vie économique et cherche à améliorer la formation des jeunes afin qu'elle débouche directement sur une activité professionnelle, n'est-il pas opportun de reconsidérer ce problème de façon à éviter ce congédiement à terme des enseignants associés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude qui était en cours en juin 1980 et qui devait tendre à offrir, sous certaines conditions, aux professeurs associés d'autres possibilités de pérennisation dans l'enseignement supérieur.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

41400. — 19 janvier 1981. — M. Charles Millon expose à M. le ministre du budget qu'il a pris note de la volonté gouvernementale, réaffirmée lors de la discussion budgétaire, de supprimer dans un proche avenir, l'ensemble des limites d'adhésion aux centres de gestion agréés. Cependant, il lui rappelle que le plafond de 150 000 F au-delà duquel l'abattement n'est plus octroyé n'a pas varié depuis son instauration, malgré les requêtes des professionnels concernés qui y voient une injustice doublée d'une remise en question de la crédibilité à accorder à ces centres. Il lui demande donc si, parallèlement à la suppression progressive des limites d'adhésion, il n'envisage pas de relever le plafond litigieux.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

41401. — 19 janvier 1981. — M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ce que la fixation des taux d'I.P.P. par la sécurité sociale repose sur l'avis d'un seul médecin conseil, sans qu'il soit possible pour les intéressés de demander une contre-expertise. En effet, en l'état actuel des choses, les patients qui contestent la décision de la sécurité sociale peuvent seulement recourir à une longue procédure contentieuse qui leur donne rarement satisfaction. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de permettre aux requérants de demander une contre-expertise en cas de contestation dûment motivée de la décision du premier médecin conseil.

Congés et vacances (congés payés).

41402. — 19 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application des dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail relatives à l'indemnité de congés payés et plus particulièrement en ce qui concerne l'incidence du travail à temps partiel tel qu'il résulte des articles 212-4-1 et surtout sur le montant de ladite indemnité.

Ainsi, l'application stricte des dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail peut conduire à des situations relativement paradoxales. C'est le cas lorsqu'un salarié, ayant travaillé à temps partiel pendant la période de référence, a repris un emploi à temps plein avant son départ en congé, car il se voit maintenir le salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, soit le salaire à temps plein. Or, afin de permettre de répondre favorablement aux besoins sans cesse croissants d'aménagement d'horaires ou de réduction de temps de travail dans le cadre de l'horaire de travail à temps partiel, il semble que le texte actuel constitue sur ce point une limite dans une hypothèse que ses rédacteurs n'avaient pas prévue. Une actualisation du texte tenant compte de nouveaux comportements et de nouvelles pratiques serait souhaitables. L'ores et déjà, il conviendrait de connaître la position du Gouvernement sur l'application de l'article L. 223-11 du code du travail en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de congés payés lorsque la période de référence a été effectuée pour partie à temps partiel, et pour partie à temps plein.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

41403. — 19 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'accès au bénéfice du Fonds national de solidarité. Certains invalides de guerre, grands handicapés, sont titulaires de pensions dont le montant les exclut du droit au Fonds national de solidarité. Or, d'une part, ce versement ne constitue pas un revenu mais une compensation et, d'autre part, son montant n'autorise pas toujours les intéressés à mettre en place une organisation que leur état réclame. Puisque la qualité de grands invalides de guerre leur a déjà été reconnue, qu'ainsi la nation s'acquitte d'une dette, en fait inextinguible, le bénéficiaire du Fonds national de solidarité devrait leur être ouvert de droit dans la mesure où les titulaires de ces pensions n'ont pas d'autres revenus les excluant du champ d'attribution. Cette mesure peut-elle être envisagée rapidement.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

41404. — 19 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'extension des cas de blocage anticipé prévu par le texte relatif à la participation des salariés. Ne pourrait-on pas étendre cette facilité aux bénéficiaires d'un congé parental non rémunéré pris pour élever un troisième enfant. Cette mesure renforcerait les incitations mises en place par la politique familiale au niveau national et satisferait une aspiration légitime formulée de plus en plus fréquemment. A long terme, c'est bien la nation qui ainsi se verrait servir les intérêts de ce capital initialement privé.

Plus-values : imposition (immubles).

41405. — 19 janvier 1981. — M. Arthur Pœcht expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui a vendu en 1979 un logement ayant constitué sa résidence principale de 1971 à 1977. A cette dernière date, il avait été obligé de l'abandonner et de le donner en location, car il avait dû venir habiter un logement de fonction dans un collège où il est logé par nécessité de service. A l'occasion de cette cession, le service des impôts lui a fait savoir que la plus-value dégagée était taxable, en application de la loi sur les plus-values immobilières, du fait que le bien cédé ne constituait pas sa résidence principale au moment de la vente. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, en cas de logement par nécessité de service, et étant donné que ce logement « lié à la fonction » est attribué à titre précaire « et révoquant à tout moment », il ne serait pas possible soit de considérer le bien vendu comme résidence principale au moment de la vente, même si ce bien a été loué avant la vente, soit de ne pas exiger la condition relative à l'occupation par le vendeur au moment de la vente, puisque l'intéressé a été tenu, pour des raisons professionnelles, de quitter le logement vendu.

Animaux (protection).

41406. — 19 janvier 1981. — M. Gabriel Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvais traitements dont sont victimes les animaux, spécialement les animaux destinés à l'abattoir. La mort dans des conditions atroces de trois chevaux de boucherie en wagon plombé, survenue ces jours derniers, en est un exemple récent. Malgré le renforcement de la législation protégeant les animaux, malgré les directives gouvernementales,

malgré le rapport déposé par un député en mission, les brutalités et les tortures continuent à s'exercer dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, en vue de lutter contre de tels agissements, en exerçant notamment une répression sévère contre les auteurs de ces délits et en organisant une véritable campagne, commençant dès l'école, en faveur de la protection animale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41407. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance de la charge financière que représentent les abattements tarifaires appliqués aux remboursements des soins dispensés par les centres de soins infirmiers. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Le maintien des abattements tarifaires ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces abattements tarifaires ne viennent menacer la vie même de ces centres de soins.

Chômage : indemnisation (allocations).

41408. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les injustices créées par les emplois saisonniers en ce qui concerne les indemnités de chômage. Employés pendant la belle saison dans les centres de loisirs ou durant le temps de certaines récoltes, nombreuses sont les personnes qui, ne pouvant ensuite trouver un autre emploi en raison des difficultés économiques, sont contraintes de s'inscrire à l'A. N. E. A l'issue de cet emploi saisonnier, ces personnes ne perçoivent aucune indemnité de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'aménager la réglementation de l'indemnisation du chômage de cette catégorie de salariés.

Viandes (veau).

41409. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la campagne de boycottage de la viande de veau pour certaines boucheries. En effet, un certain nombre de bouchers, notamment des bouchers en gros, ont vu leur chiffre d'affaires considérablement réduit à la suite de cette campagne. La plupart des frais fixe demeurant constants, certains connaissent une situation extrêmement grave. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider, lorsque cela s'avère nécessaire, les entreprises à surmonter les difficultés liées à la conjoncture.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).*

41410. — 19 janvier 1981. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second cycle. L'horaire, selon les normes officielles, est fixé à trois heures de cours par semaine. Or, au collège « Travail » de la ville de Bagnolet, seules les classes de sixième sont en conformité avec la loi, les vingt-quatre autres classes en reçoivent que deux heures de sport par semaine, car il faudrait soixante-douze heures pour que les cours soient assurés. Cette situation, fort préjudiciable au développement des enfants, ne permet aux trois professeurs sur place que d'assurer cinquante-quatre heures de cours. Il manque donc dix-huit heures de cours, soit un poste de professeur. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre à l'ensemble des élèves la pratique sportive selon les normes officielles définies et créer un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique et sportive.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique et sociale (plans).

40157. — 22 décembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le Premier ministre sur ce que le patronat et le Gouvernement appellent innovation. Ils innove, en effet, mais de quelle manière ! Pour la première fois en France, le Gouvernement fait appel à un bureau d'études américain, le Boston Consulting Group, pour préparer le VIII^e Plan. Les conclusions de ce document traitent « des mécanismes fondamentaux de la compétitivité », étude fondamentale en effet pour la définition d'une stratégie de planification de notre pays, va dans le sens de la politique d'intégration, de vassalisation de notre pays aux puissances étrangères. Dans le même temps, on démantèle les organismes publics d'information et d'analyse économique, comme l'I. N. S. E. E., dans le même temps on supprime des filières universitaires de formation d'économiste comme à Reims. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce type d'études soit confié exclusivement aux organismes publics français, seuls capables de prendre en compte notre réalité nationale pour bâtir un véritable plan à la française.

Réponse. — Dans le cadre des travaux du VIII^e Plan et pour préparer les débats de la commission de l'industrie, le commissariat général du Plan a confié diverses études à des groupes d'experts (équipes universitaires, instituts d'études et de recherches, consultants). Dans la majorité des cas, ceux-ci sont nationaux. Cependant, une étude a été confiée au bureau parisien du Boston Consulting Group (cabinet d'origine américaine disposant d'implantations dans de nombreux pays). Ce travail identifie les « mécanismes fondamentaux de la compétitivité industrielle » et avance des solutions pour l'industrie française. Il était nécessaire que cette étude s'appuie sur de nombreuses expériences étrangères et, s'agissant de la compétitivité, précise bien l'importance des parts de marché à l'échelle mondiale. L'expérience bien connue du Boston Consulting Group en matière de stratégie d'entreprises, son implantation en Europe, aux U. S. A. et au Japon et les nombreuses références dont il peut ainsi disposer ont conduit à lui confier cette étude.

Communautés européennes (budget).

40974. — 12 janvier 1981. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire pour répondre au coup de force juridique et politique de l'Assemblée des Communautés européennes et affirmer la volonté de la France de refuser un budget des communautés européennes abusivement inflationniste.

Réponse. — Le Gouvernement français a fait savoir de la façon la plus claire qu'il n'acceptait pas le récent détournement de la procédure de l'Assemblée européenne et que la France ne paierait pas les sommes qui lui seraient de la sorte indûment réclamées. Il ne lui paraît pas nécessaire de convoquer le Parlement en session extraordinaire à ce propos.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Maroc).

31400. — 26 mai 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politiques au Maroc. Il lui demande de vouloir bien intervenir énergiquement auprès des autorités marocaines pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Politique extérieure (Maroc).

38847. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 31400 du 26 mai 1980, adressée à M. le ministre des affaires étrangères. Il lui réitère donc cette question. M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politi-

ques au Maroc. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités marocaines pour que celles-ci prennent des mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse. — Le Gouvernement accorde une très grande importance à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde. Lorsqu'il est appelé à agir en faveur de personnes détenues, il s'attache à étudier tout à la fois le respect accordé, sur un plan général, aux droits de l'homme dans les pays en question ainsi que les cas individuels qui lui sont soumis. Dans cet esprit, le Gouvernement a relevé tout particulièrement, comme l'aura fait l'honorable parlementaire, les mesures de clémence prises dans le courant de l'été dernier par le Gouvernement marocain, par lesquelles une centaine d'opposants politiques ont été libérés et un certain nombre d'exilés politiques ont été autorisés à rentrer dans leur pays.

Communautés européennes (politique industrielle).

31776. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à sa question n° 21648 du 26 octobre 1979. Il lui demande si, depuis que cette question a été posée, le temps laissé à la commission de Bruxelles n'a pas été suffisant pour procéder à l'analyse de la situation dans l'ensemble de la Communauté dans le domaine de l'industrie textile, et lui demande, en conséquence, quelle est présentement la position du Gouvernement.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire se réfère au problème du marquage de l'origine de certains produits textiles et de l'habillement, qui avait fait l'objet de sa précédente question. Depuis lors, les faits suivants sont intervenus. Le Gouvernement a poursuivi les discussions qu'il avait entreprises avec les instances communautaires sur la mise en vigueur du décret n° 79-750 relatif à l'obligation du marquage d'origine. Ce texte a pu ainsi entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1980. Au plan communautaire, la commission a saisi, au mois d'octobre dernier, le conseil d'une proposition de directive harmonisant les dispositions nationales en la matière. Cette proposition répond, dans ses grandes lignes, aux préoccupations du Gouvernement français concernant la protection du consommateur et l'adoption par tous les Etats membres de critères identiques pour le marquage d'origine. Le conseil n'a pas encore débattu de cette proposition.

Politique extérieure (Japon).

32352. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Communauté a offert une bourse d'études à vingt-cinq jeunes chefs d'entreprise en 1979, afin de leur permettre de faire un séjour de dix-huit mois au Japon. Il lui demande : 1° combien de dirigeants français ont bénéficié de bourses ; 2° quelle est la répartition des bourses entre les différents pays de la Communauté ; 3° quels secteurs d'activité sont concernés par les bourses en question ; 4° quels critères ont présidé aux choix des candidats ; 5° quelles conséquences l'industrie française espère retirer de cette expérience ; 6° si l'attribution d'autres bourses est envisagée pour 1980, ou, à défaut, quelle est la fréquence d'attribution de ces bourses.

Réponse. — Comme l'évoque l'honorable parlementaire, la Communauté européenne a effectivement offert à de jeunes cadres d'entreprises vingt-trois stages au Japon en 1979 : 1° dix Français ont bénéficié de ces bourses d'études ; 2° la répartition entre les différents pays de la Communauté s'est opérée comme suit : en 1979, trois stagiaires pour le Benelux, dix stagiaires pour la France, quatre stagiaires pour la République fédérale d'Allemagne, quatre stagiaires pour le Royaume-Uni, un stagiaire pour l'Italie, un stagiaire pour l'Irlande ; 3° les stagiaires effectuent des stages soit auprès des sociétés de commerce, soit auprès d'entreprises industrielles dont l'activité est proche de celle de l'entreprise où ils travaillent normalement ; 4° les stagiaires sont sélectionnés par la commission parmi les cadres d'entreprise de formation universitaire, ayant travaillé deux ans dans un secteur de l'industrie, s'intéressant aux problèmes internationaux et acceptant d'acquérir des notions de langue japonaise ; 5° ces stages ont un double but : d'une part, acquérir une meilleure connaissance des conditions et des difficultés de pénétration du marché japonais. D'autres part, s'initier aux méthodes commerciales d'exportation et de recherche des marchés extérieurs qui ont fait le succès de l'industrie japonaise ; 6° la commission a attribué pour 1980 vingt et une nouvelles bourses, dont trois ont bénéficié à des stagiaires français.

Politique extérieure (île Maurice).

32958. — 30 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles instructions ont été données à notre ambassadeur à l'île Maurice après la revendication officielle du Gouvernement de cette île sur Tromelin, qui dépend de la souveraineté française ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour subordonner notre coopération à une modification de l'attitude du Gouvernement mauricien ; et notamment s'il entend donner suite à l'aide française à la raffinerie de pétrole ; 3° également, quelles démarches sont étudiées pour suspendre les dispositions de la convention de Lomé en faveur de l'île Maurice ; 4° d'une manière générale, s'il n'estime pas indispensable une explication destinée à éclaircir nos rapports avec un Etat auquel il est normal que nous apportions aide et coopération mais dont il est pour le moins anormal qu'il y réponde par une agressivité inadmissible contre notre action et nos intérêts.

Réponse. — La revendication des autorités mauriciennes sur Tromelin n'est pas nouvelle. Le Gouvernement français, en ce qui le concerne, s'en tient au rejet des prétentions mauriciennes et à la réaffirmation sans ambiguïté de sa souveraineté sur l'îlot. Celle-ci résulte à la fois de la découverte géographique de cette terre sans maître, de l'article 8 du traité de Paris de 1814 et de l'exercice effectif des compétences étatiques. Cette position qui n'a pas varié a été exposée à maintes occasions et au niveau approprié aux autorités de Fort-Louis. Elle l'a été une nouvelle fois au Premier ministre mauricien lors de son dernier passage à Paris. Les autorités de Port-Louis, malgré certains de leurs propos, connaissent parfaitement la position du Gouvernement français dans cette affaire.

Communautés européennes (valeurs mobilières).

33280. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel pourrait être le rôle d'un marché européen des valeurs mobilières. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à cette création, où en sont les pourparlers et dans quel délai cette réalisation est envisagée.

Réponse. — Comme l'a noté l'honorable parlementaire, un colloque réunissant des professionnels européens venus s'exprimer à titre personnel sur la création d'une bourse européenne des valeurs mobilières s'est tenu les 13 et 14 novembre dernier à Bruxelles, à l'initiative de la commission. La plupart des participants sont tombés d'accord pour souligner que s'il y avait un intérêt évident à développer l'harmonisation dans ce domaine, la création d'un marché européen des valeurs mobilières se heurterait à de nombreux obstacles. Le Gouvernement français partage dans une large mesure ces conclusions. D'une part, il est très favorable à tout ce qui peut développer la coopération et l'harmonisation entre Etats membres dans ce secteur : c'est ainsi qu'il participe activement à la mise en place, déjà largement entamée, d'un plan comptable européen qui marquera un progrès appréciable dans la transparence des résultats financiers publiés par les sociétés cotées en bourse. D'autre part, il considère qu'il serait vain d'imposer la création d'un marché unique des valeurs mobilières, alors même que les conditions de sa mise en place ne sont pas réunies en l'absence de progrès considérables dans la voie de l'union économique et monétaire. En revanche, il ne peut que se réjouir de voir appliquer progressivement par la profession une coordination pragmatique, tandis que les conditions d'émission des valeurs mobilières sont peu à peu libérées par chaque Etat membre.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

35012. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une récente étude de l'O.C.D.E. vient de faire ressortir l'accroissement phénoménal de l'endettement extérieur des pays en voie de développement, passé de 87 milliards de dollars, en 1971, à près de 450 milliards de dollars en 1980. Cette situation conduit la plupart des pays du tiers monde, non détenteurs de richesses pétrolières, à emprunter désormais pour être en mesure de rembourser le service de la dette, étant privés ainsi d'une quelconque possibilité d'investissements nouveaux, pourtant nécessaires à leur développement. Il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement français sur une telle situation et quelles sont les propositions qu'il compte faire pour mettre fin à un tel état de blocage et donc de risques politiques graves à plus ou moins long terme.

Réponse. — L'endettement extérieur des pays en voie de développement est, en effet, un problème extrêmement préoccupant, que la récente augmentation des prix du pétrole a contribué à aggraver. Les réponses qui peuvent être apportées par la communauté inter-

nationale doivent être adaptées à la diversité des problèmes qui sont couverts et à la situation spécifique de chacun des pays en cause. Pour sa part, la France contribue, dans ce domaine, à l'amélioration de la mise en œuvre des différents moyens utilisables. Parmi ces moyens figure, en premier lieu, une augmentation de l'effort d'aide publique au développement de la part de toutes les catégories de donateurs, qu'il s'agisse des pays industrialisés de l'Est ou de l'Ouest, ou des pays de l'O.P.E.P. La France, pour sa part, se situe déjà, en ce qui concerne le pourcentage de son produit national brut consacré à l'aide publique (0,59 p. 100 en 1980) parmi les premiers pays donateurs d'aide au monde. Elle reste attachée à l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut et déterminée à l'atteindre avant 1985, ainsi que le recommande la onzième stratégie internationale du développement, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Un deuxième moyen réside dans la mise en œuvre du programme intégré des produits de base, adopté par la C.N.U.C.E.D. en 1976. Compte tenu de la dépendance des balances des paiements d'un grand nombre de pays en développement par rapport aux recettes d'exportation qu'ils tirent d'un ou plusieurs produits de base, la stabilisation des cours constitue pour eux une revendication fondamentale. La France a contribué à la conclusion récente, dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., de deux accords de produits : celui sur le caoutchouc naturel (septembre 1979) et celui sur le cacao (novembre 1980). Elle a également joué un rôle très actif dans la mise en place, cette année, du fonds commun des matières premières, qui fonctionnera comme une banque centrale pour les accords internationaux de produits. En ce qui concerne le problème plus spécifique de la dette des pays du tiers monde, la France partage le sentiment général selon lequel il est nécessaire que les pays à surplus de capitaux orientent davantage leurs placements financiers vers les pays à déficits structurels. Ces opérations de « recyclage » doivent faire intervenir largement les institutions financières internationales, dont on doit souhaiter à la fois qu'elles augmentent le volume de leurs prêts et qu'elles en libéralisent les conditions d'attribution. Les initiatives prises par la France tant au sein du F.M.I. que de la Banque mondiale vont dans ce sens : au F.M.I., la France s'est prononcée pour la réforme de la conditionnalité de l'aide, ainsi que pour l'augmentation des droits de tirage. Par ailleurs, en favorisant la mise en place immédiate de bonifications d'intérêts pour les prêts accordés aux pays les plus pauvres, elle a été l'un des très rares pays à soutenir une proposition concrète qui est de nature à favoriser les prêts de pays à excédents de capitaux au profit des pays à déficit structurel ; à la Banque mondiale, la France s'est montrée favorable à l'augmentation des ressources de cette institution (doublement du capital, sixième reconstitution de l'A.I.D.) et à une meilleure utilisation de celles-ci (prêts d'ajustement structurel). Reste le problème plus particulier de l'allègement des dettes : il a fait l'objet de longs débats, tant à la faveur de la conférence sur la coopération économique internationale (1975-1977) que dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. (depuis 1978) où les pays industrialisés ont consenti, en faveur des pays les plus pauvres, un certain nombre d'annulations de dettes. C'est sur cette base que le Gouvernement français a décidé de procéder à des annulations de dettes pour un montant d'environ 700 millions de francs. Ces annulations de dettes concernent onze pays (dix pays africains et le Bangladesh) qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés. Cet ensemble de décisions est actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

36218. — 6 octobre 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il explique que la France soit le seul Etat membre dont aucun projet régional n'ait encore été financé sur le budget communautaire du fonds européen de développement régional 1980, alors que des concours du F.E.D.E.R. ont déjà été affectés à tous les autres pays.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement veille à ne présenter au remboursement du fonds européen de développement régional que des projets qui ont été préalablement décidés et financés dans le cadre national. Pour des raisons de simplification administrative, ces projets sont ensuite regroupés pour être soumis en un seul ensemble à l'examen de la Commission des communautés européennes qui en vérifie la conformité aux règles d'éligibilité inscrites dans les différents règlements du conseil qui ont institué le fonds. Il est donc nécessaire d'attendre la fin de l'année pour les rassembler. En 1980, comme les années précédentes, c'est donc à la dernière réunion du comité de gestion constitué auprès de la commission que les projets français ont été soumis. Les crédits correspondants ont été ensuite engagés par la commission avant la fin de l'exercice. Conformément aux procédures budgétaires de la Communauté, ils ont fait l'objet d'un report de droit et seront versés au Gouvernement français au

cours de l'exercice 1981. Cette procédure ne lèse en aucune manière les investisseurs concernés, puisque tous les projets ont déjà fait l'objet d'un financement national anticipé. Quant au montant total des crédits transférés à la France, il n'est pas non plus affecté par cette procédure, puisque les règlements de base instituant le fonds fixent tantôt le pourcentage global (16,86 p. 100 en 1980, soit près de 1,1 milliard de francs) alloué aux projets français s'agissant de la fraction dite « sous quota », tantôt la nature des programmes répondant aux critères de la partie du fonds dite « hors quota ». A ce dernier titre, c'est un volume de près de 300 millions de francs qui sera alloué, sur cinq ans, à des actions relevant du plan de développement du Grand Sud-Ouest. L'honorable parlementaire constatera ainsi que le système de présentation des dossiers retenu par le Gouvernement permet de préserver la compétence exclusive de l'Etat dans les rapports entre les pouvoirs publics français et les autorités communautaires, sans pour cela engendrer de retard dans les paiements effectués aux investisseurs intéressés. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Politique extérieure (Turquie).

36425. — 13 octobre 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes graves aux droits de l'homme en Turquie. Depuis le coup d'Etat militaire, des arrestations se multiplient : les dirigeants syndicalistes, les intellectuels progressistes, des milliers de démocrates sont pourchassés et emprisonnés. On estime à plus de 5000 le nombre de prisonniers politiques incarcérés depuis le 12 septembre. Par ailleurs, le général Evren qui s'est installé dans la fonction de Président de la République, détient les pouvoirs réprimant toute vie démocratique. Au nom de tous les démocrates français, il lui demande d'exiger la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et la restauration des libertés démocratiques en Turquie.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que, dès le 15 septembre 1980, la France, soit à titre national, soit conjointement avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, a marqué l'importance qu'elle attachait au rétablissement rapide des institutions démocratiques et au respect des droits de l'homme en Turquie. Le Gouvernement a pris note des assurances données sur ce point par les autorités militaires turques après leur accession au pouvoir. Il constate à cet égard que le Gouvernement d'Ankara a levé les mesures d'assignation à résidence qui avaient été prises contre les chefs des deux principaux partis politiques turcs et que la quasi-totalité des parlementaires incarcérés ont été libérés. La France souhaite que l'élaboration en cours des nouveaux textes institutionnels permette à la Turquie de restaurer rapidement les droits et libertés qu'elle implique un régime démocratique.

Français : langue (défense et usage).

36470. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la langue française n'est pratiquement plus employée à l'intérieur de l'agence spatiale européenne où les Français sont sous-représentés par rapport à leur participation budgétaire. Pour 30 p. 100 de contribution au budget, 18 p. 100 du personnel cadre est français, alors que pour une participation inférieure à 12 p. 100 le Royaume-Uni est représenté par 30 p. 100 du personnel cadre. La langue de travail est l'anglais. Tous les documents sont écrits en anglais et en hollandais. Pour les tirs d'Ariane à l'Estec, les documents généraux d'information sur cette fusée n'étaient disponibles qu'en anglais. Les secrétaires françaises doivent être bilingues alors que les secrétaires anglaises ne connaissent pas le français. Des exemples de ce genre pourraient être multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer et protéger l'emploi de la langue française dans un organisme auquel la France a consacré un budget important mais où les Français sont trop peu représentés.

Réponse. — La position de la langue française à l'agence spatiale européenne est liée non seulement au statut de langue de travail et de correspondance qui lui est reconnu par les textes institutionnels mais également à la présence de ressortissants français à tous les niveaux de la hiérarchie du personnel de l'organisation. A cet égard, la question posée par l'honorable parlementaire fait à juste titre le rapprochement entre la contribution française au budget de l'agence et le taux de la représentation française dans ses services. Il y a lieu de préciser que dans l'état actuel des choses, la France apporte, en effet, une contribution majeure aux « activités lanceurs » de l'agence, avec une participation de plus de 63 p. 100 au programme Ariane et de 72 p. 100 au financement du centre spatial guyanais. Ces activités représentent à elles seules un tiers des contributions des Etats membres à l'agence spatiale européenne. Mais elles sont assurées sous la responsabilité directe du centre national d'études spatiales

et avec ses propres effectifs. En revanche, la France ne prend en charge qu'une plus faible part des dépenses de personnel de l'organisation commune. En effet, notre contribution au financement de la capacité interne de l'agence à travers tous les programmes auxquels nous participons, est estimée à 17 p. 100. Ce pourcentage global est comparable à celui de 18 p. 100 cité par l'honorable parlementaire pour le personnel cadre de l'agence. En fait, la représentation du personnel français au sein de l'agence est plus élevée au siège installé à Paris où le taux atteint 38 p. 100 mais elle est plus faible dans les centres techniques (12 à 13 p. 100) situés aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale. Sur ce dernier point, des mesures ont été demandées à l'exécutif de l'agence afin de remédier à cet état de fait. En ce qui concerne l'usage de la langue française dans les différents organes, comités ou groupes de travail de l'agence, la question est réglée par la résolution n° 8 attachée à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires portant création de l'A.S.E. Ce texte prévoit que dans les réunions, « les langues allemande, anglaise et française pourront être utilisées et que l'interprétation sera assurée dans ces trois langues ». En ce qui concerne les documents officiels de l'agence « ils seront publiés en allemand, en anglais et en français ». Tous les autres documents établis par l'agence (documents non officiels) seront publiés en anglais et en français ». Enfin, la résolution n° 8 invite les Etats membres à adresser à l'agence, de préférence en anglais ou en français, toute documentation de caractère scientifique, technique, juridique ou administratif. Le français est également avec l'anglais la langue dans laquelle l'agence rédige sa correspondance. Ces dispositions sont actuellement respectées et la délégation française a reçu instructions d'y veiller tout particulièrement et de rechercher toute circonstance ou d'envisager toute mesure en vue de promouvoir l'usage de notre langue.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

37145. — 27 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire des Français aux Nouvelles-Hébrides. Il lui demande : 1° qu'une intervention efficace soit effectuée par l'ambassadeur de France à Port Vila pour que les droits des francophones soient reconnus après leur libération ou leur rapatriement et que toutes les libertés fondamentales soient respectées; 2° que l'octroi d'une aide financière au Vanuatu soit subordonnée à son attribution à l'école française locale et à ses 15 000 écoliers, brutalement coupés de leur culture paternelle et maternelle; 3° la garantie que le retour des 370 francophones de Nouvelle-Calédonie ne sera pas le prétexte ou l'occasion d'une nouvelle chasse à l'homme.

Réponse. — 1° Le ministre des affaires étrangères tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il a donné instruction à notre ambassadeur à Port-Vila d'effectuer des démarches énergiques et répétées en vue d'obtenir la libération de tous les Français de Santo appréhendés ou détenus. Ces interventions ont été efficaces, puisque la totalité de nos ressortissants arrêtés a été libérée. Le Gouvernement français a par ailleurs clairement précisé aux autorités du Vanuatu que les projets de coopération élaborés seraient examinés à la lumière des mesures de réconciliation nationale permettant à la minorité francophone d'exercer pleinement et librement ses droits; 2° les textes des projets d'accord prévoient effectivement que l'aide française sera consacrée en priorité au maintien de l'enseignement francophone. Près de la moitié de ces crédits d'enseignement sera affectée à la rémunération directe d'enseignants français. Les clauses des projets de convention, ainsi que le rôle qui nous est dévolu dans le contrôle et la gestion de l'enseignement permettent une vérification efficace de l'utilisation de nos crédits; 3° l'honorable parlementaire peut être assuré que la conclusion et la poursuite des accords de coopération envisagés seront liées aux conditions de sécurité et de dignité assurées aux ressortissants français et à la minorité francophone notamment à Santo.

Politique extérieure (conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

37150. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la France s'abstienne de se rendre à la conférence de Madrid tant que les forces de l'U. R. S. S. n'auront pas évacué l'Afghanistan. Il est en effet dérisoire et hypocrite de vouloir donner une suite à Helsinki alors que l'esprit d'Helsinki est si délibérément violé.

Réponse. — Comme la France l'a indiqué à de nombreuses reprises, l'intervention soviétique en Afghanistan a porté une atteinte aux principes de l'acte final d'Helsinki. Si elle a cependant décidé de participer à cette conférence, c'est, comme le ministre des affaires étrangères a eu l'honneur de le déclarer

devant l'Assemblée nationale le 12 novembre, pour trois raisons principales : d'abord parce que le processus entamé à Helsinki reflète une réalité et exprime une volonté : la réalité d'une Europe qui, malgré les frontières qui la déchirent, forme un seul espace de culture et de civilisation; la volonté de redonner peu à peu à cette conscience européenne commune les moyens de s'exprimer; ensuite, parce que le processus de la C.S.C.E. a eu dans certains domaines des effets positifs : il a permis à des dizaines de milliers de Juifs et d'Allemands d'émigrer vers la terre de leur choix; il a également permis de régler de nombreux cas humanitaires; enfin et surtout, parce qu'il eut été difficilement concevable que la voix de la France fût la seule à ne pas être entendue à Madrid, notamment au sujet du respect des droits de l'homme et de l'affaire d'Afghanistan.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

37411. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne s'est pas étonné de voir M. Léonid Brejnev recevoir officiellement le prix international du « mercure d'or » récompensant l'action du chef de l'Etat soviétique « pour sa contribution éminente à la consolidation de la paix et au développement de la coopération internationale ». Il s'inquiète de savoir si cette distinction récompense les efforts de M. Brejnev pour parvenir à un règlement négocié et pacifique du conflit de l'Afghanistan.

Réponse. — Le prix international du « Mercure d'or » a été créé en Italie à l'initiative de l'organisation de presse Annali. Il est décerné chaque année à diverses entreprises ou personnalités, notamment à un chef d'Etat ou de gouvernement. L'initiative de remettre cette distinction revient à un comité honoraire international, présidé par une personnalité représentant le pays hôte où sont remis les prix. Ce pays étant pour 1980 l'Union soviétique, la présidence du comité était assurée par le président du Présidium de la chambre de commerce et d'industrie de l'U.R.S.S., ce qui peut expliquer le choix intervenu cette année.

Politique extérieure (Arabie saoudite).

37465. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les garanties politiques et diplomatiques en ce qui concerne l'utilisation des armements que le Gouvernement français a exigées de l'Arabie saoudite lors de la conclusion des récents accords de vente d'armes françaises à ce pays. Il s'inquiète notamment de savoir si la vente de ces armes peut concerner directement ou indirectement le théâtre d'opérations de la guerre irako-iranienne ou si la France entend maintenir une stricte neutralité dans le conflit qui oppose ces deux Etats.

Réponse. — Les négociations relatives au marché de matériels navals destinés à l'Arabie saoudite, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, se sont engagées il y a deux ans et le contrat correspondant a été conclu quelques semaines avant le déclenchement de l'actuel conflit irako-iranien. Compte tenu des délais de mise au point des projets et de fabrication des matériels, la livraison des bâtiments interviendra dans plusieurs années. Le contrat contient d'ailleurs les clauses habituelles de non-réexportation des matériels qui seront fournis. Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapprochement entre cette vente et les événements actuels. En l'occurrence, la France a répondu à une demande d'achat de matériels militaires que les autorités saoudiennes lui ont présentée dans le but de se doter des moyens leur permettant d'assurer la défense extérieure de leur pays. Cette opération entre dans le cadre de la coopération militaire que la France entretient depuis longtemps avec l'Arabie saoudite.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : Communautés européennes).

37577. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance que représente pour les territoires d'outre-mer les interventions du fonds européen de développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant total des dotations prévu au titre du V^e F.E.D. en faveur des territoires d'outre-mer français ainsi que la répartition de cette enveloppe financière.

Réponse. — L'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979, prévoit que le V^e fonds européen de développement mettra à la disposition des provinces et territoires d'outre-mer associés à la Communauté une somme de 94 millions d'ECU. Cette somme se

décumpose de la manière suivante : 85 millions d'ECU sont réservés à l'aide financière et technique, soit 51 millions sous forme de subventions, 27 millions sous forme de prêts spéciaux (prêts bonifiés à 1 p. 100, à quarante ans, avec un différé d'amortissement de dix ans, et 7 millions sous forme de cailloux à risques gérés par la B. E. I. ; 9 millions d'ECU sont alloués au financement des opérations du fonds Stabex pour la stabilisation des recettes d'exportation. En ce qui concerne l'aide financière et technique, les subventions et les prêts spéciaux, soit 78 millions d'ECU, font l'objet d'une répartition par tiers entre les provinces et territoires dépendant de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, déduction faite des crédits destinés à la coopération régionale et aux aides d'urgence (18 millions). Sur les 60 millions d'ECU à répartir, les territoires français bénéficient donc, au titre du V. F. E. D., d'une dotation de 20 millions. Cette allocation sera composée, pour plus de la moitié (12 millions), de subventions. Elle comprend également les fonds qui seront attribués à la République du Vanuatu lorsque celle-ci aura adhéré à la convention de Lomé.

Communautés européennes (institutions et traités).

37642. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet rendu public de constitution d'un pool européen d'études et d'analyses en matière d'emploi. Il lui demande à quel état d'avancement se situe ce projet, et si sa mise sur pied a déjà fait l'objet d'un débat devant les communautés européennes.

Réponse. — Comme l'évoque l'honorable parlementaire, lors de la session du comité permanent de l'emploi des communautés européennes, tenue le 26 février 1980, consacrée aux conséquences de la nouvelle technologie de la micro-électronique, la commission a présenté son intention de créer un groupe européen d'études et d'analyses permettant d'observer en permanence l'évolution à long terme du niveau et des structures de l'emploi sous l'effet de l'introduction de ces nouvelles technologies. Ce projet avait été formulé pour répondre à l'opinion partagée par l'ensemble des intervenants selon laquelle les incidences sur l'emploi de l'apparition de ces technologies étaient encore difficilement prévisibles. Les effets sur l'augmentation de la productivité des entreprises, sur l'aménagement du temps de travail, mais aussi sur les conditions de travail et enfin sur le niveau global de l'emploi, pourraient être très variables selon les secteurs économiques et les régions. Dans ces conditions, et pour assurer une meilleure cohérence des études dont les conclusions sont souvent divergentes, la commission procède actuellement à la constitution progressive d'un groupe d'études et d'analyses dont le but sera, d'une part, de rassembler toutes les études entreprises au sujet de l'impact de la micro-électronique sur l'emploi et, d'autre part, d'engager une série de travaux complémentaires sur ce thème, en particulier dans le secteur bancaire. La commission se propose d'assurer une large diffusion de ces documents auprès des pouvoirs publics des Etats membres et des milieux syndicaux et patronaux. Le Gouvernement estime que la réalisation de ce projet apportera une contribution utile pour parvenir à une meilleure connaissance du marché du travail, conformément à la demande formulée par la résolution du Conseil du 9 juin dernier concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail.

Politique extérieure (Corée du Sud).

37937. — 10 novembre 1980. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les initiatives qu'il a pu prendre en vue d'obtenir la grâce de **M. Kim Dae Jung**, démocrate coréen, condamné par les autorités de son pays à la suite d'une parodie de procès.

Réponse. — Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités coréennes pour exprimer sa propre préoccupation et l'émotion de l'opinion quant au sort de **M. Kim Dae Jung**. Le Gouvernement a agi dès le mois de juillet dernier, avant même que ne s'ouvre le procès de **M. Kim Dae Jung**. Il a réitéré ses démarches seul ou conjointement avec ses partenaires de la Communauté économique européenne. Dans cette action, comme dans toutes celles qui concernent la défense des droits de l'homme, le souci qui détermine la conduite du Gouvernement est d'avantage celui de l'efficacité que celui de la publicité. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires étrangères prie l'honorable parlementaire de bien vouloir comprendre qu'il ne lui est pas possible de faire état dans le détail des initiatives prises ou envisagées par le Gouvernement français relatives au sort de **M. Kim Dae Jung**.

Politique extérieure (Egypte).

37962. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence culturelle française en Egypte, et notamment, sur l'enseignement du français dans ce pays. Cette mission pédagogique essentielle reposant en grande partie sur des écoles privées, il lui demande si les subventions reçues de l'Etat français par ces établissements atteignent un montant suffisant pour garantir la permanence de leur action et éviter la prise en charge éventuelle par des associations autres que locales ou françaises.

Politique extérieure (Egypte).

39158. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour éviter que les établissements privés franco-arabes enseignant la langue et la culture françaises en Egypte disparaissent ou soient même pris en charge par des associations privées américaines ; que notre pays peut encore prétendre à exercer une influence linguistique et culturelle dans ce pays, qu'à défaut d'en manifester l'expresse volonté par des actions concrètes, ce qui reste de la langue, de l'influence et de la culture françaises en Egypte risque de n'être plus prochainement qu'un souvenir.

Réponse. — Aucune indication ne permet de penser que les établissements franco-arabes dispensant en Egypte un enseignement de la langue et de la culture françaises soient sur le point d'être pris en charge par des associations privées américaines. La présence de la culture française en Egypte n'a jamais cessé et ne cesse de faire l'objet d'une attention vigilante. D'autre part, le ministère des affaires étrangères aide les autorités égyptiennes à développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux par la mise en place d'équipes franco-égyptiennes d'animateurs pédagogiques qui s'emploient au perfectionnement et à la formation des professeurs. En outre, il apporte un soutien de plus en plus important à deux types particuliers d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence et à la diffusion de notre langue : a) il s'agit, d'une part, des lycées franco-égyptiens **Al Horreya**, au nombre de six dont quatre au Caire, où des professeurs français sont affectés pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, mais aussi pour celui des disciplines scientifiques qui sont, en effet, dispensées en français. Ces établissements bénéficient également de dotations en matériels, et des bourses de stages en France sont attribuées à leurs professeurs ; b) il s'agit, d'autre part et surtout, des écoles privées religieuses, dénommées écoles de langues, dont certaines, particulièrement prestigieuses (jésuites, frères des écoles chrétiennes, dames du Sacré-Coeur). Au nombre d'un trentaine, ces établissements scolarisent plus de 35 000 élèves. Un effort considérable a été déployé depuis plusieurs années pour soutenir leur action, plus particulièrement par la création de deux centres de formation de personnels enseignants, animés par deux équipes pédagogiques françaises, ainsi que par la mise à la disposition d'enseignants français. En outre, d'importantes subventions de fonctionnement leur ont été attribuées, qui seront encore sensiblement augmentées en 1981.

Communautés européennes (convention de Lomé).

37971. — 10 novembre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que plus de la moitié des Etats A.C.P. associés à la Communauté économique européenne ainsi que trois des neuf pays membres de la Communauté n'ont pas encore à ce jour mené à bien les procédures de ratification de la convention de Lomé qui devrait théoriquement entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont été portées à tort à la connaissance de l'honorable parlementaire, à la date du 30 novembre 1980, l'ensemble des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la deuxième convention de Lomé a été terminée. Les neuf Etats membres de la Communauté avaient transmis au secrétariat des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique leurs instruments de ratification, cependant que le conseil des ministres des affaires étrangères des 24 et 25 novembre avait adopté le règlement portant conclusion de la convention. De leur côté, quarante Etats associés, représentant les deux tiers des Etats signataires, soit le quorum prévu pour l'entrée en vigueur de la convention, avaient transmis au secrétariat du conseil leurs instruments de ratification. La nouvelle convention est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Politique extérieure (Egypte).

38129. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que risque de rencontrer la distribution des livres français en Egypte. La société Hachette, sous la plume de son directeur général, a fait savoir qu'elle envisageait de mettre fin, dans les conditions actuelles, à l'exploitation de ses trois librairies du Caire, d'Alexandrie et d'Héliopolis. La direction d'Hachette invoque des difficultés liées aux transferts de devises. Il ne resterait plus, dans ce cas, qu'une seule librairie vendant les livres français. Cette situation serait d'autant plus regrettable qu'il existe en Egypte un renouveau de la culture française, comme l'a montré une étude entreprise à l'initiative de l'ambassade de France au Caire. Le responsable du groupe Hachette pour l'Afrique du Nord et le Levant a déclaré que 2 millions de francs appartenant à la société étaient bloqués en Egypte et qu'en conséquence les stocks de livres ne seraient pas renouvelés. C'est pourquoi il lui demande si ces difficultés évoquées par le groupe Hachette sont réelles et dans l'affirmative ce que compte faire le Gouvernement pour que la langue et la culture françaises soient facilement à la portée des Egyptiens qui y aspirent.

Réponse. — En dépit des nombreuses interventions du ministère des affaires étrangères, la décision prise par les responsables du groupe Hachette paraît irrévocable. Conscients de l'émotion provoquée par cette mesure, et grâce aux interventions répétées de notre ambassadeur au Caire, les dirigeants d'Hachette ont toutefois indiqué qu'ils s'efforceraient de vendre les librairies d'Héliopolis, d'Alexandrie et du Caire à des entreprises locales s'engageant à assurer leur maintien en activité. Conformément à ces intentions, le groupe Hachette vient de céder la librairie d'Héliopolis à un ancien membre du personnel Hachette-Egypte qui y exercera des activités de librairie. Le directeur général d'Hachette a fait savoir qu'un effort identique à celui qui a été fait pour la librairie d'Héliopolis serait consenti en faveur des deux librairies encore actuellement en vente (Alexandrie-Le Caire). Par ailleurs, la présence de la culture française en Egypte n'a jamais cessé de faire l'objet d'une attention vigilante de la part du ministère des affaires étrangères. D'une part, il aide les autorités égyptiennes à développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux. D'autre part, il apporte un soutien de plus en plus important à deux types d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence : les lycées franco-égyptiens, au nombre de six dont quatre au Caire, et surtout les écoles privées religieuses, dont certaines sont particulièrement prestigieuses.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

38158. — 17 novembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui ont empêché le Gouvernement de prendre une initiative dès les premières heures de conflit entre l'Irak et l'Iran ; qu'il semble en effet qu'un appel aux grandes puissances industrielles occidentales suivi d'une invitation faite à l'Union soviétique d'une concertation en commun eût, alors, pu mener à une action internationale commune ; que cette initiative eût été d'autant plus souhaitable que la prolongation du conflit peut, désormais, mener à des conséquences graves ; qu'il est dès lors important de connaître les raisons, s'il en existe, de la passivité française.

Réponse. — Bien loin d'être passif, le Gouvernement a déployé, depuis le déclenchement du conflit entre l'Irak et l'Iran, la plus large activité. Non seulement il s'est attaché, en priorité, à assurer la sécurité des ressortissants français résidant ou séjournant dans ces deux pays et à remédier aux conséquences du conflit sur notre approvisionnement pétrolier, mais encore il a mis en œuvre une action politique et diplomatique dans les trois directions définies, dès le 24 septembre, dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres et dans le discours du ministre des affaires étrangères devant l'Organisation des Nations unies. La France a, tout d'abord, agi pour éviter toute extension de la zone des combats, en appelant les autres Etats, et en particulier les grandes puissances, à la plus grande retenue, et en procédant à cette fin aux consultations nécessaires, y compris avec l'U.R.S.S. En second lieu, la France n'a pas cessé de souligner l'importance primordiale du maintien de la liberté de navigation dans le golfe, comme l'a notamment déclaré le Président de la République à l'occasion de l'escale qu'il a effectuée à Abou Dhabi le 15 octobre. En outre, pour parer à toute éventualité, le dispositif naval français dans la zone concernée a été rapproché et renforcé et des consultations ont eu lieu localement avec nos alliés occidentaux. Le Gouvernement français a, enfin, déployé tous ses efforts en vue de favoriser un règlement politique, qu'il considère comme la seule issue possible de cette crise. Il a ainsi donné son appui aux démarches de la conférence islamique : le Président de la République s'en est entretenu avec le général

Zia-Ul-Haq, président du Pakistan, et le ministre des affaires étrangères avec M. Habib Chatti, secrétaire général de la conférence islamique. Il s'est associé aux efforts du conseil de sécurité des Nations unies : notre représentant, dans l'intervention qu'il a prononcée le 29 octobre, a eu l'occasion de proposer le schéma de la solution suggérée par la France. Le Gouvernement a, dans le même temps, maintenu un dialogue avec les deux parties : le Président de la République a reçu, à deux reprises, le 25 septembre et le 5 novembre, M. Tarek Aziz, vice-premier ministre irakien, et le ministre des affaires étrangères s'est entretenu le 27 novembre avec trois représentants du Premier ministre iranien. Tout récemment, le ministre des affaires étrangères s'est entretenu avec M. Tarek Aziz, à l'occasion d'un séjour privé de ce dernier à Paris.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

38315. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les atteintes aux dispositions de droit communautaire relatives à la liberté de séjour commises par certaines autorités allemandes à l'égard des ressortissants d'autres pays de la Communauté (durée du titre de séjour, modalités de renouvellement, sanctions pour non possession du titre de séjour). Alors que la France applique scrupuleusement les dispositions du traité de Rome et du droit dérivé sur la liberté de séjour, il lui demande si cette attitude tient compte de l'article 55 de la Constitution qui exige la réciprocité comme condition de validité d'un traité. A défaut, il lui demande s'il entend saisir la Cour de justice de Luxembourg, au titre de l'article 170 du traité de Rome, pour faire cesser ces atteintes au droit de séjour reconnu aux ressortissants de la Communauté.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas connaissance de difficultés particulières rencontrées en matière de séjour par des ressortissants français résidant en Allemagne. Il va sans dire que si des cas individuels précis, faisant apparaître que les autorités allemandes avaient méconnu les dispositions communautaires, étaient portés à sa connaissance, le ministère des affaires étrangères ferait aussitôt procéder aux interventions nécessaires dans les soins des services diplomatiques et consulaires français en République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il attache la plus grande importance au respect par ses partenaires des dispositions relatives à la libre circulation et au libre établissement de nos ressortissants au sein de la Communauté.

Politique extérieure (Somalie).

38537. — 24 novembre 1980. — M. Georges Gorse expose à M. le ministre des affaires étrangères que la République de Somalie doit faire face depuis de très longs mois aux problèmes posés par l'afflux des réfugiés de l'Ogaden et lui demande quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement français, qui a montré sa diligence efficace pour sauver les Karamojongs en Ouganda, pour venir en aide sur le plan humanitaire à ces populations et à cet Etat dont la participation à la réunion des pays francophones marque son désir d'entretenir avec nous de bonnes relations. Il attire ensuite son attention sur la dégradation de cette situation depuis le début des hostilités entre l'Irak et l'Iran. La raffinerie somalienne, exclusivement dépendante du brut irakien, n'est plus alimentée et la pénurie d'essence ne permet plus d'acheminer vivres ou médicaments vers les camps de réfugiés. Dans ces conditions, le Gouvernement envisage-t-il la possibilité d'une initiative permettant à la Somalie de recevoir un minimum de pétrole brut correspondant à ses besoins les plus urgents.

Réponse. — Il est exact que la Somalie connaît actuellement d'importantes difficultés énergétiques et doit faire face aux problèmes posés par l'afflux des réfugiés de l'Ogaden. Afin de répondre aux exigences de cette situation, la France fournit actuellement un effort particulier, et ceci dans plusieurs domaines. Au plan humanitaire, tout d'abord, le Gouvernement français a décidé d'accorder aux réfugiés une aide alimentaire exceptionnelle de 2 000 tonnes de céréales qui s'ajoute aux 2 000 tonnes déjà livrées à la Somalie au titre de l'aide bilatérale. En outre nous participons à hauteur de 25 p. 100 à l'aide de la C.E.E. qui est, pour 1980, de 25 000 tonnes, dont 10 000 tonnes pour les réfugiés. Enfin le ministère des affaires étrangères étudie, en liaison avec les services des autres ministères intéressés, la possibilité d'une aide humanitaire plus importante. Au plan économique, il est exact que l'interruption des livraisons du brut irakien a initialement posé des problèmes à la Somalie. En effet, la raffinerie construite par l'Irak ne permet que de traiter le pétrole brut de ce pays. Après une période d'adaptation, qui ne s'est pas traduite par une rupture de stock, les autorités somaliennes s'approvisionnent maintenant de façon satisfaisante à plusieurs autres sources. Il est à souligner que la Somalie n'a pas sollicité de la France une aide particulière en

matière énergétique, pas plus que des autres pays occidentaux. Le Gouvernement français s'efforce de répondre aux priorités exprimées par la Somalie. La France participe aux grands projets de développement de ce pays et, notamment, à la réalisation d'une cimenterie à Berbera ainsi qu'à la construction du barrage de Bardhera sur le fleuve Juba. Par ailleurs, l'enveloppe de coopération a connu en 1980 une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à 1979. Il n'en demeure pas moins que la persistance d'une situation conflictuelle dans la corne de l'Afrique fait obstacle à un véritable développement économique de la région. C'est pourquoi la France tend activement à favoriser, dans cette partie du monde, la recherche d'une solution négociée susceptible d'y rétablir la paix.

Communautés européennes (convention de Lomé).

38569. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : les accords signés à Lomé le 28 février 1975 ont été renouvelés le 31 octobre 1979 entre les représentants de la Communauté économique européenne et ceux des cinquante-huit Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il souhaite connaître quels sont les pays membres de la Communauté et les Etats A.P.C. qui à ce jour n'ont pas mené à terme les procédures de ratification de cette convention qui devrait théoriquement entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Réponse. — A la date du 30 novembre 1980, l'ensemble des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la deuxième convention de Lomé était terminé. Les neuf Etats membres de la convention avaient transmis au secrétariat des A.C.P. leurs instruments de ratification, cependant que le Conseil des ministres des affaires étrangères des 24 et 25 novembre avait adopté le règlement portant conclusion de la convention. De leur côté, quarante Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, représentant les deux tiers des Etats signataires, soit le quorum prévu pour l'entrée en vigueur de la convention, avaient transmis au secrétariat du Conseil leurs instruments de ratification. La nouvelle convention est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Politique extérieure (Irak).

38645. — 24 novembre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement l'A.I.E.A. de Vienne d'assurer le contrôle en Irak des deux réacteurs de recherche et de la charge d'uranium enrichi livrés par la France ; cette situation vient d'être confirmée officiellement par l'Irak. Il lui rappelle qu'il l'avait questionné, le 10 octobre 1980, sur les possibilités d'un tel contrôle depuis le début du conflit armé entre l'Iran et l'Irak. Le danger de prolifération de l'arme nucléaire entraîné par l'exportation du nucléaire civil apparaît particulièrement préoccupant dans le cas de l'Irak. Aussi, il lui demande quelles conclusions il tire de cette information alarmante, et les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la coopération nucléaire entre la France et l'Irak.

Réponse. — Le Gouvernement rappelle que, en réponse aux précédentes questions (n^{os} 35524 et 36666) de l'honorable parlementaire, il a déjà donné les informations demandées sur la coopération nucléaire franco-irakienne et les modalités de contrôle. Il souligne, en particulier, que les contrôles sur les matières, équipements et installations nucléaires livrés à l'Irak sont du ressort de l'agence internationale de l'énergie atomique, laquelle a déjà effectué un contrôle sur place. Il constate, en outre, que l'état de guerre ne libère l'Irak d'aucune des obligations en matière de non-prolifération et de contrôle auxquels ce pays a souscrit à la fois en tant que partie au traité de non-prolifération et en tant que signataire des accords du 18 novembre 1975 et du 11 septembre 1976 conclus avec la France. Il note que l'A. I. E. A. a d'ailleurs indiqué officiellement, d'une part, qu'elle avait obtenu de l'Irak toutes les précisions demandées quant à l'état et à l'intégrité des combustibles et, d'autre part, que l'Irak s'est engagé à organiser une seconde inspection dès que les circonstances créées par la guerre irano-irakienne le permettraient. Dans ces conditions, le Gouvernement français, qui reste en contact étroit avec l'Irak et l'A. I. E. A., considère qu'il n'y a pas remise en cause des engagements de non-prolifération pris par l'Irak et ne partage pas l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur la coopération nucléaire franco-irakienne.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

38930. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France et la République démocratique allemande ont signé, le 16 juin dernier, une convention consulaire, un accord de coopération culturelle ainsi qu'un accord relatif aux centres culturels. Il lui demande s'il ne lui

paraît pas opportun, compte tenu de l'importance des relations entre nos deux pays, de déposer dans les meilleurs délais, devant le Parlement, un projet de loi autorisant la ratification de ces accords, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande ayant, pour sa part, autorisé la ratification de la convention consulaire le 3 juillet dernier.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire, notamment de l'accord culturel et de l'accord relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels. Ces textes qui prévoient en particulier un accroissement de l'enseignement du français en R. D. A. et de l'allemand en France, et organisent les échanges d'enseignants et de jeunes, ainsi que la diffusion d'informations et de programmes culturels, permettront d'intensifier et d'approfondir les relations entre les deux pays dans ce domaine. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir, dans les meilleurs délais, à leur ratification ou à leur approbation, selon les cas. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dès la prochaine session de printemps, des accords relevant, aux termes de la Constitution, de sa compétence.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39071. — 1^{er} décembre 1980. — M. Marceau Gauthier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en juin dernier a été signé à Berlin par MM. Henri Bayle, ambassadeur de France en République démocratique allemande et Oscar Fischer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, une convention consulaire et des accords culturels. La Chambre du Peuple de R. D. A., organe constituant et législatif de cet Etat, a déjà ratifié ces accords le 3 juillet 1980. Lors de la discussion du budget des affaires étrangères à l'Assemblée nationale le mercredi 12 novembre 1980, il a affirmé sa volonté d'assurer au-delà de la gestion quotidienne, le rayonnement de la France en insistant, avec raison, sur une priorité qui est l'action culturelle de la France à l'étranger. Sachant que la diffusion de notre langue et de nos arts dans le monde est une des principales préoccupations des parlementaires, il lui demande de faire en sorte que la ratification de la convention consulaire et des accords culturels France-R.D.A. soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le plus tôt possible.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire, notamment de l'accord culturel et de l'accord relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels. Ces textes qui prévoient en particulier un accroissement de l'enseignement du français en R. D. A. et de l'allemand en France, et organisent les échanges d'enseignants et de jeunes, ainsi que la diffusion d'informations et de programmes culturels, permettront d'intensifier et d'approfondir les relations entre les deux pays dans ce domaine. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir, dans les meilleurs délais, à leur ratification ou à leur approbation, selon les cas. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dès la prochaine session de printemps, des accords relevant, aux termes de la Constitution, de sa compétence.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39083. — 1^{er} décembre 1980. — M. Marcel Houël informe M. le ministre des affaires étrangères des faits suivants. La France et la République démocratique allemande ont signé le 16 juin dernier des accords culturels, prévoyant une coopération culturelle entre les deux pays et l'ouverture de centres culturels à Berlin-Est et à Paris, ainsi qu'une convention consulaire. Il lui précise que la chambre du peuple de la R. D. A. a ratifié ces accords et la convention le 3 juillet 1980. Or, il semble que cela n'ait pas encore été fait par le Parlement français. Il lui fait part du souhait de l'association française pour le développement des échanges et de la coopération entre la France et la République démocratique allemande de ne voir aucun obstacle s'opposer à la ratification des documents par l'Assemblée nationale, permettant leur application au plus tôt. C'est pourquoi, il lui demande : où en est la ratification de ces accords culturels et de la convention consulaire ; quand il compte la soumettre au Parlement français ; pourquoi la ratification intervient avec un tel retard.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire, notamment de l'accord culturel et de l'accord relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels. Ces textes qui prévoient en particulier un accroissement de l'enseignement du français en R. D. A. et de l'allemand en France, et organisent les échanges d'enseignants et de jeunes, ainsi que la diffusion

d'informations et de programmes culturels, permettront d'intensifier et d'approfondir les relations entre les deux pays dans ce domaine. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir, dans les meilleurs délais, à leur ratification ou à leur approbation, selon le cas. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dès la prochaine session de printemps, des accords relevant, aux termes de la Constitution, de sa compétence.

Politique extérieure (Espagne).

39120. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du lycée français de Madrid, après que le Gouvernement eut refusé de couvrir le déficit d'exploitation du lycée par une augmentation de la subvention allouée à cet établissement. Il apparaît en effet que depuis plusieurs mois un malaise s'est développé, affectant les relations entre l'administration du lycée et une association de parents d'élèves. Par ailleurs, bien que le travail scolaire ait pu reprendre normalement, malgré l'attitude ambiguë des autorités espagnoles, beaucoup sont conduits à se poser des questions fondamentales sur l'enseignement des Français à l'étranger. Le lycée français de Madrid a 3 700 inscrits et emploie 350 personnes. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour réduire l'inquiétude légitime et générale des enseignants, du personnel administratif, ou de service, comme des parents des élèves qui fréquentent l'établissement.

Réponse. — Le lycée français de Madrid fonctionne selon un certain nombre de principes qui tiennent compte de l'accord culturel franco-espagnol, des programmes et de la réglementation du ministère français de l'éducation et de la loi espagnole en ce qui concerne la législation sociale. Comme tous les établissements français de l'étranger, c'est un établissement payant dont le budget doit être équilibré. Le ministère des affaires étrangères prend en charge le traitement de professeurs détachés et a apporté en 1980 sous cette forme une subvention équivalant à 42 p. 100 du budget. De nouvelles créations de postes sont prévues en 1981. Pour suivre l'augmentation du coût de la vie en Espagne (97 p. 100 depuis 1975) et permettre notamment la revalorisation du salaire des enseignants recrutés locaux, les tarifs scolaires ont été régulièrement augmentés ces dernières années (14 p. 100 en 1979 et 22,95 p. 100 en 1980). Une situation conflictuelle s'est installée au lycée quand les autorités espagnoles ont imposé (par arrêté du 12 mai 1978) aux établissements d'enseignement étrangers de faire approuver leurs tarifs scolaires par les services locaux du contrôle des prix. Cette mesure unilatérale et inacceptable a été officiellement rejetée par la France. Le 29 septembre dernier, le ministère espagnol des affaires extérieures et l'ambassade de France ont procédé à un échange de notes constituant un accord intergouvernemental par lequel les deux pays se reconnaissent mutuellement la liberté des tarifs scolaires pour leurs établissements officiels. Depuis cette date, l'établissement assume sa fonction de scolarisation, notamment des enfants français, dans des conditions satisfaisantes.

Politique extérieure (Zaïre).

39198. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information diffusée récemment par l'organisation « Amnesty International » selon laquelle la torture serait d'un usage courant dans les centres de détention politique du Zaïre. Il lui rappelle que la France par deux fois a contribué militairement au maintien du régime en place avec lequel elle entretient de surcroît des rapports multiples fondés sur la confiance réciproque. Il lui demande les démarches que le gouvernement usant de ce capital d'influence a pu effectuer auprès des autorités de Kinshasa afin qu'il soit mis un terme à ces pratiques humanement inacceptables.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les informations provenant de l'association « Amnesty International » retiennent tout particulièrement l'attention du ministre des affaires étrangères. C'est notamment le cas de la campagne menée par cette organisation au début de l'été, concernant les droits de l'homme au Zaïre. En Afrique comme partout dans le monde, la France ne saurait, en effet, rester indifférente aux atteintes qui sont portées aux droits de l'homme. Aussi le Gouvernement français mène-t-il une action résolue en faveur d'un meilleur respect de ces droits, tant sur le plan des principes qu'à l'occasion de l'examen des différents cas concrets qui lui sont soumis, dans les enceintes internationales comme dans les relations bilatérales. Bien qu'il n'existe pas, comme le sait l'honorable parlementaire, de base juridique à une intervention en faveur d'étrangers détenus dans leur

propre pays, le Gouvernement français saisit toutes les occasions qui lui sont offertes pour rappeler aux dirigeants et aux représentants des pays avec lesquels nous entretenons des relations, l'importance que nous attachons au respect des droits de l'homme. En ce qui concerne le Zaïre, les autorités de ce pays ont, à plusieurs reprises, publiquement fait connaître les remarques qu'appelaient de leur part les accusations formulées par « Amnesty International ». Le Gouvernement français s'est montré particulièrement attentif à ces explications. L'honorable parlementaire peut être assuré de son entière vigilance en ce domaine.

Politique extérieure (Argentine).

39448. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret, à la veille du troisième anniversaire de l'enlèvement de deux religieuses françaises dans ce pays onze Français, demande à M. le ministre des affaires étrangères les dispositions qu'il compte prendre pour intervenir, de façon pressante, auprès du Gouvernement argentin pour obtenir une libération rapide des personnes disparues et le respect de la Déclaration des Droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. — Comme il a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, le Gouvernement n'aura de cesse que la lumière soit faite sur le sort des disparus en Argentine et notamment celui des ressortissants français, au nombre desquels on compte les deux religieuses dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Conformément aux instructions qui leur ont été données, les représentants français en Argentine poursuivront avec la plus grande détermination leurs démarches auprès des autorités civiles et militaires de ce pays.

Politique extérieure (océan Indien).

39764. — 15 décembre 1980. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères qu' alors que la France fait un si grand effort et souvent, hélas ! aux dépens des exigences de la politique nationale, pour affirmer la coopération politique des neuf, deux au moins des pays membres de la Communauté ont voté pour la cession à Madagascar des îles françaises de l'océan Indien ; il lui demande si notre Gouvernement s'est assuré que les hommes politiques et les diplomates de ces pays savaient où étaient situées ces îles sur la carte, ainsi que leur histoire ; il lui demande quelles sont les démarches faites avant le vote de l'O.N.U., les protestations après le vote ou s'il estime normal que le Gouvernement soit ainsi abandonné par deux de ses partenaires.

Réponse. — La position de la France à l'égard des îles éparses du canal de Mozambique est bien connue des membres de la Communauté. Elle leur a été exposée dans le détail à New York au niveau des représentations permanentes. Elle a été répétée auprès des capitales. Elle a également été rappelée avec insistance dans le cadre des réunions de coopération politique qui ont précédé le vote aux Nations unies. Cet effort n'a d'ailleurs pas été vain, puisque si, en 1979, il ne s'était trouvé, en dehors de la France, que quatre de ses partenaires européens pour s'opposer à la résolution malgache, cette année six l'ont fait, les deux autres maintenant leur abstention, sans pour autant appuyer les thèses de Tananarive. Immédiatement après le scrutin du 11 décembre à l'Assemblée générale, nos ambassadeurs auprès de ces deux Etats ont reçu instruction d'exprimer la vive déception du Gouvernement français et de formuler l'espoir qu'à l'avenir une position plus conforme à la solidarité européenne serait adoptée.

Politique extérieure (convention internationale du travail).

39813. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quels délais il envisage de demander au Parlement de ratifier la convention internationale du travail, n° 111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession qui fait l'objet du projet de loi n° 1921. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer la liste des conventions et accords internationaux non encore ratifiés par le Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement a soumis au Parlement le 1^{er} août 1980 le projet de loi n° 1921 autorisant l'approbation par la France de la convention internationale de travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 décembre 1980 et transmis au Sénat le 15 décembre. Ce dernier n'a pas été en mesure de l'examiner avant la fin de la session d'automne et le Gouvernement espère qu'il pourra procéder à cet examen lors de la prochaine

ession. Plus généralement, il est précisé à l'honorable parlementaire que quatorze accords internationaux sont à l'heure actuelle en instance de ratification devant le Parlement, dont la moitié devant l'Assemblée nationale et la moitié devant le Sénat.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).

38362. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait qu'en 1954 le pensionné à 100 p. 100 bénéficiait d'une pension supérieure à la rémunération du plus petit fonctionnaire débutant de 70 p. 100 (indice de début 100; indice de l'huissier de ministère servant de référence 170; égalité avec la pension du mutilé à 100 p. 100). Or, actuellement, plus aucun fonctionnaire, même le fonctionnaire débutant du plus petit emploi ne perçoit à la fin du mois une somme aussi faible que la pension du mutilé à 100 p. 100. Il lui demande comment expliquer cette dévalorisation de la pension du mutilé à 100 p. 100 et également celle de toutes les victimes de la guerre, des titulaires de la retraite du combattant.

Réponse. — Le point précis mis en exergue par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui ont été étudiés par la commission tripartite sur les travaux de laquelle il est fait le point ci-dessous : le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions de ces travaux situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher, si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2 000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première faisant l'objet des articles n^{os} 62, 65 et 66 de la loi de finances pour 1981.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39260. — 8 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impossibilité faite actuellement aux anciens combattants de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité à 60 p. 100, alors même que la loi n^o 77-773 du 12 juillet 1977 le permet aux anciens déportés dans la même situation d'invalidité. Sans contester en aucune façon un droit qu'il paraît tout à fait légitime de reconnaître aux anciens déportés, il lui demande si, au contraire, il ne lui paraît pas conforme à l'équité d'accorder également cette possibilité aux anciens combattants et victimes de guerre eu égard aux services éminents qu'ils ont pu rendre à la nation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39459. — 8 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n^o 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans.

Le décret n^o 78-1025 du 11 octobre 1978 porte application aux fonctionnaires des dispositions de cette loi. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisagerait pas d'étendre à tous les anciens combattants présentant le même pourcentage d'invalidité le bénéfice de l'extension de cette loi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39655. — 15 décembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi n^o 77-773 du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il lui expose que le bénéfice de cette mesure est refusé à l'ensemble des anciens combattants n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de déportation ou d'internement. Il relève que ces dispositions, fondées sur la seule notion de déportation ou d'internement, aboutissent à exercer une discrimination à l'égard des anciens combattants invalides à plus de 60 p. 100 qui ne peuvent prétendre prendre une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'extension de l'avantage prévu par la loi précitée à l'ensemble des grands invalides n'aurait qu'une incidence financière minime en raison du petit nombre des bénéficiaires potentiels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39746. — 15 décembre 1980. — M. Francisque Perrut sollicite l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impossibilité pour les anciens combattants de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité à 60 p. 100, alors même que la loi n^o 77-773 du 12 juillet 1977 le permet aux anciens déportés qui se trouvent dans la même situation d'invalidité. Sans contester nullement un droit reconnu tout à fait légitimement aux anciens déportés, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité d'accorder cette même possibilité aux anciens combattants et victimes de guerre eu égard aux services éminents qu'ils ont pu rendre à la nation.

Réponse. — Les invalides de guerre pensionnés à 60 p. 100 et plus souhaitent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, qui permet aux seuls déportés et internés de cesser de travailler à cinquante-cinq ans, en cumulant leur pension de guerre et la pension d'invalidité de leur régime d'affiliation au titre professionnel, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles subies par les anciens déportés et internés dans les camps nazis. Son application leur est réservée. Elle n'instaure pas une anticipation des retraites mais autorise exceptionnellement le cumul de deux pensions d'invalidité pour les affections de guerre. Pour leur part, les invalides de guerre affiliés à la sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions suivantes : 1^o s'ils doivent interrompre leur activité professionnelle pour soigner des infirmités pensionnées, ils peuvent percevoir pendant trois années de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale, alors que la règle générale limite à 360 le nombre total de ces indemnités susceptibles d'être perçues pendant une période de trois ans ; 2^o à soixante ans, ils peuvent invoquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui leur permet d'obtenir leur retraite par anticipation calculée sur le taux de 50 p. 100. La demande de retraite doit alors être assortie d'une déclaration permettant au médecin-conseil de la sécurité sociale d'apprécier les séquelles physiques et physiologiques de la guerre que l'intéressé invoque. Il faut souligner l'avantage que présentent pour les invalides de guerre les dispositions combinées de la loi précitée et de celles régissant l'attribution des indemnités journalières susceptibles de leur être versées pour les arrêts de travail dus aux affections pensionnées. En effet, ces dispositions leur permettent, le cas échéant, de cesser leur activité professionnelle, si leurs infirmités pensionnées le justifient, à partir de cinquante-sept ans, en percevant à la fois leur pension militaire d'invalidité et les indemnités journalières du régime général jusqu'à leur retraite qu'ils peuvent anticiper à soixante ans ; 3^o tous les pensionnés de guerre, salariés du commerce et de l'industrie, peuvent demander la préretraite à soixante ans et percevoir à ce titre 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans (âge de liquidation de la retraite) à la condition de cesser de travailler. Ainsi, un ensemble complet de textes permet de tenir compte de l'incidence de la guerre sur l'activité professionnelle. Il n'apparaît donc pas indispensable d'instituer pour tous les pensionnés de guerre une nouvelle présomption d'incapacité physique de l'ordre de celle créée par la loi du 12 juillet 1977. Cependant, la situation des invalides de guerre qui ont épuisé leurs droits à percevoir leurs indemnités journalières avant l'âge de cinquante-sept ans et que leur mauvais état de santé dû à la guerre empêche de reprendre leur activité professionnelle, a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : pour ceux d'entre eux qui ont cinquante-cinq ans et plus, il recherche une solution à leurs difficultés.

BUDGET

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : produits manufacturés).

30825. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des hausses des prix des produits manufacturés dans les départements d'outre-mer. Il note que la hausse des prix industriels compromet le développement économique des secteurs productifs des D.O.M. A cet égard, la mise en place d'un organisme de contrôle des prix à l'échelon local est indispensable. Il assurerait la protection des consommateurs et devrait permettre d'éviter les écarts importants des prix des produits manufacturés entre la métropole et les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les départements d'outre-mer ont des structures administratives identiques à celles de la métropole et qu'en particulier il existe, dans chaque D.O.M., une direction départementale de la concurrence et de la consommation. Elle est chargée de surveiller l'état du marché et de la situation concurrentielle, de développer le rôle économique et la protection des consommateurs, de conseiller les entreprises et les collectivités locales et, plus généralement, de veiller au respect de la réglementation économique en vigueur. Le souci de lutter contre les écarts de prix entre la métropole et les D.O.M. est à l'origine du dispositif réglementaire mis en place fin 1975. L'arrêté ministériel n° 75-83/P du 19 décembre 1975 interdit notamment les discriminations de prix pour les ventes effectuées dans les D.O.M. Cet arrêté a été complété par l'arrêté n° 76-48/P du 19 mai 1976 qui prohibe la répercussion des frais d'approche non justifiés à l'arrivée dans un D.O.M. de produits en provenance de métropole ou de l'étranger. Cette action de surveillance des prix donne lieu, en tant que de besoin, à la consultation des comités départementaux des prix auxquels participent tous les partenaires économiques.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

31725. — 2 juin 1980. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du budget si les intérêts qu'une succursale française de société étrangère paie à son siège situé à l'étranger sur un prêt qui lui a été octroyé par le siège sur ses fonds propres sont déductibles des bénéfices de la succursale française au regard de la législation fiscale française nonobstant le fait qu'une succursale et son siège ne sont pas considérés comme des entités juridiques distinctes. En cas de réponse affirmative et dans l'hypothèse où la succursale aurait bénéficié d'une dotation en capital, il désirerait savoir si ces intérêts seront soumis aux mêmes règles de déductibilité que celles des intérêts servis aux associés possédant en droit ou en fait la direction d'une société française, c'est-à-dire que le taux maximal des intérêts soit limité au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points et que le prêt n'exécède pas une fois et demie le montant du capital social. Enfin il aimerait connaître la solution applicable dans le cas où le prêt serait constitué par des bénéfices de la succursale française que la société étrangère aurait laissés à sa disposition.

Réponse. — Les versements effectués, sous la dénomination d'intérêts ou de redevances, par la succursale française d'une société étrangère en rémunération des sommes que cette société a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de sa succursale, ne peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable en France. En effet, la succursale n'ayant pas de personnalité juridique distincte ni d'autonomie patrimoniale, ces versements représentent en réalité une partie d'un bénéfice réalisé en France par la société étrangère. Concrètement d'ailleurs ils ne peuvent s'analyser qu'en des versements que la société se fait à elle-même. Cette règle s'applique également aux versements rémunérant les bénéfices réalisés par la succursale et laissés à sa disposition puisque ces bénéfices doivent être regardés comme des fonds propres de la société étrangère.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat : Moselle).

10391. — 20 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la commune de Peltre, dans le département de la Moselle, a réalisé de gros efforts pour lancer une zone artisanale. Cet effort est d'autant plus remarquable qu'il s'insère, d'une part, à une période de grandes difficultés

économiques pour la région et, d'autre part, dans le cadre d'une volonté délibérée de donner la priorité aux problèmes de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre en faveur de la commune de Peltre en vue de favoriser et d'accélérer le développement de cette zone artisanale.

Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat : Moselle).

37627. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10391, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 118, du 20 décembre 1978, page 9719. Un an et dix mois s'étant écoulé depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la commune de Peltre, dans le département de la Moselle, a réalisé de gros efforts pour lancer une zone artisanale. Cet effort est d'autant plus remarquable qu'il s'insère, d'une part, à une période de grandes difficultés économiques pour la région et, d'autre part, dans le cadre d'une volonté délibérée de donner la priorité aux problèmes de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre en faveur de la commune de Peltre en vue de favoriser et d'accélérer le développement de cette zone artisanale.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat apporte son aide à l'affectation privilégiée d'un espace à des activités de production qui soit soumises à une pression foncière excessive, soit veulent s'installer ou se réinstaller dans le cadre d'une action plus large de développement, soit veulent éliminer les nuisances du tissu urbain. Cette politique spécifique repose en outre sur plusieurs points, une tradition à réanimer ou à développer — une ressource à valoriser — un marché nouveau à organiser — éventuellement la mise en commun des moyens techniques, commerciaux ou administratifs. L'aide financière dont peut bénéficier la collectivité locale ou la compagnie consulaire maître d'ouvrage peut prendre deux formes : le financement des études préalables (études de faisabilité, recherches des candidats à l'installation, etc.) ; le financement de la zone artisanale (non compris les acquisitions foncières et les honoraires d'architecte) : prise en charge des aménagements de la zone à hauteur d'un maximum de 25 p. 100 de l'investissement hors taxes réalisé avec un coefficient de remplissage minimal de 50 p. 100. L'obtention d'une telle aide fait l'objet d'un examen dossier par dossier en tenant compte de l'intérêt économique du projet vis-à-vis de l'environnement local et des entreprises artisanales concernées. S'agissant de la zone artisanale de Peltre déjà aménagée, la collectivité locale peut s'adresser à la chambre des métiers du département qui ne manquera pas de lui apporter son appui technique pour la recherche de futurs candidats. En tout état de cause, ceux-ci pourront bénéficier pour leur installation, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises : d'une part, de l'une des primes existantes, soit la prime régionale à la création d'entreprise industrielle, soit de la prime d'installation artisanale ; d'autre part, des prêts à taux privilégiés consentis par les organismes bancaires (Crédit populaire et Crédit agricole), et devront s'adresser à la chambre de métiers de la Moselle et au service d'accueil de la préfecture du département qui leur fourniront tous renseignements sur les modalités pratiques d'obtention de ces mesures incitatives.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

35600. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les chambres de métiers ont la possibilité de se regrouper dans le cadre des conférences régionales des métiers (C.O.R.E.M.). Il souhaiterait savoir si le ressort territorial des C.O.R.E.M. doit être impérativement aligné sur les limites des régions administratives. Il souhaiterait en outre savoir si le regroupement des chambres de métiers dans le cadre des C.O.R.E.M. est obligatoire.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers prévoit que « dans la limite de chaque circonscription d'action régionale définies par le décret du 2 juin 1960, les chambres de métiers forment, par leurs délégués, une conférence régionale des métiers ». Il résulte de ce texte que, dès lors qu'une chambre de métiers existe — ou est créée — sa délégation est automatiquement partie intégrante de la C.O.R.E.M. De ce fait également, la circonscription d'une C.O.R.E.M. coïncide nécessairement avec la région administrative compétente.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

36727. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait suivant : une prime de développement artisanal a été instituée en métropole par décret 76-329 du 14 avril 1976 modifié par le décret 79-207 du 9 mars 1979 et dans les départements d'outre-mer par le décret 80-696 du 4 septembre 1980. En métropole, l'entreprise de production qui sollicite l'attribution de cette prime doit pouvoir justifier sur trois ans un programme minimal de 150 000 francs d'investissement et de la création de trois emplois au moins. Si ces conditions sont requises, cette prime sera de 22 000 francs par emploi permanent créé dans la limite de 25 p. 100 des dépenses d'investissements hors taxes. Par contre, dans les départements d'outre-mer, la prime n'est que de 12 500 francs par emploi créé dans la même limite de 25 p. 100 des dépenses d'investissements, alors que l'investissement doit être de 110 000 francs minimum. Au vu de ces éléments il s'avère que la différence dans le montant d'investissement obligatoire requis pour obtenir cette prime est peu importante alors que la prime octroyée dans les départements d'outre-mer correspond quasiment à la moitié de celle perçue en métropole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses en revalorisant la prime de développement artisanal attribuée dans les départements d'outre-mer pour chaque création d'emploi.

Réponse. — Le montant de la prime de développement artisanal est fixé normalement en France métropolitaine à 17 000 francs par emploi créé. Il peut exceptionnellement être porté à 22 000 francs dans les zones qui bénéficient du taux maximum de la prime de développement régional. C'est donc le chiffre de 17 000 francs qui doit être pris en référence. Le seuil d'investissement retenu de 110 000 francs correspond à un écart avec le régime métropolitain de 27 p. 100 et le montant de la prime a été abaissé dans les mêmes proportions. Par ailleurs, il convient de remarquer que l'attribution des primes de développement artisanal est limitée, en métropole, en dehors du Massif central et de la Corse, aux zones de montagnes délimitées en application du décret n° 77-566 du 3 juin 1977. En revanche, cette prime peut être attribuée aux entreprises qui étendent leur activité dans l'enveloppe des départements d'outre-mer, à la seule exception des agglomérations comptant plus de 50 000 habitants. Ces dispositions élargies ont permis de ne pas pénaliser l'ensemble du département de la Guyane et les zones sensibles des Antilles et de la Réunion et de tenir compte des conditions particulières caractérisant la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges : Alsace).

35105. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les exportations alsaciennes ont atteint en 1979 le chiffre de 24 milliards de francs, soit 5,80 p. 100 des exportations nationales. Ainsi l'Alsace demeure la première région exportatrice pour la valeur exportée par habitant. Cependant, le taux de croissance des ventes hors frontières a tendance à se réduire. Pour supprimer certains freins à l'exportation et fournir aux exportateurs les moyens d'aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de concurrence que leurs homologues d'autres pays, il serait souhaitable : 1° de réaliser un assouplissement du contrôle des changes qui constitue une réglementation particulièrement lourde par l'adoption des mesures suivantes : l'extension du délai des couvertures de change à terme, en particulier pour les importations de biens d'équipement ; la possibilité pour une entreprise d'effectuer des compensations entre recettes et dépenses en monnaies étrangères, identiques ou différentes ; des autorisations données aux exportateurs en vue d'ouvrir des comptes à l'étranger afin de faciliter les règlements de la clientèle étrangère et le paiement de frais à l'étranger ; la prorogation du délai de cession des devises étrangères qui est actuellement de huit jours : ce délai devant être prorogé à un mois ; l'augmentation des plafonds de franchise prévus par la réglementation des changes : ces montants (par exemple, attribution de devises : 5 000 francs par voyage ; transferts à l'étranger sans justification limités à 1 500 francs) sont inchangés depuis 1973 ; la levée de l'interdiction faite aux exportateurs par la réglementation des changes d'accepter directement des chèques en règlement de leurs créances ; 2° de prévoir des mesures tendant également à assouplir l'encadrement des crédits à l'exportation par : la mobilisation de créances nées sur l'étranger à court terme : une progression de 7 p. 100 sur six mois est offerte pour ces crédits, alors que simultanément le Gouvernement demande aux exportateurs d'augmenter leurs exportations de 25 p. 100 ; l'encadrement des autres crédits à l'exportation (P.F.T.S., paiement progressif, mobilisation à moyen terme des crédits acheteurs et fournisseurs). Ces crédits étaient, à l'origine, placés hors encadrement ; ils ont été réintégrés par étapes

dans cet encadrement : 15 p. 100, puis 20 p. 100, 30 p. 100, 40 p. 100 et, à partir du 31 mars dernier, 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir retenir les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les réglementations du contrôle des changes et de l'encadrement du crédit sont d'une importance essentielle pour le bon développement de nos exportations. Aussi le ministre du commerce extérieur ne peut-il que partager le souci de l'honorable parlementaire de les voir progressivement assouplies, dans une mesure compatible avec le maintien nécessaire de l'équilibre de notre monnaie. A cet égard un certain nombre de décisions récentes ont été prises dans ces deux domaines. Elles devraient améliorer sensiblement la situation des entreprises françaises engagées sur les marchés extérieurs. Les règles du contrôle des changes ont été en effet substantiellement modifiées par une série de textes parus au *Journal officiel* les 11 juillet, 4 et 5 août et 9 août 1980, complétés par des instructions de la Banque de France et des lettres du ministre de l'économie. C'est ainsi que toute limitation de durée a été supprimée pour les achats à terme de devises destinées à régler des importations de matières premières (circulaire du 10 juillet 1980). La réglementation des marchés d'application a également été modifiée. Afin d'éviter que les exportateurs qui ont contracté des avances en devises ou constitué des couvertures à terme pour se garantir contre le risque de fluctuation de la devise de leur contrat ne se trouvent en position de change en cas de règlement anticipé de leurs exportations, il leur sera désormais permis de conserver les devises qu'ils détiennent jusqu'à l'échéance de l'avance ou de la couverture (instruction n° 221 AF de la Banque de France). Les comptes bancaires à l'étranger pourront, d'autre part, être ouverts et utilisés de façon plus libérale. Jusqu'alors ils ne devaient servir qu'à centraliser des recettes en devises. Cette règle a été abandonnée. Les débits sont aujourd'hui permis, en dehors des opérations mensuelles de rapatriement des recettes d'exportation, dans la limite de 5 p. 100 du montant de ces recettes ou de 30 000 francs par mois si ce dernier chiffre est supérieur. De plus, la Banque de France pourra faire bénéficier de ce nouveau régime non seulement les entreprises qui réalisent déjà une part substantielle de leur chiffre d'affaires à l'étranger, mais aussi les nouveaux exportateurs. Généralement, l'autorisation sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable. Certains plafonds de franchise ont été relevés. Le montant des transferts autorisés sans justification a ainsi été porté de 1 500 à 3 000 francs. Par ailleurs, le seuil de domiciliation bancaire de 50 000 francs a été augmenté pour être fixé à 125 000 francs. Ces mesures se traduiront par un allègement des contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises. Enfin, conformément à l'instruction n° 221 AF de la Banque de France, les exportateurs français ont été autorisés à accepter des chèques, en francs ou en devises, en règlement de leurs créances sur l'étranger si celles-ci ne dépassent pas 50 000 francs. Dans le domaine du contrôle des changes, les propositions de l'honorable parlementaire ont donc été largement suivies puisque seule la suggestion de prolonger le délai de huit jours, au cours duquel les devises acquises à la suite d'une exportation doivent être cédées, n'a pas été retenue. Tout allongement de cette période aurait pu, en effet, permettre la prise de positions spéculatives contre le franc (phénomène dit du « termaillage »), incompatibles avec les obligations que notre monnaie doit respecter dans le cadre du système monétaire européen. Une même orientation libérale a été retenue en matière d'encadrement du crédit. Pour les crédits de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger, les normes de progression spécifiques définies pour l'année 1981 autorisent une progression de 14 p. 100 qui peut, certes, paraître limitée, mais doit être rapprochée de la norme générale de 2,5 p. 100 allouée aux établissements bancaires classés en première catégorie. Pour les autres types de crédit export en francs français (P.F.T.S., paiements progressifs, crédits à moyen ou long terme), la progression partiellement encadrée, l'honorable parlementaire remarquera que le taux de réintégration au titre du régime général a été abaissé, puisque le pourcentage de 50 p. 100 retenu depuis l'échéance de fin mars 1980 sera ramené à 40 p. 100 dès l'année prochaine. Cette mesure permettra d'éviter la pénalisation qu'aurait subie les banques les plus dynamiques au titre des contrats de prêts signés pendant les années antérieures sur la base de pourcentages plus modérés. Enfin, les divers assouplissements prévus au bénéfice des établissements de taille modeste et de ceux qui renforcent leurs fonds propres, ont pour la plupart été maintenus et l'importance du financement de l'exportation des petites et moyennes entreprises, nombreuses en Alsace, réaffirmée lors de la présentation du nouveau régime.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Chémage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

34956. — 25 août 1980. — M. Alain Vivlen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 1980 aux termes duquel « un avenant à l'accord visé à l'article L. 351-9

et les accords prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent prévoir le transfert des droits de la métropole dans les départements d'outre-mer ainsi que de ces départements dans la métropole ou d'un département d'outre-mer à l'autre. Or il appert que certains organismes officiels tels que l'Unedic refusent le transfert des garanties de ressources à des travailleurs originaires de l'outre-mer qui, à l'âge de soixante ans, demandent conformément aux textes en vigueur le bénéfice de la préretraite, au motif qu'« il conviendrait d'obtenir l'autorisation du ministère du budget quant à l'exportation (sic) de cette allocation ». Il lui demande si de pareilles réponses ne sont pas en contradiction avec les déclarations du Gouvernement selon lesquelles toutes discriminations sociales doivent être abolies entre ressortissants de la France continentale et de l'outre-mer, et quelles mesures il compte prendre pour qu'un avenant soit rapidement signé permettant le transfert des droits sociaux précités.

Réponse. — Le problème du transfert des droits en matière d'indemnisation du chômage des migrants de la métropole dans les D.O.M. et réciproquement sera réglé par un avenant du 22 août 1980 au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 relatif au régime d'assurance chômage de la métropole. Cet avenant est actuellement en instance d'agrément par le ministre du travail. Concernant le cas particulier de l'allocation de garantie de ressources, il est précisé que la commission nationale paritaire au sein de l'Unedic a estimé, indépendamment des dispositions de l'avenant susvisé, que les personnes indemnisées au titre de cette allocation sur le territoire métropolitain peuvent continuer à recevoir cette allocation alors même qu'ils s'installent dans un département d'outre-mer, sans qu'il y ait lieu de procéder à des formalités particulières, le dossier de l'intéressé restant attaché à l'Assedic ayant prononcé l'admission.

ECONOMIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

26830. — 3 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements scolaires dans leur approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des bâtiments. Désormais, les chefs d'établissements ne peuvent plus faire jouer la concurrence pour leur approvisionnement en carburants de chauffage, mais une circulaire ministérielle précisait clairement que seule la commande initiale devait être prise en compte pour le paiement des sociétés distributrices. Or dans de nombreux cas, les sociétés morcellent leurs livraisons et revalorisent leurs tarifs au cours de l'année, ne respectant donc pas les consignes ministérielles. Ce procédé occasionne des dépenses supplémentaires importantes pour les établissements scolaires et donc un détournement de fonds publics. Il lui demande quels recours les responsables d'établissements peuvent avoir à l'égard des méthodes des distributeurs de carburants et quelles dispositions seront prises pour contraindre ceux-ci à respecter les clauses du bulletin officiel du service des prix définissant que : les prix peuvent être différents en fonction de la quantité commandée ; seule la commande initiale annuelle est à prendre en considération dans la fixation des tarifs.

Réponse. — En raison des incertitudes qui subsistent sur le marché pétrolier international, les pouvoirs publics ont décidé de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel domestique à partir du 1^{er} juillet 1980. Ces dispositions sont destinées à faire face aux éventuelles tensions qui pourraient se présenter et assurer des garanties d'approvisionnement à chaque consommateur. La nouvelle réglementation a rétabli, au moins en partie, le jeu normal de la concurrence, et donc répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 9 de l'arrêté interministériel du 27 juin 1980 prévoit que « tout consommateur peut faire domicilier son droit d'approvisionnement chez le fournisseur de son choix ». Cette faculté s'est exercée pendant la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 septembre 1980, et a pu permettre aux établissements scolaires en particulier de procéder à des appels d'offres. En ce qui concerne le fractionnement des livraisons, il est possible que l'application des coefficients mensuels ou trimestriels conduise à un changement de tranche dans le barème si la livraison correspondante se fait à une quantité inférieure à celle précédemment facturée. Cependant, les articles 7 et 11 de l'arrêté susvisé permettent, à tout consommateur, de demander le report de ses droits et d'organiser avec son fournisseur un plan de ses livraisons pour grouper les approvisionnements et ainsi bénéficier d'une tranche de barème plus favorable. Il est précisé, en outre, que les prix se déterminent en fonction de l'importance des livraisons unitaires. Ainsi, le fait de passer une commande unique pour des points de livraison géographiquement éloignés ou des dates différentes, n'a pas normalement d'incidence sur le prix de facturation. En tout état de cause, les anomalies qui seraient constatées pourraient être utilement signalées à la direction départementale de la concurrence et de la consommation compétente.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30212. — 5 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une enquête de l'inspection des finances et de la Cour des comptes dont les conclusions aboutissent à la suppression de la prime spéciale dite d'heures supplémentaires. Il lui demande de lui préciser si, de ce fait, les cadres, agents de maîtrise et graveurs ne risquent pas de voir leur salaire diminuer alors que les ouvriers continuent de percevoir cette prime sous forme d'allocation spéciale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

38846. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 30212 du 5 mai 1980, adressée à **M. le ministre de l'économie**. Il la réitère donc. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une enquête de l'inspection des finances et de la Cour des comptes dont les conclusions aboutissent à la suppression de la prime spéciale dite d'heures supplémentaires. Il lui demande de lui préciser si, de ce fait, les cadres, agents de maîtrise et graveurs ne risquent pas de voir leur salaire diminuer alors que les ouvriers continuent de percevoir cette prime sous forme d'allocation spéciale.

Réponse. — La structure des rémunérations allouées aux fonctionnaires de l'administration des monnaies et médailles n'est, sur aucun point, comparable à celle des ouvriers de cet établissement. Ainsi, la prime équivalant à la rémunération de vingt-sept heures supplémentaires à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est, de par son objet même, exclusivement servie à certains fonctionnaires, agents d'encadrement issus des ouvriers. Aucune prime spéciale de ce genre n'est actuellement versée aux ouvriers. Le dossier très complexe des rémunérations des personnels de l'administration des monnaies et médailles fait l'objet d'un examen attentif dont on ne saurait, pour l'instant, préjuger des conclusions.

Banques et établissements financiers (chèques).

31366. — 26 mai 1980. — **M. François Léstard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'aux termes des articles 892 et 906 du code de procédure civile, toute décision portant ouverture de tutelle ou de curatelle d'un majeur doit être notifiée par le greffier du tribunal qui l'a rendue au greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'incapable, lequel greffe doit en faire mention, sur un répertoire dit « répertoire civil » où elle est numérotée, et en marge de l'acte de naissance par l'indication « R. C. ». Il lui expose qu'un incapable majeur ne peut en principe ni se faire ouvrir un compte en banque ni se faire délivrer un chéquier ; et il ne devrait pouvoir le faire à l'insu de son tuteur ou de son curateur. Or, les établissements bancaires ouvrent des comptes et délivrent des chèquiers à leurs nouveaux clients, sur la seule justification d'une carte d'identité, ou autres pièces de ce genre, qui ne révèlent pas, le cas échéant, leur état d'incapacité. L'innovation apportée en matière de chèques de moins de 100 francs par la loi du 3 janvier 1975 est de nature, par l'immunité que procure le crédit forcé qu'elle instaure, à encourager un majeur incapable prodigue, agissant à l'insu de son tuteur, à émettre des chèques sans provision, même parfois supérieurs à 100 francs, émissions dont la répétition constitue une véritable escroquerie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures qui obligent les établissements bancaires à exiger des clients qui se font ouvrir un compte, la production d'un acte de naissance qui leur révélerait, le cas échéant, cet état d'incapacité, et serait propre à leur éviter de sérieux inconvénients.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, aucune disposition n'impose aux banques de s'assurer de la capacité des personnes qui sollicitent l'ouverture d'un compte dont elles sont seulement tenues de vérifier l'identité et le domicile. Il ne semble pas, cependant, que cette lacune de la législation ait eu, du moins jusqu'à présent, des conséquences fâcheuses et ait donné lieu à des difficultés importantes et suffisamment nombreuses, pour justifier un éventuel remaniement des textes en vigueur. L'obligation pour les banques d'exiger la production d'un extrait de naissance avant toute ouverture de compte entraînerait un alourdissement sensible de la réglementation qui retarderait inutilement les ouvertures de comptes, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines de milliers par an. Au demeurant, une telle mesure ne permettrait pas à elle seule de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire. En effet, l'existence de la mention : « R. C. » sur l'extrait de naissance n'apporte pas, par elle-même, la preuve de l'incapacité de l'intéressé à se faire ouvrir un compte. En vertu des dispositions de l'article 501 du code civil, il est toujours possible au juge des tutelles d'autoriser expressément dans son jugement la personne placée sous tutelle, laquelle est en principe frappée d'une incapacité

complète, à se faire ouvrir un compte seule ou avec l'assistance de son représentant légal. Inversement, le jugement d'ouverture d'une curatelle peut prévoir que la personne protégée, dont il est admis qu'elle conserve la libre disposition de ses revenus, n'aura pas le droit d'émettre seule des chèques et par conséquent de se faire ouvrir un compte en dehors de l'assistance de son curateur. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'en vue de remédier à quelques cas apparemment très marginaux, il y ait lieu d'envisager de compléter la réglementation actuelle en matière d'ouverture de comptes.

Banques et établissements financiers (chèques).

31571. — 2 juin 1980. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la progression inquiétante du nombre de chèques volés qui sont mis en circulation auprès des commerçants, notamment chaque fin de semaine, alors qu'il est impossible de procéder à la moindre vérification. Un système de prévention a été mis au point dans la région parisienne afin de réduire de tels risques et permettre aux commerçants d'être renseignés en permanence, par un appel téléphonique, sur les chèques déclarés volés ou perdus par leurs titulaires. C'est pour quoi il lui demande si ce dispositif, déjà très répandu dans certains pays, dont les Etats-Unis, et qui offre le double avantage de la protection et de la dissuasion, ne mériterait pas d'être encouragé par les pouvoirs publics et par les banques nationalisées, celles-ci étant en mesure de jouer un rôle actif par la communication de renseignements qui ne semblent pas relever du secret bancaire.

Réponse. — La création d'un système d'information sur les chèques déclarés volés ou perdus par leurs titulaires se heurte à plusieurs difficultés qui ont, jusqu'à présent, empêché sa mise en œuvre effective. Pratiquement, un tel système impliquerait une centralisation des informations relatives aux déclarations de pertes ou de vols de chèques. Compte tenu du nombre de chèques en circulation, il nécessiterait, pour être utile, la mise en œuvre de moyens informatiques considérables : il lui faudrait, en effet, assurer un traitement rapide des renseignements fournis et permettre un accès à tous les commerçants désireux d'obtenir des informations sur les formules qui leur seraient remises. De plus, la réalisation d'un système efficace supposerait une participation de l'ensemble des établissements tirés de chèques. Elle impliquerait donc un accord de toute la profession. Enfin, d'un point de vue juridique, il conviendrait que ce système soit compatible avec l'obligation de discrétion qui pèse sur les établissements teneurs de compte en matière de fourniture de renseignements sur leur clientèle. Il faudrait également qu'il respecte les règles instituées en matière de fichiers par la législation sur l'informatique et les libertés. En tout état de cause, les pouvoirs publics sont, pour leur part, très favorables à tout système qui permettrait effectivement d'enrayer la progression du nombre de chèques volés mis en circulation.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

35154. — 8 septembre 1980. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les très graves préjudices pour les épargnants et les collectivités publiques qu'entraînent les mesures discriminatoires prises à l'encontre du Crédit mutuel depuis août 1979. L'interdiction de cumul d'un livret « A » de caisse d'épargne et d'un livret « bleu » de Crédit mutuel d'une part, d'autre part, le blocage du plafond du livret « bleu » à 41 000 francs et, enfin, la fiscalisation des caisses régionales de cette institution n'ont pour unique objet que de réorienter l'épargne collectée par le Crédit mutuel de ses emplois traditionnels tels que les collectivités publiques vers les fonds propres des entreprises. Cela se fait au détriment des intérêts de 3,4 millions d'épargnants détenteurs de comptes sur livret et représentant près de 70 p. 100 du total de la collecte du Crédit mutuel. Ainsi que l'ont exigé à de nombreuses reprises les députés communistes, le Gouvernement a été contraint de revaloriser l'intérêt servi sur l'épargne populaire et de relever le plafond exonéré des livrets « A » de caisses d'épargne. Ces mesures étaient nécessaires, quoiqu'elles furent tout à fait insuffisantes, compte tenu du très fort taux d'inflation, de l'ordre de 14 à 15 p. 100, que va connaître notre économie en 1980. Cependant, la discrimination faite à l'encontre du Crédit mutuel est inadmissible. Face aux énormes besoins qu'ont à satisfaire les collectivités locales tout particulièrement, il paraît évident qu'il y a de la place pour plusieurs prêteurs privilégiés. En rendant moins attractive la formule du livret « bleu » de Crédit mutuel, le Gouvernement ne chercherait-il pas à freiner la collecte de cette institution très populaire, afin de peser sur le coût relatif de ses ressources internes et la forcer, par là même, à transformer sa politique d'octroi de crédit. A cela s'ajoute l'encadrement du crédit dont le caractère très sélectif favorise les seules entreprises exportatrices au détriment, tout particulièrement, des ménages. Il se

traduit, de fait, par une stérilisation d'une partie des fonds drainés par le Crédit mutuel. Ce dernier est contraint, en effet, de placer ses excédents de trésorerie sur le marché financier pour le plus grand profit de quelques sociétés, sans pour autant permettre le financement de besoins collectifs. D'autre part, l'encadrement oblige le Crédit mutuel à « acheter du désencadrement » auprès d'institutions qui n'en ont pas l'usage, ce qui ne fait que surenchérir le coût du crédit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour porter le plafond exonéré des livrets « bleus » du Crédit mutuel à 45 000 francs et lever l'interdiction de cumul des livrets « A » et livrets « bleus ». Il lui demande, en outre, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour assouplir l'encadrement du crédit, tout particulièrement à la consommation et au logement.

Réponse. — En prenant, en 1979, des mesures concernant la collecte des dépôts des comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel, le Gouvernement n'a opéré aucune discrimination à l'encontre de cette institution. Soucieux de renforcer dans le système bancaire une concurrence à armes égales dans la collecte des ressources, les pouvoirs publics ont décidé, par décret du 30 août 1979, d'étendre aux comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel le principe, depuis longtemps en vigueur pour les livrets A des caisses d'épargne (art. 17 du code des caisses d'épargne), du non-cumul par une même personne de deux livrets bénéficiant d'un statut fiscal privilégié. Dans le même esprit, en instituant par le décret du 26 novembre 1979 un plafond de 41 000 francs — relevé à partir du 1^{er} novembre 1980 à 45 000 francs — pour les dépôts sur les comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel, les pouvoirs publics ont entendu tenir compte, dans la fixation des avantages fiscaux dont bénéficient les livrets d'épargne de certains réseaux, de l'importance des obligations d'intérêt général mises à leur charge pour l'emploi des fonds collectés. Les caisses d'épargne doivent en effet consacrer la totalité des sommes déposées sur les livrets A à des opérations d'intérêt général réalisées le plus souvent à des taux d'intérêt très inférieurs à ceux du marché, alors que les caisses de Crédit mutuel ne connaissent cette même contrainte que pour 50 p. 100 des dépôts des comptes spéciaux sur livrets. Ces différentes mesures n'empêchent nullement les collectivités locales de disposer, tant en 1980 qu'en 1981, des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. Par ailleurs, le dispositif d'encadrement du crédit retenu pour les crédits à la consommation et les crédits au logement, dont il est souhaité l'assouplissement, est d'ores et déjà privilégié. Les établissements de crédits spécialisés dans le crédit à la consommation doivent observer en 1980 une norme de progression de leur concours égale à 107, sensiblement plus élevée que celle qui est imposée aux autres établissements de crédit. Ce régime plus favorable sera reconduit en 1981. Les prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) demeurent entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit et les prêts conventionnés au logement ne sont réintégrés dans l'encadrement qu'à hauteur de 50 p. 100 — taux qui sera ramené à 40 p. 100 pour l'année 1981 — de l'accroissement de leurs concours. Enfin, deux mesures complémentaires ont été prises dans ce domaine par le Gouvernement : les caisses d'épargne ont été autorisées à distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de dix mille prêts conventionnés ; par ailleurs, le solde des dotations budgétaires des prêts aidés pour l'accès à la propriété et des prêts localisés aidés, qui était réservé jusqu'alors, a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août. Toute mesure supplémentaire d'assouplissement irait à l'encontre de la politique monétaire poursuivie par les pouvoirs publics et donc de la lutte contre l'inflation.

Bourses des valeurs (bourses de province).

36108. — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il examine actuellement les réformes du marché boursier suggérées par la commission présidée par **M. Pérouse**. La mise en place d'un marché unique de cotation s'accompagnerait d'une augmentation du nombre des valeurs cotées à terme. Ce nombre est de 256 à la Bourse de Paris et de 11 sur les places régionales. Les cotations à terme sur les places de province pourraient, dans les projets actuels, voir leur effectif passer de 11 à 20. Il lui demande si cet accroissement serait suffisant pour assurer aux bourses correspondantes la dimension nécessaire au financement des économies régionales.

Réponse. — Le développement de l'animation des groupes régionaux ont fait l'objet, au cours des dernières années, d'importants efforts. La chambre syndicale des agents de change, un groupe de travail animé par **M. Donnedieu de Vabres** (mars 1977) et un groupe de réflexion présidé par **M. Mayoux** (avril 1979) ont eu à rechercher les mesures susceptibles de les favoriser. A la suite de ces travaux, des progrès ont été réalisés dans trois domaines essentiels : 1^o les structures du marché ont fait l'objet d'adaptations importantes. Une instruction de la C.O.B. sur l'introduction des valeurs françaises (décembre 1977) a prévu : l'introduction sur les bourses locales des actions des entreprises à caractère régional,

si leur capitalisation probable n'excède pas 150 millions de francs ; l'admission des obligations d'une société sur la même bourse que ses actions, quelles soient cotées ou non ; la cotation en province des obligations émises par les régions, les départements, les villes et les S.D.R. En outre, un compartiment spécial du marché hors cote a été institué en novembre 1977 afin de faciliter l'acclimatation à la cote officielle des valeurs du hors cote ; les titres du « hors cote spécial » ont été assimilés à des titres cotés dans le cadre notamment de la loi du 13 juillet 1978. Enfin, une décision de la C. O. B. (novembre 1977) a aménagé les circonscriptions boursières afin d'alléger celle de Paris ; 2° le fonctionnement des bourses régionales a fait l'objet d'un soin particulier. L'égalisation des courtages pratiqués sur les six bourses régionales, d'une part, et celle de Paris, d'autre part, a progressé ; elle est réalisée en matière d'obligations ; pour ce qui est des actions, la différence est limitée à 1 p. 100 entre Paris (6,5 p. 100) et la province (7,5 p. 100). Les moyens d'information des bourses régionales se sont améliorés : les statistiques mensuelles de la chambre syndicale des agents de change comportent des informations sur l'évolution des cours sur les différentes places ; des galeries de visiteurs ont été créées ou sont en cours d'implantation sur la quasi-totalité des bourses régionales. La prospection des entreprises moyennes susceptibles d'être introduites sur les bourses régionales a fait l'objet, en 1980, de six séminaires de deux jours à raison d'un par place, organisés par la chambre syndicale des agents de change. Quant à l'impôt de bourse, qui frappait au taux de 3 p. 100 l'ensemble des transactions boursières, il a été supprimé pour les négociations portant sur des valeurs cotées sur les bourses régionales ; 3° enfin, un troisième type d'initiative a visé à améliorer l'environnement financier des places régionales. En ce domaine, outre la décentralisation des établissements bancaires qui déborde quelque peu du cadre de la question posée, diverses initiatives méritent d'être citées. La loi du 13 juillet 1979 a permis la création de fonds communs de placement banalisés : neuf fonds communs de placement régionaux ont d'ores et déjà été créés. La loi du 13 juillet 1979 a introduit dans le droit français la formule des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, particulièrement adaptée dans son principe aux caractéristiques des entreprises moyennes. La C. O. B. a implanté à Lyon en 1978 une délégation régionale. Cette délégation est chargée de mettre à la disposition du public, des représentants des sociétés et des intermédiaires financiers, toute la documentation émanant de la commission : elle met également au point les notes d'information publiées à l'occasion d'opérations financières ; elle remplit aussi une fonction de surveillance et de contrôle sur la place boursière lyonnaise. Enfin, l'accès direct des petites et moyennes entreprises au marché financier a été facilité ; le montant au-delà duquel les émissions obligataires doivent faire l'objet d'une information préalable de la direction du Trésor a ainsi été relevé de 15 à 50 millions de francs. Dans l'avenir, le développement des marchés financiers régionaux pourra être sensiblement facilité par l'application de diverses recommandations figurant dans le rapport de la commission présidée par M. Perouse (septembre 1980) sur la modernisation des méthodes de cotation, d'échange et de conservation des valeurs mobilières. Il est certain que la mesure évoquée par l'honorable parlementaire produira des effets incontestables ; dans ce sens, même si le chiffre de vingt valeurs cotées à terme sur les bourses régionales dans un proche avenir doit être considéré comme purement indicatif. Au-delà de cette disposition particulière, plusieurs considérations méritent d'être soulignées : la mise en place d'un routage télématique des ordres de bourse et des réponses qui leur sont données devrait améliorer très nettement les échanges d'informations entre les réseaux des connecteurs d'ordres, banquiers dans le cas général, et les parquets de province ; le développement d'une fonction de contrepartie, dont les limites doivent encore être précisées, contribuerait fort opportunément à la liquidité du marché ; l'incitation au dynamisme commercial des différents intermédiaires, que constituerait le redressement de la rentabilité de l'activité titres pour eux, ne pourrait qu'accroître les dimensions des marchés régionaux. Mais quel que soit le succès de ces recommandations, il faut néanmoins souligner, comme l'avait fait M. Donnedieu de Vabres dans son rapport cité en introduction à cette réponse, que la réussite des bourses régionales dépendra avant tout de la façon dont elles-mêmes, grâce à l'action de leurs responsables, s'adapteront aux besoins des investisseurs, des épargnants et des entreprises, notamment de ceux de leurs régions et feront la preuve de leur pouvoir d'attraction à l'égard de ceux-ci, en vue notamment d'inciter les entreprises à faire appel à l'épargne publique.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

36629. — 20 octobre 1980. — M. Bernard Derosier a bien noté la réponse que M. le ministre de l'économie a faite à sa question écrite sur les prêts aidés destinés aux artisans. Il lui demande quand la banque populaire du Nord disposera des 40 millions de francs prévus, puisque, le 30 septembre dernier, seul un versement de 21 millions de francs a été effectué. Il lui demande,

d'autre part, devant la situation difficile de cette banque, d'accorder une autorisation de désencadrement de 70 à 80 millions de francs, correspondant à la partie des prêts aidés qu'elle doit financer.

Réponse. — La banque populaire du Nord a bénéficié en 1980 de trois répartitions successives d'avances complémentaires du F.D.E.S. Une première dotation de 13,4 millions de francs permettant d'attribuer 40 millions de francs de prêts aidés a été complétée par une seconde dotation de 7,7 millions de francs de F.D.E.S. (permettant l'attribution d'environ 23 millions de francs de crédits). Le chiffre de 21 millions de francs mentionné représente le montant de F.D.E.S. correspondant à ces deux premières dotations et non pas une partie des quarante millions de francs de prêts afférents à la première dotation de F.D.E.S. de 13,4 millions de francs. En outre, une troisième dotation complémentaire de 7,8 millions de francs d'avances du F.D.E.S. a été attribuée à la fin du mois d'octobre à la banque populaire du Nord, afin de lui permettre d'accorder 23 millions de francs de prêts aidés supplémentaires à l'artisanat. Au total, en 1980, cette banque aura bénéficié de 80,4 millions de francs d'avances du F.D.E.S., ce qui permet l'attribution d'environ 240 millions de francs de prêts aidés, correspond à plus de 8 p. 100 de la masse globale des avances du F.D.E.S. réparties entre les trente-huit banques populaires, et représente en importance la seconde enveloppe au niveau national. S'agissant enfin de la demande de désencadrement d'une enveloppe de prêts de l'ordre de 70 à 80 millions de francs, il convient de rappeler que les contraintes de la politique monétaire ne permettent pas de faire exception aux règles d'encadrement du crédit pour tel ou tel secteur de l'économie. Il revient à l'établissement prêteur de procéder, dans le respect des normes qui lui sont appliquées, aux arbitrages nécessaires.

Banques et établissements financiers (crédit).

37704. — 10 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves difficultés que rencontrent les particuliers pour obtenir des prêts personnels. Les restrictions sont telles que ces prêts ne sont débloqués qu'avec des mois de délai alors qu'il s'agit dans la plupart des cas d'achats urgents. Devant ces délais, les intéressés recourent alors à des achats à crédits négociés avec les vendeurs (automobile, meuble, électroménager), crédits dont le taux d'intérêt atteint ou dépasse 20 p. 100. C'est une anomalie grave car les fonds de ces organismes privés de crédit viennent des établissements bancaires qui, dans le même temps, refusent les prêts personnels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation qui pénalise ceux qui, faute de revenus suffisants, sont obligés de recourir au crédit pour des achats nécessaires.

Réponse. — Le niveau actuel élevé des taux du crédit à la consommation tient à deux raisons principales : sous l'influence de facteurs qui affectent l'ensemble des pays développés, le coût des ressources de tous les établissements de crédit s'est accru en France, comme chez tous nos partenaires, entraînant un renchérissement de toutes les formes de crédits ; en raison de ses caractéristiques particulières le crédit à la consommation est assorti de frais de gestion importants, dont la prise en compte aboutit à majorer d'autant plus le taux effectif global d'un prêt que le montant de ce dernier est plus faible. Il appartient au consommateur désireux de recourir au crédit pour financer un achat de faire jouer la concurrence entre les établissements de crédit. Les pouvoirs publics ont pris, au cours des dernières années, deux mesures destinées à en encourager celle-ci : d'une part, ils ont aboli la réglementation qui fixait une durée maximum du crédit et un pourcentage minimum de paiement comptant pour chaque type de biens susceptibles de faire l'objet d'un crédit à la consommation ; d'autre part, ils ont mis au contingentement administratif de la progression des encours de prêts personnels des banques, afin de faciliter la concurrence entre cette formule de crédit et le crédit à la consommation. Il est rappelé en outre que la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit a rendu obligatoire la présentation claire des conditions de crédit et a accordé un délai de rétractation au bénéficiaire du prêt. Enfin il convient de souligner que par simple application de la loi du 28 décembre 1966, le taux plafond applicable aux crédits consentis par les banques et les établissements financiers au cours du deuxième semestre 1980 s'est établi à plus de 28 p. 100. Devant cette évolution, en liaison avec les pouvoirs publics, les banques et établissements financiers se sont engagés pour cette période à respecter des taux plafonds inférieurs à ceux résultant de l'application de la loi relative à l'usure.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37722. — 10 novembre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère choquant de l'adaptation du prix du carburant au relief et à l'éloignement. En lui faisant remarquer que ce sont bien souvent les régions déjà

défavorisées en matière de transport qui supportent les prix les plus élevés, lesquels ne sont en rien liés au jeu de la concurrence, il lui demande qu'il soit mis un terme à ces pratiques et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les consommateurs de carburant ne soient pas pénalisés s'ils vivent dans certaines zones.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. Pour chaque canton, une cote est calculée représentant les frais d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique, à partir de la raffinerie ou du dépôt-relais le plus proche; le regroupement de ces cotes à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres constitue les zones de prix à l'origine des disparités que signale l'honorable parlementaire. L'avantage d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Le régime du prix unique qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné, car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur un coût moyen, quel que soit l'éloignement des points de livraison, pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Il faut noter du reste que, depuis les hausses intervenues ces dernières années, au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38412. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'économie** que selon certains articles parus dans la presse et pour satisfaire la demande de prêts aidés par l'Etat à l'artisanat, demande qui s'est manifestée plus particulièrement dans certaines régions, des dotations complémentaires du prêt du F.D.E.S. avaient été attribuées récemment aux banques populaires. Il semble cependant que, selon celles-ci, les dispositions en cause qui avaient fait l'objet d'un communiqué du ministère de l'économie se rapportaient à des décisions passées et n'apportaient rien de nouveau à la solution du problème des prêts aux artisans qui reste toujours suspendue à une décision qui tarde à intervenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème. Dans la mesure où aucune décision récente n'a été prise en faveur des prêts à l'artisanat, il souhaiterait que cette décision intervienne dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Le communiqué du ministère de l'économie et du ministère du commerce et de l'artisanat en date du 26 septembre 1980 indiquait notamment à propos de l'artisanat que « compte tenu de la vigueur persistante de la demande de financements de ce secteur, les ministres ont décidé d'augmenter de 70 millions de francs la dotation du fonds de développement économique et social pour 1980, ce qui se traduira par une augmentation de 200 millions de francs des prêts mixés F.D.E.S. ». La décision de dégager 70 millions de francs supplémentaires a été prise peu après au cours de la réunion du conseil de direction du F.D.E.S. du 7 octobre. Au total, compte tenu d'un reliquat disponible de crédits du F.D.E.S., 114 millions de francs ont été répartis dès la fin du mois d'octobre entre les banques populaires qui avaient à faire face à la plus forte demande en prêts aidés à l'artisanat, soit trente et une banques populaires sur trente-huit, ce qui doit permettre l'attribution de 340 millions de francs de prêts aidés au secteur de l'artisanat. Dans ces conditions, il est clair que la dotation de 70 millions de francs annoncée dans le communiqué ne se rapportait pas à des décisions passées.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38959. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'économie** que beaucoup d'artisans se trouvent à l'heure actuelle dans une situation très difficile en raison des mesures d'encadrement du crédit. Les délais dans lesquels sont satisfaites les demandes de prêts s'allongent constamment, en particulier depuis le début du second semestre. Il apparaît par exemple

que le Crédit agricole impose aujourd'hui des délais d'attente de six mois aux demandeurs de prêts. L'encadrement du crédit constitue certes, pour le Gouvernement, une arme dans la lutte contre l'inflation qui est, à juste titre, une priorité de sa politique économique. Mais il joue en l'occurrence le rôle d'un frein à la création et au développement des entreprises artisanales qui figurent également au rang des priorités de l'action gouvernementale puisqu'elles favorisent à la fois la croissance économique de notre pays et le rétablissement de la situation de l'emploi. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que sa politique du crédit respecte un meilleur équilibre entre ces différentes priorités par un assouplissement de l'encadrement du crédit permettant d'améliorer les conditions d'attribution des prêts aux artisans.

Réponse. — La nécessité de contrôler strictement la progression de la masse monétaire ne permet pas d'envisager de faire exception aux règles d'encadrement du crédit pour tel ou tel secteur de l'économie. Si l'encadrement du crédit a pour effet de limiter la masse globale des nouveaux crédits consentis par le Crédit agricole et, dans certains cas, de rallonger les délais d'obtention des crédits, le Crédit agricole a cependant réussi à augmenter très sensiblement, dans les dernières années, le volume des prêts bonifiés à l'artisanat en milieu rural, sans compromettre toutefois la priorité de l'attribution des prêts bonifiés aux agriculteurs. La réforme de l'institution en 1978 et en 1979 a comporté notamment l'extension des prêts bonifiés à tous les artisans installés en milieu rural (et non plus comme par le passé aux seuls artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture) et l'élargissement de la ruralité elle-même de 7 500 à 12 000 habitants agglomérés au chef-lieu. Les prêts bonifiés accordés aux artisans ont augmenté très sensiblement ces dernières années : un milliard de francs de prêts bonifiés ont été accordés aux artisans en 1979 contre 587 millions de francs en 1978. En 1980, l'enveloppe disponible a été de 1,8 milliard de francs. Elle sera portée à 2,1 milliards de francs en 1981. Dans ces conditions, il apparaît bien que malgré les contraintes, l'encadrement du crédit, les prêts bonifiés du Crédit agricole ont joué un rôle essentiel en faveur de la création et du développement des entreprises artisanales.

Assurance (réglement de sinistres : Haute-Loire).

38961. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Roger Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les nombreuses personnes victimes des crues intervenues en Haute-Loire le 21 septembre dernier, pour obtenir une juste indemnisation des préjudices matériels qu'ils ont subis. Il apparaît, en particulier, que si certaines compagnies d'assurance ont accepté d'indemniser ces victimes, beaucoup d'entre elles se refusent à le faire dans la mesure où les dommages résultent d'une catastrophe naturelle. Beaucoup d'assurés se trouvent donc dans une situation particulièrement difficile du fait, par exemple, qu'ils devront continuer de rembourser les échéances de prêts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale alors qu'ils ne peuvent être dédommagés des dégâts provoqués par le sinistre et qu'ils se voient obligés dans le même temps de payer un loyer pour se reloger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés et si notamment il ne pourrait être envisagé de faire participer les compagnies d'assurance, selon des modalités à définir, à l'indemnisation des victimes.

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, plusieurs entreprises d'assurance ont procédé à une indemnisation rapide d'un certain nombre d'habitants de la Haute-Loire, victimes des inondations ayant récemment affecté ce département. Les indemnités d'assurance versées l'ont été au titre d'extensions de garanties contre les dommages occasionnés par les événements naturels tels que l'inondation, figurant le plus souvent dans des polices d'assurance automobile. Il est vrai que les dommages causés à cette occasion aux bâtiments résidentiels ou industriels étaient généralement exclus des contrats d'assurance. Nonobstant ces restrictions contractuelles, certaines entreprises d'assurance, prenant conscience de la situation particulièrement grave des personnes sinistrées de la Haute-Loire et des difficultés financières très sérieuses qu'elles rencontraient, ont tenu à aider leurs assurés. Ces interventions ont pris des formes variées : règlements de dommages à caractère purement commercial, mise à disposition des agents d'assurance de sommes destinées aux assurés sinistrés, prise en charge des dommages par les fonds de solidarité constitués au sein de diverses entreprises d'assurance. Il m'est apparu que ces efforts, importants mais dispersés, devaient être plus largement répartis; c'est pourquoi j'ai invité l'ensemble des entreprises d'assurance à manifester leur présence en cette circonstance et à participer au fonds de solidarité ouvert au compte 5 000, près la Trésorerie générale du Puy. L'accueil très favorable que ne manquera pas de recevoir cet appel permettra de conforter les secours apportés, parallèlement aux aides publiques déjà allouées, aux industriels et aux particuliers sinistrés. Il convient de souligner par ailleurs que les organismes professionnels d'assu-

rance conduisent depuis plusieurs mois, à ma demande, des réflexions approfondies sur la possibilité de mettre en place des garanties d'assurance contre les catastrophes naturelles. Les études qui sont menées sont rendues particulièrement délicates par l'absence de statistiques exactes. Mes services ont reçu instruction de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour aider à la mise en place, dès que possible, de formules d'assurance permettant de répondre aux besoins légitimes manifestés par nos compatriotes en ce domaine. Je rappelle que, pour tenir compte de l'ampleur des dégâts causés par les inondations du Massif central, les pouvoirs publics ont mis en place un ensemble d'aides exceptionnelles aux sinistrés. Les particuliers, ainsi que les entreprises individuelles (qu'elles soient à caractère artisanal ou commercial), bénéficient, avec un taux d'intervention exceptionnel, des aides du fonds de secours aux victimes de calamités. Pour les exploitants agricoles, la procédure des prêts aux victimes de calamités est applicable. S'agissant des entreprises industrielles, dont certaines ont subi des dommages graves, le conseil des ministres du 1^{er} octobre a décidé que des avances seraient immédiatement accordées aux entreprises les plus touchées et qu'une aide de l'Etat serait accordée pour permettre leur redémarrage. Vingt-trois entreprises ont ainsi bénéficié d'avances. Quant aux aides définitives elles prennent la forme de prêts du F.D.E.S. (un décret a adapté les modalités d'octroi de ces prêts en supprimant le plafond qui leur est habituellement applicable) et, pour les plus gravement atteintes, de subventions inscrites au budget du ministère de l'industrie.

Economie : ministère (services extérieurs).

39007. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés de fonctionnement des services de la concurrence et de la consommation. Les attributions d'essence, nettement insuffisantes, accordées au personnel de ces services ne permettent pas aux agents qui y sont attachés de remplir les missions qui leur sont dévolues comme il serait souhaitable qu'elles le soient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services de la concurrence et de la consommation de fonctionner dans des conditions décentes.

Réponse. — Les contraintes de fonctionnement, décrites par l'honorable parlementaire, affectent l'ensemble des circonscriptions de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui ont reçu, en 1980, les mêmes crédits, en francs courants qu'en 1979, notamment en matière d'attribution d'essence. Dans leur ensemble, les crédits de fonctionnement de cette direction générale ont en effet été fixés dans la loi de finances pour 1980 à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances pour 1979. Cette reconduction n'est pas particulière au service en cause, mais s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques et notamment à une gestion plus rigoureuse des services publics. Dans le cas particulier des attributions d'essence, la reconduction à l'identique a été appliquée avec la rigueur qu'impose la crise de l'énergie. Sans doute cette mesure aboutit-elle en raison de l'inflation à une diminution globale des moyens d'action de la direction précitée. Mais cette situation se trouve compensée dans une large mesure, d'une part, par la réduction de l'activité de ce service en matière de contrôle des prix, d'autre part, par l'accroissement de l'importance du rôle joué par les organisations de consommateurs dont les ressources ont été, en revanche, appréciablement renforcées.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

39416. — 8 décembre 1980. — M. Charles Ehrmann, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie à la question écrite n° 30950 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 15 septembre 1980), lui fait observer que la dernière phrase de cette réponse appelle quelques remarques. Il est, en effet, indiqué que « l'Etat ne subventionne pas les banques nationales, mais bénéficie au contraire d'une rémunération régulière de leur part, sous la forme de dividendes ou d'attribution d'actions gratuites ». Il lui fait observer qu'une attribution d'actions gratuites ne constitue pas en elle-même une rémunération. Elle ne profite aux actionnaires que si les actions nouvelles donnent droit à un dividende venant s'ajouter au dividende versé sur les actions anciennes. Or, on constate que, du moment où les banques nationalisées ont distribué des actions gratuites, elles ont purement et simplement cessé de verser le moindre dividende, que ce soit sur les actions anciennes ou sur les actions nouvelles. On a pu constater, d'ailleurs, que, lorsque les banques nationalisées versaient des dividendes, ceux-ci étaient d'un niveau très faible par rapport aux dividendes versés par certaines banques privées telle que le Crédit commercial de France. Il lui demande

s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en ce qui concerne la distribution des dividendes des efforts soient accomplis par les banques nationalisées pour rapprocher leurs conceptions de celles des banques privées.

Réponse. — Une société qui réalise des bénéfices peut soit les incorporer au capital et distribuer en représentation des actions gratuites, soit les mettre en réserves, soit les distribuer sous forme de dividendes. Sans être équivalentes, comme le remarque à juste titre l'honorable parlementaire, chacune de ces formules présente des avantages pour l'actionnaire : dans les deux premiers cas, la valeur mathématique des actions s'accroît, de même que leur valeur boursière, sans que celle-ci suive de façon rigoureuse l'évolution de la valeur mathématique. Il y a donc gain en capital pour l'actionnaire ; dans le dernier cas, il y a gain en revenu, la valeur en capital restant inchangée. La politique suivie en matière d'affectation des résultats des banques nationales a privilégié les formules d'incorporation des résultats aux réserves, et pour une fraction, au capital : il est en effet apparu nécessaire de renforcer les fonds propres de ces banques afin de rapprocher la structure de leur bilan de celle de leurs concurrents français et internationaux. Le tableau ci-dessous permet de bien mesurer le phénomène.

	1975	1976	1977	1978	1979
Bénéfices nets des banques nationales (en millions de francs)	763,2	1 084,8	1 024,7	1 228,3	1 210,7
Dont distribués aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires	156	3,5	165,7	3,2	3
Dont mis en réserve...	607,2	887,1	769,9	1 046,1	1 010
Dont incorporés au capital avec attribution d'actions gratuites	0	194,2	69,1	179	197,7

Dans les années à venir, la politique d'affectation des résultats des banques nationales devra concilier dans la mesure du possible le nécessaire renforcement des fonds propres et la distribution des dividendes souhaitée par tous les actionnaires. Cette conciliation sera d'autant plus aisée que les bénéfices des banques nationales se situeront à un niveau adéquat.

EDUCATION

Enseignement (personnel).

35719. — 29 septembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. appelés à exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». Le cloisonnement départemental ou académique pour le mouvement des personnels freine considérablement les demandes de mutation et limite du même coup l'éventuel retour dans leur académie d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation en répondant à l'aspiration de ces enseignants.

Réponse. — S'agissant de corps à recrutement départemental (instituteurs) ou académique (professeurs d'enseignement général de collèges), de tels modes de recrutement, qui permettent à ces catégories de fonctionnaires de pouvoir demeurer dans un même département ou dans une même académie tout au long de leur carrière, impliquent corrélativement que la mobilité d'un département à l'autre, ou d'une académie à l'autre, se trouve moins aisée. Les candidats n'ignorent nullement, lorsqu'ils sont recrutés dans un corps départemental ou académique, qu'ils ne pourront solliciter une affectation dans un autre département ou dans une autre académie que dans le cadre des procédures de permutation mises en place par le ministère de l'éducation. C'est ainsi que, pour les instituteurs, le mouvement de ces personnels par voie de permutation, effectué chaque année à leur bénéfice, facilite dans toute la mesure du possible un pourcentage important de changements de département. Un barème national a été élaboré et expérimenté lors du dernier mouvement organisé au titre de la rentrée 1980. Le prochain, dont les travaux prendront effet à la rentrée de septembre 1981, fera intervenir une bonification au titre des candidatures renouvelées pour un même département classé en

premier vœu, afin d'améliorer la compétitivité des concurrents malheureux qui, l'année dernière, invoquaient notamment le rapprochement familial ou le « retour au pays ». A la faveur de la nouvelle procédure de permutation avec barème, instituée par la circulaire ministérielle n° 79-424 du 7 décembre 1979, le demandeur a désormais, par des choix judicieux, la possibilité d'accroître notablement ses chances de se rapprocher de la zone géographique où il souhaiterait exercer, en faisant acte de candidature à la fois pour plusieurs départements (un maximum de six). Il ne pouvait en effet, dans l'ancien système, opter que pour un seul. Le pluralisme des vœux va dans le sens d'une amélioration certaine de la méthode employée dans les processus de changement de département des instituteurs, et ne peut que multiplier les perspectives permettant de donner satisfaction aux intéressés. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collèges, le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a défini les procédures permettant d'obtenir une affectation dans une autre région, soit par permutation (article 20), soit par mutations interacadémiques. En tout état de cause, il convient de souligner que si ces possibilités peuvent apparaître comme encore insuffisantes, c'est en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays ; qu'il s'agisse des instituteurs ou des professeurs d'enseignement général de collèges, il faut moins y voir le désir de « travailler au pays » que celui de vivre dans le Midi. Cette aspiration, dont la réalité ne doit pas être ignorée, se traduit par une forte pression des fonctionnaires originaires du Nord pour aller vers le Sud. La compétition pour être affecté dans une académie du Sud est de ce fait très forte. Au moment de leur recrutement, un certain nombre de candidats méridionaux ont postulé une intégration dans un corps académique ou départemental au nord de la France, où elle était plus facile, la demande étant moindre. Une fois l'étape de la titularisation franchie, ces enseignants souhaitent évidemment regagner leur région d'origine. Pour faire droit à une telle revendication, il serait alors indispensable de déplacer dans des affectations situées au nord de la Loire une partie des enseignants qui, originaires du Nord, ont réussi à obtenir un poste méridional. Une telle mesure n'est évidemment pas concevable. Il n'est pareillement pas possible d'envisager de créer des postes dans les départements du Sud pour répondre à la demande des enseignants alors que ce sont les départements du Nord qui connaissent les plus forts besoins au niveau des effectifs scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

36059. — 6 octobre 1980. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'an dernier, menacé de perdre son emploi (et d'ailleurs déjà suspendu et remplacé dans son poste) pour le motif, désormais classique, de « l'altération des rapports de confiance indispensables entre un chef d'établissement et ses supérieurs hiérarchiques », un proviseur a dû accepter une mise à la retraite en cours de trimestre, de peur de perdre aussi, du fait d'une procédure réglementaire, le bénéfice des bonifications indiciaires afférentes à cet emploi. Il lui demande par conséquent si un tel retrait d'emploi « dans l'intérêt du service » constitue ou non la cessation de fonction pour insuffisance professionnelle prévu par l'article R. 27 du code des pensions. Si l'on ne peut pas invoquer l'insuffisance à l'appui de cette décision prétorienne, mais seulement le manque de docilité, quelle garantie sera donnée aux chefs d'établissements qu'ils ne seront plus livrés aux sautes d'humeur, à l'arbitraire administratif ou politique, à l'intimidation systématique. Si au contraire l'insuffisance peut être retenue, quelles mesures compte-t-il prendre pour laisser une possibilité de recours, conforme à l'esprit du statut général des fonctionnaires, aux chefs d'établissements ainsi exposés, même en fin de carrière, à de sévères sanctions financières.

Réponse. — Il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article 4 modifié du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, un fonctionnaire pourvu d'un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement peut se voir retirer cet emploi, dans l'intérêt du service, après avis d'une commission consultative spéciale. Dans cette éventualité, les garanties qui sont données au fonctionnaire concerné consistent, d'une part, dans la consultation de la commission consultative spéciale qui comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel, d'autre part, dans la possibilité offerte à l'agent d'avoir communication de son dossier. Il convient de préciser qu'à la suite du retrait d'emploi l'intéressé est réintégré dans les fonctions qu'il exerçait avant sa nomination en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint. Cette réintégration entraîne la fin du versement des bonifications indiciaires afférentes à l'emploi considéré. Il est souligné que la procédure du retrait d'emploi est distincte de la procédure disciplinaire et de la cessation de fonctions pour insuffisance professionnelle citée à l'article R. 27 du code des pensions, dont les modalités sont fixées par le statut général des fonctionnaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

37405. — 3 novembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de révaloriser les parts de bourses scolaires et les plafonds d'admission qui n'ont pas évolué, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Des familles de conditions modestes se voient donc de plus en plus refuser le bénéfice des bourses pour leurs enfants, en raison du plafond de ressources retenu, trop restrictif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de très nombreux foyers.

Réponse. — Le système actuel d'allocation des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne traduit pas fidèlement l'évolution réelle des ressources des familles, il est à observer que les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle en règle générale plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être faites par ailleurs en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants, qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, les bourses d'études sont devenues, dans les collèges, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, soit au total plus de 3 millions d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels s'ajoute également la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent le collège d'une commune avoisinante. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, contraints de redoubler une année d'études, quels que soient leur âge et l'établissement fréquenté. C'est dans ce sens également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer « hors barème » des bourses ou des compléments de bourses, fixé pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service des bourses nouvelles, a été porté, depuis l'année scolaire 1979-1980, à 17 p. 100 de ces crédits. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre

aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Telles sont les orientations nouvelles du système d'attribution des bourses d'études. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat au bénéfice des départements des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session parlementaire.

Enseignement (établissements : Vosges).

37460. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de chauffage dans les établissements scolaires des Vosges. En effet, la rigueur du climat fait que, trop souvent, les chefs d'établissements doivent puiser dans les crédits d'enseignement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que de telles situations ne se présentent plus.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, il incombe au recteur, ordonnateur secondaire, de répartir les moyens mis à sa disposition par l'administration centrale pour le fonctionnement des établissements dans les différents départements de son ressort, le montant global de ces moyens étant fonction des mesures budgétaires adoptées par le Parlement. Une fois les attributions rectorales effectuées, c'est au conseil d'établissement de chaque collège ou lycée qu'il appartient de voter la répartition des ressources entre les divers postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Il est précisé à cet égard que l'administration centrale n'édicte plus (également en vertu de la déconcentration et de l'autonomie des établissements) de taux nationaux pour les dépenses d'enseignement général ou technologique, laissant ainsi aux établissements le soin de déterminer le montant des crédits à affecter aux postes correspondants. L'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 ont été déterminées dans l'ignorance des hausses qui interviendront l'an prochain sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne ces dépenses, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 858 millions de francs, et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année prochaine. C'est d'ailleurs cette procédure qui est en cours au titre de l'année 1980 puisqu'il est prévu d'ajouter, d'ici à la fin de l'année, 192 millions de francs à la dotation ouverte au budget initial d'un montant de 1 678 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie.

Education : ministère (personnel).

37477. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations du personnel non enseignant de l'éducation nationale. Le budget 1981 de l'éducation prévoit qu'il sera opéré un transfert de 16 814 emplois sur le budget des universités et 314 sur celui de la jeunesse et des sports. Les conséquences de cette pénurie de postes risquent, à terme, d'être importantes : des réparations parfois élémentaires à réaliser dans les établissements scolaires ne pourront être effectuées faute de personnels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces établissements puissent être entretenus convenablement.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit : le transfert de 16 814 emplois du personnel non enseignant, implantés dans les établissements d'enseignement supérieur, sur le budget du ministère des universités, à compter du 1^{er} janvier 1981. Ces emplois figurent jusqu'au 31 décembre 1980 au budget du ministère de l'éducation ; le transfert de 314 emplois

du personnel non enseignant en fonctions à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le budget de ce département ministériel à compter du 1^{er} janvier 1981. Ces emplois figurent également jusqu'au 31 décembre 1980 au budget du ministère de l'éducation. Il s'agit purement et simplement de mesures d'ordre sans incidence sur le fonctionnement des établissements scolaires du second degré : les effectifs transférés aux budgets des ministères qui en assurent la gestion sont rigoureusement identiques aux effectifs implantés respectivement dans les établissements d'enseignement supérieur et à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. La dotation globale du ministère de l'éducation en emplois du personnel non enseignant doit permettre de faire face aux besoins des établissements scolaires du second degré. L'administration s'efforce sans relâche d'adapter les moyens disponibles aux besoins recensés en procédant au rééquilibrage des dotations entre les académies. Les autorités rectorales poursuivent le même effort de redistribution entre les établissements de leur académie.

Bourses et allocations d'études (montant).

38903. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de la part de bourses scolaires qui s'élève pour l'année scolaire 1980-1981 à 168,30 francs. Non seulement la part de bourse n'a pas subi d'augmentation depuis l'année 1979-1980, mais elle n'a varié depuis 1977 que de 14,48 p. 100, soit moins du tiers de l'augmentation du coût de la vie. Cette situation pénalise fortement les catégories sociales les plus défavorisées qui sont justement celles pour qui les bourses sont le plus nécessaires. Il demande s'il envisage de modifier le montant des bourses scolaires et de leur appliquer un coefficient de variation leur permettant de suivre l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves de familles à revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de part », qui était de 147 francs en 1975-1976, est, en effet, passé à 154,50 francs en 1976-1977, 160,50 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,30 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger des dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles, de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979 fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part, et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves des collèges et ceux des lycées, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes post-baccalauréat bénéficiant, quant à eux, du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que le nombre de parts attribué aux boursiers des collèges étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée, attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales, la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers des lycées bénéficient au contraire d'un nombre de parts croissant, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts ; 1978-1979 : 7,9 parts ; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle).

Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à dix parts ou plus est, en effet, passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Globalement, le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus d'un milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué passant en deux ans de 1916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau des collèges, le système d'attribution des bourses s'est au contraire orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un C.A.P. ou un B.E.P., quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant aussi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient, enfin, de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981 et à 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session.

Enseignement secondaire (personnel).

39011. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines dispositions du statut des surveillants des lycées et collèges, très préjudiciables aux intéressés : 1^o en matière d'indemnisation en cas de perte d'emploi : le surveillant, membre de la fonction publique, ne cotise pas aux Assedic. Il n'a donc droit à aucune indemnité lorsqu'il est mis fin à ses fonctions ; 2^o concernant la prise en compte des points de retraite : alors qu'il est possible d'exercer cette fonction pendant sept ans et d'obtenir une dérogation pour une année supplémentaire, les cotisations versées par le surveillant, dans le cadre du régime obligatoire de retraite, sont perdues s'il n'entre pas dans la fonction publique. En effet, il ne peut totaliser les quinze années de services requises pour bénéficier d'une pension de retraite. Ces dispositions pénalisent injustement les surveillants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o les maîtres et maîtresses d'internat ainsi que les surveillants et surveillantes d'externat peuvent prétendre, lorsqu'ils

sont privés d'emploi, à un régime d'indemnisation fixé par un nouveau dispositif — prévu par les décrets n^o 80-897 et n^o 80-898 du 18 novembre 1980 applicables aux agents licenciés à compter du 1^{er} décembre 1980 — transposant au secteur public la réforme intervenue en ce domaine dans le secteur privé et se composant d'une allocation de base ou d'une allocation spéciale, suivie d'une allocation de fin de droits dont les taux seront prochainement fixés par arrêté. La nouvelle réglementation prévoit que l'allocation de base ou l'allocation spéciale ne peuvent être attribuées aux agents ayant atteint la durée limite d'occupation de l'emploi. Cette règle s'applique bien évidemment aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat. En outre, en ce qui concerne les premiers, aucun versement des allocations en cause n'est dû dès lors que les intéressés ont atteint la limite d'âge de l'emploi ; il en va de même pour les seconds, lorsqu'ils n'ont pas satisfait aux conditions de diplômes requises par leur statut. Toutefois, dans ces cas, les uns et les autres peuvent bénéficier de la partie fixe de l'allocation de base suivie de l'allocation de fin de droits. 2^o en ce qui concerne le régime de retraite des maîtres d'internat et surveillants d'externat, il va de soi que c'est seulement dans le cas où ils deviennent ultérieurement fonctionnaires que les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, et en particulier faire valider alors les services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaire. Seule l'intervention d'un texte de nature législative pourrait modifier sur ce point les règles existantes. Par contre, il serait inexact de prétendre que les personnels de surveillance ne retirent aucun bénéfice des cotisations qu'ils ont versées pour leur retraite. Celles-ci, en effet, sont recueillies et gérées par l'I.R.C.A.N.T.E.C., dans le cadre d'un régime de retraite par répartition complémentaire du régime général des assurances sociales et destiné aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Ce système donne lieu à l'attribution d'une allocation retraite à partir de soixante-cinq ans, au prorata des points de retraite acquis pendant la carrière des intéressés. Il convient d'ajouter qu'en cas de titularisation les sommes ainsi versées viennent en déduction de celles qui sont dues à titre rétroactif pour obtenir la validation des services d'auxiliaire.

Enseignement secondaire (établissements).

39226. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que vont connaître les établissements secondaires — lycées et collèges — pour l'année 1981. En effet, les crédits affectés pour l'année à venir ne tiennent pas compte comme ils le devraient de l'augmentation du prix de l'énergie. Il en résulte que les complexes d'enseignement d'entretien et d'administration sont en diminution d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année 1980. Dans ces conditions, le fonctionnement normal de ces établissements ne pourra être assuré qu'environ la moitié de l'année, soit au mieux jusqu'à début juin. D'autre part, la réduction des achats de combustibles aura nécessairement des conséquences économiques sur les entreprises régionales. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser l'insuffisance des crédits.

Réponse. — En ce qui concerne le fonctionnement des établissements scolaires du second degré, il faut rappeler que l'attribution des subventions de l'Etat relève de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle, et ce compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. Par ailleurs, l'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 ont été déterminés dans l'ignorance des hausses qui interviendront l'an prochain sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne ces dépenses, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 858 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année prochaine. C'est d'ailleurs cette procédure qui est en cours au titre de l'année 1980, puisqu'il est prévu d'ajouter, d'ici à la fin de l'année, 192 millions de francs à la dotation ouverte au budget initial d'un montant de 1 678 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

39266. — 8 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite parfois le projet de statut relatif aux proviseurs. Il apparaît, en effet, que sous couvert d'égalisation, s'opère actuellement une sorte de nivellement par le bas tant au niveau de l'enseignement que de la condition des proviseurs eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées sur ce plan afin de maintenir à un haut niveau cet encadrement de qualité que constituent les proviseurs de lycées, encadrement sans lequel l'enseignement secondaire résisterait mal aux diverses secousses qui le traversent régulièrement.

Réponse. — Il n'est guère possible de laisser s'accréditer l'idée que les projets statutaires concernant l'ensemble des emplois de direction des établissements d'enseignement et de formation, dont ceux de proviseur, opéreraient « sous couvert d'égalisation (...) » une sorte de nivellement par le bas. Jamais, en effet, une telle motivation n'a animé le ministre de l'éducation, qui a, au contraire, rappelé à plusieurs reprises le rôle spécifique éminent que jouent les chefs d'établissement au sein du système éducatif et la nécessité de reconnaître cette place, notamment par les dispositions réglementaires appropriées. C'est en ce sens que le projet du nouveau statut, qui maintient intégralement la hiérarchie actuelle des emplois de proviseur, liée aux caractéristiques des établissements, offre par ailleurs aux titulaires de ces emplois des conditions de promotion très supérieures à celles dont ils bénéficiaient jusqu'à ce jour. On conçoit mal, du reste, comment un ensemble de mesures, dont le coût budgétaire global s'établit à plus de 17 millions de francs, pourrait avoir pour effet de ravalier à un niveau inférieur la situation des personnels de direction. Dans ces conditions, rien ne paraît justifier les reproches dont fait état l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

39888. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'éducation que les vacances scolaires dans le département de la Réunion ont lieu du 20 décembre au 23 février. Or, la date pour les élections au conseil de l'enseignement général et technique ont été fixées au 27 janvier 1981. Cette mesure aura pour conséquence effective de priver du droit de vote les enseignants de la Réunion. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces élections aient lieu comme cela s'est produit en 1977 pendant une période d'activité scolaire.

Réponse. — La date des élections assurant le renouvellement des membres élus du conseil de l'enseignement général et technique a été fixée au 27 janvier 1981, et il n'est pas envisagé de reporter cette date. Les électeurs du département de la Réunion ne seront pas pour autant privés du droit de vote. En effet, des instructions précises ont été données au vice-recteur afin que les personnels concernés puissent participer au vote sans difficultés, soit sur place, soit par correspondance, comme les textes réglementaires le prévoient. Il a été notamment prescrit que le matériel de vote sera acheminé par les soins du vice-recteur à l'adresse que chaque électeur aura été tenu de laisser avant son départ en congé pour lui permettre de voter par correspondance. Par ailleurs, des bureaux de vote seront mis en place en plusieurs implantations à l'usage des électeurs demeurés dans la circonscription territoriale.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Handicapés (accession à la propriété).*

11798. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permette de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un prêt soit consenti dans le cadre de la législation sur les H.L.M. aux handicapés remplissant par ailleurs les conditions exigées. Mais, en application de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, remplacé par l'article L. 443-2 du code de la construction et de l'habitation, toute opération d'accession à la propriété réalisée dans le cadre H.L.M. est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire auprès de la caisse nationale de prévoyance d'un contrat d'assurance garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au

moment de son décès. Si l'intéressé n'est pas admis à contracter d'assurance, celle-ci peut être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt. En ce qui concerne les personnes handicapées, des assouplissements importants ont été apportés en leur faveur par la caisse nationale de prévoyance dans le cadre du régime de l'assurance collective auquel adhèrent généralement les organismes d'H.L.M. Jusqu'à présent, les personnes handicapées étaient exclues des garanties afférentes à ce régime au titre de chacun des risques, décès ou invalidité. Désormais, les candidats frappés d'un handicap accidentel stabilisé ou atteints d'une déficience congénitale non évolutive et qui exercent une activité professionnelle régulière ne doivent plus faire l'objet d'une exclusion de principe de ces garanties du fait de ce handicap ou de cette déficience. Au cas où le handicap au moment de la demande de prêt ne paraîtrait pas suffisamment stabilisé pour permettre la couverture du candidat au titre de l'invalidité, la caisse nationale de prévoyance accepte d'examiner la possibilité de proposer l'assurance de groupe pour le seul risque de décès, la prime mise à la charge de l'intéressé étant alors réduite de façon correspondante. Dans l'hypothèse où cette dernière possibilité ne peut jouer, la caisse nationale de prévoyance consent à étudier l'opportunité de la souscription d'une assurance individuelle limitée à la garantie du décès. Par ailleurs, les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) peuvent être accordés par le Crédit foncier de France, dès que les conditions prévues par la réglementation sont respectées. Le handicap du bénéficiaire ne peut donc mettre obstacle à l'octroi du prêt. En revanche, le bénéfice de l'assurance groupe « Vie-Invalidité » peut être refusé aux handicapés si l'état de santé de ces derniers ne répond pas aux conditions prévues par la convention passée entre le Crédit foncier de France et les compagnies d'assurance; aucune compagnie d'assurance ne peut, en effet, passé un certain degré de gravité, assurer un risque dont le niveau est trop élevé. Les personnes en question, pour obtenir leur prêt, seront alors obligées de fournir d'autres garanties (caution solidaire par exemple). Pour les autres circuits de financement, il semble que le problème se pose dans des termes analogues.

Habitations à loyer modéré (engagement de location).

12199. — 10 février 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés en cas de décès du conjoint, pour les locataires d'habitations à loyer modéré. Pour changer l'intitulé de l'engagement de location établi au nom du chef de famille, la veuve doit payer à nouveau un dépôt de garantie. Il lui demande de faire en sorte que ce changement de nom se fasse sans frais supplémentaires, respectant ainsi l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Réponse. — L'article 1751 du code civil dispose que le droit au bail d'un local d'habitation est, quel que soit le régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et l'autre des époux. En cas de décès d'un des conjoints, locataire d'une habitation à loyer modéré, le conjoint survivant qui était cotitulaire de l'engagement de location, en devient donc automatiquement titulaire à part entière. En cas de divorce ou de séparation de corps, la juridiction peut être appelée à intervenir pour attribuer ce droit au bail à l'un ou l'autre des époux. C'est donc à tort que certains organismes d'H.L.M. demandent à la veuve d'un locataire d'un logement H.L.M. de payer à nouveau le dépôt de garantie pour changer l'intitulé de l'engagement de location établi au nom du chef de famille. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a d'ailleurs attiré l'attention de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. sur ce problème. Il convient, en outre, de préciser que conformément à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation qui renvoie notamment aux articles 4 et 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les locataires et occupants d'une habitation à loyer modéré ont droit au maintien dans les lieux; en cas de décès du titulaire de ce droit, son conjoint, ses ascendants et descendants peuvent en bénéficier à condition d'avoir vécu avec celui-ci pendant plus d'un an.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24762. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie d'apprendre que des recrutements irréguliers d'enseignants semblent s'être produits dans certaines unités pédagogiques depuis la publication du décret du 20 février 1978 instituant une liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture. En effet, dans l'attente de la publication de cette liste d'aptitude, une circulaire ministérielle du 10 octobre 1978 avait prescrit que tous les recrutements à intervenir ne portent que sur des contrats à durée limitée au 30 septembre 1979,

Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qu'il compte faire pour que ces dispositions ne soient point contournées, ce qui semble pourtant être le cas à l'unité pédagogique d'architecture n° 4 où un recrutement proposé par une commission réunie le 14 septembre 1979 vient d'intervenir pour l'année 1979-1980.

Réponse. — Le recrutement des enseignants contractuels des écoles d'architecture est régi par les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1976 et par celles du décret n° 78-236 du 20 février 1978 qui prévoit notamment que « nul ne peut faire acte de candidature à un premier emploi d'enseignant contractuel dans une unité pédagogique d'architecture s'il n'est inscrit sur la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture ». En attendant le fonctionnement de la commission nationale prévue par le décret du 20 février 1978 et l'établissement de la liste nationale d'aptitude intervenue le 27 mars 1980, ont seules été habilitées à faire acte de candidature les personnes ayant déjà un poste d'enseignant dans une école d'architecture et n'étant donc pas candidates à un premier emploi. La circulaire du 10 octobre 1978 instaure pour une durée limitée un régime différent. Toutefois, ce n'est pas sur la base de cette circulaire mais sur celle des seuls textes précédemment cités qu'a été effectué en septembre 1979 le recrutement d'un enseignant sur le poste de professeur de première catégorie disponible à l'école d'architecture n° 4.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Loir-et-Cher).

30761. — 19 mai 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les entreprises installées dans la zone industrielle de Cormenon, dans le Loir-et-Cher, qui ont déversé dans la Grenne, affluent de la Braye, du cyanure et des chromates. Cette pollution intempestive a provoqué la mort de milliers de poissons. Observant qu'en dix ans une quinzaine d'accidents successifs ont ainsi détruit la faune et provoqué l'émotion des populations riveraines, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons et les responsables de la pollution constatée le jeudi 24 avril 1980 ; 2° s'il est exact que des produits hautement toxiques sont entreposés à proximité immédiate de la rivière, sur le territoire de la zone industrielle de Cormenon, et si les mesures de prévention nécessaires ont bien été prises pour éviter un drame d'une autre ampleur ; 3° les dispositions qui sont prévues afin que le récent accident soit bien le dernier d'une longue série ; 4° les sanctions prévues par la loi à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les injonctions de l'administration.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Loir-et-Cher).

35526. — 22 septembre 1980. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les termes de sa question écrite n° 30761 parue au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 19 mai 1980, page 990, dont les termes étaient les suivants : « M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les entreprises installées dans la zone industrielle de Cormenon, dans le Loir-et-Cher, qui ont déversé dans la Grenne, affluent de la Braye, du cyanure et des chromates. Cette pollution intempestive a provoqué la mort de milliers de poissons. Observant qu'en dix ans une quinzaine d'accidents successifs ont ainsi détruit la faune et provoqué l'émotion des populations riveraines, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons et les responsables de la pollution constatée le jeudi 24 avril 1980 ; 2° s'il est exact que des produits hautement toxiques sont entreposés à proximité immédiate de la rivière, sur le territoire de la zone industrielle de Cormenon, et si les mesures de prévention nécessaires ont bien été prises pour éviter un drame d'une autre ampleur ; 3° les dispositions qui sont prévues afin que le récent accident soit bien le dernier d'une longue série ; 4° les sanctions prévues par la loi à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les injonctions de l'administration. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Il est apparu après enquête que la pollution du cours d'eau « La Grenne » survenue le 24 avril 1980 avait été provoquée par des rejets toxiques provenant d'une usine de la Société Dupont et C° (D. E. C.) implantée à Cormenon. Le 25 avril, il était effectivement constaté que, la station de détoxification de la société D. E. C. ne fonctionnant pas en raison de difficultés techniques, un effluent relativement concentré avait été rejeté dans le cours d'eau. Le 26 avril, M. le préfet du Loir-et-Cher prenait un arrêté provisoire de fermeture de l'atelier de traitement de surface de cette société. Après un certain nombre d'opérations de contrôle effectuées par l'inspecteur des installations classées et après avoir pris connaissance des résultats des analyses, le préfet

du Loir-et-Cher a abrogé le 9 mai 1980 son arrêté de fermeture provisoire. Compte tenu de l'importance des événements du 24 avril 1980, et au vu du dossier de l'affaire, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a donné des instructions au préfet afin que la justice soit saisie par un procès-verbal relevant les infractions constatées à la réglementation des installations classées. Les équipements actuellement en place étant insuffisants, il a également été demandé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser dans des délais très courts les travaux nécessaires. Si ces travaux ne sont pas exécutés, le préfet a reçu pour instruction de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier, d'ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public des sommes représentant le montant de ces travaux.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

32606. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages réservoirs ou des barrages-retenues. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975, à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignait que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes, du fait de l'amputation des surfaces agricoles, et qu'une certaine solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormis ce cas pour lequel une compensation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, il s'avère que les mesures compensatrices sont en fait bien inexistantes ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drennec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du barrage, ainsi que les modalités d'affectation de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solidarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il importe également de régler d'urgence la question suivante : beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors-sol devant compenser l'amputation de la superficie de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Réponse. — En ce qui concerne en premier lieu le problème des compensations à accorder aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages-réservoirs ou des barrages-retenues, l'indemnisation de dommages pris dans un sens très large entraînés par l'implantation de tels ouvrages fait partie intégrante de leur coût ; elle est, par conséquent, prise en compte par le maître d'ouvrage et fait l'objet de subventions de la part des différents ministères ou organismes intervenant dans le financement. C'est ainsi que des programmes de compensation ont été établis et financés récemment dans différents cas de barrages-réservoirs. Concernant par ailleurs l'obtention des permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors-sol, il apparaît que les difficultés rencontrées par les agriculteurs résultent essentiellement d'incompatibilités entre les projets présentés et les règlements applicables en la matière. La construction de telles installations peut en effet faire l'objet d'une interdicton en application, soit des règles générales d'urbanisme, soit des règles locales issues des documents d'urbanisme, notamment des plans d'occupation des sols, et pour des motifs tenant en particulier à des questions de salubrité, de sécurité, de niveau d'équipement, de protection des sites et de l'environnement. Sous réserve du respect de cette réglementation, la délivrance du permis de construire pour ces installations ne devrait pas soulever de problèmes particuliers, d'autant plus que, s'agissant de bâtiments liés à l'activité agricole, des possibilités d'implantation dans certains secteurs ruraux, notamment les zones NC des P. O. S., leur sont offertes, qu'il ne s'agit pas d'autres types de constructions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Vaucluse).*

34644. — 11 août 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes relatifs aux crédits affectés aux unités pédagogiques d'architecture et leur répartition entre les différentes écoles dépendant d'une même unité. En effet, l'école des beaux-arts d'Avignon dispense un enseignement d'architecture première et deuxième année et est rattachée à l'U. P. A. de Luminy. Or le fonctionnement de cette école est assuré intégralement grâce aux crédits municipaux alors que les U. P. A. bénéficient normalement des crédits d'Etat. Il lui demande suivant quels critères sont effectuées les répartitions de ces crédits et si la cellule architecturale d'Avignon ne devrait pas bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Vaucluse).*

35138. — 1^{er} septembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes relatifs aux crédits affectés aux unités pédagogiques d'architecture et leur répartition entre les différentes écoles dépendant d'une même unité. En effet, l'école des beaux-arts d'Avignon dispense un enseignement d'architecture 1^{re} et 2^e année et est rattachée à l'U. P. A. de Luminy. Or le fonctionnement de cette école est assuré intégralement grâce aux crédits municipaux alors que les U. P. A. bénéficient normalement des crédits de l'Etat. Il lui demande suivant quels critères sont effectuées les répartitions de ces crédits et si la cellule architecturale de l'école d'art d'Avignon ne devrait pas bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

Réponse. — La cellule architecturale de l'école des beaux-arts d'Avignon est partie intégrante depuis sa création de l'école d'architecture de Marseille-Luminy, établissement public, responsable de l'encadrement administratif et pédagogique. Le fait que la municipalité d'Avignon ait jusqu'à présent pris en charge la rémunération des enseignants et les frais de fonctionnement de la cellule d'Avignon ne saurait lui donner une existence distincte de celle de l'établissement public. Aussi bien les problèmes de prise en charge posés par le fonctionnement de cette cellule devront être résolus dans le cadre de l'établissement public de Marseille-Luminy, le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforçant de mener progressivement à terme la prise en charge des dépenses encore engagées par les municipalités pour le compte et sous la responsabilité de l'établissement public.

Logement (politique du logement).

35091. — 1^{er} septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'anarchie qui semble régner actuellement dans les différents systèmes d'aide au logement : prêts pour l'accession à la propriété (P. A. P.), prêts conventionnés (P. C.), aide personnalisée au logement (A. P. L.), prêts complémentaires ou légaux d'épargne-logement... Le passage souhaitable de l'aide à la pierre à l'aide à la personne a entraîné un certain nombre de bouleversements sensibles. Il apparaît que dans cet imbroglio réglementaire beaucoup de personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions ont beaucoup de difficultés à démêler leurs droits. Il lui demande, afin de faire mieux comprendre la cohérence interne de la politique gouvernementale en ce domaine, s'il ne serait pas souhaitable de faire éditer un petit guide gratuit sur ce sujet, qui clarifierait et détaillerait dans un esprit pédagogique l'essentiel des mesures diverses actuellement en vigueur.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 a fondamentalement transformé le système des aides financières au logement en réduisant notamment le nombre des prêts et en accroissant leur efficacité grâce à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Deux types de prêts seulement — le prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.) et le prêt conventionné (P. C.) — sont destinés à la construction neuve ainsi qu'à l'acquisition et à l'amélioration des logements existants. Ils font l'objet de brochures spécifiques et détaillées éditées par la direction de la construction du ministère de l'environnement et du cadre de vie tandis qu'un document d'ensemble regroupe la totalité des aides disponibles. Par ailleurs, une brochure intitulée « Prêts immobiliers aux particuliers » présente, sous forme de tableau, les principales possibilités de financement existantes (en dehors des prêts aidés), leurs caractéristiques et l'adresse des organismes qui les distribuent. Tous ces documents sont mis gratuitement à la disposition du public dans les préfetures, les directions départementales de l'équipement, les mairies ainsi que

par le canal des divers relais sociaux existants. A cet égard, il convient de signaler l'effort important réalisé par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour améliorer l'accueil du public dans ses services extérieurs, et notamment au niveau des subdivisions territoriales. Enfin, le développement des centres d'information sur l'habitat (C. I. H.) créés dans les départements à l'initiative des principaux partenaires concernés par le logement (usagers, professionnels, collectivités locales) et financés notamment par des subventions de l'Etat n'a cessé d'être encouragé. Ainsi vingt-trois départements possèdent à ce jour un ou plusieurs centres d'information où des conseillers de haut niveau reçoivent et renseignent gratuitement le public. En matière de financement, leur rôle est de première importance dans la mesure où ils peuvent, en dehors de toute préoccupation commerciale, éclairer les acquéreurs de logements sur les prêts auxquels ils ont droit et les aider à bâtir des plans de financement objectif. Ainsi, grâce à cette politique d'information qui allie la fourniture de documents et le conseil personnalisé, les usagers sont à même de profiter au mieux des aides mises en place pour le logement. Enfin, il convient de signaler que cette action sera poursuivie et perfectionnée. A cet effet, l'Etat financera en 1980 la création d'une dizaine de nouveaux centres d'information sur l'habitat (C. I. H.).

Architecture (agréés en architecture).

35336. — 15 septembre 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui fournir les informations suivantes concernant l'application de la loi n° 77-2 sur l'architecture, en ce qui concerne les maîtres d'œuvre en bâtiment et ceci selon les différentes régions : 1° le nombre de récépissés délivrés en application de l'article 37, alinéa 2 de la loi ; 2° le nombre de demandes d'agrément déposées au titre de l'article 37-1° de la loi et le nombre de demandes satisfaites ; 3° le nombre de demandes d'agrément déposées au titre de l'article 37-2° de la loi et le nombre de demandes ayant fait l'objet : a) d'un avis défavorable de la commission régionale ; b) d'une décision définitive au niveau du ministère (agrément ou non).

Réponse. — Les demandes d'agrément déposées au titre de l'article 37, 1°, de la loi ont abouti à 1450 décisions favorables. Les candidats dont la demande d'agrément à ce titre a été rejetée ont eu la faculté de demander l'agrément au titre de l'article 37, 2°. Tous, à quelques exceptions près, ont utilisé cette faculté. 5 688 demandes d'agrément ont été déposées au titre de l'article 37, 2°, et le même nombre de récépissés a été délivré. Il n'est pas possible de donner dans l'immédiat le pourcentage de demandes d'agrément ayant fait l'objet d'un avis défavorable des commissions régionales de qualification, car quelques-unes d'entre elles n'ont pas terminé leurs travaux. Les candidats dont la demande a abouti à une décision de refus d'inscription au tableau régional de l'ordre faisant suite à un refus de reconnaissance de qualification par le ministre, peuvent déposer un recours hiérarchique, et le font très généralement. Ce recours a pour effet de prolonger la validité du récépissé et par conséquent de permettre au candidat d'exercer des activités dans les conditions antérieures à la loi, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. Le nombre de décisions définitives de refus d'agrément en application de l'article 37, 2°, est difficile à évaluer car les intéressés ont pour leur éventuel recours un délai de 30 jours après la notification personnelle qui leur est faite de la décision ordinaire de refus d'inscription au tableau. Il faudrait dénombrer tous ceux qui ont renoncé à ce recours ou sont forclos. Il peut être précisé en revanche que les décisions définitives négatives du ministre, sur recours hiérarchique, s'élevaient à ce jour à 244.

Urbanisme (permis de construire).

35555. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les limites actuellement mises en matière d'octroi du permis de construire à l'autonomie des communes et des élus municipaux. Il lui cite le cas d'un refus de permis de construire décidé par un maire sur la base de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour des raisons d'esthétique dans une zone sensible qui vient d'être annulé par le tribunal administratif. Il lui demande donc comment il entend concilier de telles décisions avec le développement des responsabilités des collectivités locales en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'obtention du permis de construire.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme confient effectivement aux services chargés de l'examen des projets de construction et aux autorités compétentes pour prendre la décision sur la demande dont ils font l'objet, maire, préfet ou ministre chargé de l'urbanisme selon la règle de compé-

tence applicable au cas considéré, le pouvoir d'assurer la protection des sites et paysages naturels ou urbains, ainsi que le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, lorsque ceux-ci méritent d'être préservés bien qu'aucune mesure de protection particulière ne soit intervenue tant au titre de la protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) qu'à celui de la protection des monuments naturels et des sites (loi du 2 mai 1930). Suivant la qualité même du site, du paysage ou de l'environnement à protéger et suivant la localisation, les dimensions et l'aspect architectural de la construction projetée, trois cas peuvent se présenter : le premier, s'agit seulement de la formulation de prescriptions tendant à améliorer l'aspect architectural de l'ouvrage à édifier et à en assurer ainsi une meilleure insertion dans le site environnant ; le second, le permis de construire qui sera délivré reprendra alors ces prescriptions et il appartiendra au constructeur de s'y conformer ; le troisième cas, sera celui où il apparaîtra que le projet accompagnant la demande ne peut manifestement pas être admis, soit qu'il contrevienne à des règles de caractère impératif, comme celles concernant la hauteur, les marges d'isolement ou la densité qui ne peuvent faire l'objet de dérogation (article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dernier alinéa), soit qu'il s'agisse d'une composition d'ensemble mal équilibrée (répartition des volumes, nombre, forme, dimensions et dispositions des baies dans les façades, aspect et mode de couverture, dont l'implantation, en l'état, à l'emplacement considéré serait dommageable pour le site alors qu'une construction édifiée sur la base d'un projet architectural mieux étudié et conforme aux dispositions applicables dans le secteur viendrait s'y inscrire sans heurt ; le troisième cas, enfin, sera celui où, en raison de sa situation, de ses dimensions, de sa configuration, le terrain lui-même devra être considéré comme inconstructible, quelle que construction que ce soit qui viendrait à y être implantée venant inmanquablement et irrémédiablement endommager un aspect naturel des lieux qui mérite d'être préservé. Il est arrivé effectivement que ce dernier cas se présente, mais il reste toutefois exceptionnel, puisqu'il a pour effet de frapper un terrain de servitude *non aedificandi* au seul titre de l'article R. 111-21, sans que, jusque-là, aucune mesure de protection n'ait été envisagée pour assurer la sauvegarde du site. En tout état de cause, s'agissant de l'application d'un article qui implique une appréciation par l'autorité administrative, il importe que les motifs reflètent conformément à la loi sur la motivation des actes administratifs ce qui a justifié la prescription ou le sens de la décision prise. De plus, toute décision prise en la matière quelle que soit l'autorité dont elle émane, maire, préfet ou ministre chargé de l'urbanisme, en fonction des règles de compétence définies aux articles R. 421-32 et R. 421-33 du code de l'urbanisme, est susceptible, comme il en est de toute décision en matière de permis de construire, d'être soumise au contrôle et à l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, tribunaux administratifs et, en dernier ressort, Conseil d'Etat. Ainsi, l'application erronée ou, le cas échéant, la non-application des dispositions dont il s'agit, a été sanctionnée à diverses reprises par le Conseil d'Etat au motif de ce qu'il estime être « une erreur manifeste dans l'appréciation du caractère des lieux avoisinants » (cf. notamment : C.E. 29 mars 1968 Société du Intissement de Pampelonne, et C.E. 6 mai 1970 Société civile immobilière « Reine Mathilde »). Ces prises de position de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat au suprême degré, le sont en fonction des pouvoirs dont elle dispose, de contrôle et d'appréciation de toute décision administrative qui lui est soumise par la voie du contentieux de l'excès de pouvoir. Il ne s'agit là nullement de remettre en cause le développement des responsabilités des collectivités locales en matière d'urbanisme ou de délivrance des permis de construire, mais du contrôle juridictionnel normal de toute décision administrative.

Chasse (droits de chasse).

35631. — 22 septembre 1980. — M. Arthur Nèbeard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de limiter le risque d'abus de droits que représentent certaines enclaves de taille limitée au sein d'un territoire de chasse géré par les fédérations départementales. Il rappelle les risques que comportent de tels abus pour le respect du capital cynégétique national.

Réponse. — Les problèmes que pose l'existence de parcelles enclavées dans les chasses organisées ont été soulevés par plusieurs organisations de chasseurs. Cependant, l'examen de cette question, qui touche au droit de propriété, soulève de nombreuses difficultés qui n'ont pas permis de dégager jusqu'ici une solution.

Architecture (politique de l'architecture).

35747. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération « Mille jours pour l'architecture » lancée sous l'égide de son ministère, et dont il y a tout lieu de se féliciter, dans la mesure

où elle encourage par un concours toute action ayant contribué à réhabiliter l'habitat traditionnel, et tout particulièrement les « fermes et les bâtiments typiques d'une architecture et d'un savoir-faire locaux ». A cet égard, il lui demande de lui donner toutes précisions sur les modalités pratiques de cette opération et sur les conditions d'inscription au concours. Il lui demande également de lui faire connaître tout ce qui sera entrepris afin que le maximum de publicité soit fait auprès des premiers intéressés, à savoir des agriculteurs.

Réponse. — L'opération « fermes et bâtiments agricoles dans le paysage » est l'une des actions engagées au titre de la campagne de sensibilisation « Mille jours pour l'architecture ». Cette opération a pour but d'encourager les particuliers qui contribuent à la sauvegarde d'un des éléments majeurs de notre patrimoine rural : les fermes et les bâtiments typiques d'une architecture et d'un savoir-faire locaux. Beaucoup de ces bâtiments sont menacés de dénaturation ou de destruction. Une partie est rachetée par des non-agriculteurs et transformée en résidences principales ou secondaires. Cependant, certains agriculteurs, propriétaires de fermes et de bâtiments d'exploitation caractéristiques, sont soucieux de respecter ce patrimoine et s'efforcent de ne pas le mutiler tout en l'adaptant par des restaurations, aménagements et adjonctions de qualité, aux exigences de l'agriculture moderne. Afin d'encourager ces initiatives, l'opération « fermes et bâtiments agricoles dans le paysage » a pris la forme d'un concours donnant lieu à remise de prix aux agriculteurs ayant réalisé des restaurations, aménagements ou adjonctions de qualité, tenant compte des volumes et des caractéristiques des bâtiments anciens, ainsi que des matériaux, et permettant à la fois la conservation d'éléments majeurs du patrimoine rural et leur intégration dans le paysage. La plus grande latitude a été laissée aux préfets pour fixer, dans chaque département, les modalités d'organisation de ce concours. Presque tous les départements ont saisi l'occasion qui leur était offerte. Ils ont constitué un jury chargé, sous la présidence du préfet, de recueillir les candidatures et de désigner les lauréats du concours. Ils ont désigné une association (dans 80 p. 100 des cas, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) qui a bénéficié d'une subvention de l'Etat afin de pouvoir récompenser ces lauréats et leur décerner des prix en espèces. Une large publicité sera faite aux résultats du concours.

Transports aériens (aéroports).

35781. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions du conseil des ministres en matière de bruit. Il a noté en particulier le fait que les redevances d'atterrissage des avions seraient modulées suivant les caractéristiques acoustiques de ces avions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans les six dernières années à aucun moment son ministère n'a autorisé ou n'a laissé des autorités contrôlées par lui autoriser la construction de logements à proximité des aéroports, et même dans l'axe des aires d'atterrissage et de décollage des avions. Il lui demande si au contraire des exceptions à cette règle ont été tolérées et, dans ce cas, la liste des aéroports au voisinage desquels il a été construit sans ce souci des risques de troubles causés aux habitants par la proximité d'aires d'atterrissage ou de départ.

Réponse. — La construction de logements dans les zones de bruit des aéroports est réglementée depuis 1973 par une directive d'aménagement national qui a été approuvée par décret le 22 septembre 1977, en application de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme. Ce texte, qui interdit strictement la construction de logements dans les zones de bruit fort (zones A et B des plans d'exposition au bruit) et n'autorise en zones de bruit faible (zones C), sous condition d'insonorisation, que des maisons individuelles situées en milieu urbanisé et desservies par des équipements existants, ne prévoit aucune possibilité de dérogation. La circulaire d'application de la directive n'a admis d'exception que pour les logements nécessaires à l'activité aéronautique et prescrit d'éviter toute extension ou densification de l'urbanisation dans ces zones de nuisances, sans toutefois interdire les travaux de réparation, d'aménagement ou d'agrandissement limité des logements existants, ou la construction de bâtiments non destinés à l'habitat. Ces textes sont appliqués avec rigueur par les services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les documents d'urbanisme et les permis de construire qui ne les respecteraient pas seraient en effet entachés d'illégalité. Il faut savoir, par ailleurs, que l'application des mesures concernant les zones de bruit des aéroports se révèle parfois très délicate dans les zones déjà urbanisées. Malgré la volonté de maintenir le principe d'une application rigoureuse de cette réglementation destinée à protéger à l'avenir les habitants des méfaits du bruit, l'administration ne peut ignorer les difficultés qui en découlent aussi bien pour les candidats constructeurs que pour les collectivités locales. Aussi est-elle

amenée, après examen de plusieurs cas particuliers qui lui ont été soumis, à envisager la possibilité de quelques exceptions très limitées que prévoit une circulaire en cours de mise au point : en zone de bruit B, les logements indispensables à la surveillance et au gardiennage d'activités industrielles ou d'activités commerciales à condition qu'ils fassent l'objet de mesures d'isolation acoustique; la reconstruction à l'identique de logements détruits accidentellement; la faculté de soumettre à l'accord préalable des ministres intéressés des opérations de rénovation de quartiers anciens s'avérant indispensables, à condition qu'elles n'entraînent pas de densification de l'habitat et s'accompagnent de mesures d'isolation acoustique. Le souci d'orienter l'urbanisation en dehors des zones de nuisances et d'assurer une meilleure qualité de vie aux habitants des logements nouveaux demeure, en tout état de cause, à la base des décisions qui interviennent dans ce domaine.

Logement (H. L. M.).

35798. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires de logements sociaux, notamment les organismes d'H. L. M., pour concilier les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, et leurs soucis de ne pas dépasser, dans le cadre d'un ensemble immobilier déterminé, un taux de familles immigrées excédant un certain seuil au-delà duquel les familles non immigrées se sentent minoritaires ou mal à l'aise, ont tendance à s'en aller, laissant la place à d'autres familles étrangères et réalisant ainsi une sorte de ghetto tout à fait insupportable pour les familles elles-mêmes. Une des grandes missions des organismes H. L. M. est aujourd'hui de favoriser par un ensemble de conditions financières, sociales et humaines, une cohabitation sereine entre des milieux sociaux relativement variés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les y aider et en particulier éviter que ces organismes soient poursuivis quand ils surseoient à l'attribution d'un logement en vue de maintenir les équilibres sociaux.

Réponse. — La réglementation H. L. M. ne prévoit, en matière d'attribution des logements, aucune discrimination entre les ressortissants français et les étrangers en situation régulière. Il appartient aux organismes d'H. L. M., dans l'intérêt des uns et des autres, de favoriser l'insertion des familles immigrées au sein de la population locale, en assurant, autant que possible, la dissémination de ces familles dans les divers ensembles d'habitation de leur patrimoine. Aucune mesure autoritaire ne peut être prise par l'administration en ce sens.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Aveyron).

35877. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est l'état du projet de barrage hydro-électrique sur la vallée de la Dourbie au niveau de la commune de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron). Le détournement des eaux de la Dourbie sur une vingtaine de kilomètres pour les rejeter sur le Trévezel aurait pour conséquence de priver d'un débit important les communes en amont de Saint-Jean-du-Bruel et en aval de Nant. En modifiant le régime de la rivière, la présence de deux barrages sur la Dourbie aurait des conséquences néfastes sur les équilibres naturels de la vallée tout en ayant des incidences négatives sur l'économie locale, notamment sur le plan touristique. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces dangers.

Réponse. — Electricité de France a déposé en octobre 1979 un dossier préliminaire relatif à l'aménagement hydro-électrique de la Dourbie au niveau de la commune de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron). L'instruction de cette opération n'a pas encore débuté car ce dossier ne contenait pas l'étude d'impact réglementaire. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie est parfaitement conscient des modifications qu'apporterait cet aménagement au régime de la Dourbie et aux équilibres naturels de la vallée, mais il ne lui sera possible de prononcer un avis motivé qu'au vu de l'étude d'impact. Il sera alors possible d'indiquer si la réalisation de l'aménagement est compatible avec la conservation de la qualité de l'environnement, auquel cas toutes dispositions seront prises au niveau du cahier des charges de l'entreprise pour que le site et le milieu naturel soient sauvegardés au maximum. Si, au contraire, cette compatibilité apparaissait a priori impossible, le ministère de l'environnement et du cadre de vie envisagerait l'opportunité de s'opposer à la poursuite de l'instruction et le projet pourrait être classé sans suite.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

35950. — 6 octobre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à la demande des associations de consommateurs, d'écologie et de protection du cadre de vie afin d'encourager, d'une part, le ramassage sélectif des ordures ménagères par les communes, d'autre part, l'utilisation sous forme de recyclage des matières plastiques, de l'aluminium et autres métaux non ferreux coûteux en énergie dans leur fabrication et en devises dans l'approvisionnement de notre pays. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui communiquer le tableau précis des actions déjà engagées à ce titre et de l'impact qu'à son avis peut prendre, dans les cinq ans qui viennent, la généralisation éventuelle de ces mesures.

Réponse. — Le bilan d'application de la loi du 15 juillet 1975 présenté devant le Sénat le 24 juin 1980 a permis d'apprécier les progrès réalisés en matière de récupération et de valorisation des déchets, et dont les principaux résultats figurent dans le tableau ci-après. Il faut également remarquer que la collecte sélective concerne aujourd'hui plus de 7 000 communes regroupant environ 19 millions d'habitants. Ces résultats ont pu être obtenus notamment grâce à la signature de contrats avec les professions concernées, des aides aux investissements permettant un accroissement de l'utilisation de matériaux de récupération, des aides pour la réalisation d'opérations de démonstration, des actions de sensibilisation. La récupération peut cependant être encore développée, et des objectifs ont été fixés sectoriellement, comme cela est indiqué dans le tableau ci-après. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est chargée de promouvoir cette action de récupération et valorisation des déchets, permettant à la fois d'économiser des devises et de protéger notre environnement.

SITUATION 1980	OBJECTIFS
Papier : Taux d'utilisation : 36 p. 100.	Taux d'utilisation : 42 p. 100.
Verre : 300 000 t/an de verre recyclé.	600 000 t/an de verre recyclé, dont 450 000 t de verre ménager.
Plastique : 45 000 t/an, dont 1 500 t/an de bouteilles plastiques P. V. C.	100 000 t, dont 10 000 t/an de P. V. C. provenant des emballages.
Métaux non ferreux : 120 000 t de plomb. 180 000 t de cuivre. 130 000 t d'aluminium. 110 000 t de zinc.	Accroissement de 5 à 10 p. 100.
Bouteilles : 100 millions de cols réemployés par an.	200 millions de cols réemployés par an.
Pneumatiques : 2 millions de pneus rechapés.	3 millions de pneus rechapés, le reste valorisé en énergie.
Boues d'épuration : 150 000 t/an utilisées en agriculture.	450 000 t/an.
Utilisation des ordures ménagères à des fins énergétiques : 21 p. 100 du volume des ordures ménagères.	30 p. 150 du volume.
Compost : 400 000 t/an, produit à partir d'ordures ménagères.	700 000 t/an, produit à partir d'ordures ménagères.

Chasse (réglementation : Var).

36380. — 13 octobre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté du 30 avril 1974 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse qui prohibe l'emploi des chevrotines pour tout gibier et notamment pour le sanglier. Cette disposition qui fait obligation de tirer à balles le sanglier, pour valable qu'elle soit dans les régions de forêt ouverte, n'est absolument pas adaptée au relief très accidenté et au maquis dense de notre département. C'est pourquoi les sociétés de chasse et la fédération départementale du Var réclament depuis plusieurs années l'autorisation de pouvoir à nouveau employer des che-

vrotines pour la chasse au sanglier. A ceci deux raisons : tout d'abord, la chevrotine offre plus de sécurité : dans nos régions de végétation très dense le tir du sanglier ne peut s'effectuer qu'à courte distance au « coup d'épaule ». Le danger de dispersément est alors d'autant moins redoutable que la densité des fourrés arrête très vite les grains des cartouches de chevrotine, ne permettant pas de ricochets dangereux, ce qui n'est pas le cas de la balle en raison de sa très grande force cinétique ; ensuite, la chevrotine offre plus d'efficacité : en effet, même tirée à courte distance, la cartouche de chevrotine ne fait pas balle et permet par sa dispersion de tuer l'animal et non pas seulement de le blesser, avec beaucoup plus de certitude que s'il s'agissait d'un seul projectile, ce qui n'enlève rien au caractère sportif de cette chasse. De plus, l'autorisation d'employer à nouveau des chevrotines pour la chasse au sanglier a été donnée récemment dans le département de l'Hérault. Ce département présentant de grandes similitudes géographiques avec le Var, c'est à l'évidence pour les raisons énoncées ci-dessus que cette autorisation a été donnée. Il serait donc juste que les sociétés de chasse du Var voient aussi répondre à leurs vœux afin de pouvoir, grâce à la chevrotine, assurer un réel contrôle des populations de sangliers dont le surnombre entraîne de nombreux dégâts aux cultures, ce dont se plaignent de plus en plus amèrement les agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre un arrêté dérogatoire autorisant l'emploi des chevrotines pour la chasse aux sangliers dans le Var comme il l'a fait dans l'Hérault.

Réponse. — Compte tenu des dangers que présente l'utilisation de la chevrotine, il n'est pas envisagé de revenir sur l'interdiction de son usage et la dérogation accordée aux chasseurs de l'Hérault pour le tir des sangliers a été rapportée.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Ardennes).

36422. — 13 octobre 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faciliter l'octroi de moyens supplémentaires au bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) pour que celui-ci établisse de manière définitive, par des sondages profonds, l'inexistence d'une nappe aquifère sur le plateau de Rocroi, dans les Ardennes. Les conclusions d'une telle recherche seraient très importantes au moment où le département a choisi le site d'Eteignières pour y déposer toutes les ordures ménagères et prévoit d'y construire un bassin de décantation pour les boues industrielles.

Réponse. — Il appartient au maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement d'établir, sous forme d'une étude d'impact, les effets de son projet sur l'environnement, et en particulier sur les eaux souterraines. Pour la réalisation de cette étude d'impact, il lui est possible de s'adresser aux divers organismes susceptibles de participer au financement de ces opérations. Dans le cas particulier du projet de décharge dont l'implantation est envisagée sur le plateau de Rocroi, le département des Ardennes a la possibilité de présenter un dossier de demande d'aide auprès des organismes placés sous la tutelle du ministère de l'environnement et du cadre de vie : d'une part l'agence financière de bassin Rhin-Meuse qui aura à déterminer si cette demande entre bien dans le cadre des opérations qu'elle est susceptible de financer, soit au titre de l'amélioration de la ressource, soit à celui de la lutte contre les pollutions de l'eau, d'autre part l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Cours d'eau (aménagement et protection).

36508. — 13 octobre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du remplacement des herbages par des emblavures le long de certains cours d'eau non domaniaux. Lors de fortes pluies, une partie du sol qui n'est plus retenu par les herbages se déverse dans le lit de ces cours d'eau. Les engrais et pesticides sont emportés de la même manière. Ces pratiques culturales contribuent donc à la pollution des rivières. La servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux instituée par les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-419 du 25 avril 1960, qui prévoit le maintien d'une bande de terrain non emblavée, permet d'éviter cette source de pollution. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes soient appliqués avec efficacité.

Réponse. — Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 a pour but d'imposer aux riverains de certains cours d'eau non domaniaux une servitude de libre passage (soit dans le lit du cours d'eau, soit sur ses berges) dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, au profit des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardage. L'étendue de la servitude est décidée au cas par cas et en tant que de besoin, après enquête sur des cours d'eau non domaniaux ou sections de cours d'eau dont la liste est déterminée par arrêté

préfectoral. Les conditions d'application du décret précité sont précisées par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960. Si l'arrêté préfectoral peut prescrire aux propriétaires la suppression de clôtures, arbres et arbustes dans les zones grevées de servitudes (article 3 du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959), les textes précités ne prévoient nullement le maintien d'une bande de terrain non emblavée. Cela reviendrait en fait à instaurer une nouvelle servitude spécifique et, dans cette hypothèse, une loi serait nécessaire. Or, l'intervention de dispositions tendant à établir ou à maintenir une zone non emblavée serait de nature à introduire des sujétions non négligeables pour les agriculteurs riverains de ces cours d'eau. En tout état de cause, le problème relatif à la pollution des cours d'eau par les produits d'usage agricole peut et doit trouver des remèdes plus efficaces au niveau même des pratiques culturales plutôt que par l'obligation de maintenir sur les rives des bandes de terrain non emblavées. C'est dans ce sens qu'œuvre actuellement le groupe interministériel chargé d'étudier les remèdes à apporter à la pollution des eaux par les engrais et pesticides.

Pollution et nuisances (agence de l'air).

36570. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que la loi créant l'agence nationale contre la pollution de l'air à Metz a été définitivement adoptée par le Parlement. Or, plusieurs engagements ont été pris tendant à ce que cette agence soit créée avant la fin de 1980 à Metz et, malheureusement, pour l'instant, ces engagements n'ont pas encore reçu de début d'exécution. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de mettre en œuvre, au plus tôt, les mesures nécessaires pour que l'agence de l'air soit enfin créée à Metz.

Réponse. — La loi du 7 juillet 1980 instituant l'agence pour la qualité de l'air prévoit, au dernier alinéa de son article unique, qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ». Ce projet de décret, élaboré dès l'adoption de la loi par le Parlement, a fait l'objet d'une consultation des différents départements ministériels intéressés. Ce décret devrait dans les prochains jours être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ainsi que la loi le prévoit.

Chasse (réglementation).

36696. — 20 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas nécessaire d'interdire, sur le territoire de notre pays, la vente des pièges à mâchoires, qui constituent en réalité de véritables instruments de torture pour les animaux.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle qu'il n'est pas en son pouvoir d'interdire la vente des pièges à mâchoires compte tenu des règles du libre échange et du commerce. En outre, malgré les inconvénients de l'utilisation des pièges à mâchoires, il n'a jusqu'à présent été trouvée aucune méthode de substitution pour la destruction des animaux classés nuisibles, et ces pièges restent autorisés dans des limites strictement définies par les arrêtés réglementaires départementaux permanents sur la police de la chasse.

Chasse (réglementation).

36731. — 20 octobre 1980. — M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inconvénients que présente l'utilisation des pièges à mâchoires. D'une part, ils entraînent des souffrances atroces pour les animaux nuisibles (et souvent domestiques) qui y sont pris. D'autre part, ils constituent un danger non négligeable pour les promeneurs qui peuvent ignorer leur présence. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'interdire l'utilisation de tels engins et d'encourager l'emploi d'autres procédés de destruction des nuisibles.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle que l'utilisation des pièges à mâchoires est réglementée par les arrêtés réglementaires départementaux permanents sur la police de la chasse. Ceux-ci prévoient que tout propriétaire, possesseur ou fermier, est tenu de déclarer en mairie les opérations de piégeage envisagées qui sont alors affichées. Par ailleurs, les pièges ne peuvent être tendus que de nuit, à 100 mètres au moins des habitations et cinquante mètres au moins des routes et chemins. Ces précautions doivent permettre d'éviter tout danger pour les promeneurs. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est bien conscient des problèmes que pose l'utilisation de ces pièges et a engagé des études pour trouver d'autres moyens de destruction des animaux classés dans la liste des espèces nuisibles, mais jusqu'à présent aucune solution de substitution n'a été trouvée.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Tarn).

36876. — 20 octobre 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les disparités constatées entre les départements français sur les effectifs autorisés dans les D.D.E. en ce qui concerne le nombre d'emplois titulaires ou non titulaires impartis sur crédits d'Etat. En effet, certains départements comportent parmi leurs effectifs 90 p. 100 de personnel titulaire; le schéma national fait ressortir que, sur une moyenne nationale, 72,70 p. 100 des personnels sont titulaires et 5,30 p. 100 non titulaires imposés sur crédits d'Etat. Or le département du Tarn avec un effectif global de 906 agents ne voit que 64,57 p. 100 des personnels de l'équipement titularisés. Cette situation va non seulement à l'encontre des travailleurs de l'équipement du Tarn mais il constitue une très lourde charge pour le département et favorise une constante réduction des travaux qui doivent être réalisés sur la voirie départementale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à ce que le département du Tarn ait une situation comparable aux autres départements français.

Réponse. — Les effectifs autorisés dans les directions départementales de l'équipement sont redistribués chaque année, au terme d'une réflexion sur les missions assignées à chaque service. Cette étude, mise à jour annuellement, permet de déterminer, par l'utilisation d'indicateurs précis, les effectifs nécessaires ainsi que leur répartition entre agents titulaires et non titulaires. Cette répartition ne saurait donc être identique dans tous les départements. En ce qui concerne la direction départementale de l'équipement du Tarn, elle a bénéficié, en 1980, dans le cadre de la mise en œuvre du plan du Grand Sud-Ouest, de trois emplois supplémentaires de personnel titulaire (deux dessinateurs et un conducteur des travaux publics de l'Etat). Cet effort sera poursuivi, à l'occasion de la redistribution des effectifs pour 1981, par l'attribution à ce service d'autres nouveaux emplois d'agents titulaires des catégories A et B notamment.

Logement (prêts).

36938. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le dernier taux d'intérêt des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements destinés à l'accession à la propriété a été fixé par le décret n° 80-352 du 16 mai 1980. Ce taux d'intérêt a subi deux modifications en quelques mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent ces changements fréquents, en lui faisant remarquer que ceux-ci rendent particulièrement difficile l'activité des établissements de crédit immobilier et ne facilitent pas la mise en œuvre de la contribution financière des ménages à l'effort de construction.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le niveau des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) est en relation directe avec l'importance de l'effort de l'Etat sous forme de bonification d'intérêts. En début d'année, la rémunération des ressources financières consacrées par le Crédit agricole et le Crédit foncier de France aux prêts aidés au logement est révisée pour tenir compte de l'évolution du coût de ressources de ces deux établissements. Sur les circuits caisse d'épargne et caisse des prêts aux organismes H.L.M., le coût des ressources est beaucoup plus stable puisqu'il ne varie qu'en cas de modification du taux d'intérêt servi sur les fonds déposés sur les livrets de caisse d'épargne. Une telle modification étant intervenue en 1980, au cours de laquelle le taux est passé de 6,5 p. 100 à 7,5 p. 100, le coût des ressources financières affectées au logement par ces deux derniers circuits de financement a donc augmenté. Les ajustements nécessaires ont été effectués avec le souci de préserver au maximum les conditions de l'accession à la propriété à caractère social, grâce à un accroissement de l'aide budgétaire soit sous forme de bonification d'intérêt, soit à travers la revalorisation du barème de l'A.P.L. Le budget de 1981 prévoit ainsi une augmentation importante de l'effort public pour limiter les effets de la conjoncture sur la construction sociale.

Logement (prêts : Aveyron).

36976. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation de la société de crédit immobilière de Saint-Affrique. Cette société a quarante dossiers en attente de financement au niveau moyen de 200 000 francs par P.A.P., soit 8 millions de francs; 2 millions de francs viennent d'être affectés à cette société, il manquera donc 6 millions de francs pour terminer en équilibre

l'année 1980. A ce jour, aucune instruction n'est parvenue à la direction départementale de l'environnement et du cadre de vie de l'Aveyron en matière de plan de soutien à l'économie du bâtiment. Cette situation risque de porter préjudice aux sociétés telles que celle-ci, aux organismes de crédits et bancaires, aux entrepreneurs, petits artisans de la région. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette société.

Réponse. — Conformément au principe de la déconcentration de la répartition des aides au logement, les services de l'administration centrale procèdent à la répartition entre les régions du montant de la dotation budgétaire globale en fonction des besoins exprimés et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe, ensuite, à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. L'année 1980 n'a pas entraîné pour la région Midi-Pyrénées une diminution de son niveau d'aides au logement. En 1979, les dotations affectées à la région représentaient 5,307 p. 100 de la dotation budgétaire attribuée à l'ensemble des régions; en 1980, les dotations affectées à cette même région représentaient, au 30 septembre 1980, 6,006 p. 100 de la dotation budgétaire notifiée (France entière). Par ailleurs, il convient de souligner que ce taux est supérieur à celui de la population de la région qui représente 4,306 p. 100 de la population française. Les dotations attribuées devraient donc contribuer à satisfaire les besoins de la région. Néanmoins, à la demande du Premier ministre, le ministre de l'environnement et du cadre de vie vient de redéployer divers crédits non consommés, afin de dégager 10 000 prêts supplémentaires pour l'accession à la propriété. Dans ce cadre, le préfet de l'Aveyron vient de recevoir 13,5 millions de francs de prêts supplémentaires — soit environ soixante-cinq prêts P.A.P. — dont 10 millions de francs sont destinés aux sociétés de crédit immobilier de ce département.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement).

37041. — 27 octobre 1980. — M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème soulevé par le forfait-charges, différent dans le système de l'allocation logement et celui de l'aide personnalisée au logement. En effet, le locataire d'un même logement, suivant qu'il est conventionné ou pas, a un forfait-charges différent alors que les charges payées sont identiques. Dans le cadre de l'allocation logement, le forfait-charges est de 87 francs augmenté de 25 francs par personne à charge, alors que dans celui de l'A.P.L., il est de 152 francs augmenté de 33 francs par personne à charge.

Réponse. — Lors de l'institution de l'allocation de logement (A.L.), le législateur avait voulu créer une aide aux familles leur permettant de supporter leurs dépenses de logement en compensant partiellement la charge de loyer proprement dit (ou de remboursement des prêts dans le cas d'accession à la propriété). En 1974, à la suite des augmentations brutales du prix des carburants, le Gouvernement a eu conscience de la charge que représentaient les dépenses de chauffage pour les familles. Le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 a alors introduit dans le calcul de l'allocation logement le principe d'une majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage, variable selon la taille de la famille et qui s'ajoute au montant du loyer principal effectivement payé, dans la limite du plafond. Pour respecter les engagements pris par le Gouvernement de réviser annuellement les bases de calcul de cette aide, le forfait chauffage subit, le 1^{er} juillet de chaque année, une majoration qui tient compte de l'augmentation pondérée du chauffage: au 1^{er} juillet 1980, il est passé de 67 à 87 francs pour un ménage. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, le législateur a institué une aide économique au logement en vue de permettre aux familles les plus modestes d'accéder à un logement de qualité. La notion de dépense globale de logement a été retenue et le but de l'A.P.L. est d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants, son calcul s'effectuant à l'aide d'un barème prenant en compte notamment le montant du loyer (ou charge de remboursement des prêts), ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement. Ce barème est également révisé le 1^{er} juillet de chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction. L'allocation logement et l'aide personnalisée au logement poursuivent sans doute un même objectif qui est celui d'aider les familles à se loger, mais celui de l'aide personnalisée au logement répond à un objectif social et économique plus marqué. Dans les deux cas, la révision qui intervient annuellement assure le maintien de l'efficacité sociale de ces aides.

Colamités et catastrophes (dégâts au gibier).

37218. — 27 octobre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'interprétation restrictive que fait l'office national de la chasse de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968, relative à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des cervidés. Cette interprétation restrictive conduit l'office national de la chasse à refuser les indemnisations aux propriétaires forestiers. Il s'avère cependant que dans certains massifs montagneux il a été procédé à de nombreux lâchers de gibiers en forêts domaniales, où ont même été introduites des espèces qui y étaient inconnues précédemment. Les agriculteurs ou propriétaires voisins subissent d'importants dégâts du fait de ces lâchers, sans tirer souvent profit du gibier car beaucoup cèdent gracieusement leur droit de chasse. Dans ces conditions, il lui demande quelles directives il compte donner pour que cette interprétation restrictive soit revue.

Réponse. — Le refus d'indemnisation des dégâts en forêt par l'office national de la chasse résulte du principe selon lequel nul ne peut prétendre à indemnisation pour des dommages causés par des animaux provenant de son propre fonds, ce qui est toujours présumé être le cas pour des dégâts en forêt; l'unité territoriale pour le grand gibier étant le massif forestier sans considération des limites des propriétés. En conséquence, dans les zones où des dégâts importants aux cultures et aux forêts ont été constatés, il convient, pour les cervidés, d'augmenter le nombre d'animaux à tirer prévus aux plans de chasse. Pour les sangliers dans le même cas, les détenteurs du droit de chasse peuvent intensifier la pression de chasse et des battues administratives peuvent être ordonnées en cas de défaillance de leur part.

Environnement (pollution et nuisances : Val-d'Oise).

37475. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'esprit du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces dispositions devaient, en effet, permettre, avant toute prise de décision de travaux ou d'aménagements, d'analyser précisément les incidences éventuelles sur l'environnement. Il attire son attention sur le projet d'E.D.F. d'implantation d'une ligne à très haute tension à travers le Vexin français qui a fait l'objet d'un classement à l'inventaire supplémentaire des sites, le 10 juin 1972. Déjà en 1973, les élus des communes concernées par un premier tracé qui leur avait été soumis, avaient exprimé les plus vives réserves quant à la nécessité d'une telle réalisation et notamment sur l'opportunité du tronçon « Mézerolles—Remise ». Malgré, les avis défavorables émis par les élus, par le conseil général du Val-d'Oise unanime et par la commission des sites sur un nouveau tracé proposé en 1979, un arrêté de déclaration d'utilité publique a été pris le 30 octobre 1979 par **M. le ministre de l'industrie**. Or, en tenant compte du fait que plus de 87 p. 100 de la longueur du tracé en Val-d'Oise est nouvelle et que de l'avis des élus, ce nouveau tracé s'avère encore plus dommageable que le précédent puisqu'il dénature la zone rurale du Vexin, la partie la plus pittoresque de la vallée de l'Aubette; et passe à proximité de plusieurs monuments historiques classés, il lui demande si l'ampleur d'un tel projet ne justifierait pas à ses yeux une nouvelle étude d'impact et dans l'hypothèse où il serait confirmé que cette ligne est indispensable s'il ne conviendrait pas que le projet n'empêche pas de sauvegarder l'un des plus beaux sites du Vexin français.

Réponse. — La réalisation d'une ligne électrique à très haute tension entre Mézerolles, Remise et Le Plessis-Gassot est nécessaire à l'alimentation en énergie électrique de la région parisienne. Le tracé de cette ligne a fait l'objet d'études approfondies auxquelles ont participé tous les ministères concernés. Plusieurs variantes ont été longuement examinées, afin de réduire le plus possible les inconvénients susceptibles de résulter de la présence de la ligne, qu'il s'agisse des lieux habités, des espaces naturels et des paysages, et il apparaît que le tracé déclaré d'utilité publique est celui qui concilie le mieux les exigences du projet et le souci de préservation du site inscrit du Vexin français. L'élaboration du dossier technique donnera lieu à une nouvelle consultation des collectivités locales et doit permettre de procéder aux adaptations de détail qui s'avèreraient nécessaires. La détermination des servitudes correspondantes donnera lieu, bien entendu, à enquête publique.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37557. — 3 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces classifications sont fixées par arrêté en date du 3 août 1965. Alors que dans le secteur privé, employant du personnel à des

tâches analogues, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers, accords des 30 novembre 1972 et 20 juin 1979, reflétant l'évolution des techniques, le rendement et la qualité des travaux exécutés par les ouvriers des parcs et ateliers sont à qualification égale équivalents à ceux exécutés dans le privé. Il lui demande l'amélioration des classifications par analogie avec le secteur privé (industrie routière, bâtiment et travaux publics).

Réponse. — Les classifications des ouvriers des parcs et ateliers font l'objet d'études qui se poursuivent avec le ministère du budget en vue de déterminer les améliorations envisageables. Les discussions en cours portent particulièrement sur les possibilités de promotion des agents et sur les catégories de maîtrise.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37558. — 3 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les abattements de zone subis par les traitements des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces abattements, bien qu'atténués, subsistent depuis cinq ans au taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande la suppression des abattements de zone pour les O. P. A.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers, à compter du 1^{er} août 1975, a aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique en ce qui concerne leurs augmentations de salaires. Ce texte dispose corrélativement que la réaction subie par les rémunérations globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. Il ne peut être envisagé de supprimer cette dernière disposition sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Logement (prêts : Doubs).

37656. — 10 novembre 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'attribution des prêts P. A. P. aux candidats à la construction dans le département du Doubs. En effet, devant le manque de crédits alloués par le ministère dans le cadre des prêts P. A. P., les crédits sont accordés actuellement à des candidats dont les ressources sont inférieures à 60 p. 100 du plafond imposé par la réglementation. Cette nouvelle mesure écarte de l'accès à ces prêts nombre de familles modestes, qui doivent se reporter sur des prêts moins avantageux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le Gouvernement considère que par cette politique il compte soutenir l'activité du bâtiment et permettre l'accession à la propriété des familles modestes; 2° si, comme il le lui avait demandé par lettre en date du 24 juillet 1980, restée sans réponse à ce jour, le Gouvernement envisage de revoir le montant et la répartition de l'enveloppe allouée dans le cadre régional au département du Doubs, département où le taux de construction reste encore élevé.

Réponse. — Conformément au principe de la déconcentration de la répartition des aides au logement, les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie procèdent à une répartition interrégionale du montant de la dotation budgétaire globale en fonction des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe alors à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. En ce qui concerne la région Franche-Comté, l'année 1980 n'a pas entraîné une baisse significative de son taux de représentation. Au 17 novembre 1980, il lui a été notifié une dotation régionalisée de 568,5 millions de francs, soit 2,13 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée globale, alors que le taux de sa population n'est que de 2,01 p. 100 de l'ensemble de la population française. Cette région a également bénéficié d'un contingent de 66,4 millions de francs au titre de programmes particuliers non régionalisés. Sur ce contingent, 50 millions de francs lui ont été notifiés au début du mois de novembre, dont 20 millions de francs sont destinés au département du Doubs. Par ailleurs, la situation de l'ensemble des régions est actuellement réexaminée: un supplément de 30 millions de francs de prêts P. A. P. vient ainsi d'être notifié à la région et mis à la disposition des accédants et des constructeurs, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes (10 millions de francs sont attribués au département du Doubs). L'ensemble de ces dotations devrait contribuer à satisfaire les demandes et maintenir l'activité des entreprises du bâtiment de cette région.

Logement (prêts : Vosges).

37737. — 10 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer un nouveau contingent de prêts accession à la propriété (P.A.P.), au département des Vosges, étant donné la situation actuelle des entreprises du bâtiment de ce département, les besoins de la population et la grave crise économique et sociale que connaissent, depuis plusieurs années, les Vosges, et qui vient de s'aggraver dans les derniers semestres. L'attribution de 300 prêts d'accession à la propriété d'ici à la fin de l'année 1980 constituerait un ballon d'oxygène pour les dizaines d'entreprises qui ne semblent pas devoir survivre sans une telle intervention de l'Etat.

Réponse. — La situation en matière de construction de logements destinés à l'accession à la propriété n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui en suit périodiquement l'évolution. C'est pourquoi le Gouvernement a, sur sa proposition, décidé de dégager les moyens budgétaires permettant le financement d'un programme supplémentaire de 10 000 logements. La mise en place de ces dotations au niveau des départements est en cours et pour sa part le département des Vosges bénéficiera d'une nouvelle attribution de 10 millions de francs de prêts du Crédit foncier de France. Par ailleurs, il est rappelé que toutes dispositions sont prises, dès à présent, pour que les crédits de l'année 1981 soient, mis en place dès le début du mois de janvier afin que les préfets puissent émettre de nouvelles décisions favorables à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux entreprises du bâtiment de maintenir leur activité et aux candidats à l'accession à la propriété d'acquiescer le logement qu'ils souhaitent posséder.

Environnement (sites naturels : Bretagne).

37920. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du classement du site des monts d'Arrée. Actuellement, toute inscription ou classement de site ne se fait qu'après une concertation très poussée avec les populations et les élus. Pour le site des monts d'Arrée, aucune consultation des populations ni des conseils municipaux n'a été faite entre le vœu émis par la commission des sites du 9 juillet 1963 et l'arrêté ministériel du 10 janvier 1966 décidant l'extension de la ligne de crête des monts d'Arrée à une partie du territoire des vingt-huit communes, de Guerlesquin à Hanvec par Plougonven, Huelgoat, Plouneour-Ménez, Commana, Sizun... Si les habitants de cette région sont parfaitement conscients de la nécessité de préserver l'environnement et les paysages rudes mais magnifiques, ils n'ont pas du tout l'intention d'être réduits au rôle de gardiens et c'est à juste titre qu'ils s'insurgent contre les contraintes injustifiées qui, en empêchant les modernisations indispensables, ne font qu'accélérer le déclin économique et démographique de leur région. Grâce à une mobilisation constante des élus et de la population, un certain nombre de dossiers peuvent être réglés avec l'aide précieuse de l'architecte du C.A.U.E. Malgré tout, si la situation est un peu plus « décristée », l'emploi de certains matériaux, de certains coloris entraînent des surcoûts de construction qui sont à la seule charge du constructeur. En conséquence elle lui demande : 1° si le périmètre de ce site classé pourrait être revu en concertation avec la population et les élus ; 2° si un système de subvention pourrait permettre de répondre aux contraintes de construction sans pénalisation des habitants d'une région, dont les conditions de vie sont déjà difficiles dans une région économiquement déjà trop défavorisée.

Réponse. — Le site inscrit des monts d'Arrée couvre effectivement une superficie très vaste. Sa délimitation se justifie d'une part, par la qualité des paysages qui le composent, magnifiques comme le souligne l'auteur de la question, et par la cohérence de l'ensemble qu'il forme. L'inscription au titre des sites constitue une mesure de protection souple, dont le but n'est pas de maintenir strictement en l'état les lieux auxquels elle s'applique, ni de les empêcher d'évoluer, mais de permettre d'éviter les travaux qui dénatureraient le site, et d'assurer les conditions de l'insertion des projets de construction ou d'aménagement. Ainsi, s'il est exact que la recherche d'implantations compatibles avec le respect du site peut entraîner des délais pour l'octroi du permis de construire, il ne semble pas que l'inscription fasse obstacle à la modernisation des exploitations. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure de protection qui a grandement contribué à la préservation d'un ensemble exceptionnel et prestigieux. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie peut dès maintenant, dans la limite des dotations budgétaires dont il dispose à cet effet, attribuer des subventions pour tenir compte de l'augmentation des coûts résultant de prescriptions spéciales édictées. Il ne saurait cependant prendre systématiquement en charge tout supplément de prix — par rapport à une solution de référence restant d'ailleurs à définir — lié à la recherche d'une architecture de qualité ou à l'insertion d'un projet dans le site.

Fruits et légumes (châtaignes).

37943. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences souvent désastreuses des dégâts occasionnés par le gros gibier et plus particulièrement par les cervidés et les sangliers sur les cultures de la châtaigne et du marron. Dans certaines régions, le revenu provenant des ventes de marrons permet à maintes familles de se maintenir sur l'exploitation familiale. Or, ces agriculteurs voient leurs plantations de châtaigniers complètement détruites par les cerfs, chevreuils, chevrettes et lièvres. Il lui demande donc quelle solution il entend apporter à cette situation et, plus précisément, s'il n'estime pas qu'en plus du paiement d'une indemnité correspondant au montant des dégâts il n'y aurait pas lieu de revoir la réglementation cynégétique, d'une part, en chasse fermée (piégeage, tir à l'affût), d'autre part, en chasse ouverte (tir aux chevrotines, augmentation des tableaux de chasse autorisés).

Réponse. — Des mesures efficaces peuvent être prises dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelles, pour limiter les dommages aux exploitations castaneicoles. Pour les cervidés, les castaneiculteurs peuvent demander par l'intermédiaire des représentants des intérêts agricoles et sylvicoles à la commission départementale du plan de chasse une augmentation du nombre d'animaux à tirer, afin de diminuer les dégâts excessifs causés sans limitation de nombre. Ils peuvent également être classés comme nuisibles sur le département, ce qui permet de les détruire et, en toutes saisons, d'organiser des battues administratives. Par contre, pour l'ensemble des grands animaux, le droit d'affût a été aboli par la loi et ne saurait être rétabli.

Urbanisme (permis de construire).

38377. — 17 novembre 1980. — **M. Maurice Drouet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols, interdisant toute construction en zone agricole sous réserve d'un minimum de surface, il est possible à des agriculteurs, père et fils notamment, ayant choisi la forme du groupement agricole d'exploitation en commun d'obtenir le permis de construire d'un second logement d'habitation.

Réponse. — Les règlements des zones agricoles des plans d'occupation des sols visent à permettre à l'agriculture de s'exercer et se développer à l'abri des pressions de l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ne sont autorisées dans ces zones que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, quelle que soit la qualité personnelle des propriétaires ou utilisateurs du sol. Lors de l'examen de la demande de permis de construire, le service instructeur, éventuellement en liaison avec la direction départementale de l'agriculture, appréciera la validité du lien unissant la construction projetée à l'activité agricole exercée sur l'exploitation concernée, et ceci quelle que soit la forme juridique de cette dernière. Ainsi, pour instruire une demande de permis de construire relative à l'édification d'un second logement sur une exploitation existante, le service compétent examinera si cette construction est nécessaire à l'exploitation. L'existence d'un groupement agricole d'exploitation en commun unissant deux exploitants travaillant sur le même domaine, qu'ils aient ou non un lien de parenté, peut être un des éléments concourant à étayer le bien-fondé d'une telle demande.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39826. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers sont les seuls personnels à subir des abattements de zone sur leurs traitements. Ainsi ces abattements sont de 1,80 p. 100 en zone 2 et de 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande pourquoi ces abattements de zone subsistent de manière discriminatoire et quand il compte les supprimer.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers, à compter du 1^{er} août 1975, a aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique en ce qui concerne leurs augmentations de salaires. Ce texte dispose corrélativement que la réfaction subie par les rémunérations globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. Il ne peut être envisagé de supprimer cette dernière disposition sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39827. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965 qui ne prend pas en compte la qualification plus élevée des ouvriers due à l'évolution des techniques. Cet état de fait paraît se justifier d'autant moins que les ouvriers du secteur privé employés à des tâches analogues à celle des O.P.A. ont vu leur classification nettement améliorée par les accords nationaux du 30 novembre 1972 et du 29 juin 1979. Il lui demande s'il compte prendre un nouvel arrêté qui rendra mieux compte des qualifications actuelles des O.P.A.

Réponse. — Les classifications des ouvriers des parcs et ateliers font l'objet d'études qui se poursuivent avec le ministère du budget en vue de déterminer les améliorations envisageables. Les discussions en cours portent particulièrement sur les possibilités de promotion des agents et sur les catégories de maîtrise.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Prestations familiales (allocations familiales).

40443. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la légitime revendication émise par les associations familiales du Var de voir majorer les allocations familiales au 1^{er} janvier 1981. A ce propos, il lui rappelle les engagements pris dans la déclaration de Blois qui prévoyait la garantie de la progression du pouvoir d'achat des allocations familiales. Or, la majoration de 1,5 p. 100 accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants en juillet dernier est déjà totalement absorbée par l'augmentation des prix à la consommation de ces derniers mois. Aussi devant cette situation, les associations familiales demandent que la décision soit prise de majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1^{er} janv. comme c'est le cas pour d'autres prestations. En conséquence, il lui demande notamment devant la hausse particulièrement rapide des prix qui justifie totalement cette demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser au 1^{er} janvier 1981 le montant des allocations familiales.

Réponse. — Le Gouvernement mène une politique active en faveur des familles, comme en témoignent les nombreuses mesures législatives et réglementaires prises au cours de l'année 1980, dont, notamment, l'allongement du congé de maternité et la majoration des allocations postnatales à partir du troisième enfant, l'institution d'un revenu familial et d'une assurance veuvage, la prolongation des réductions accordées aux familles nombreuses sur les grandes lignes de la S.N.C.F., l'extension de l'affiliation gratuite des mères de famille à l'assurance vieillesse. Le Gouvernement s'est engagé également à faire progresser le pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 chaque année, ce taux étant porté à 3 p. 100 pour les allocations familiales versées aux familles nombreuses. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle sont indexées toutes les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de logement, est passée de 949 francs à 1 093,25 francs, cette revalorisation de 15,2 p. 100 assure une progression des sommes versées aux familles, supérieure de 1,5 p. 100 à l'augmentation des prix; les taux de calcul des allocations familiales versées aux familles nombreuses ont été en outre relevés de façon à garantir une progression supplémentaire de 1,5 p. 100; les barèmes des allocations de logement ont été également révisés, assurant une progression moyenne du montant de ces allocations de l'ordre de 17 p. 100 — le « forfait charges », pris en compte dans le calcul de cette allocation, a été quant à lui revalorisé de 30 p. 100. De plus, afin d'aider les familles les plus modestes à faire face aux charges de la rentrée scolaire, une majoration exceptionnelle de 150 francs a porté le montant de l'allocation de rentrée scolaire, versée en septembre 1980, à 369 francs par enfant scolarisé. Cette mesure a bénéficié à 2 300 000 familles, élevant environ 5 millions d'enfants; elle s'est traduite par une dépense supplémentaire de 750 millions de francs. Les engagements pris par le Gouvernement sont tenus et, depuis le 1^{er} janvier 1981, l'institution du revenu minimum familial garantit un supplément de ressources appréciable aux familles nombreuses les plus modestes. Mais il est clair que la politique familiale, qui constitue l'une des toutes premières priorités de l'action gouvernementale, doit s'exercer dans le respect des contraintes financières qui pèsent sur nos régimes sociaux et qui interdisent aujourd'hui d'aller au-delà des engagements pris.

FONCTION PUBLIQUE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion.)

39206. — 8 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la législation applicable en matière de pension de réversion des agents de la fonction publique. En effet, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant doit satisfaire aux conditions de la durée du mariage, qui doit être au moins égale à quatre ans ou à deux ans à compter de la cessation d'activité du conjoint décédé. Or, ces règles régissant l'attribution des pensions de réversion ne vont pas sans créer des situations douloureuses, notamment pour toutes les personnes ayant vécu maritalement et qui se trouvent ainsi plongées dans le dénuement le plus complet. Il lui expose d'ailleurs le cas d'une veuve ayant vécu maritalement pendant trente-sept ans avec un fonctionnaire des F.T.T. dont le mariage avec ce dernier a duré trois années et qui, malgré ces quarante années de vie commune, ne peut prétendre à une pension de réversion. A la lumière de cette situation, il apparaît opportun que puissent être assouplies les conditions d'ouverture de droit à pension de réversion du régime de retraite de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieure à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Sans méconnaître les problèmes humains que peuvent poser des situations analogues à celle qui est citée, il ne paraît pas possible actuellement de remettre en cause les conditions de durée de mariage auxquelles est subordonnée l'attribution de la pension.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

39571. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une majoration de pension en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Cette pension est accordée lorsque le retraité a élevé ses enfants (légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs) pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il lui fait valoir que l'exigence qui vient d'être rappelée apparaît comme particulièrement inéquitable lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés. Même s'ils ont été élevés pendant moins de neuf ans, leur présence a exigé des soins et une attention particulière beaucoup plus astreignante que ceux résultant de la présence d'enfants normaux au foyer. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte de cette remarque en modifiant les dispositions de l'article L. 18 précité de façon à assouplir les conditions d'attribution de la majoration pour enfant.

Réponse. — La majoration de pension ne peut être considérée comme ayant la nature d'une aide familiale, puisqu'elle commence à être servie lorsque le plus jeune des trois enfants atteint l'âge de seize ans. Le caractère personnel de cet avantage accessoire de la pension est confirmé par les dispositions de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui en autorise le cumul avec les prestations familiales. En ce qui concerne les enfants handicapés de fonctionnaires en activité ou retraités, il apparaît que l'aide susceptible d'être apportée à leur famille doit plutôt résulter de dispositions applicables à l'ensemble des handicapés. Or il convient de préciser à cet égard que les parents d'enfants handicapés bénéficient déjà d'allocations prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et par ses différents textes d'application.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

39772. — 15 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les points suivants, relatifs à la situation des retraités de la fonction publique et des collectivités locales, dont la prise en compte s'avère nécessaire dans un esprit de logique et d'équité; alignement des normes de l'abattement fiscal consenti aux retraités sur

celles appliquées aux actifs, c'est-à-dire sans l'existence d'un plafond ; assouplissement de la règle du plafond en matière de cotisation de sécurité sociale par l'application du plafond, lorsque celui-ci existe, sur le total des pensions perçues par un même retraité et non sur chacune d'elles ; majoration du taux de la pension de réversion, celui de 50 p. 100 actuellement appliqué ne tenant pas compte de la réalité des choses et des conditions de vie du conjoint survivant ; accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, afin que le code des pensions soit appliqué dans l'esprit qu'a voulu lui donner le législateur en 1964 ; alignement du minimum de pension sur le minimum de rémunération, en poursuivant le rapprochement déjà commencé ; extension plus rapide du paiement mensualisé des pensions, afin que prenne fin dans les meilleurs délais possibles le préjudice subi par les retraités auxquels leur pension est servie trimestriellement ; alignement des retraites liquidées avant la mise en œuvre de la loi de 1964 sur celles bénéficiant des avantages consentis par ce texte, sans toutefois procéder à une action rétroactive qui ne peut légitimement être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'accueil pouvant être réservé à ces justes desiderata et sur la suite pouvant leur être donnée.

Réponse. — Parmi les points évoqués, ceux qui relèvent plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique appellent les observations suivantes : 1° le taux de la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires n'est pas spécifique au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il est le même dans le régime général de la sécurité sociale et dans la plupart des autres régimes de retraite. Outre les charges importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite compromettrait l'équilibre déjà fragile de ces derniers ; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement brut des fonctionnaires a été poursuivie en 1980 par l'incorporation d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} octobre ; 3° le minimum de retraite a été très sensiblement relevé à l'occasion des accords salariaux successifs négociés avec les organisations syndicales. Il est désormais calculé sur la base de l'indice majoré 190, les accords salariaux pour 1979 et 1980 lui ayant attribué respectivement huit points et cinq points d'indices majorés supplémentaires. Il n'est pas possible de préjuger pour l'instant les décisions qui pourraient intervenir à l'avenir en la matière et qui s'inscrivent dans le cadre des négociations salariales annuelles avec les organisations syndicales ; 4° l'article 52 de la loi de finances pour 1975, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, la moitié des pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat ; 5° l'application de principe de non-rétroactivité même si elle peut paraître rigoureuse, est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi, l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul par les titulaires de retraites anciennement concédées des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédé depuis leur radiation des cadres. Cet état de choses ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires ayant cessé leur activité récemment et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Viandes (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

37060. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Industries agricoles et alimentaires que des efforts importants ont été engagés par des responsables locaux pour lancer une unité de salaison

industrielle à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dans les locaux de l'ancienne société Solpa. Les études réalisées, notamment par un centre de marketing à la demande de l'A. I. A. L. et après une large consultation avec l'association pour la promotion industrie-agriculture et l'institut national de recherche agronomique, ont permis d'envisager la relance de la production de salaison. Compte tenu de l'intérêt tout particulier de cette affaire, dans une zone très durement touchée par la crise sidérurgique, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible qu'une prime de développement d'industrie agricole soit allouée pour faciliter le lancement du projet.

Viandes (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

37534. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Industries agricoles et alimentaires que la société Solpa (société lorraine de produits alimentaires) implantée à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dont la création remonte aux environs des années 1930, a été reprise par le groupe Herta (multinationale allemande) en 1960. A cette époque trois cents personnes y étaient employées. Les objectifs de Herta étaient de concurrencer le marché de la charcuterie industrielle en offrant à la clientèle une innovation en matière de conserverie, la charcuterie « pré-emballée ». En reprenant Solpa, Herta prenait pied en France, ce qui lui permettait à la fois de fabriquer et de vendre sur le marché français, ce qui permit de doubler les effectifs. Cependant, des difficultés furent suscitées par des grèves répétitives et le déficit financier qui en résulta conduisit à la mise en liquidation judiciaire, le 1^{er} janvier 1979, l'effectif étant alors de cinq cents personnes. Une société en location-gérance fut aussitôt créée, Soloc (Société lorraine de charcuterie), le personnel embauché par la nouvelle société était de trois cent quatre-vingt-trois personnes ; mais l'agitation et les grèves se poursuivaient et le 3 janvier 1980, la Soloc était contrainte à son tour de déposer son bilan, un administrateur judiciaire était nommé, chargé de la liquidation judiciaire de Soloc. Trois cent quatre-vingt-trois salariés furent licenciés. Avec le soutien de leur association, les travailleurs de la Solpa ont entrepris de nombreuses actions auprès des pouvoirs publics. C'est ainsi que le conseil régional de Lorraine a voté une subvention pour qu'une étude soit entreprise sous la tutelle du secrétariat d'Etat à l'agro-alimentaire. Cette étude, aujourd'hui réalisée, laisse apparaître de façon très positive la possibilité d'une reprise d'activité à Homécourt. En effet, l'étude démontre que tant sur l'importance et la croissance du marché, que sur l'environnement concurrentiel, les positions stratégiques des principaux groupes, les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels, les plans de trésorerie et de financement, le personnel, les conditions techniques d'exploitation sont favorables à une réactivation de cette unité. Au niveau des contacts engagés par les représentants de « l'association des travailleurs de Solpa », il apparaît comme très possible la reprise sous forme d'une société de coopérative ouvrière de production. Le résultat de ces négociations ne peut aboutir de façon positive qu'avec la participation de tous. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de faire allouer une subvention spécifique pour le démarrage de la coopérative ouvrière.

Réponse. — L'implantation d'une unité de salaison industrielle dans les locaux de l'ancienne société Solpa à Homécourt pourrait bénéficier sous réserve de l'examen détaillé du projet qui serait présenté, d'une prime de développement régional attribuée au titre des créations d'emplois au taux maximum de 25 000 francs par emploi créé dans les trois ans suivant le commencement des travaux et dans la limite de 25 p. 100 des investissements à réaliser. A cette aide pourrait éventuellement s'ajouter une prime d'orientation agricole dont le taux dépendra essentiellement des objectifs à l'exportation qui seront présentés. En tout état de cause, le secrétariat d'Etat est naturellement disposé à apporter ou le concours qui lui sera possible.

INTERIEUR

Affaires culturelles (associations : Moselle).

36691. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de l'association des amis de la cathédrale de Metz qui revendique la propriété des immeubles situés aux 10 et 12, place Saint-Etienne, à Metz, et dont l'Etat français affirme être le propriétaire légitime. Les services extérieurs du ministère de la culture et de la communication sont les actuels occupants de ces immeubles. Or, il ne fait pas de doute que ladite association a plusieurs titres pour faire valoir ses droits (acquisition des immeubles avec les fonds de l'association, perception par celle-ci de loyers pendant un certain temps...). Compte tenu de la fin de non-recevoir opposée par l'Etat, l'association des amis de la cathédrale de Metz s'est vue contrainte d'engager une procédure judiciaire. Il est indiqué à M. le ministre de l'Intérieur que le but poursuivi par cette association est de récupérer les immeubles

litigieux pour les transformer en musée de l'association, ce qui permettrait aux nombreux visiteurs de la cathédrale de Metz d'admirer les pièces exceptionnelles dont elle a la garde et qui sont aujourd'hui invisibles en raison du manque de locaux adaptés. Les habitants de la région, les touristes et la ville de Metz auraient donc beaucoup à gagner dans une telle solution. Quelles que soient les conclusions de la procédure judiciaire engagée, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider cette association à présenter au public ses trésors artistiques.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est attaché à plusieurs reprises à trouver une solution amiable à cette affaire dans le but d'installer dans de bonnes conditions le « trésor » de la cathédrale. Toutefois une instance ayant été engagée par l'association devant les tribunaux judiciaires, il convient d'attendre l'issue de ce contentieux pour rechercher à nouveau, le cas échéant, un accord entre les parties intéressées.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

37217. — 27 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les complications administratives que peut engendrer en certaines circonstances la procédure de renouvellement de la carte d'identité. Il peut en effet arriver qu'une personne ne se trouvant pas sur le lieu de son domicile ait à effectuer un déplacement à l'étranger. Si, par hasard, sa carte d'identité n'est plus en cours de validité, il lui est impossible de la faire renouveler sur place, même si elle présente tous les documents prouvant son identité et son état civil. Ne serait-il pas envisageable que, pour certains cas exceptionnels tels que celui-ci, le commissariat du lieu où se trouve la personne soit habilité à délivrer la nouvelle carte, ou bien qu'un mandataire du demandeur puisse effectuer pour lui les formalités au commissariat du lieu de son domicile.

Réponse. — La procédure de renouvellement de la carte nationale d'identité est des plus simples puisqu'il suffit de présenter la carte périmée et d'attester sur l'honneur de son domicile. Toutefois, il est exact que le renouvellement de ce document comme d'ailleurs sa délivrance doit être demandé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de résidence habituelle en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité selon lequel : « ... Elle est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié. » Le commissaire du lieu de résidence provisoire ne peut donc recevoir compétence à cet effet. D'autre part, étant donné les nombreuses fraudes constatées et dont les banques et commerçants également se sont si souvent plaints auprès de mes services, le recours à un mandataire ne peut être envisagé que lorsqu'il y a impossibilité de déplacement attestée par un certificat médical.

Ordre public (attentats : Paris).

38697. — 24 novembre 1980. — M. Georges Meslin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus d'un mois s'est écoulé depuis l'attentat de la rue Copernic. Dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur a laissé entendre que ses services suivaient une piste menant à des criminels de nationalité étrangère. Il lui demande en conséquence de lui préciser les résultats d'ores et déjà acquis au cours de cette enquête.

Réponse. — L'enquête sur l'attentat de la rue Copernic, à Paris, est menée avec la plus grande diligence. Elle n'est pas encore terminée. De nombreuses vérifications ont été effectuées et le sont encore. Il n'est pas possible, en raison du secret de l'instruction, de donner des détails sur leur orientation ou leur résultat.

Etrangers (Algériens).

39031. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur de nombreux cas de refoulement intervenant aux frontières, concernant des touristes algériens. Le pouvoir de décision est laissé à la seule appréciation de la police, qui agit bien souvent en contradiction avec les règlements et les conventions internationaux. Ainsi fut le cas d'un touriste algérien, parfaitement en règle : passeport touriste, autorisant en principe un séjour de trois mois, un billet aller et retour, des devises et un titre de congé de son employeur à Blida. Malgré cela, la police de l'air et des frontières tamponna son billet retour d'un cachet « interdisant le report sauf accord », assorti d'une date de retour obligatoire au bout d'une semaine. En conséquence, elle lui demande : 1° en vertu de quelle loi les touristes algériens sont traités ainsi ; 2° existe-t-il des documents particuliers que ces touristes doivent présenter ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que de tels atteintes ne se produisent plus.

Réponse. — Les services de la police de l'air et des frontières sont chargés d'appliquer les lois et règlements en vigueur relatifs à la circulation transfrontière et à l'immigration. Ils vérifient que les voyageurs étrangers sont bien en possession des titres de voyage et visas nécessaires en fonction de la durée du séjour qu'ils ont l'intention d'effectuer ou des activités professionnelles qu'ils se proposent d'exercer en France. Ces règles ne créent aucune discrimination au détriment des voyageurs de quelque nationalité que ce soit. L'apposition d'un timbre sur les billets d'avion ne concerne qu'un très petit nombre de cas. Il s'agit soit de voyageurs qui obtiennent un visa de régularisation alors qu'ils se présentent à la frontière démunis des visas réglementaires, soit de voyageurs admis en France sur leurs déclarations qu'ils ne viennent effectuer qu'un séjour d'une durée très limitée et qui présentent en guise de preuve un billet de retour pour une durée déterminée. La mention portée sur le timbre n'a pour but que de permettre à l'autorité administrative d'être informée de tout report de la date de retour initialement prévue.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).

32285. — 23 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'adaptation à la situation actuelle des termes du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 fixant les normes de classement des stations de sports d'hiver. En effet, le développement du tourisme d'hiver a suscité une nouvelle génération de stations, les stations-villages, qui le plus souvent ne remplissent pas les conditions fixées pour le classement. Pour ces communes cela se traduit par l'impossibilité d'accéder à certains droits dévolus aux stations classées, taxe de séjour, taxe sur le produit de l'exploitation des remontées mécaniques ou « taxe Ravanel », alors même qu'elles consentent des efforts importants pour permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances à la neige. Il lui demande s'il envisage une adaptation des textes de 1968 à la situation actuelle, mesure qui ne pourrait qu'être appréciée car juste vis-à-vis des collectivités bénéficiaires et cohérente avec la réorientation intervenue en matière de développement touristique.

Réponse. — Les « stations-villages », qui doivent leur dénomination à leur condition géographique et à leur place dans le développement des sports d'hiver en France, accèdent au classement dans la catégorie « Station de sports d'hiver et d'alpinisme » et ne font pas l'objet d'un label officiel spécifique. Ces anciens villages de montagne doivent soutenir la concurrence de stations nouvellement créées et, de plus, faire face à des préoccupations spécifiques concernant notamment : l'équipement en téléphériques et remontées mécaniques ; l'aménagement de pistes de retour, le plus souvent à travers des zones boisées et des pentes plus fortes (relief glaciaire) qui impliquent d'importantes trouées en forêt ou de trois terrassements, ce qui pose le problème de la préservation des patrimoines existants ainsi que des sites ; l'hébergement (nécessité de créer ou de réhabiliter des bâtiments existants en évitant l'accroissement excessif des villages). Par ailleurs, les stations anciennes bénéficient de facilités de gestion moindres que les nouvelles : elles ne bénéficient pas du droit consenti (en vertu de la loi sur l'expropriation de 1959) aux stations nouvelles, qui octroie aux collectivités locales la maîtrise foncière ; dans ces stations les remontées mécaniques sont souvent entre les mains d'exploitants multiples en vertu de conventions anciennes, ce qui rend plus difficile la coordination et l'expansion des réseaux. Pour adapter ce classement actuel, différentes initiatives — portant notamment sur une définition plus précise des conditions d'accès aux classements, et sur une revalorisation des avantages accordés — ont été prises, tant au niveau de l'administration (santé, intérieur, tourisme) qu'à celui du Conseil d'Etat. Une réforme plus générale est actuellement étudiée conjointement par la direction du tourisme et la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur. Un groupe administratif commun va être réuni à cet effet et la préoccupation de l'honorable parlementaire ne manquera pas de lui être soumise.

Tourisme et loisirs (gîtes ruraux : Poitou-Charentes).

33453. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la politique touristique en Poitou-Charentes. Il propose, à cet effet, que des aides importantes soient accordées aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du Poitou-Charentes afin d'augmenter la capacité d'accueil des gîtes ruraux en particulier. Il note que le développement du secteur touristique passe nécessairement par la mise en valeur des gîtes ruraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en Poitou-Charentes est axé essentiellement sur le développement du tourisme rural dans cette région et particulièrement

rement sur les formes d'hébergement organisant l'accueil chez l'habitant (gîtes ruraux, chambres d'hôte, camping à la ferme). Cette action inscrite dans le cadre du VII^e Plan, au titre du P. A. P. 23, doit être poursuivie parce que visant à rénover et conserver la propriété du patrimoine bâti par les ruraux, à leur apporter par le tourisme un complément de revenu. Le F. I. D. A. R. a retenu ces options dans la détermination de ses interventions. En Poitou-Charentes, l'établissement public régional intervient prioritairement dans les pays d'accueil définis dans l'esprit du P. A. P. 23 pour la réalisation de gîtes ruraux privés pour un montant maximum de 15 000 francs (30 p. 100 de la dépense subventionnable plafonnée à 50 000 francs) et pour la réalisation de gîtes communaux, jusqu'à un montant de 33 000 francs (30 p. 100 d'une dépense subventionnable plafonnée à 110 000 francs). Au cours des années 1978 et 1979, 150 gîtes ruraux et 35 gîtes communaux ont pu être réalisés avec la contribution de l'établissement public régional. La dotation inscrite au titre de 1980 sur le budget de l'E. P. R. devrait permettre la réalisation de 60 projets situés dans des pays d'accueil. Enfin, en Poitou-Charentes, des concours des 4 départements existent pour les non-agriculteurs pour un montant de 6 000 à 10 000 francs par gîte, et des aides complémentaires pour les agriculteurs en Charente et Charente-Maritime (7 500 à 10 000 francs par gîte). Des compléments de financement au titre du chapitre 66-01 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs peuvent concourir à la réalisation de villages de gîtes éclatés. La région Poitou-Charentes, avec près de 1 300 gîtes en 1980, soit une croissance de l'ordre de 17 p. 100 au cours des 5 dernières années, peut être considérée comme bien équipée par rapport aux autres régions françaises.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ile-de-France).

35145. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Doufflegues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions détestables d'accueil dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris, à Orly et au Bourget. Les touristes, pour qui c'est souvent la première halte dans notre pays, peuvent y constater la pratique de tarifs prohibitifs, l'absence de tout service digne de ce nom et une saleté parfois repoussante. Aussi, lui demandait-il de quels moyens dispose le Gouvernement pour exiger qu'il soit remédié à cet état de chose.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ile-de-France).

40337. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Doufflegues rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sa question écrite n° 35145 du 8 septembre 1980 relative aux conditions d'accueil dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris.

Réponse. — Les pratiques relevées par l'honorable parlementaire sont tout à fait regrettables et il ne fait aucun doute qu'il en résulterait, si elles venaient à être habituelles, une image fâcheuse de la France préjudiciable à son renom auprès des touristes étrangers. Cependant, l'aéroport de Paris dispose d'une très large autonomie de gestion et c'est à cet organisme que revient la charge de choisir les entreprises auxquelles il accorde une concession, et de fixer les conditions qu'il juge nécessaires. Par ailleurs, il semble difficile aux pouvoirs publics, dans le cadre de la politique gouvernementale actuelle de liberté et de vérité des prix d'intervenir directement et de façon autoritaire sur les tarifs pratiqués par les entreprises. En revanche, les services de répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont habilités à vérifier les conditions de propreté et de salubrité dans lesquelles s'exercent ces activités.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37246. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade porte à la connaissance de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'existence d'un excellent film documentaire sur la Corrèze. Une large projection de ce film contribuerait à la promotion touristique de ce département, particulièrement bien disposé pour le tourisme social. Malgré les efforts et les interventions multiples du comité départemental du tourisme et de l'Union des syndicats d'initiative, il n'a pas été possible de faire programmer ce film à la télévision bien qu'il soit d'une qualité technique et artistique incontestable. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des deux chaînes de télévision pour suggérer la projection de ce film en vue de favoriser la connaissance de la Corrèze, donnant ainsi aux téléspectateurs des raisons de la visiter, facilitant le développement du tourisme dans cette région.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que le film consacré à la Corrèze — il est intitulé *Le Pays corrézien* — réalisé en 1958, a été programmé à l'époque en salles commerciales, en accompagnement d'un long métrage. En 1964, il a également

été programmé à la télévision par l'O. R. T. F. Le comité régional de tourisme n'avait, à l'époque, pas demandé aux services de l'administration du tourisme d'assurer une diffusion auprès de ses représentants à l'étranger. Il semble que ce film, qui date de plus de vingt ans, puisse difficilement être à nouveau exploité, les techniques et styles cinématographiques ayant évolué depuis lors. Il faut ajouter que le statut des chaînes de télévision leur donne une autonomie complète pour le choix de la mise en œuvre de leurs programmes.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne).

37306. — 27 octobre 1980. — M. Charles Miossec remercie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de ses récentes déclarations à l'occasion du congrès régional du tourisme breton et lui rappelle ses propos, tenus à Quiberon les 10 et 11 mai 1980 : « J'ai décidé d'accorder la priorité à la Bretagne dans les actions de promotion classique de la direction du tourisme et notamment à l'occasion de nos présentations officielles à l'étranger. » Il s'agit, en effet, de ne pas relâcher les efforts tendant à redresser une image de marque de la Bretagne compromise par une succession de marées noires. Il s'agit également d'encourager toute action qui soit de nature à améliorer la fréquentation touristique en pré et post-saison, car il faut surmonter l'échec de l'étalement des vacances qui a caractérisé la dernière saison touristique. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date sera lancée une campagne télévisée sur l'image de marque de la Bretagne ainsi qu'une campagne d'affichage venant appuyer l'opération « Juin en Bretagne » ; 2° quelles ont été les actions de promotion de la Bretagne dans les présentations officielles à l'étranger ; 3° quels sont les résultats escomptés de ces opérations ; 4° quels sont, en ce qui concerne les « contrats de pays » et les « opérations pays d'accueil », les résultats concrets obtenus en Bretagne ; 5° de quelle façon le monde agricole est-il incité à s'associer aux actions de développement, d'organisation et de promotion des loisirs en Bretagne.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la promotion touristique en Bretagne en France et à l'étranger, les résultats de pays et des pays d'accueil et enfin sur l'association du monde agricole à la politique des loisirs dans cette région. Sur le premier point, les renseignements suivants peuvent être donnés : le 26 juin, devant le comité régional de tourisme, Jean-Pierre Solson a confirmé les engagements pris dès avril, et a dressé les grandes lignes d'un plan de promotion de la Bretagne pour 1981. Ce plan de promotion s'articulera autour de deux grands axes : 1° priorité à la Bretagne dans les actions de promotion classiques tant en France que sur les marchés étrangers : éditions de dépliants et d'affiches ainsi que leur diffusion, reportage cinéma et photos, accueils de journalistes et de professionnels, manifestations extérieures, foires et salons ; 2° mise en œuvre sur la France d'une action nouvelle plus publicitaire entièrement financée par l'Etat. Les contours de cette action ont été définis avec les responsables régionaux à Rennes, le 14 octobre, puis à Paris, le 28 octobre. Le projet de campagne télévisée sur l'image de marque de la Bretagne a été abandonné pour des raisons d'efficacité. En effet, l'examen des actions souhaitées par les responsables régionaux a conduit à moduler les opérations selon des cibles et des thèmes plus précis qui se traduiront par : une campagne d'affichage en région parisienne sur l'image de marque globale de la Bretagne vers mars-avril ; une campagne d'affichage sur la France entière (900 panneaux) en collaboration avec la société Total sur le thème « Printemps en Bretagne » ; une campagne radio France Inter sur les vacances en Bretagne et en particulier sur la côte de granit rose. Ce plan de promotion a pour but la restauration de l'image touristique de la région Bretagne et l'augmentation de la fréquentation touristique, notamment en juin et en septembre. En ce qui concerne les contrats de pays, ces formules relèvent de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Pour les pays d'accueil (dont certains font d'ailleurs suite à un contrat de pays) il faut préciser qu'il en existe actuellement trois en Bretagne. Le Pays de Brocéliande actuellement mis en place sous l'impulsion de l'office touristique de Brocéliande (O.T.B.), a pour objectif prioritaire d'informer le milieu rural sur les possibilités offertes par le tourisme aussi bien sur le plan économique que sur la restauration du patrimoine. Les efforts de sensibilisation de la population permanente, conduits par cet office, débouchent actuellement sur une participation de plus en plus importante. Des projets de villages de vacances éclatés sont déjà très avancés. Plusieurs communes se sont dotées de syndicat d'initiative, toujours sous l'impulsion de l'O.T.B. Les retombées économiques se font déjà sentir sur le commerce local (3 à 4 p. 100) bien que l'action de l'O.T.B. ait véritablement démarré il y a seulement deux ans. Cette opération a le mérite de faire participer les populations permanentes et a fait prendre conscience de la notion de pays (au sens breton du terme) qui s'était quelque peu perdue ces dernières années. Le Pays de Rochefort-en-Terre — Questembert

est une opération de pays d'accueil qui s'est appuyée sur un contrat de pays. Le volet tourisme a été particulièrement développé par deux opérations de villages de vacances et une opération de village de vacances éclaté. Le noyau central reste la petite cité de caractère de Rochefort-en-Terre. Les retombées économiques ne sont pas négligeables. Rappelons que cette opération n'a pas reçu d'aides extérieures en fonctionnement, bien qu'un travail important, équivalent à celui de l'O. T. B., soit fait sur le terrain. Malheureusement, les limites de ce pays d'accueil ne correspondent pas à un pays véritable mais sont une partie du pays de Vilaine. Le pays d'accueil a pourtant eu pour effet de renforcer la notion de pays sur le secteur. Le Pays de Fougères enfin, constitue une expérience du S. E. A. T. E. R. qui a donné un des meilleurs résultats constatés au cours du VII^e Plan. Les retombées économiques sont importantes. Les commerces locaux ont vu leur chiffre d'affaires augmenté de 6 à 7 p. 100. Les actions entreprises servent actuellement d'exemple à un nombre important de ruraux et d'agriculteurs désirant trouver dans le tourisme des compléments de revenus et une solution possible à leurs problèmes. Le succès de ces trois pays d'accueil démontre que la formule du pays d'accueil est de nature à assurer la meilleure participation du monde agricole aux actions de développement, d'organisation et de promotion du tourisme vert en Bretagne. Même si cette forme de tourisme peut paraître moins importante dans ses résultats appréciés en terme de résultats financiers et de nuitées que le tourisme de masse lié à l'attrait des côtes bretonnes, elle correspond bien aux caractéristiques de la partie intérieure de la Bretagne et elle sera développée. C'est du moins le souhait du comité régional de tourisme. C'est d'ailleurs à cet organisme, qui travaille en liaison avec les compagnies consulaires, les départements, les comités départementaux et les syndicats d'initiative et offices de tourisme locaux, qu'il appartient de définir la politique du tourisme breton. Sa composition et ses relations avec l'ensemble des partenaires laissent à penser que le monde rural est réellement associé à l'action qu'il mène et dont l'efficacité doit être reconnue.

Sports (associations, clubs et fédérations).

38709. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les subventions insuffisantes obtenues par la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.). En effet, il apparaît que bien que la F.S.G.T. compte plus de 300 000 adhérents, les subventions qui lui sont accordées, représentent le tiers de subventions accordées à certaines fédérations comptant moins de 10 000 adhérents. Pour le département du Nord, la direction départementale jeunesse et sports a versé en 1980 environ 1,40 franc par adhérent ! Pourtant, le développement du sport associatif notamment dans les entreprises est absolument indispensable pour notre pays. L'action menée par la F.S.G.T. est à encourager car sans elle des dizaines de milliers de travailleurs ne pourraient pratiquer le sport de leur choix. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider la F.S.G.T.

Réponse. — La comparaison entre les subventions reçues par la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) et celles dont bénéficient certaines fédérations doit être appréciée en fonction de compétences variables d'une fédération à l'autre et du coût de certaines disciplines sportives. La F.S.G.T. a bénéficié en 1980 de 460 000 francs de subventions au titre de l'aide aux fédérations multisports et de 150 000 francs provenant du F.N.D.S., section sport de masse, soit 610 000 francs au total. La subvention de F.S.G.T. qui était de 318 000 francs en 1977 a donc progressé de 91 p. 100 en trois ans. Par ailleurs, la F.S.G.T. bénéficie, outre la mise à la disposition d'un poste de professeur d'E.P.S. pour son président et de deux postes d'enseignants, ce qui représente l'équivalent de 300 000 francs de subventions.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).

39235. — 8 décembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en ce qui concerne les heures d'E.P.S. et, particulièrement, la situation du C.E.S. Jean-Racine d'Alès, où les classes de quatrième n'ont que deux heures hebdomadaires d'E.P.S., et les classes de troisième une heure seulement. Elle lui rappelle qu'il s'agit, selon ses propres propos, d'une priorité, car dans un document édité par le service d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, daté de septembre 1978, on pouvait lire : « l'éducation physique et sportive à l'école doit être considérée comme une discipline à part entière. C'est dans cet esprit que le Gouvernement s'est fixé, dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'actions prioritaires devant permettre d'assurer, d'ici à 1980, un

horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). » Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que les trois heures d'E. P. S. prévues par les textes soient enfin assurées dans toutes les classes du C. E. S. Jean-Racine, avec une pleine efficacité pédagogique, ce qui nécessite, au moins, la création d'un poste.

Réponse. — Le collège Jean-Racine, d'Alès, accueille une population de 528 élèves regroupés en 22 sections d'E.P.S. Les deux professeurs en exercice dans cet établissement assurent un service de trente-neuf heures — dont trois heures supplémentaires — complété par onze heures effectuées par des enseignants rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation. Au total, cinquante heures d'enseignement sont dispensées aux élèves du collège Jean-Racine, alors que les besoins s'élèvent à soixante-six heures à raison de trois heures par classe. On constate donc un déficit de seize heures d'enseignement, déficit légèrement inférieur au service d'un enseignant. La situation de cet établissement sera revue, en conséquence, lors de la répartition des emplois qui seront ouverts au budget 1981 au bénéfice des établissements d'enseignement du second degré.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

38137. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des difficultés que rencontrent les conseillers prud'hommes pour leur formation. Les conseillers prud'hommes, et particulièrement ceux qui ne siègent que depuis les dernières élections prud'homales, souhaiteraient une formation de base pour les aider à remplir leurs fonctions. En raison de l'inaction de l'Etat en ce domaine, une session d'information et de formation de trois jours a été organisée à l'initiative d'une organisation syndicale par un institut universitaire de Nancy (l'institut universitaire du travail). Les participants ont dû, seuls, en supporter les charges financières. Il lui demande s'il ne croit pas normal que de telles sessions, dans la mesure où elles présentent des garanties de sérieux désirées, soient financièrement prises en charge par l'Etat dans le cadre de la formation continue et avec droit aux congés formation.

Réponse. — Le décret n° 80-812 du 14 octobre 1980 relatif à la formation des conseillers prud'hommes a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1980. Ce texte confie aux premiers présidents des cours d'appel de soin d'organiser cette formation. Ils constitueront à cet effet, d'une part, des commissions pédagogiques régionales regroupant les enseignants qu'ils auront désignés parmi des présidents et conseillers des chambres sociales, des universitaires et des fonctionnaires compétents en droit du travail, d'autre part, un comité consultatif associant les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives. Par ailleurs, une commission composée de magistrats spécialistes du droit du travail a élaboré la documentation pratique nécessaire à l'enseignement. C'est ainsi qu'une brochure en deux volumes a été éditée à 20 000 exemplaires par le ministère de la justice. Cet ouvrage constituera le matériel pédagogique de base pour l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation des conseillers prud'hommes. Enfin, la chancellerie a adressé, le 19 décembre 1980, au premier président de chaque cour d'appel, une circulaire interministérielle fixant les modalités pratiques de cette formation. En tout état de cause, la possibilité pour les organisations professionnelles de donner, si elles le souhaitent, leur propre formation à leurs adhérents n'a pas été négligée puisque des crédits leur ont été alloués à cet effet par le ministère du travail.

Justice (fonctionnement).

38140. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon alerte M. le ministre de la justice sur les déficiences du système d'indemnisation, particulièrement des conseillers prud'hommes, président de chambre ou président de tribunal. Selon le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, et comme précisé par la directive du ministre de la justice adressée à MM. les préfets des départements et MM. les présidents et procureurs des cours d'appel, concernant les vacations aux conseillers prud'hommes, il est prévu que « l'indemnisation s'applique exclusivement aux heures passées en séance et non aux heures de travail réellement perdues qui sont susceptibles d'être plus nombreuses ». Il est permis de s'étonner, avec les conseillers eux-mêmes, sur le bien-fondé du passage de la directive qui indique : « le taux des indemnités a été fixé à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte (...) de la distorsion pouvant exister entre le temps réellement perdu ayant donné lieu à retenue de salaire et le temps passé en séance ». En plus des séances et du temps passé dans les déplacements occasionnés, les conseillers doivent consacrer un temps variable mais parfois long, lorsqu'ils sont épineux, à l'étude des dossiers. Ce temps est souvent pris sur leurs loisirs et sur leur

temps normal de travail. La situation des présidents de chambre et des présidents de tribunal est plus difficile encore. Il leur appartient en effet, le tribunal ayant rendu sa décision, de rédiger les jugements et les attendus; dans de nombreuses affaires complexes, longuement réfléchies et débattues; cet exercice peut prendre un temps non négligeable qui peut être égal à celui passé en séance. Cela n'est pas moins un acte capital en raison de son caractère juridiquement nécessaire. Toute lenteur ou tout retard aux difficultés pour le président de se décharger de son travail salarié est préjudiciable aux justiciables. Quant aux présidents de tribunaux, il leur faut consacrer de nombreuses heures à leurs tribunaux en raison de leur fonction particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir cette question afin que les présidents de chambre et les présidents de tribunal puissent faire face à toutes leurs obligations, sans, à la fois, trop empiéter sur le temps consacré à leur famille et manquer leur travail sans contrepartie financière ou perte de salaire.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 prévoit que seul le temps passé en séance par les conseillers prud'hommes est susceptible d'être indemnisé. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 pris pour l'application de cette loi a fixé le taux des vacations qui s'échelonne de 31 francs à 60 francs par heure en fonction des rémunérations habituelles des intéressés. C'est ainsi qu'un salarié rétribué selon le S. M. I. C., soit 14 francs de l'heure, se verra attribuer, en compensation de sa perte de salaire, 31 francs par heure passée au conseil de prud'hommes. De la même façon, un salarié gagnant 6 000 francs mensuels — soit environ 35 francs de l'heure — percevra une vacation horaire de 60 francs, étant en outre entendu que toute demi-heure commencée est due. Ces dispositions justifient amplement les indications figurant dans la circulaire n° 62-80 P du 3 juin 1980 aux termes desquelles les taux des indemnités ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte de la distorsion pouvant exister entre le temps réellement perdu et le temps passé en séance. En ce qui concerne le temps passé à la rédaction des jugements, il est indemnisé dans la mesure où ce travail est effectué au cours du délibéré. Par ailleurs, l'indemnisation du temps passé par les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes à des tâches administratives pose un problème que la chancellerie s'efforce actuellement de résoudre.

Education surveillée (établissements : Manche).

38444. — 24 novembre 1980. — **M. Louis Darinot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du centre l'Ermitage de Tatihou (Manche) comme il l'avait fait par deux questions écrites en date du 17 mars et du 12 mai 1980. Une récente conférence de presse et divers articles alarmants parus dans la presse locale, régionale et nationale semblent de nature à justifier de nouveau sa précédente demande d'une commission d'enquête sur la situation d'un établissement dont il convient de préserver l'existence. En conséquence, il demande que l'attention particulière portée par le ministère de la justice soit marquée concrètement par la mise en place d'une procédure d'enquête capable de faire la lumière sur des affirmations graves portées à la connaissance du public.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie suit avec une attention particulière l'évolution du centre de Tatihou, ainsi que cela a déjà été précisé en réponse aux deux questions écrites posées sur le même sujet les 17 mars et 12 mai 1980. C'est ainsi, plus précisément, que les rencontres entre l'association gestionnaire et les autorités de tutelle se sont poursuivies dans le but de dresser un bilan d'ensemble de la situation. Un représentant de la direction de l'éducation surveillée s'est rendu sur place dans le courant du mois de novembre. Les récentes améliorations apportées aux locaux et à l'aménagement des conditions de travail du personnel sont indéniables, mais ne sauraient suffire à rétablir la situation du centre. Le renouvellement d'incidents ne pourra être évité que si l'association prend soin de veiller à la qualité de l'encadrement éducatif et à la poursuite d'un projet éducatif véritable, en liaison étroite et constante avec les autorités administratives et judiciaires locales. Il apparaît en conséquence que la ligne directrice devant être suivie par l'association est clairement définie et qu'en l'état, la procédure d'enquête sollicitée n'apporterait aucun élément supplémentaire d'information.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

38484. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines suites des événements du 23 mars 1979. Il lui fait observer que, le 13 juin 1979, la présidente du tribunal de grande instance de Paris prenait un ordonnance de référé afin de placer sous séquestre les bandes vidéo

des trois chaînes de télévision consacrées aux événements du 23 mars. Conformément à l'usage, les trois sociétés de télévision étaient constituées séquestres à leur demande. Un an plus tard, dans le cadre d'une procédure liée à ces événements, le tribunal était amené à visionner ces bandes. Or, il apparaît que le document d'Antenne 2 n'a pu lui être présenté car il a disparu et reste à ce jour introuvable, cas qui semble unique dans les annales judiciaires. Il a pu être établi que, contrairement à ce qui se fait coutumièrement, cette bande n'a pas été déposée à l'institut national de l'audiovisuel qui a le dépôt et assure la conservation de toutes les émissions télévisées après qu'elles aient été programmées. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui apporter des précisions sur la disparition de cette bande vidéo d'Antenne 2, indispensable pour faire toute la clarté sur les circonstances dans lesquelles les forces de police ont opéré lors des manifestations du 23 mars 1979; 2° si cette émission n'a pas été vendue à des télévisions étrangères, comme c'est souvent le cas, et, dans ce cas, à quelles télévisions.

Réponse. — Par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Paris, en date du 13 juin 1980 — et non du 13 juin 1979 comme l'indique par erreur le texte de la question posée — la société Antenne 2 a été désignée, pour six mois, en qualité de séquestre de l'émission du journal parlé diffusé le 23 mars 1979, à 20 heures. Parallèlement, dans le cadre d'une action pénale engagée directement devant elle, la treizième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a décidé de se transporter dans les locaux d'Antenne 2 pour visionner cette même émission. Cependant, le transport de justice prévu n'a pu avoir lieu car le président de la treizième chambre correctionnelle a été informé que la société Antenne 2 ne pouvait retrouver l'enregistrement sur vidéo-cassettes des journaux télévisés d'information des 23 et 24 mars 1979. Une enquête administrative est en cours à ce sujet. Le tribunal correctionnel a constaté cette non-représentation et a ordonné par jugement du 23 décembre 1980 un supplément d'information tendant, notamment, à remplacer la projection des films ou bandes non représentés par celle de toutes copies que la partie civile pourra obtenir.

Justice (conseils de prud'hommes).

38557. — 24 novembre 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis le début de l'année 1980, un surcroît de travail très important est mis à la charge du personnel des conseils de prud'hommes. Certains conseils ont décidé de ne tenir des audiences que le soir. Même dans ceux dont les audiences ont lieu l'après-midi, ces audiences et les « délibérés » qui les suivent se prolongent tard dans la soirée. Il lui demande comment il envisage d'organiser la rémunération de ces travaux supplémentaires et à partir de quelle heure, le soir, le complément de travail ainsi assuré sera pris en compte pour le calcul d'un complément de rémunération.

Réponse. — Il est exact que les personnels des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes peuvent être amenés à accomplir leur tâche en dehors des horaires de bureau habituels et se voir ainsi imposer des sujétions particulières qui appellent un régime indemnitaire spécifique. C'est ainsi qu'une indemnité spéciale a été instituée en faveur de ces personnels par le décret n° 80-115 du 31 janvier 1980 (J.O. du 7 février 1980). Un arrêté en date du 31 janvier 1980 a fixé les taux annuels de cette indemnité; ceux-ci s'échelonnent, suivant les catégories intéressées, de 1 400 à 4 500 francs. Ces agents perçoivent, en outre, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Enfin, il va de soi que les agents appelés à travailler tardivement peuvent récupérer, au cours des jours suivants, les heures ainsi effectuées.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

38753. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contraintes et les difficultés auxquelles sont susceptibles de se confronter les infirmières qui, à l'issue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière, ont réussi le concours de recrutement des infirmières des services pénitentiaires. Il lui fait, en effet, observer que certaines d'entre elles ont bénéficié d'une aide financière durant leur scolarité et ont signé un contrat aux termes duquel elles s'engageaient à servir un centre hospitalier durant une période déterminée. Or, du fait de leur réussite au concours de recrutement des infirmières des services pénitentiaires elles se trouvent par suite de la rupture de leur contrat dans l'obligation de rembourser les avantages matériels et financiers qui leur ont été accordés. En outre, le ministère de la justice qui bénéficie pourtant de la formation qui leur a été dispensée, n'est pas en mesure de prendre en charge tout ou partie des frais que les intéressées ont à rem-

bourser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires, afin que leur entrée au service de l'administration pénitentiaire, n'ait pour effet de les désavantager.

Réponse. — Le ministre de la justice ne dispose d'aucun crédit pour l'allocation aux infirmiers et infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui ont été reçus au concours de recrutement, d'une aide financière qui leur permettrait de se libérer des engagements pris à l'égard d'une autre administration. Toutefois, l'entrée de ces personnels au service de l'administration pénitentiaire, qui repose sur la liberté de choix des candidats, s'accompagne d'avantages non négligeables qui compensent l'obligation de remboursement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Justice (casier judiciaire).

39349. — 8 décembre 1980. — M. Yves Tondon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, selon certaines informations, une circulaire « Action publique n° 79-230-D3 », datée du 23 octobre 1980 et signée de M. le sous-directeur des affaires criminelles, indiquerait aux procureurs généraux et aux procureurs de la République qu'un nouveau Bulletin n° 1 de casier judiciaire sera progressivement mis en service. Il y serait joint, à titre d'exemple, un nouveau modèle fictif de ce nouveau B.I. On comprend une telle illustration qui a le mérite de montrer ce que, concrètement, peut être le nouveau B.I. Par contre, on s'explique mal, ou trop bien, que le nom porté sur cet exemplaire fictif soit « Bachir Ahmed » et que sa nationalité soit algérienne. Pour ce genre d'illustration, on emploie plutôt (dans l'administration, la publicité, etc.) quelques-uns des noms particulièrement communs en France, pour des raisons que chacun comprend. Si cette information était exacte, cette circulaire relèverait à l'évidence d'un comportement délibérément raciste, confirmant certaines pratiques trop fréquentes dans notre pays, malgré les beaux discours officiels. C'est pourquoi il lui demande qu'il veuille bien lui faire savoir si ces informations sont inexactes.

Réponse. — Le choix du patronyme à consonance étrangère cité à titre d'exemple dans la note d'information qu'évoque l'honorable parlementaire trouve sa justification dans la vocation même du casier judiciaire central communément appelé « casier des étrangers ». Ce casier en effet — seul concerné actuellement par la mise en service d'un nouveau formulaire informatisé du bulletin n° 1 du casier judiciaire — reçoit exclusivement, en application de l'article 771 du code de procédure pénale, les fiches concernant les personnes nées à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, et celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Justice (tribunaux d'instance : Bouches-du-Rhône).

39512. — 8 décembre 1980. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail du personnel du tribunal d'instance d'Aubagne. Depuis 1974, l'effectif est resté le même alors que la commune s'est considérablement développée. Le volume de travail a augmenté d'une façon sensible et malgré la capacité de travail de ce personnel dévoué, les retards sont impossibles à rattraper. La prescription va ainsi frapper bon nombre d'affaires en cours. Outre les incidences que cela entraîne sur le personnel, les conséquences de cette situation sur le service public sont préjudiciables à l'intérêt général que l'Etat a le devoir de préserver. Devant cette situation catastrophique, il lui demande s'il compte répondre favorablement à la demande de création d'un poste supplémentaire d'agent du cadre C ou D formulée par le greffier en chef du tribunal d'instance d'Aubagne.

Réponse. — L'activité du tribunal d'instance d'Aubagne s'est effectivement accrue ces dernières années et justifierait le renforcement des effectifs de son secrétariat-greffe. Cette dernière mesure ne pourra toutefois intervenir en 1981, aucune création d'emploi de fonctionnaire pour les secrétariats-greffes des cours et tribunaux n'étant prévue par la loi de finances pour 1981. Néanmoins, le principe du renforcement de ce secrétariat-greffe est d'ores et déjà retenu par la chancellerie qui mettra en œuvre cette mesure dès que les possibilités budgétaires le permettront, vraisemblablement en 1982.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (courrier).

38744. — 24 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les conséquences fort graves pour les entreprises du retard dans la distribution de leur courrier. Il lui demande : 1° pour-

quoi une lettre postée à Saint-Calais, dans la Sarthe, le 29 octobre 1980, affranchie avec la mention payée « Distribution par porteur spécial » n'a été distribuée à Saint-Laurent-d'Agnay, dans le Rhône, que le 3 novembre dans la matinée ; 2° ce qui sera décidé ou mis en place pour éviter le renouvellement d'un pareil retard qui, en l'occurrence, a causé un grave dommage à une entreprise parvenant, malgré la crise et la concurrence étrangère, à maintenir des emplois en zone rurale dans une commune limitrophe d'un chef-lieu de canton, siège d'un dynamique syndicat à vocation multiple.

Réponse. — Les résultats de l'enquête prescrite n'ont pas permis de déterminer l'origine du retard d'acheminement de 24 heures ayant affecté l'objet litigieux. De ce fait, au lieu d'être distribué normalement le 31 octobre, il n'a pu être remis que le 3 novembre puisque les services ne fonctionnaient pas les 1^{er} et 2 novembre. Les objets à distribuer par porteur spécial sont soumis aux mêmes modalités d'acheminement que les envois urgents. Seule leur remise au destinataire est accélérée dès leur arrivée au bureau distributeur par une course spécifique qui justifie la taxe supplémentaire acquittée par l'expéditeur. L'administration est parfaitement consciente du préjudice qu'a pu entraîner pour l'usager un tel incident, heureusement fort rare, pour une catégorie d'objets dont tous les agents connaissent bien le caractère d'urgence très marquée. Elle assure l'honorable parlementaire que les règles particulières de traitement de ces objets seront prochainement rappelées à l'ensemble du personnel.

Postes et télécommunications (téléphone).

39016. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le caractère très légitime de la revendication visant à obtenir l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique dès l'âge de soixante ans pour les anciens combattants invalides civils à 80 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone).

39228. — 15 décembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nécessité de faire obtenir aux anciens combattants, invalides civils à 80 p. 100 et cela dès l'âge de soixante ans, l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier le plus rapidement possible de cet avantage.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 ont droit à une réduction de 50 p. 100 de la redevance d'abonnement, ainsi que de leur consommation téléphonique, cette dernière réduction ne pouvant excéder 40 taxes de base par mois. L'extension de ces dispositions, définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948, serait contraire à la volonté du législateur et conduirait de proche en proche à des revendications analogues de la part d'autres catégories de citoyens dignes, elles aussi, à des titres divers, du plus grand intérêt. Il n'est donc pas envisagé de mettre à la charge des autres usagers des télécommunications l'incidence financière de nouvelles mesures d'exonération, dont la couverture éventuelle n'est pas de leur seul ressort mais implique la mise en œuvre d'un esprit de solidarité étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

39270. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les grandes difficultés professionnelles et matérielles que connaissent présentement les receveurs-distributeurs des P.T.T. Il constate que ces difficultés sont le résultat des mauvaises conditions de travail, de salaire, de logement, de sécurité, dans lesquelles les receveurs-distributeurs des P.T.T. sont contraints actuellement d'accomplir leur tâche. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'ouvrir d'ur-

gence de sérieuses négociations susceptibles de faire aboutir les principales revendications des receveurs distributeurs des P.T.T., au nombre desquelles figure en bonne place la reconnaissance de la qualité de comptable public.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celle ont débouché, pour l'instant, sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents. Par ailleurs, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de vie et de travail convenables. Il convient d'observer que la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1976 et, qu'à cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours des deux dernières années, pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements. Ainsi, l'obligation de présence la nuit, dans le logement de fonction, a été suspendue, les samedis ouvrables, de 12 heures, 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures, au plus tôt; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectués personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. En outre, les conditions de détermination des moyens en personnel de renfort doivent permettre aux receveurs de se consacrer à l'essentiel de leur mission dans le cadre de la durée réglementaire du travail et corriger, autant que possible, les disparités éventuelles qui pourraient exister par rapport à leurs collègues des autres services. Quant aux conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer, soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité évoquées par l'honorable parlementaire, elles sont une préoccupation constante de l'administration qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer, dans toute la mesure du possible, les différents types d'attaques, et, en tous cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié.

Postes et télécommunications (courrier).

39391. — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abalin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la dégradation de la distribution à domicile des objets recommandés et des paquets-poste. Il a relevé, en effet, que de plus en plus fréquemment les préposés à cette distribution, notamment en région parisienne, laissent des avis de passage au lieu de chercher à remettre lesdits paquets et lettres à leurs destinataires, ce qui a pour effet d'encombrer les guichets postaux et de contraindre les personnes concernées à se déplacer à ces guichets pour prendre possession des plis qui leur sont destinés. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées en la matière et quelles sont les obligations auxquelles les préposés à ce type de distribution doivent se conformer.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, il est prévu que les lettres recommandées et les objets avec valeur déclarée doivent obligatoirement être présentés au destinataire ou à son fondé de pouvoir dûment accrédité, pour être remis contre signature. Les paquets-poste recommandés peuvent être délivrés à la concierge. En cas d'absence ou de refus de cette dernière, ils doivent être présentés à l'appartement. Par contre, les paquets ordinaires ne sont pas montés à l'étage. Ils sont remis à la concierge ou déposés dans une boîte réservée à cet effet, s'il en existe une. En cas d'impossibilité et de non-réponse du destinataire à l'appel

des préposés, les paquets ordinaires sont mis en instance au guichet du bureau de poste dont dépend le bénéficiaire. Les préposés doivent se conformer à ces dispositions qui leur sont fréquemment rappelées. Des instructions seront à nouveau données afin que la distribution de ces objets s'effectue dans les conditions ci-dessus indiquées.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).

39439. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les légitimes revendications des receveurs-distributeurs des P. T. T. dont les conditions de travail et le niveau de vie ne cessent de se déteriorer. En effet, au-delà de l'indemnité mensuelle de 250 francs accordée pour 1981 à ces personnels, aucune véritable réforme catégorielle n'est envisagée malgré les engagements qui avaient été pris. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir faire droit le plus rapidement possible aux demandes d'amélioration des conditions de travail et d'ouverture de négociations qui sont formulées jusqu'à présent en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T., qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents. Par ailleurs, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possible, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de vie et de travail convenables. Il convient d'observer que la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1976 et qu'à cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années, pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements. Ainsi, l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction a été suspendue, les samedis ouvrables, de 12 heures, 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures, au plus tôt; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectués personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. En outre, les conditions de détermination des moyens en personnel de renfort doivent permettre aux receveurs de se consacrer à l'essentiel de leur mission dans le cadre de la durée réglementaire du travail et corriger, autant que possible, les disparités éventuelles qui pourraient exister par rapport à leurs collègues des autres services.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).

39550. — 15 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. Exerçant toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence et les responsabilités financières que ce double rôle exige, les receveurs concernés souhaitent que leur soit reconnue la qualité de comptable public et, par voie de conséquence, leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient enfin classés dans cette catégorie.

Réponse. — L'administration des P. T. T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que de nouvelles mesures en leur faveur puissent intervenir.

Postes et télécommunications (courrier).

39715. — 15 décembre 1980. — M. Edmond Alphanéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'entraîne pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple le fait de ne pouvoir bénéficier de la franchise postale. L'existence de ces syndicats entraîne pourtant une importante simplification administrative en diminuant le nombre des factures qui sont toutes regroupées et adressées au syndicat au lieu d'être expédiées par chaque entreprise à chacune des communes concernées. Il en résulte une diminution du trafic postal qui vient alléger la trop lourde tâche du service des postes. En contrepartie il paraîtrait normal, comme cela semble en pratique parfois être admis dans certaines régions, d'autoriser les syndicats intercommunaux à bénéficier de la franchise postale. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échappée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. Cette facilité ne peut donc être accordée aux syndicats intercommunaux. Quant aux maires, les seuls droits à franchise dont ils bénéficient ne s'étendent qu'aux affaires relevant de leur fonction de représentant local de l'Etat. Dès lors, l'utilisation de cette facilité par les présidents des syndicats intercommunaux pour les affaires relevant de ces établissements, constitue un abus de franchise. En tout état de cause, le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale fait l'objet d'un remboursement annuel du budget général au budget annexe des P. T. T. L'extension des droits à franchise ne relève donc pas de la seule responsabilité de l'administration des postes et télécommunications et à la télédistribution, mais nécessite l'accord du ministère du budget qui, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales. Or la position commune aux deux départements ministériels intéressés est de limiter strictement le champ d'application de la franchise postale. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (télégraphe).

39770. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que souvent et plus particulièrement à la campagne des télégrammes ne sont pas remis en main propre aux destinataires, mais laissés dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est collé un papillon indiquant « pli urgent ». Compte tenu du fait que certains incidents ont pu se produire à la suite de telles distributions, il lui demande si cette façon de procéder est bien réglementaire.

Réponse. — Les correspondances télégraphiques pour lesquelles aucune particularité de remise n'a été demandée sont délivrées au domicile indiqué à la personne qui déclare être le destinataire ou se dit autorisée par celui-ci à les recevoir. En l'absence du destinataire, les télégrammes sont normalement rapportés au bureau pour y être mis en instance. Un avis invitant l'intéressé à venir retirer son pli au bureau est alors établi et déposé dans la boîte aux lettres. Ce dépôt est signalé au moyen d'une étiquette « Pli urgent » apposée sur la boîte et destinée à attirer l'attention du destinataire dès son retour. A l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant la présentation à domicile et si le télégramme n'a pas été réclamé, un avis de non-remise est alors adressé à l'expéditeur par la voie télégraphique, pour permettre, à ce dernier, de prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant. Toutefois, afin d'éviter de trop lourdes sujétions aux personnes momentanément absentes de leur domicile, le porteur est autorisé à déposer le télégramme dans la boîte aux lettres après y avoir apposé comme précédemment l'étiquette « Pli urgent » s'il a pu s'assurer que la durée de cette absence ne sera pas supérieure à vingt-quatre heures. Cette dernière procédure est également appliquée par l'agent qui se trouve dans l'impossibilité, faute de moyens appropriés (sonnette, interphone, etc.) d'appeler le destinataire, toutes les fois que les circonstances locales rendent difficiles l'accès à la maison d'habitation, présentent un danger pour le porteur (risques de morsures de chien, notamment) et, d'une manière générale, s'opposent à une bonne exécution du service.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Val-de-Marne).

39911. — 15 décembre 1980. — M. Maxime Kallinsky attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nécessaire réalisation du nouveau bureau des P. et T. de Sucy-en-Brie. Depuis des années, les employés travaillent dans des conditions déplorablement : exigüité, insalubrité, sans chauffage décent, sanitaires hors d'état de fonctionnement, aggravées encore par le manque de personnel. Les conditions d'accueil sont à l'instar, et le public est loin de pouvoir bénéficier du service qu'il est légitimement en droit d'exiger. Grâce à ses multiples interventions depuis 1973, à l'exigence exprimée par les employés et les habitants de Sucy-en-Brie, et malgré les oppositions du maire de cette commune, la construction du nouvel hôtel des postes a été inscrite au programme de 1980, ainsi que le confirmait M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse du 23 janvier 1980 à sa question écrite n° 24236 du 23 décembre 1979. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat s'engageait à ce que les travaux débutent en 1980. Or, à la date du 5 décembre 1980, aucun commencement de travaux n'est visible sur le terrain choisi. Il apparaîtrait donc une nouvelle fois que les engagements pris par le Gouvernement ne sont pas respectés, ce qui semble manifester un dédain souverain pour les conditions de travail des employés des P. et T. et pour le service public que les habitants de Sucy-en-Brie sont en droit de réclamer. Aussi il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que les travaux de réalisation débutent dans les plus brefs délais et qu'il respecte enfin de ce fait les assurances données.

Réponse. — L'opération de construction du nouveau bureau de poste de Sucy-en-Brie a bien été inscrite au programme d'équipement de 1980 de la région d'Ile-de-France, pour un montant de 5 millions de francs, répondant ainsi aux souhaits de l'honorable parlementaire et du maire de cette commune. A cet effet, et conformément à la réglementation en vigueur en matière de missions d'ingénierie et d'architecture, l'étude de cette réalisation a été confiée à un groupement de concepteurs, qui a remis un avant-projet sommaire mis au point à la fin du premier semestre de 1980. Toutefois, le document présenté faisant apparaître un dépassement prévisible du montant de l'enveloppe réservée à cette opération d'environ 20 p. 100, il a été décidé de procéder à une mise en compétition plus élargie afin d'obtenir de meilleures conditions financières. Ainsi, quatre groupements de concepteurs ont été consultés en octobre 1980 sur la base d'un programme, ce qui a permis d'obtenir une réduction du coût des travaux de l'ordre de 10 p. 100. En conséquence, les crédits nécessaires à la conclusion du marché d'ingénierie et d'architecture ont été délégués au chef de service régional des postes de Paris-Extra-Muros et l'ouverture du chantier correspondant devrait intervenir dans le courant de l'année 1981.

Postes et télécommunications (personnel : Poitou-Charentes).

39926. — 15 décembre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de nombreux agents de la région Poitou-Charentes, sanctionnés pour avoir participé à une grève des personnels des P. T. T. le 14 novembre dernier. La notification des sanctions stipule : « absences irrégulières ». Or, la grève du 14 novembre 1980, organisée à l'initiative de l'union générale des fédérations de fonctionnaires C. G. T., concernait dans son préavis, déposé le 27 octobre 1980, toute la fonction publique, l'administration des P. T. T. comprise. En témoigne son acceptation par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 29 octobre 1980. Il s'avère que dans la région Poitou-Charentes, le syndicat C. F. D. T. des P. T. T. a déposé un préavis de grève pour la journée du 10 octobre 1980. Or, partant de cet état de fait, la direction des postes et télécommunications considère le préavis de grève déposé par le syndicat C. G. T. illicite. Se référant à la loi du 31 juillet 1963, elle estime en effet que le délai de cinq jours séparant les deux préavis n'aurait pas été respecté. Cette position apparaît d'autant plus contestable que les deux préavis concernés émanent d'organisations syndicales différentes. De plus les textes signifiant les préavis sont également dissemblables. S'il fallait reconnaître comme fondé l'argument avancé par la direction des P. T. T., cela reviendrait à dire qu'en l'occurrence le syndicat C. G. T. n'avait aucune possibilité de faire prévaloir les intérêts de ses mandants, ce qui, on en conviendra, donne une vision quelque peu restrictive du droit de grève dans les postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient levés les sanctions encourues actuellement par certains agents et qu'également soit respecté le plein exercice des droits et libertés syndicales.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, toute cessation concertée de travail doit être précédée d'un préavis afin de permettre aux partenaires sociaux de parvenir à un règlement négocié du conflit et ainsi d'éviter la

grève. Ce texte suppose que soient considérées comme contraires à son esprit toutes les pratiques qui, en cas d'échec des négociations, feraient perdre au préavis son caractère essentiel de formalité destinée à tenir informés des mouvements de grève à la fois les usagers du service public et les autorités responsables de sa continuité. Il en est ainsi notamment du déclenchement de grèves, qui, indépendamment de leurs motifs et des syndicats organisateurs, intéressent un même personnel à des intervalles de temps inférieurs au délai légal de préavis. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les agents en cause — déjà couverts le lundi 10 novembre par un préavis local déposé antérieurement au préavis national — ont été informés en temps utile qu'ils ne pouvaient participer au second mouvement de grève séparé du premier par moins de cinq jours francs. Nonobstant les mises en garde qui leur avaient été adressées, certains de ces agents ont néanmoins cessé le travail le vendredi 14, se plaçant délibérément en position d'absence irrégulière et leur situation a été régularisée conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

RECHERCHE

Affaires étrangères : ministère (personnel).

38036. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les quatre journées des 27 au 30 mai 1980 consacrées, sous l'égide de la délégation générale de la recherche scientifique et technique et de la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, à développer l'information des conseillers scientifiques et techniques en poste dans les ambassades de France à l'étranger, notamment dans les domaines : a) de la recherche et l'innovation dans les sciences de la vie ; b) des applications de l'électronique, de la robotique et de la télématique ; c) de la politique spatiale française et de la collaboration qu'elle suscite entre les laboratoires publics et privés ; d) des matières premières de substitution. Il lui demande, cinq mois après ces journées d'études sur les sujets précités : 1° quelles apparaissent pouvoir en être ou quelles en sont déjà les conséquences positives pour l'industrie française des secteurs précités ; 2° quel avait été pour l'administration le coût de ces quatre journées, y compris les frais de voyage des conseillers scientifiques s'y étant rendus à partir de leurs ambassades à l'étranger ; 3° si chacun des conseillers scientifiques français à l'étranger ayant participé à ces journées a été invité à rendre compte avant la fin de cette année des résultats positifs auxquels il est parvenu grâce à sa participation à ces quatre journées.

Réponse. — Une session destinée à l'information de nos conseillers et attachés scientifiques en poste dans les ambassades de France à l'étranger s'est en effet déroulée du 19 au 30 mai 1980 (et non du 27 au 30 mai) sous l'égide du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat à la recherche. Ces journées avaient pour objectif de fournir aux conseillers et attachés scientifiques un tableau de la politique et des activités françaises dans les principaux secteurs scientifiques et technologiques, et de donner aux organismes de recherche, administrations et entreprises publiques et privées, l'occasion d'exprimer leurs besoins précis en s'informant sur la politique de recherche et de développement de différents pays et leurs stratégies respectives. C'est dire que c'est bien l'ensemble de l'activité des postes scientifiques qui doit être orienté par une telle session. C'est d'ailleurs dans cet esprit et avec une assiduité qui témoignait de leur intérêt que nos conseillers et attachés scientifiques l'ont suivie. Les principaux secteurs de la politique de recherche et de développement ont été traités pendant cette session, à savoir la politique nucléaire française, les énergies nouvelles et les économies d'énergie, les technologies offshore et la récupération assistée du pétrole, la diffusion du progrès technique dans le secteur agro-alimentaire, la recherche et l'innovation dans les sciences de la vie, les applications de l'électronique (machine-outil, robotique, télématique) la politique spatiale française, et les matières premières de substitution. Enfin, des sujets de caractère plus général, ont permis d'aborder des problèmes concernant tous les secteurs de la recherche tels que l'aide à la recherche industrielle, la collaboration entre laboratoires publics et laboratoires privés et les retombées économiques de la coopération scientifique. La participation à cette session a été très nombreuse : treize réunions ont réuni un auditoire très varié comprenant à la fois des représentants de l'administration, des organismes de recherche et des entreprises industrielles. En tout, plus de 500 personnes de l'exécutif ont participé, dont environ 200 pour la journée organisée au C.F.C.E. autour de trois tables rondes géographiques. Le seul succès de ces journées à la fois dans le milieu administratif et le milieu industriel est en soi un résultat positif, car elles ont permis aux nombreux participants de prendre conscience du rôle des conseillers et attachés scientifiques, inversement, ceux-ci sont repartis en poste

informés des préoccupations concrètes de leurs interlocuteurs français. Les faits ont également témoigné de la réussite de cette manifestation. Pour prendre, à titre d'exemple, deux pays très différents ; notre conseiller scientifique à Bonn a pu augmenter l'impact d'une opération « biotechnologie » amorcée en décembre 1979 sous la forme d'un colloque en recherche fondamentale par l'organisation de la visite d'une importante délégation allemande en France au début de novembre 1980, axée sur la coopérative Industrielle ; il a eu, d'autre part, à l'occasion de ces journées des contacts directs avec les administrations françaises compétentes en matière spatiale et en matière de télécommunications qui se sont révélés particulièrement utiles pour les négociations franco-allemandes en matière de télévision directe et pour la promotion d'Antiope (avec démonstration au centre de Darmstadt). Par ailleurs, le poste de Norvège a organisé en novembre 1980 une conférence sur la politique française en matière d'information scientifique et technique qui a permis de présenter notamment les principales banques de données françaises. Un colloque et une exposition sur les réalisations françaises dans le domaine des télécommunications et de la télématique est prévu en 1981, pour promouvoir les techniques françaises dans ce domaine. Mais il ne s'agit là que de quelques exemples. Sur un plan plus général, les conseillers et attachés scientifiques jouent un rôle fondamental en présentant en permanence dans les pays étrangers les réalisations les plus remarquables de la science et de la technologie française. A cet égard, ils contribuent à montrer à l'étranger une image nouvelle de la France, pays de haute technologie dans les secteurs aussi variés que le nucléaire, le spatial, la télématique ou l'océanologie. Et ceci, sans être mesurable, est favorable à l'environnement des entreprises françaises exportatrices. Le coût de l'organisation de ces journées organisées à Paris s'est élevé à 50 000 francs environ, au titre de la D.G.R.S.T., le ministère des affaires étrangères ayant pris à sa charge les frais de voyage des conseillers scientifiques, qui de toute manière doivent, pour être efficaces, garder un contact étroit avec les administrations, les organismes de recherche et les entreprises françaises et donc revenir, à périodes régulières en France. Enfin, les postes adressent régulièrement à leurs autorités de tutelle des notes relatives à leurs activités. Un bilan annuel de leurs activités leur est demandé, qui intègre, bien entendu, le suivi de la session d'études de mai 1980.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etrangers (enfants).

14817. — 11 avril 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains problèmes que pose le placement des enfants d'origine étrangère que notre pays accepte d'accueillir et qui sont placés dans des familles par les soins de certaines associations qui servent d'intermédiaires. Il lui cite le cas de deux orphelins venus de Corée qui ont été placés en 1975 dans une famille française par l'intermédiaire de l'association Terre des hommes, agréée comme intermédiaire de placement. Selon la volonté du tuteur coréen qui avait renoncé aux enfants la famille d'accueil aurait dû entreprendre les démarches nécessaires à leur adoption. Cependant, l'association a été alertée par les services de la D. D. A. S. S., indiquant que les enfants subissaient de mauvais traitements. L'association, après avoir consulté à plusieurs reprises le juge des enfants et le parquet, et sur le conseil des magistrats qui ont été consultés, a demandé et obtenu le 7 mars 1978 la tutelle légale des enfants. Le 27 juin 1978 elle a procédé au retrait des enfants à la sortie de l'école avec l'accord du substitut du procureur, qui a téléphoné lui-même à l'école. Dix jours après le retrait des enfants, et sur les conseils d'un avocat, la famille d'accueil a déposé une requête en vue de l'adoption des enfants. Le 28 juillet 1978, sans que les représentants de Terre des hommes aient été entendus, un jugement avant droit constatait qu'il y avait placement en vue d'adoption, ordonnait une enquête sociale, une expertise du dossier médical des enfants, décidait de surseoir à statuer pour prononcer l'adoption, mais ordonnait à l'association de reconduire les enfants à la famille dans les huit jours. L'association ne pouvait en conscience se plier à ce jugement étant donné que les enfants ne pouvaient retourner dans un foyer où ils étaient battus et rejetés affectivement. La tutelle de l'association a été contestée et la cour d'appel va devoir se prononcer sur un jugement du tribunal de grande instance qui l'a annulée. Le fondement juridique de cette affaire repose sur le fait que les magistrats estiment que les enfants étaient placés en vue d'adoption, que l'association n'avait aucun droit d'intervenir et que, par conséquent, le placement ne pouvait être interrompu à son initiative. Cependant les organismes officiels de Corée ont donné à l'association la pleine et entière responsabilité des enfants pendant leur placement jusqu'à leur adoption. Cet exemple montre qu'il existe des lacunes dans notre législation actuelle en ce qui concerne le placement des orphelins étrangers au sein des familles.

Ces enfants sont sans statut juridique en France, tant que leur famille d'accueil n'a pas obtenu leur tutelle ou leur adoption. Les intermédiaires de placement n'ont aucun droit juridique même si, comme c'est le cas dans l'exemple cité ci-dessus, ils sont tuteurs légaux et, aux yeux de l'organisme du pays d'origine, les seuls responsables des enfants. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les textes légaux relatifs au placement des enfants et aux intermédiaires de placement, et si des mesures conservatoires plus efficaces ne pourraient être envisagées pour protéger et défendre les enfants soumis à de mauvais traitements.

Réponse. — La situation juridique de l'enfant étranger placé en France en vue d'adoption est essentiellement régie par les dispositions des articles 93, 94 et 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, celles des articles 347 et suivants, 351 et suivants du code civil, celles enfin du décret 67-45 du 12 janvier 1967 pris pour l'application de l'article 100-1 précité. L'activité des œuvres d'adoption est soumise au contrôle de l'administration qui peut s'opposer au placement projeté. L'œuvre dépositaire de l'enfant détient les mêmes droits que ceux qui sont attachés au recueil temporaire d'un mineur. Ainsi le régime institué assure-t-il pleinement la protection de l'enfant jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Après le placement, la protection juridique de l'enfant résulte principalement du droit de surveillance reconnu à l'œuvre qui peut saisir le préfet en cas d'anomalies dans les conditions de vie offertes à l'enfant par la famille d'accueil. Le préfet ainsi saisi ne dispose cependant que des prérogatives générales que lui confère sa mission de protection générale de l'enfant hors du domicile parental (articles 93 et 94 du code de la famille et de l'aide sociale). Toutefois le caractère limité de cette mission ne permet pas toujours une intervention suffisante de la part des services intéressés. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'intention de saisir de cet important problème le conseil supérieur de l'adoption, placé auprès de lui et du garde des sceaux, ministre de la justice. En ce qui concerne la protection des enfants soumis à de mauvais traitements, d'importants moyens ont été mis en œuvre au cours des dernières années. Depuis la création des juges et tribunaux pour enfants, une instance judiciaire spécialisée et particulièrement compétente peut intervenir dès lors que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacés ou compromis. En outre, à la suite de plusieurs recherches menées sur ces problèmes, notamment celle dirigée par le docteur Straus et le professeur Manciaux et celle diligentée par la fondation A.A. Giscard d'Estaing pour l'enfance, le caractère prioritaire de l'action sociale à poursuivre en ce domaine a été souligné, dans des instructions qui seront prochainement complétées, destinées aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. A cet effet, les services unifiés de l'enfance qui regroupent la protection maternelle et infantile, les services médico-sociaux de santé scolaire, les secteurs de pédo-psychiatrie, l'hygiène mentale infantile, l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux de secteur et constituent l'outil le plus adapté à la prévention et au traitement de ce problème difficile, ont vu leurs effectifs renforcés.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

15013. — 18 avril 1979. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec satisfaction des dispositions prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, dispositions figurant dans la réponse apportée à sa question écrite n° 5595 et parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 13, du 16 mars 1979, page 1728. Il lui fait toutefois observer qu'il n'a pas été répondu aux observations faites sur l'inégalité des charges entre les associations privées et les bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Il lui rappelle que sa question faisait état de ce que les B.A.S. bénéficient de moyens qui ne peuvent être comparés avec ceux consentis aux associations privées et que ces dernières devraient, en conséquence, pour pouvoir continuer leur action, obtenir une aide accrue. C'est pourquoi, reprenant l'argumentation de sa précédente question, il lui demande que des mesures soient prises, en liaison avec ses collègues, M. le ministre du budget et M. le ministre de l'économie, afin que les associations sans but lucratif ne soient plus assimilées à des entreprises ou, si cette notion ne peut être admise, que des dispositions d'ordre financier soient envisagées, à titre compensatoire, en vue de mettre un terme aux distorsions subies par les associations privées par rapport aux B.A.S.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

17857. — 26 juin 1979. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la question écrite n° 5595 de M. Etienne Pinte avait pour principal objet de souligner les différences qui existent, sur le plan fiscal, entre les conditions dans lesquelles l'aide ménagère est assurée par les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) des communes, d'une part, et par les associations privées, d'autre part. La réponse à cette question,

parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 mars 1979, fait état des mesures prises pour garantir un bon fonctionnement de l'aide ménagère en 1979 en assurant un financement satisfaisant aux organismes gestionnaires, mais garde le silence sur les dispositions souhaitées pour que les associations privées soient mises sur un pied d'égalité avec les B.A.S. C'est pourquoi M. Yves Guéna insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que des contacts soient pris avec M. le ministre du budget et M. le ministre de l'économie, en vue d'exonérer, dans des conditions identiques à celles pratiquées pour les B.A.S., les associations privées des différentes taxes mises à leur charge qui grèvent lourdement leur budget : taxe sur les salaires, taxe à la construction et taxe à la formation professionnelle. Il souhaite que des décisions soient prises dans les meilleurs délais dans ce domaine, afin que, très logiquement, les associations privées cessent d'être confrontées à des difficultés sérieuses provenant de la discrimination relevée sur le plan fiscal.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18265. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations fiscales qui existent entre les associations d'aide ménagère privées et les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale. Le personnel des bureaux d'aide sociale bénéficie en général du régime des collectivités locales qui assure de meilleurs traitements et une plus grande sécurité d'emploi. Sur le plan fiscal, ils sont exonérés des 4,5 p. 100 de la taxe sur les salaires, du 1 p. 100 de la taxe à la construction et du 1 p. 100 de la taxe à la formation professionnelle qui, en revanche, grèvent lourdement le budget des associations. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait souhaitable d'exonérer ces associations qui rendent à la collectivité des services d'une grande utilité sociale et qui sont injustement pénalisées par rapport aux associations similaires bénéficiant de fonds publics.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

22206. — 9 novembre 1979 — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de services d'aide ménagère à domicile du fait des restrictions des droits reconnus par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les associations qui emploient des aides ménagères de la taxe sur les salaires pour alléger leurs graves problèmes financiers.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

22645. — 21 novembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assujettissement à la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires des associations « employeurs » d'aide ménagère (association loi de 1901). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre ces dernières sur le même plan que les bureaux d'aide sociale qui sont exonérés de ladite taxe et, dans l'affirmative, dans quels délais il compte mettre cette décision à exécution.

Réponse. — On ne saurait procéder à une comparaison entre la situation des associations d'aide ménagère et des bureaux d'aide sociale au regard de la fiscalité sans tenir compte de l'ampleur des missions accomplies par les bureaux d'aide sociale et du rôle qui leur est dévolu, notamment dans la conduite de l'action sociale des municipalités. De plus, il convient de remarquer qu'en l'état actuel de la législation fiscale, en dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité juridique propre et subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations a but non lucratif et, notamment, de celles qui gèrent des services d'aide ménagère, est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs, les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des

tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour favoriser le développement de la prestation d'aide ménagère : extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires (retraités des collectivités locales, retraités de la fonction publique), augmentation du volume des financements de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui a décidé de consacrer 640,7 millions de francs en 1980 à l'aide ménagère (contre 528,7 millions de francs réellement consommés en 1979, soit une augmentation de plus de 21 p. 100) et de mettre en réserve 30 millions de francs afin de faire face aux éventuelles demandes de dotations complémentaires des caisses primaires. Des expériences sont organisées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise) afin de rechercher les conditions nécessaires à une harmonisation des modalités d'octroi de la prestation. En effet, la coordination des financeurs reste actuellement difficile, dans la mesure où chaque financeur passe convention avec des associations employeurs, fixe son propre tarif horaire servant de base au remboursement, définit ses conditions de prise en charge : plafond de ressources, nombre d'heures, taux de participation, prononce ses admissions individuelles, verse lui-même aux associations les sommes correspondantes : tout ceci conduit à un ensemble hétérogène et incomplet, préjudiciable surtout à l'usager, mais aussi aux associations. Ces expériences concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques ou financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. Par ailleurs, des instructions ont été diffusées pour que les services d'aide ménagère émettent des bordereaux mensuels (plutôt que trimestriels ou semestriels, comme c'était souvent le cas) afin que les remboursements de l'aide sociale puissent se faire à une fréquence plus satisfaisante et tiennent compte très rapidement des réajustements périodiques des taux de remboursement de l'aide sociale.

Assistants maternelles (charges sociales).

16756. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est l'état des travaux actuellement en cours sur le problème de la fiscalisation des charges sociales afférentes aux assistantes maternelles.

Réponse. — Afin d'alléger la charge pesant sur les familles et due en particulier aux cotisations de sécurité sociale, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a décidé de réserver une suite favorable à la demande du Gouvernement, concernant la création d'une prestation spéciale d'action sociale destinée aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale, confiant un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée, et s'acquittant des charges sociales dues en qualité d'employeur d'assistante maternelle. Cette aide d'un montant de 400 francs par trimestre et par enfant est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1980. Elle est financée par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales.

Etrangers (Vietnamiens).

23686. — 11 décembre 1979. — M. Pierre Godefroy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître le nombre de Vietnamiens qui ont été accueillis jusqu'à ce jour en France en qualité de réfugié. Il souhaiterait savoir quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer leur logement, leur formation professionnelle accélérée, leur insertion dans le monde du travail ainsi que les dispositions prises pour faciliter l'accès de

leurs enfants dans les établissements scolaires des différents degrés. Existe-t-il un plan concernant leur établissement dans les différents régions de notre pays. Il lui demande, enfin, s'il a des éléments d'information permettant de déterminer quelle fraction d'entre eux envisage de s'installer définitivement en France et quels sont ceux qui, au contraire, souhaitent retourner dans leur pays d'origine lorsque les circonstances seront redevenues normales.

Réponse. — La situation actuelle de l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France est la suivante : rythme de 1 000 personnes par mois depuis cinq ans ; au 18 mai 1980 : 66 036 accueillis aux aéroports par la Croix-Rouge française (5 000 accueillis depuis le 1^{er} janvier 1980) ; 41 488 hébergés, soit 62,82 p. 100 des accueillis. Dès leur arrivée en France tous les réfugiés du Sud-Est asiatique passent par des centres de transit où ils demeurent deux ou trois semaines et sont soumis à un contrôle sanitaire axé sur les maladies tropicales et sur la tuberculose. De là, le choix leur est offert ou de rejoindre leurs répondants — s'il en existe — ou d'être envoyés dans des centres d'hébergement. 30 à 40 p. 100 des nouveaux arrivants choisissent la première solution. 60 à 70 p. 100 sont dirigés sur des centres d'hébergement où ils peuvent rester pendant une période de trois mois renouvelable une seule fois. 135 centres ont été ouverts depuis l'arrivée des premiers réfugiés d'Indochine, 42 fonctionnent encore, répartis sur tout le territoire national. La préoccupation prioritaire dans ces centres est l'enseignement du français, qui revêt divers aspects selon l'âge, le sexe, le degré de connaissances déjà acquises, l'alphabetisation dans la langue d'origine. Des sommes importantes y sont consacrées : 24 282 863 francs de 1975 à ce jour. La Cimade en assure la gestion. 240 heures de cours paraissent répondre à la formation minimale nécessaire à la recherche d'un travail qui est la première préoccupation des adultes. Un minimum de connaissances de la langue et des habitudes françaises est indispensable pour pouvoir trouver un emploi. Cet enseignement est donné avec le maximum de profit dans les centres d'hébergement. On peut regretter que 30 ou 40 p. 100 des nouveaux venus n'en bénéficient pas mais il ne peut être question de leur imposer un séjour dans ces centres. Beaucoup vont rejoindre immédiatement leurs parents ou leurs amis déjà installés en France dont plus de 35 000 résident à Paris. En ce qui concerne leur intégration dans notre pays, il convient de noter que 85 p. 100 environ des réfugiés adultes ont trouvé à s'employer depuis leur arrivée en France. Les employeurs français sont toujours très favorables à l'utilisation de la main-d'œuvre asiatique. Néanmoins la situation difficile du marché de l'emploi n'a pas permis que tous ceux qui ont trouvé du travail soient employés selon leur qualification. En matière d'éducation les enfants des réfugiés ne sont soumis à aucune discrimination. Notre système d'éducation est suffisamment différencié pour que puissent s'y adapter les jeunes les plus défavorisés dans leur pays d'origine. L'éducation est gratuite et dans l'ensemble tout permet d'espérer que cette génération sera, parvenue à l'âge adulte, bien armée pour trouver un emploi. Dans le domaine du logement, il existe de nombreuses possibilités en zones rurales. Malheureusement, il est très difficile d'y envoyer des familles qui viennent à peine de se regrouper et qui craignent par-dessus tout l'isolement. En outre, le travail des champs attire peu ces personnes. En zone urbaine, les logements sont souvent chers et sont fréquemment suroccupés. L'entraide familiale et le génie propre à la race sino-indochinoise permettent petit à petit d'aboutir à des conditions de vie plus normales. Auprès de chaque préfecture siège une commission chargée des problèmes d'intégration où sont représentées les différentes associations qui se sont chargées du problème : Cimade, Comité national d'entraide, Croix-Rouge française, France terre d'asile, Secours catholique, service social d'aide aux émigrants. Des représentants des préfets assistent régulièrement à l'échelon régional à des réunions groupant tous les directeurs de centres d'hébergement ; les résultats des consultations permettent de contrôler les différentes actions et, le cas échéant, de les synchroniser pour les rendre plus efficaces. Le secrétaire d'Etat à l'action sociale est chargé de coordonner, sur le plan national, l'ensemble de ces activités. Un de ses représentants assiste aux séances du comité de liaison qui réunit les organisations d'accueil. En ce qui concerne, enfin, les intentions des réfugiés quant à leur avenir, il est absolument impossible de préjuger le pourcentage de ceux qui désirent se fixer définitivement en France ou de ceux qui souhaitent un retour proche ou lointain dans leur pays d'origine : ils se trouvent en effet dans une situation d'instabilité totale et n'ont pas d'éléments suffisants pour faire des projets d'installation ou de retour. On peut hasarder l'hypothèse que l'intégration dans la vie française chez les jeunes sera rapide ; mais il est probable que leurs parents regretteront, jusqu'à la fin de leur vie, leur pays d'origine.

Handicapés (allocations et ressources).

23782. — 13 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences regrettables de l'application du décret n° 77-1449 du 31 décembre 1977 portant sur l'attribution de l'allocation compen-

satrice aux personnes handicapées. En effet, il lui semble injuste qu'un handicapé au taux de 80 p. 100 dont les parents sont retraités ne puisse pas bénéficier de l'attribution d'une allocation compensatrice pour la seule raison que ses parents ne peuvent pas invoquer un manque à gagner et que ceux-ci ont le temps disponible pour s'occuper de leur enfant. Il lui rappelle que bien souvent dans de telles situations, la mère de l'enfant handicapé a dû renoncer à occuper un emploi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

36615. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 23782 (*Journal officiel*, n° 123, du 13 décembre 1979) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences regrettables de l'application du décret n° 77-1449 du 31 décembre 1977 portant sur l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées. En effet, il lui semble injuste qu'un handicapé au taux de 80 p. 100 dont les parents sont retraités ne puisse pas bénéficier de l'attribution d'une allocation compensatrice pour la seule raison que ses parents ne peuvent pas invoquer un manque à gagner et que ceux-ci ont le temps disponible pour s'occuper de leur enfant. Il lui rappelle que bien souvent dans de telles situations la mère de l'enfant handicapé a dû renoncer à occuper un emploi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation ».

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire relatives aux conditions d'octroi de l'allocation compensatrice et d'exercice de l'activité de tierce personne appellent les observations suivantes : tout d'abord, la preuve d'un manque à gagner subi par la ou les personnes faisant fonction de tierce personne n'est pas une condition préalable à l'ouverture du droit à l'allocation compensatrice. La production de cette preuve permet seulement à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de porter l'allocation à son taux maximal de 80 p. 100. En l'absence de cette preuve, et si les autres conditions d'octroi sont remplies, la personne handicapée peut encore bénéficier de l'allocation compensatrice au taux maximal de 70 p. 100. L'allocation compensatrice varie dans son montant en fonction d'une appréciation qui porte à la fois sur la nécessité, compte tenu de l'infirmité, de recourir à l'aide d'un tiers et sur l'importance des sujétions que la personne handicapée fait peser sur son entourage. En ce qui concerne la situation des mères ayant un enfant handicapé, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a prévu leur affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse subordonnée aux conditions suivantes. Dans le cas d'un enfant, celui-ci doit être effectivement à la charge de la famille et atteint d'une incapacité permanente de plus de 80 p. 100 ; en outre, les conditions prévues par l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer — excepté la condition d'âge de l'enfant — doivent être réunies. Enfin, l'affiliation ne doit pas avoir été acquise à un autre titre et l'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Les mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte, dont l'incapacité de plus de 80 p. 100 bénéficie de dispositions identiques, si les ressources du ménage ou de la mère ayant un enfant à charge ne dépassent pas un plafond fixé actuellement à 44 725 francs.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

24631. — 14 janvier 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 78-753 instituant le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et les ex-épouses ou époux. Cette loi a généralisé la règle du partage de la pension de réversion entre les conjoints successifs d'un titulaire de pension de retraite, au prorata de la durée respective de chaque mariage et indépendamment de toute référence aux torts. Au décès d'un assuré social, à condition qu'il soit intervenu après le 17 juillet 1978, la pension de réversion est partagée entre le conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié et la veuve quel que soit le motif du divorce et quelle que soit la date du jugement de divorce, y compris si ce divorce a été prononcé avant la loi nouvelle et avant la loi portant réforme du divorce. Ce dispositif suscite beaucoup de protestations et de controverses. Il lui est particulièrement reproché son caractère rétroactif. Il semble que cette loi n'aurait pas créé la même émotion si elle n'avait été applicable qu'aux divorcés contractant une nouvelle union après sa promulgation. Un groupe d'études ministériel ayant été constitué sur cette question, elle lui demande quelles sont leurs conclusions et quelles mesures compte prendre le Gouvernement.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés, non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier d'une pension de réversion du chef de l'assuré décédé

et prévoit, en cas de remariage de l'assuré, le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce texte qui vise toutes les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de sa publication, a ainsi traduit dans le domaine du droit social l'évolution des mentalités en matière de divorce, celui-ci n'étant plus considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur. Certes, la loi du 17 juillet 1978 conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables lorsqu'elle modifie les conséquences d'un jugement ancien. C'est la raison pour laquelle le Sénat, soucieux d'y mettre fin, a adopté, lors de la session de printemps, une proposition de loi qui tend à exclure de tout droit à pension de réversion le conjoint divorcé contre lequel un divorce aux torts exclusifs a été prononcé avant le 18 juillet 1978, dans le cas où il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale comprend parfaitement le souci qui a inspiré le Sénat lors de la discussion. Toutefois, le Gouvernement demeure très attaché au respect des principes posés lors de la réforme du divorce qui, tout en ne supprimant pas totalement la notion de faute, tend à ne plus faire dépendre les effets du divorce des conditions dans lesquelles il a été prononcé. La proposition de loi votée par le Sénat a été transmise à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Jardins (jardins familiaux).

24681. — 14 janvier 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, à la suite de la parution tardive du décret du 30 novembre 1979 pris pour l'application de la loi du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux, si les caisses nationales ou départementales d'allocations familiales peuvent subventionner ou allouer des prêts sans intérêts à un organisme de jardins familiaux.

Réponse. — Les interventions d'action sociale des caisses d'allocations familiales s'exercent dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du 27 octobre 1970. Cet arrêté énumère limitativement les réalisations au profit desquelles les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des aides sous forme de subventions ou de prêts. Il ne prévoit pas d'interventions possibles au bénéfice des jardins familiaux, et les caisses d'allocations familiales n'ont pas le pouvoir de répondre favorablement aux demandes qui leur sont présentées par les organismes précités. Le décret du 30 novembre 1979, pris pour l'application de la loi du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux, ne contient de plus aucune disposition qui permettrait d'étendre aux jardins familiaux l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

Jeunes (établissements).

26032. — 18 février 1980. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé, en date du 1^{er} janvier 1980, que les caisses d'allocations familiales cesseraient de verser les prestations de service de la fonction « hébergement » qui étaient auparavant attribuées aux jeunes résidents des foyers de jeunes travailleurs de moins de vingt ans, affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime minier, et apportaient un appoint financier non négligeable à ces jeunes, déplacés hors de leur province d'origine et de leur milieu familial. Cette somme aurait été, en 1980, si elle avait été maintenue, de 81 francs par jeune et par mois. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons de cette suppression. Comme il y a quelques semaines, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne n'en avait pas averti, encore officiellement, les intéressés et les foyers de jeunes travailleurs le 1^{er} février, alors que cette mesure prenait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1980.

Jeunes (établissements : Paris).

27239. — 10 mars 1980. — **Mme Nicole de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une éventuelle suppression de l'aide attribuée à certains jeunes des foyers de jeunes travailleurs et travailleuses de Paris. Il semble, en effet, qu'à la date du 1^{er} janvier 1980, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui assure la tutelle des foyers de jeunes travailleurs, aurait décidé de supprimer les prestations de service de la fonction « hébergement ». Cette aide versée par les caisses d'allocations familiales aux jeunes résidents de moins de vingt ans et affiliés au régime général ou au régime

minier de sécurité sociale apportait à ceux-ci un appoint financier non négligeable. Cette somme aurait représenté en 1980 un montant de 81 francs par jeune et par mois. L'application de la mesure de suppression envisagée présenterait, en outre, un caractère de particulière gravité pour les foyers de Paris tant que ne sont pas connus les résultats des pourparlers en cours entre leur organisme représentatif et l'administration de la ville de Paris, laquelle étudie les conditions de l'aide qu'elle pourrait apporter aux foyers. Mme Nicole de Hauteclocque demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions à l'égard du problème évoqué. Elle souhaiterait qu'aucune mesure ne soit prise qui placerait les foyers de Paris dans une situation difficile.

Jeunes (établissements).

28739. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences néfastes de la politique de désengagement actuellement pratiquée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'égard des foyers de jeunes travailleurs. La suppression à compter de 1980 des prestations de services hébergement et la réduction des prestations de services socio-éducatives accroissent les difficultés des foyers des jeunes travailleurs au moment où, du fait de la situation économique, le nombre des jeunes inadaptes va en augmentant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux foyers de remplir leur mission non seulement en matière d'hébergement mais également, selon les termes mêmes de la circulaire du 11 mai 1977, en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Jeunes (établissements : Hérault).

32330. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suspension par décision du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du versement de la prestation de service fonction hébergement aux foyers de jeunes travailleurs. Jusqu'à cette décision, les caisses régionales d'allocations familiales versaient, après signature d'une convention, aux foyers de jeunes travailleurs une somme servant aux investissements en matériel pour les activités socio-éducatives. A Béziers, trois foyers de jeunes travailleurs seront ainsi privés, par désengagement de la caisse nationale, d'une part non négligeable de leurs ressources. L'action socio-éducative et le caractère social des organismes en seront diminués. Il lui demande de préciser les sommes en cause pour chacun des trois foyers de jeunes travailleurs de Béziers ; de donner à la C.N.A.F. les moyens lui permettant de revenir sur cette décision.

Jeunes (établissements).

33125. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression par la caisse nationale d'allocations familiales du service de la prestation hébergement pour les foyers de jeunes travailleurs, ces mesures s'ajoutant aux difficultés que connaissent ces foyers pour assurer leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour régler ces problèmes.

Jeunes (établissements).

36617. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 28739 (*Journal officiel*, n° 14, du 7 avril 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conséquences néfastes de la politique de désengagement actuellement pratiquée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'égard des foyers de jeunes travailleurs. La suppression, à compter de 1980, des prestations de service hébergement et la réduction des prestations de services socio-éducatives accroissent les difficultés des foyers des jeunes travailleurs au moment où, du fait de la situation économique, le nombre des jeunes inadaptes va en augmentant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux foyers de remplir leur mission, non seulement en matière d'hébergement, mais également selon les termes mêmes de la circulaire du 11 mai en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion dans la vie sociale et professionnelle ».

Réponse. — La prestation de service dite « de la fonction hébergement » qui était versée par les caisses d'allocations familiales pour les résidents des foyers de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt ans et ressortissant au régime général des allocations familiales ou du régime minier a été créée en application d'un

arrêté du 22 octobre 1973. Elle était financée sur la dotation complémentaire affectée par l'arrêté annuel de répartition des cotisations d'allocations familiales au fonds national d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. F. pour l'attribution de prestation de service. L'utilisation de cette dotation est décidée souverainement par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'article 3 de l'arrêté de répartition fixant seulement les domaines dans lesquels peuvent intervenir des prestations de service. Or, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a estimé en 1979 que l'attribution de la prestation de service hébergement en foyer de jeunes travailleurs n'était plus justifiée du fait de l'extension de l'allocation de logement aux foyers de jeunes travailleurs. Cette mesure de substitution était prévue depuis la création de cette aide légale : c'est pourquoi la prestation de service hébergement, étant appelée à disparaître, n'a pas été revalorisée depuis 1975. D'une manière générale, la suppression de cette prestation pour tous les foyers de jeunes travailleurs ne sera pas effective avant le courant de l'année 1981. Dans chaque cas, elle ne prend effet qu'après dénonciation par la caisse d'allocations familiales de la convention conclue avec le foyer concerné. Ces conventions sont en général valables un an avec tacite reconduction et comportent un délai de préavis de trois mois avant la date d'expiration de la convention en cours. Dans les cas où le foyer ne peut bénéficier de l'allocation logement parce qu'il est conventionné dans le cadre du système de l'aide personnalisée au logement, cette dernière forme d'aide doit permettre de solvabiliser les jeunes qui en auraient besoin. Enfin, dans certaines hypothèses, le ministère de la santé et de la sécurité sociale accorde aux foyers qui en font la demande des aides de dépannage dont l'objet est de permettre à des jeunes en situation de chômage, de stage ou de travail insuffisamment rémunéré d'avoir accès de toute manière au logement en foyer lorsque ce type d'hébergement répond le mieux à leurs besoins et à leur situation économique. C'est ainsi que 5 millions de francs ont été attribués à cette fin en 1979. Pour permettre aux foyers de remplir leur mission en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion professionnelle, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a également mis en place dès 1974 une prestation de service dite de la « fonction socio-éducative ». Cette prestation est revalorisée chaque année et a été augmentée en 1980 de 8 p. 100. De plus, le ministère de la santé et de la sécurité sociale intervient directement sur trois plans pour favoriser les actions socio-éducatives : en finançant le matériel d'animation et d'accueil des foyers qui en font la demande ; en finançant les actions de formation dont peuvent bénéficier les jeunes travailleurs dans les régions ne bénéficiant pas d'un concours du fonds social européen (prise en charge d'une partie du coût de pension et de formation). 2,5 millions de francs ont été affectés en 1980 à ces interventions ; enfin, en finançant dans le cadre du fonds de la jeunesse et de l'éducation populaire (F. O. N. J. E. P.), à hauteur de 16 800 000 francs en 1980, 560 postes d'animateurs affectés dans les foyers de jeunes travailleurs.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

28806. — 7 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur différents problèmes rencontrés par les assistantes maternelles. Contrairement aux dispositions de l'article 123-1, section 4, de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, les actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont pratiquement absentes pour celles qui sont employées par des personnes morales de droit privé et totalement inexistantes pour celles qui sont employées par des particuliers. De plus, les décrets n° 78-473 et 78-474 du 29 mars 1978 ne précisent pas la base sur laquelle doivent être calculées les cotisations d'Assedic pour l'employeur ainsi que celles destinées aux organismes de retraite complémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — La formation des assistantes maternelles est au nombre des actions prioritaires retenues par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Elle a fait l'objet de l'instruction n° 56 du 20 décembre 1979 qui en définit les modalités de mise en œuvre et qui intéresse toutes les assistantes maternelles quels que soient leurs employeurs. Les actions de formation se développent actuellement et devraient progressivement toucher les assistantes maternelles employées par des personnes morales et par des particuliers. Le régime d'assurance chômage des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé et par des particuliers a fait l'objet des annexes 1 et 2 au règlement annexé à la convention interprofessionnelle du 27 mars 1979 prise en application de la loi du 16 janvier 1979 et de la convention du 31 décembre 1958. Aux termes de cette réglementation, la cotisation patronale mensuelle minimale à l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce est de 18 francs. Enfin, en ce qui concerne

la cotisation due par l'employeur au titre du régime complémentaire de retraite, celle-ci est de 2,64 p. 100 du salaire, quelle que soit l'institution de retraite complémentaire à laquelle est affilié le salarié. Un minimum de 17 francs par enfant et par mois doit être versé lorsque la gestion de la retraite complémentaire relève de l'institution de retraite complémentaire des employés de maison.

Handicapés (établissements : Lozère).

32934. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la profonde inquiétude des membres de l'association des parents de débilés profonds et gravement handicapés des établissements du Clos du Nid à Marvejols (Lozère). La création de ces établissements répond aux besoins des handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et nécessitant des soins d'entretien sous surveillance médicale constante. Leur remise en cause aurait des répercussions extrêmement graves pour les handicapés et entraînerait des drames humains pour leurs familles. Il lui demande que soient prises de toute urgence les décisions qui puissent satisfaire les intéressés angoissés par l'avenir de leurs handicapés.

Réponse. — La création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants a été prévue par l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements ont été précisées par un décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et une circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 qui ont été élaborées en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. A ce jour, 29 maisons d'accueil spécialisées ont été autorisées pour 1 525 places; 13 sont en fonctionnement avec 574 places. La création de maisons d'accueil spécialisées constitue l'un des axes de la politique du Gouvernement en faveur des personnes handicapées, qui est très conscient de l'importance des besoins des intéressées et qui n'envisage nullement l'admission de jeunes handicapés adultes dans les hôpitaux psychiatriques. Pour répondre à ces besoins, il convient cependant que les établissements qui se créent correspondent parfaitement à leur vocation spécifique et aux conditions particulières qui en découlent. C'est ainsi que l'association « Le Clos du Nid » a été autorisée à transformer l'institut médico-pédagogique de Saint-Germain-du-Teil en maison d'accueil spécialisée à condition que sa capacité soit limitée à soixante lits et que les places d'I.M.P. soient totalement supprimées. En effet, d'une part la capacité d'accueil maximum d'une maison d'accueil spécialisée est fixée à soixante lits et il ne peut être dérogé à cette règle; d'autre part, la coexistence au sein de mêmes bâtiments d'adultes gravement handicapés et d'enfants ou adolescents handicapés est apparue peu souhaitable. Par ailleurs, une autre maison d'accueil spécialisée de soixante places ayant été autorisée à Saint-Chély-d'Apcher, après une étude très attentive et, notamment, l'envoi d'une inspection générale sur place, il apparaît que l'équipement en maisons d'accueil spécialisées du département de la Lozère répond parfaitement aux besoins actuels des handicapés originaires de ce département. Un troisième établissement, tel celui envisagé au Clos du Nid à Grezes, serait conduit à admettre des handicapés qui ne sont pas originaires de la Lozère, ni même des départements limitrophes. On ne peut ignorer néanmoins, le problème de l'avenir des multiples établissements pour enfants et adolescents handicapés de la Lozère et des difficultés que ne manqueront pas de rencontrer ces établissements au cours des prochaines années faute de pouvoir compter, comme par le passé, sur l'admission d'enfants et adolescents originaires d'autres départements pour maintenir leur activité. Par ailleurs, se pose également le problème de l'opportunité de garder en Lozère ces handicapés originaires d'ailleurs, lorsqu'ils atteignent l'âge adulte et, par conséquent, d'ouvrir de nouveaux établissements spécialisés qui leur seraient destinés ou de reconverter des établissements pour enfants en maisons d'accueil pour adultes. C'est dans ce sens que le préfet de la région Languedoc-Roussillon a été invité à établir un projet d'ensemble de reconversion des établissements dont le taux d'occupation est dès à présent insuffisant ou susceptible de le devenir dans les cinq ans à venir. Si cette étude fait apparaître des besoins non satisfaits par les équipements déjà autorisés, il pourrait être alors envisagé la création de nouvelles maisons d'accueil spécialisées dans le département de la Lozère.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

34027. — 28 juillet 1980. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la prolifération d'établissements qui, sous les noms variés d'instituts, de centres ou d'autres dénominations plus ou moins fantaisistes, s'annoncent, par voie publicitaire, comme pratiquant les activités de massages et de rééducation. Or, l'article L. 487 du code de la santé

publique dispose que : « Nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est Français et muni du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. » D'autre part, l'article L. 489 du même code dispose que : « Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute peuvent porter les titres de masseur kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur. » Il semblerait que ces organismes divers fonctionnent généralement en contravention de ces articles du code de la santé publique. Cette situation est de nature à porter préjudice aux masseurs titulaires du diplôme d'Etat ainsi qu'aux consommateurs qui s'adressent, sans le savoir, à des personnes ne possédant pas toujours la qualification professionnelle requise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire correctement respecter les dispositions du code de la santé publique précitées.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

34078. — 28 juillet 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le discrédit que risque de porter à la profession de « masseur kinésithérapeute » la multiplication d'instituts, centres esthétiques et autres établissements à vocation extramédicale. Au regard de la loi du 30 avril 1949 inscrite au code de santé publique au titre III (chap. 1 et 3), qui régit la profession de masseur kinésithérapeute, la publicité de tels établissements est interdite et les techniques de massage et rééducation sont de la seule compétence de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette publicité abusive et à cette ambiguïté préjudiciable à l'honorabilité d'une profession à vocation médicale.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

35700. — 29 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la déplorable multiplication d'instituts, centres d'esthétique ou autres organismes qui se présentent par voie publicitaire comme utilisant les techniques du massage et de la rééducation. Or bon nombre de ces établissements ne semblent pas respecter les prescriptions des articles L. 487 à 489 du code de la santé publique selon lesquelles d'une part « nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est Français et muni du diplôme de masseur kinésithérapeute » et d'autre part « seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute peuvent porter les titres de masseur kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur ». Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient préservés tant la situation professionnelle des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat que la sécurité du public que peuvent abuser les termes publicitaires employés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le contrôle de la qualification du personnel des établissements, instituts, centres qui s'annoncent, par voie publicitaire, comme pratiquant les activités de massage et de rééducation, relève de la compétence des médecins inspecteurs départementaux et régionaux de la santé; des instructions sont données afin qu'ils apportent la plus grande vigilance au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant la santé publique. Il appartient aux tribunaux, éventuellement saisis de ces affaires de publicité mensongère et d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute, de déterminer si, et dans quelles proportions, le personnel non qualifié de l'établissement mis en cause exécute des actes pour lesquels il n'est pas compétent. Il est rappelé qu'en application de l'article 12 de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980, l'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute a été correctionnalisé; il est désormais passible d'une amende de 3 000 francs à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 30 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois peuvent, en outre, être prononcées dans ce cas. Enfin, l'usurpation du titre de masseur kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 francs à 40 000 francs.

Adoption (réglementation).

35545. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il est de notoriété publique que le nombre de familles désirant adopter un enfant est nettement plus élevé que celui des enfants adoptables. Or, ces familles éprouvent toujours de grandes difficultés pour obtenir satisfaction, alors qu'elles présentent toutes les garanties pour assurer le bonheur d'un enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faciliter et intensifier les opé-

rations d'adoption, notamment lorsque toutes les craintes sont écartées en matière de recours des parents naturels concernant leurs droits sur ces enfants, afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants abandonnés de bénéficier du foyer que les familles adoptantes peuvent leur procurer.

Réponse. — En raison notamment de la politique familiale menée depuis plusieurs années par le Gouvernement, le nombre d'enfants juridiquement adoptables à la suite d'abandons diminue progressivement chaque année. Cette situation, qui ne peut que s'accroître dans les années à venir, a abouti à une très grande disproportion entre le nombre — de plus en plus élevé — des demandes d'adoption et celui — de plus en plus faible — des pupilles. C'est la raison pour laquelle les futurs parents adoptifs doivent malheureusement se soumettre à des délais d'attente très longs. En ce qui concerne l'adoption des enfants juridiquement adoptables en raison de leur abandon de fait par leurs parents, le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les mesures législatives qui ont déjà été prises par la loi n° 76-119 du 22 décembre 1976 en faveur des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et abandonnés de fait. Toutefois, l'application de ces dispositions n'a pu avoir que des conséquences limitées sur la satisfaction des candidats à l'adoption. En effet, elles ont touché essentiellement des enfants confiés depuis plusieurs années à des familles nourricières et devenus adoptables à la suite d'une décision judiciaire d'abandon (article 350 du code civil) : dès lors, la plupart de ces enfants ont été adoptés par les familles qui les ont élevés. Il semble, en effet, préférable de maintenir un enfant dans le milieu familial où il s'est parfaitement intégré plutôt que d'effectuer un changement de placement qui peut entraîner des conséquences traumatisantes, tant pour lui que pour sa famille d'accueil. Les données suivantes illustrent la baisse du nombre des enfants juridiquement adoptables par suite d'abandons exprimés (lignes 1 à 6) et l'effort accompli par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales pour clarifier la situation juridique des mineurs abandonnés de fait entre 1974 et 1979 (ligne 7).

Nombre des admissions de pupilles.

	1974	1979
1° Enfants dont la filiation n'est pas établie ou connue.....	1 144	792 — 30,75 %
2° Enfants dont la filiation est établie ou connue et qui ont été expressément abandonnés.....	883	260 — 70,5 %
3° Enfants dont la filiation est établie ou connue et abandonnés par leur père ou leur mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est pas manifesté à la connaissance du service pendant ce délai.....	213	94 — 56 %
4° Enfants dont la filiation est établie ou connue et qui a été remis au service de l'A. S. E. depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption et dont les parents ne se sont pas manifestés pendant ce délai.....	557	224 — 60 %
5° Enfants orphelins.....	786	438 — 44,25 %
6° Enfants dont les parents ont été déchus de leur autorité parentale.....	255	73 — 71,5 %
7° Enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon en application de l'article 350 du code civil.....	1 076	1 255 + 17 %

Dans la situation actuelle, de nouvelles mesures législatives visant à rendre juridiquement adoptables un plus grand nombre d'enfants ne me semblent pas nécessaires. Cependant, des instructions seront envoyées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin de poursuivre l'effort accompli ces dernières années en faveur des enfants abandonnés de fait. Pour les raisons exposées ci-dessus, elles ne sauraient toutefois qu'avoir une influence limitée sur le nombre des demandes satisfaites, d'autant plus que les enfants concernés sont souvent assez âgés et que très peu de parents adoptifs sont disposés à accueillir de tels enfants.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

35851. — 29 septembre 1980. — M. Georges Meslin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe à l'heure actuelle quatre mille thérapeutes en psychomotricité détenteurs d'un diplôme d'Etat, délivré par le ministère de la santé et contresigné par le ministère des universités, qui dispensent chaque

jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté. La thérapie psychomotrice n'est pas une rééducation fonctionnelle. Le champ d'application des psychomotriciens se situe dans le cadre des problèmes de santé mentale au niveau des troubles psychomoteurs : difficultés d'adaptation, troubles du comportement liés à une carence ou à une altération de l'organisation psychomotrice et — ou — à des déficiences mentales ou organiques. Ces thérapeutes se voient actuellement refuser le remboursement de leurs actes en exercice libéral par la sécurité sociale. Ils exercent donc essentiellement dans le secteur hospitalier (où ils attendent depuis quatre ans un statut professionnel promis par les pouvoirs publics), dans les centres de cures ambulatoires, dans des institutions spécialisées (internats et externats médico-pédagogiques, centres d'aide par le travail), dans certains centres de post-cure et dans des foyers du troisième âge. Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 inclut les psychomotriciens dans un statut commun à plusieurs « agents de services médicaux » des services hospitaliers publics. Mais ce texte ne définit pas la spécificité de cette profession, et la grille indiciaire qui leur est attribuée ne reflète pas leur qualification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que soient régularisées les conditions d'exercice de cette profession paramédicale, en prévoyant un statut du psychomotricien (improprement appelé psychorééducateur), en envisageant l'inscription de cette profession au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possèdent le diplôme d'Etat de thérapeute en psychomotricité le monopole de l'exercice de la profession.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les psychorééducateurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative n'est actuellement envisagée. En outre, les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels, qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaires dans les établissements hospitaliers publics, et subordonne le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat. Le classement indiciaire au niveau de la catégorie B dont ont bénéficié les psychorééducateurs ne peut être considéré comme défavorable. La durée des études effectuées par les psychorééducateurs est inférieure à la durée des études effectuées par d'autres personnels des services médicaux tels que les péricultrices, les infirmières spécialisées (aide-anesthésiste, infirmière de salle d'opération). Or, les psychorééducateurs travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont certains autres personnels des services médicaux. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. Par ailleurs, ils bénéficient d'une reconstitution de carrière favorable puisque les dispositions transitoires du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoient qu'il est tenu compte des services qu'ils ont accomplis dans une administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, pour la totalité des services effectués à temps plein et à mi-temps et les trois quarts de la durée des services effectués en qualité de vacataire calculés à raison d'une année pour 520 vacations de trois heures.

Professions et activités sociales (aides familiales).

36179. — 6 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées au financement des aides familiales. Ce financement est aléatoire et le service demandé réclame un financement par poste d'une part et la possibilité de recruter des personnes qualifiées. Actuellement, si chacun reconnaît la nécessité de développer les services rendus par les aides familiales, les moyens de financement restent trop aléatoires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les interventions des travailleuses familiales au foyer des ressortissants du régime général des prestations familiales sont financées sur le fonds d'action sociale des caisses d'allocation familiales. Chaque conseil d'administration fixe librement le montant de la prise en charge qu'il consent, et les barèmes selon lesquels sera fixée la participation horaire des familles bénéficiaires, barèmes établis pour tenir compte des possibilités contributives de chaque famille, donc de ses ressources (quotient familial). Le montant de la prise en charge comprend deux éléments : une prestation de service qui a pour objet de financer un certain pourcentage des dépenses de fonctionnement des services de travailleuses familiales ; la participation de la caisse d'allocation familiales sur ses fonds propres au titre de l'action sociale. Cette prise en charge couvre

théoriquement (compte tenu de ce que la clientèle des services de travailleuses familiales est en grande majorité constituée par des familles de condition modeste, la participation demandée est dans la plupart des cas d'un niveau très faible), presque intégralement l'ensemble des frais de fonctionnement des services ; rémunérations des travailleuses familiales, frais de personnel administratif, dépenses de gestion et de secrétariat. Si dans le passé, les associations ont connu des périodes difficiles, au cours des récentes années, une amélioration très sensible a été obtenue puisque le nombre des travailleuses familiales s'est accru chaque année pour atteindre 7 500 à la fin de l'année 1979. Cette augmentation est due à l'effort soutenu des organismes de sécurité sociale et depuis la loi du 27 décembre 1975, à la possibilité qui a été donnée aux services d'aide sociale à l'enfance, de faire appel au concours des travailleuses familiales. Ces services disposent de crédits, en augmentation chaque année, qui leur permettent de prendre en charge des interventions dont le financement n'aurait pu être assuré par d'autres moyens, et grâce auxquelles les enfants peuvent être maintenus au foyer familial. Ainsi, les crédits prévisionnels 1980 au titre de l'aide sociale à l'enfance s'élèvent à 111 millions de francs ; par ailleurs, la part financée par les caisses d'allocations familiales au titre des aides financières aux familles est passé de 305 millions de francs en 1979 à 362 millions de francs en 1980, soit une progression de 18,6 p. 100. S'il est vrai que l'on enregistre depuis quelque temps une progression limitée des possibilités financières des caisses d'allocations familiales, il paraît cependant difficile de soutenir que le financement des interventions reste aléatoire. On peut considérer en fait, qu'en dépit d'une conjoncture économique difficile, les besoins essentiels des familles seront, en 1980, à peu près satisfaits, et que pratiquement devrait pouvoir être évitée la mise en chômage technique de fin d'année qui avait été constatée antérieurement à la mise en application de la loi du 27 décembre 1975.

Handicapés (appareillage).

36335. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème extrêmement préoccupant pour les handicapés moteurs : celui de l'appareillage. En effet, alors que ce secteur ne représente que 0,15 p. 100 du budget des prestations sociales, il est soumis à des contrôles et des contraintes si nombreux qu'ils pénalisent dramatiquement certains malades. A cet égard, il lui demande quand il compte mettre en œuvre un certain nombre de décisions approuvées par le Gouvernement, concernant notamment : la suppression de la procédure préalable ; la réduction du nombre des membres des commissions de contrôle de l'appareillage à un médecin et un technicien compétents ; la procédure de prise en charge et le contrôle technique simultanés dans le cadre des commissions précitées. Faute de l'adoption rapide de telles dispositions, on continuerait à priver injustement de nombreux handicapés d'un appareillage dont ils ont pourtant besoin.

Réponse. — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet dans les mois qui viennent de s'écouler d'un examen approfondi à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement, la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de 30 à 40 jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent bi-mensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation

d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans le but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).

36594. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les subventions de démarrage ou les subventions d'actions ponctuelles qui, depuis deux ans, peuvent être attribuées par le ministre de la santé aux comités départementaux d'éducation pour la santé. Il lui demande : 1° le montant des subventions accordées depuis deux ans à ces comités départementaux de la région Rhône-Alpes et notamment du département du Rhône ; 2° si ce montant atteint au total pour cette région un pourcentage correspondant à l'importance de la population Rhône-Alpes par rapport à la population nationale.

Réponse. — Les aides financières accordées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale au titre de l'éducation pour la santé, à l'exception des subventions attribuées au comité français d'éducation pour la santé (cf. réponse à la question écrite n° 29624 posée le 21 avril 1980) ou aux associations nationales, ont pour objectif de favoriser les initiatives locales. Ce choix a conduit à écarter une procédure automatique d'allocation des crédits affectés à ces actions en fonction de critères préétablis, tel que le pourcentage de la population d'une région par rapport à la population nationale, pour préférer une attribution sur étude de dossier constitué par les associations qui présentent une demande répondant aux critères définis par la circulaire DGS/34/S du 18 octobre 1978, relative à l'éducation pour la santé à l'échelon local. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, une seule association a sollicité une subvention, qui lui a été accordée à raison de 90 000 francs pour chacune des années 1979 et 1980. Un autre comité départemental de cette région, créé en 1980, a reçu une subvention de 25 000 francs.

Santé publique (politique de la santé : Rhône).

36595. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la répartition, entre les comités régionaux et départementaux, des moyens globaux que parvient à recevoir et collecter le comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande les moyens dont dispose le comité départemental du Rhône d'éducation pour la santé, le bilan de son action en 1980, les moyens qui seront mis à sa disposition en 1981, et pour la réalisation de quel programme, l'atteinte de quels objectifs.

Réponse. — Le comité départemental d'éducation pour la santé est une association privée du Rhône, dont les statuts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901. De création toute récente, il est encore trop tôt pour dresser un bilan de son action en 1980. Ce comité, comme la plupart des associations qui concourent à la promotion et à la protection de la santé, peut prétendre à des aides financières qui sont accordées, notamment, par les caisses de sécurité sociale et les conseils généraux. Par ailleurs, soucieux de favoriser les initiatives locales dans ce domaine, le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut accorder des subventions exceptionnelles et partielles pour la réalisation d'actions spécifiques répondant aux critères définis par la circulaire DGS/34/S du 18 octobre 1978 relative à l'éducation pour la santé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application).

37019. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barblier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les affectations consécutives aux opérations de polymérisation de chlorure de vinyle. Il lui expose que le cinquante-deuxième tableau des maladies professionnelles, aux termes du décret du 31 décembre 1946, modifié par les décrets n° 72-1010 du 2 novembre 1972 et n° 76-34 du 5 janvier 1976, mentionne les troubles angioneuro-

tiques des doigts, mais reste muet sur ceux des orteils. La maladie pouvant se développer tant aux mains qu'aux pieds et l'omission semblant involontaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la désignation susvisée.

Réponse. — Le tableau n° 52 des maladies professionnelles vise à indemniser les affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle, notamment les troubles angioneurotiques des doigts. En réponse à la question posée, il est indiqué que rien dans le décret n° 72-100 du 2 novembre 1970 ni dans sa circulaire d'application ne s'oppose à la prise en charge de troubles angioneurotiques des orteils. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires au cas où des salariés atteints de troubles décrits par l'honorable parlementaire se seraient vu refuser le bénéfice de la législation des maladies professionnelles. Si des précisions suffisantes pouvaient lui être fournies, il ferait procéder à une enquête auprès des organismes de sécurité sociale concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

37204. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le financement des écoles d'infirmières et d'infirmiers rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. A une époque où l'on parle de réduire les inégalités, il demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice, que tous les utilisateurs d'infirmiers (hôpitaux publics, cliniques privées, à but lucratif ou non, D. A. S. S., S. N. C. F., éducation nationale) versent une contribution pour la formation des écoles d'infirmiers. Alors que le financement de l'école nationale de santé publique est assurée par tous les hôpitaux publics au-dessus de 200 lits, comment se fait-il que le financement incombe (dans la proportion de 65 p. 100) aux seuls hôpitaux servant de support hospitalier à l'école d'infirmiers et infirmières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui, par ailleurs, aggrave le déficit de la sécurité sociale en imposant une charge indue.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance maladie adopté le 25 juillet 1979, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine. Cette décision se traduit par l'inscription au projet de budget 1981 d'un crédit de 421,1 millions de francs qui sera versé à la caisse nationale d'assurances maladie en compensation de la charge répercutée sur les prix de journée hospitaliers. Les subventions versées directement aux écoles seront par ailleurs maintenues et actualisées. Une péréquation entre les différents utilisateurs d'infirmiers, hôpitaux publics et cliniques privées, pourrait être envisagée afin de ne pas pénaliser les hôpitaux servant de support à une école mais son établissement poserait des problèmes techniques difficilement surmontables.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

37699. — 10 novembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave situation à laquelle se trouvent confrontés les pharmaciens devant le défaut d'approvisionnement en vaccins anti-grippe, et cela à une période critique de l'année. Compte tenu de la légitime inquiétude de la population à l'approche de l'hiver, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui ont engendré l'insuffisance des réserves de ce vaccin chez les fabricants ; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le volume de vaccin grippal mis à la disposition de la population pour l'année 1980-1981 a été supérieur aux ventes de l'année précédente. Cependant, un des producteurs ayant rencontré des difficultés pour la culture de la nouvelle souche virale introduite cette année, la quantité de vaccin mise sur le marché au mois de septembre a été inférieure à ce qu'elle aurait dû être. La demande, très importante et très concentrée sur les premiers mois de l'automne, a provoqué un déséquilibre de l'approvisionnement et, par voie de conséquence, un sentiment d'inquiétude croissant la demande. Dès que cet état de choses a été observé, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, par un communiqué diffusé à la presse, informé la population sur la situation actuelle de la grippe. En ce qui concerne l'avenir, la surveillance exercée, tant au plan national qu'international, permettra de déceler l'apparition d'un nouveau virus. Pour le moment, aucune épidémie n'est observée en France, et, depuis le début de l'automne, deux souches virales de grippe « A » seulement ont été

isolées respectivement en Norvège et en Grande-Bretagne. Cette constatation indique que l'activité des virus grippaux est faible en Europe. Il faut enfin préciser que, d'après les estimations des pharmaciens d'officine, un nombre de personnes supérieur à celui de l'an passé a été vacciné en France. Si on ajoute, pour terminer, que les virus en circulation sont du même type que ceux observés au cours des années antérieures, on peut en conclure que l'immunité globale de la population permettra d'éviter une épidémie massive. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures urgentes pour l'importation de vaccin grippal.

Santé publique (politique de la santé).

37767. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hâmel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le colloque consacré le 16 octobre à Paris à l'allaitement maternel. Il lui demande si son administration estime devoir développer, notamment dans les établissements hospitaliers, maternités, centres médico-sociaux, une action d'information tendant à accroître le pourcentage des mères faisant bénéficier leur nouveau-né de l'allaitement maternel.

Réponse. — Le pourcentage des femmes allaitant leur enfant à la sortie de la maternité a régulièrement augmenté ces dernières années, comme l'ont montré les enquêtes menées par l'I. N. S. E. R. M. et la S. O. F. R. E. S. Cette augmentation est le résultat d'un travail constant d'information aux futures mères et aux mères, fait en consultations prénatales, en maternités et dans les consultations de P. M. I. par les médecins, sages-femmes et puéricultrices, ces dernières années. Par ailleurs, l'allaitement maternel a été l'un des principaux thèmes de la campagne nationale menée par le comité français d'éducation pour la santé dans le cadre de l'alimentation du jeune enfant en 1978. Ces diverses actions d'information et d'éducation sanitaire devraient permettre, pour les années à venir, une augmentation globale de l'allaitement maternel en France et la réduction des disparités régionales observées actuellement.

Professions et activités paramédicales (aides soignants).

37813. — 10 novembre 1980. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation des aides soignants. Il n'est pas rare que des jeunes gens, désireux d'acquiescer une telle formation, ne trouvent pas dans le ressort de leur département d'établissement d'hospitalisation public susceptible d'assurer la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Ils doivent alors avoir recours à des établissements d'enseignement privés et doivent acquiescer des frais de scolarité importants. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de faire prendre en charge par les hôpitaux publics défectueux tout ou partie des frais de scolarité supportés par les élèves.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux hôpitaux publics, dans le cadre de leur mission d'enseignement, d'adapter leurs structures de formation à leurs besoins en personnels. La préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant dans les hôpitaux publics ne concerne donc que les personnels recrutés par un établissement et assurés d'avoir un emploi à l'issue de leurs études. Les établissements d'enseignement privés qui organisent la même préparation n'offrent pas de garantie d'emploi. Faire prendre en charge par les hôpitaux publics les frais de scolarité supportés par les élèves de ces établissements privés les inciterait dans ces conditions à former bien au-delà des besoins, ce qui aboutirait à une dégradation de la situation de l'emploi des aides soignantes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

37973. — 10 novembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est possible de mettre rapidement en place un système de revalorisation automatique et régulier des indemnités journalières prévu à l'usage des handicapés du travail dans le cadre du 3^e programme de simplification administrative adopté par le conseil des ministres du 1^{er} février 1979.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles fait l'objet d'une étude approfondie tendant à rendre cette revalorisation plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques.

Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1980) a revalorisé, à compter du 1^{er} juillet 1980, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée de un an à dix-huit mois et de 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit mois (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1^{er} juillet 1979).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38275. — 17 novembre 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la santé scolaire pour le fonctionnement de ses services. Ainsi, dès le mois d'octobre de cette année, les frais de remboursement des déplacements ne sont plus assurés aux personnels médicaux et infirmiers, ce qui va priver de tout contrôle médical et dépistage des milliers d'élèves, notamment dans le département de l'Essonne. La santé scolaire étant déjà considérée comme le parent pauvre de notre organisation sanitaire, il est inadmissible que des crédits lui soient supprimés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir les crédits indispensables au bon fonctionnement de la santé scolaire et qu'en particulier les frais de déplacements soient assurés d'une façon convenable.

Réponse. — Les crédits budgétaires ouverts pour le remboursement des frais de déplacement du personnel des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales sont répartis selon une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire. Les moyens alloués dans ces conditions, délégués aux ordonnateurs secondaires, sont affectés globalement au fonctionnement des services locaux sans distinction entre les missions qui leur sont confiées. Il appartient aux chefs des services régionaux et départementaux d'en assurer la gestion, sous leur propre responsabilité et de la façon la plus adaptée aux besoins. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Essonne et l'année 1980, il est indiqué qu'au 30 novembre 1980, le montant des crédits normaux délégués s'élève à 361 400 francs, ce qui représente une augmentation de 16,9 p. 100 par rapport aux crédits utilisés en 1979 (309 081 francs). Cette progression ne permet pas de conclure que les personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et notamment les fonctionnaires ou agents relevant du service de santé scolaire, ne disposeraient pas des moyens d'assurer correctement leur service.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

38731. — 24 novembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par ses services, et contre-signés par le secrétariat d'Etat aux universités, qui dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes souffrant de troubles psychomoteurs. Or, ces praticiens, qui ont reçu une formation supérieure de trois années, n'ont à l'heure actuelle aucun statut (ni public ni privé), ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Il en résulte une situation extrêmement préjudiciable pour les nombreux psychomotriciens qui travaillent depuis de longues années dans des conditions d'insécurité permanente, mais aussi préoccupante pour les usagers qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement liées à la pratique d'un acte thérapeutique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, dans les plus brefs délais, pour régulariser l'exercice de cette profession paramédicale qui joue un rôle important dans notre santé publique, et qui doit donc obéir à des règles strictes de recrutement et de qualification, tant dans l'intérêt de ceux qui l'exercent que pour la protection des utilisateurs.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les psychorééducateurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative n'est actuellement envisagée. Par contre, le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaires dans les établissements hospitaliers publics et subordonne le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat. Cette exigence et l'activité de ces professionnels dans un cadre institutionnel et dans une équipe pluridisciplinaire représentent les meilleures garanties que puissent obtenir les personnes relevant d'une thérapie psychomotrice.

TRANSPORTS

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

28286. — 31 mars 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle pollution des côtes bretonnes provoquée par le sinistre survenu au pétrolier *Tanio*. Il constate qu'une fois de plus la Bretagne est gravement touchée par suite des circonstances non fortuites, et cela en dépit de toutes les déclarations gouvernementales et de toutes les mesures de prévention annoncées depuis la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*. Il s'étonne de ce que les risques considérables encourus par nos côtes n'aient pas conduit le Gouvernement français à intervenir plus fermement au plan international pour obtenir une nouvelle et effective réglementation de la circulation maritime. Il lui demande quand il compte créer une commission chargée d'élaborer des propositions en ce sens, notamment afin de préciser une stricte définition des règles applicables aux transports pétroliers et pour le respect de normes techniques impérieuses à exiger des navires.

Réponse. — En ce qui concerne la circulation au large des côtes de Bretagne, des propositions ont été présentées à l'organisation maritime consultative intergouvernementale (O.M.C.I.) en vue d'apporter des changements substantiels à la situation actuelle dans le cadre d'un remodelage de l'organisation du trafic maritime dans toute l'étendue de la Manche, au terme d'études et consultations, depuis bientôt deux ans en France et en Grande-Bretagne. Au plan pratique, ces propositions visent à établir les couloirs de circulation beaucoup plus au large d'Ouessant que les couloirs actuels. De plus, le nombre de couloirs sera réduit de trois, dans la situation présente à deux; le couloir spécial actuellement prévu pour les pétroliers, au large, sera supprimé, ces navires pouvant être admis dans les mêmes couloirs que les autres navires, dès lors qu'ils sont bien éloignés des côtes. Ces propositions sont inspirées du double souci d'éloigner au maximum les rails de navigation et d'instaurer une organisation cohérente aussi parfaitement que possible d'un bout à l'autre de la Manche, et l'acceptation finale par la communauté maritime mondiale devrait intervenir dans le courant de l'année 1981. En effet, en ce qui concerne la procédure utilisée, il convient de rappeler que, comme toute mesure d'organisation du trafic, ces propositions doivent nécessairement être adoptées par l'O.M.C.I. Il s'agit là d'une condition nécessaire de leur efficacité sur le plan juridique. L'organisation du trafic pétrolier au large des côtes bretonnes est étroitement liée à l'organisation du trafic dans la Manche entière qui intéresse directement la France mais aussi la Grande-Bretagne, ce qui explique que toute proposition dans ce domaine doit être élaborée et présentée conjointement par les deux pays concernés à l'O.M.C.I. Aussi, dès 1973, afin de répondre à cet impératif, était constitué un groupe officiel franco-britannique, appelé Afsong (Anglo-French Safety of Navigation Group), qui se réunit régulièrement. C'est au sein de ce groupe que les propositions actuellement soumises à l'O.M.C.I. ont été élaborées et qu'est passé continuellement en revue l'évolution du trafic en Manche. Le respect des normes techniques à exiger est contrôlé par les services de la direction générale de la marine marchande sur la base des dispositions contenues dans les conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention des pollutions. Pour permettre la stricte application de ces règles, la France a provoqué la réunion d'une conférence régionale européenne sur la sécurité qui s'est tenue à Paris les 1^{er} et 2 décembre 1980. Dans leur déclaration finale, les ministres des treize Etats participant à cette conférence ont appelé unanimement qu'un de leurs objectifs majeurs et primordiaux était la mise en vigueur rapide des conventions internationales. Tous les ministres participants ont déclaré de donner une impulsion décisive à la mise en vigueur de deux conventions importantes que sont la convention Marpol de 1973 telle qu'amendée par le protocole de 1978 et la convention de 1978 sur les normes de formation et de veille. A cette fin, ils se sont engagés à accélérer la procédure de ratification de ces conventions par leurs pays respectifs, en vue d'y parvenir avant la fin de l'année 1981. Les participants ont en outre convenu de la nécessité de s'assurer de l'application effective des règles internationales aux navires de tous les pavillons et, pour cela, d'organiser un système de coopération des pays européens pour le contrôle des navires dans les ports et le dépistage des navires sous-norme. Ils ont chargé un groupe de travail de la mise au point de ce système européen dans le courant de l'année 1981 et ils ont convenu de se réunir à nouveau dans un an pour examiner les propositions du groupe de travail et décider des modalités de leur mise en œuvre.

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes).*

28628. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** sa communication du 17 octobre au conseil des ministres et le compte rendu qui en fut fait, notamment de sa volonté d'agir avec fermeté au sein des organisations Internatio-

nales contre les pavillons de complaisance. Il lui demande : le bilan de son action au cours des six derniers mois contre les pavillons de complaisance dont la concurrence déloyale est un obstacle au développement de l'activité de notre marine marchande et comporte des risques d'accidents et de naufrages avec leur incidence souvent tragique de pollution des côtes françaises.

Réponse. — En ce qui concerne l'élimination progressive des pavillons de complaisance, la France a mis tout en œuvre pour que suite soit donnée, en septembre 1980, à la commission des transports maritimes de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) à la résolution adoptée grâce à son appui à la V^e conférence de la C.N.U.C.E.D. à Manille, en 1979, et qui prévoit l'étude des mesures juridiques indispensables à l'élimination de pratiques qui faussent la concurrence internationale et permettent aux Etats concernés d'échapper à leurs responsabilités. Une réunion spéciale de la commission des transports maritimes en 1981 fera le point des possibilités d'actions pouvant intervenir dans le domaine fiscal et dans la détermination des propriétaires réels de ces navires. Par ailleurs, l'action entreprise par la France a continué à s'exercer en particulier à la C.E.E. et dans la zone des Etats riverains de la mer du Nord, en ce qui concerne la sécurité et la pollution ; à la suite des ministres qui l'ont touchée, la France s'est attachée à compléter les mesures en voie d'adoption contre les navires inférieurs aux normes ou transporteurs de marchandises dangereuses ; elle souhaite de plus renforcer le pouvoir d'intervention des Etats. C'est l'objet du mémorandum français déposé en avril 1980, et surtout des décisions prises lors de la conférence européenne sur la sécurité maritime pour fixer une politique de coopération dans la lutte contre les navires sous-norme.

S. N. C. F. (assistance aux usagers).

35146. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Douffiègues appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie qui peut être relevée sur les fiches d'horaires mises à la disposition du public par la S.N.C.F. et relatives à la ligne Paris-Toulouse. Alors qu'y figurent, notamment, les arrêts de Souillac, Gourdon ou Caussade, dont l'importance ne peut être négligée, l'arrêt d'Orléans-Les Aubrais n'y est nulle part mentionné. La capitale de la région Centre se trouve ainsi rayée de la carte de cette liaison ferroviaire, alors même que près de la moitié des trains rapides entre Paris et Toulouse s'y arrête. Aussi, lui demande-t-il s'il serait possible de rétablir la mention de l'arrêt d'Orléans-Les Aubrais sur les fiches distribuées par la S.N.C.F. pour ses horaires d'hiver, à compter du 28 septembre 1980.

Réponse. — Depuis 1979, la société nationale a décidé après une expérimentation sur le réseau Nord, de modifier les procédés d'élaboration, d'édition et de diffusion des fiches horaires. La nouvelle fiche adoptée se caractérise par une présentation unifiée et homogène, voisine de celle des autres documents horaires (indicateur ville à ville, brochure trains d'affaires) avec un nombre de volets pouvant varier de deux à cinq et dans un format de poche permettant à l'utilisateur de le conserver aisément durant toute la durée d'un service. Du fait du format retenu pour les fiches, quelques trains, en raison notamment du caractère exceptionnel de leur circulation ou de la particulière densité des dessertes dans le sillon horaire les concernant, peuvent ne pas y figurer. Toutefois, la société nationale s'attache à améliorer constamment ce système d'information qui semble satisfaire sa clientèle. C'est ainsi que la mention de l'arrêt d'Orléans-Les Aubrais sur les fiches horaires Paris-Toulouse ou Paris-Irun est actuellement examinée.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

34139. — 28 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que, dans son intervention devant le Sénat du 17 juin dernier, faisant le point sur l'affaire du *Tonio*, il a précisé que le commandant du navire avait le brevet français de capitaine de la marine marchande qui permet normalement de commander des navires d'une jauge brute de 7 500 tonneaux. Sous pavillon français, le *Tonio* qui avait une jauge brute de 18 000 tonneaux, aurait dû être commandé par un capitaine de première classe de la navigation maritime. Or, la gérance technique du navire était assurée par la Société française des pétroles du groupe Worms. Il lui demande si cette gérance comprenait la fourniture de l'équipage et, dans l'affirmative, pourquoi les règles françaises n'ont pas été respectées, d'autant que le navire était affrété par le groupe pétrolier nationalisé Elf. S'agissant de la propriété et de l'exploitation du navire, la presse a évoqué une « complaisance à la française ». Si, parmi les sociétés citées, certaines sont françaises (société française des transports pétroliers Socotra pour la gérance commerciale), d'autres ne sont connues que par leur nom. Il lui demande donc quels sont les propriétaires réels des différentes

sociétés qui ont été propriétaires ou affrétiers du navire : les sociétés panaméennes Cruz del Sol et Gardelia, la société suisse Locafrance International Leasing ; et, dans le cas où les propriétaires réels s'avéreraient être des Intérêts français, quelle action il envisage à l'encontre des propriétaires réels du navire, dans le cadre de la réparation des conséquences de ce naufrage tant au niveau des familles des marins décédés, du remboursement des frais engagés par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour le nettoyage des côtes, que des recours exercés par les différentes collectivités locales. Il lui demande en outre quelles sont les sommes actuellement disponibles en raison de l'application des conventions de Bruxelles de 1969 et 1971 et des mutuelles d'assurance.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

37464. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 34139 (parue au Journal officiel n° 30 du 28 juillet 1980) concernant l'affaire du *Tonio*.

Réponse. — Le droit international public confère à l'Etat du pavillon une compétence exclusive pour définir les brevets nécessaires à l'exercice du commandement sur les navires et pour contrôler l'application de sa réglementation lors de leur armement. Le fait que la gérance technique du *Tonio* ait été assurée par une société française, en l'occurrence la Société française des pétroles, n'emporte nullement l'application des normes françaises de qualification à l'équipage du navire. Ladite société avait la charge de fournir le personnel navigant nécessaire en se référant aux règles de l'Etat du pavillon concernant la qualification des équipages et non à celles, de même objet, définies en droit maritime français. S'agissant de la propriété et de l'exploitation du navire, les sociétés panaméennes Cruz del Sol et Gardelia, la société suisse Locafrance International Leasing étant des sociétés de droit étranger, l'Etat français n'a pas compétence, en droit international, pour effectuer une enquête afin de connaître les propriétaires de ces sociétés. Pour ce qui est de la réparation des dommages, la convention de Bruxelles du 26 novembre 1969, relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, est applicable dans le cas du *Tonio*, bien que cette convention n'ait pas été ratifiée par l'Etat malgache. Cette applicabilité résulte de ce que la convention de 1969, ratifiée par la France, fait partie du droit interne français et que cette convention prévoit son application aux dommages survenus sur le territoire d'un Etat contractant quel que soit l'endroit où s'est produit la fuite ou le rejet qui a été à l'origine du dommage de pollution. Par ailleurs, la loi française n° 77-530 du 26 mai 1977 rend tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures responsable des dommages par pollution, dans les conditions et les limites de la convention de 1969. La responsabilité inscrite par cette convention est une responsabilité objective fondée sur la seule existence d'un préjudice, et jouant sans qu'il soit besoin d'établir une faute à la charge du propriétaire. En contrepartie du principe de la responsabilité objective, le propriétaire du navire bénéficie d'une responsabilité limitée, d'un montant de 160 dollars par tonneau de jauge, avec un plafond de 16,8 millions de dollars. La jauge retenue est la jauge nette augmentée du volume représenté par les appareils moteurs. Dans le cas du *Tonio*, le tonnage à retenir, au sens de la convention, est de 13 712 tonneaux et le montant de limitation de responsabilité du propriétaire est approximativement de 2,2 millions de dollars. Le montant des dommages causés par le *Tonio* dépassant le montant de limitation de responsabilité du propriétaire, le relai a, en matière d'indemnisation, été pris par le fonds international d'indemnisation, créé par la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971. Cette convention s'applique en effet, dès lors qu'on se trouve dans un cas d'application de la convention de 1969. C'est ainsi qu'actuellement les travaux de pompage de la cargaison encore contenue dans l'épave du *Tonio* sont susceptibles d'être remboursés par le fonds international d'indemnisation, jusqu'à concurrence de 54 millions de dollars, ce montant incluant le montant de responsabilité de l'armateur.

Permis de conduire (réglementation).

34948. — 25 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une atteinte au principe de l'égalité que le code de la route, en l'état actuel de ses textes, crée en matière de conduite des véhicules agricoles. Un propriétaire de tracteur agricole qui n'est pas « exploitant agricole » aura son véhicule immatriculé et devra par conséquent être en possession d'un permis de conduire. C'est ainsi qu'un goémonier venant d'acheter un tracteur agricole pour assurer sa récolte se voit dans l'obligation d'être titulaire, conformément aux articles R. 167-1 et 167-2 du code de la route, d'un permis de catégorie C (le P. T. A. C. du véhicule n'exécédant pas 3 500 kilos) et d'un permis de catégorie E (le véhicule étant attelé d'une remorque dont le P. T. A. C. excède

750 kilos) pour le seul motif que son véhicule est « non attaché à une exploitation agricole ». La considération de la qualité professionnelle entendue au sens le plus étroit du terme crée donc deux régimes antinomiques : d'une part un tracteur agricole, portant un numéro d'exploitation, peut être conduit par un jeune de seize ans ; d'autre part, ce même tracteur agricole portant un numéro d'immatriculation ne peut être conduit que par une personne titulaire du permis de catégorie B ou C, voire de catégorie E. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus conforme à l'équité de faire procéder à une modification de l'article R. 167-1 du code de la route (ainsi que des articles qui en découlent, soit le R. 167-2 et le R. 167-3) en introduisant dans le texte la nuance suivante : « Tout conducteur de tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole, ou à toute entreprise qui s'adonne à des activités de caractère agricole ou assimilé. »

Réponse. — Sur le plan des principes, il n'a jamais été question de revenir sur les facilités accordées en leur temps aux agriculteurs. Il n'est cependant pas envisagé de les étendre à d'autres catégories d'usagers car il en résulterait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles comme les entreprises de travaux publics, de nombreuses entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance, auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été à juste titre refusées.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

35218. — 8 septembre 1980. — M. Louis Darinot rappelle à M. le ministre des transports les termes de la déclaration de M. le Président de la République sur les problèmes maritimes : « La France est un pays maritime ; elle doit devenir une puissance maritime. La politique de la mer doit améliorer les conditions de vie des hommes de la mer. Leur statut, tout en restant adapté à leur métier, bénéficiera des progrès obtenus par les autres travailleurs. Le droit d'accès des pêcheurs français aux ressources vivantes, tel qu'il résulte des accords internationaux, sera garanti. De nouvelles zones de pêche seront prospectées ». Cette affirmation est restée manifestement sans lendemain, aucune politique de la mer n'ayant été mise en place par le Gouvernement depuis l'intervention de M. le Président de la République citée ci-dessus. Un tel comportement de la majorité présidentielle a conduit les travailleurs de la mer à une révolte légitime et à une exigence justifiée de voir aboutir leurs revendications propres à assurer leur survie. Le Gouvernement vient, dans un premier temps, d'y répondre par une répression inimaginable, une répression de classes. Il lui demande si le Gouvernement envisage dans un deuxième temps de donner satisfaction aux revendications des marins-pêcheurs et dans l'affirmative quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre dans ce but.

Réponse. — 1° Les affirmations relatives à l'inexistence d'une politique de la mer ne peuvent être admises. De nombreux exemples peuvent être en effet donnés pour illustrer la volonté du Gouvernement de défendre l'accès des pêcheurs français à leurs zones de pêches traditionnelles, ou de leur ouvrir de nouvelles zones. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, la France s'oppose avec la plus grande fermeté aux tentatives de remise en cause du principe de l'égalité des conditions d'accès dans les eaux communautaires pour les flottes des Etats membres. Pour ce qui concerne les eaux non communautaires, la France, désireuse de multiplier des zones de pêche pour ses navires, vient de demander à la Communauté d'ouvrir des négociations avec l'Angola, la Guinée équatoriale, la Guinée Conakry et Sao Tomé et Principe. Enfin, avec ses moyens propres, la France s'est lancée dans une politique de redéploiement de ses pêches maritimes, notamment dans ses zones économiques. A cet effet, des incitations en faveur du redéploiement géographique ont été prévues dans le cadre du programme triennal de soutien et de développement de la pêche industrielle arrêté par le Gouvernement le 2 avril 1980 ; 2° les problèmes d'exploitation rencontrés par les pêcheurs n'ont pas été non plus ignorés par le Gouvernement. Outre le plan triennal du 2 avril 1980, des mesures ont été annoncées le 20 août 1980 pour accélérer le règlement des problèmes intéressant l'ensemble de la profession. L'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la pêche a été considérée comme une priorité absolue. Il a été notamment décidé de réviser la notion de zone de libre circulation du mareyage afin d'augmenter le nombre d'acheteurs potentiels sur un marché donné, de faire renforcer le contrôle de l'interdiction de vente de poisson par des pêcheurs non-professionnels et enfin de renforcer les contrôles sanitaires pour les importations afin d'assurer le respect des prescriptions en vigueur. Des décisions ont également été prises en vue de soutenir la production. Elles portent en premier lieu sur l'aide aux investissements. Une dotation en prêts du F.D.E.S. s'élevant à 25 millions de francs a été attribuée aux caisses régionales de crédit maritime mutuel en complément de la dotation de 100 millions

de francs déjà ouverte au titre de l'exercice 1980. Par ailleurs, il a été décidé d'élargir aux constructions de petits navires (longueur inférieure à douze mètres), la possibilité d'obtenir des subventions d'investissement dans le cadre du régime en vigueur pour les autres navires. En outre des aménagements ont été apportés aux modalités d'application de l'article 79 du code du travail maritime afin de supprimer certains obstacles en matière de charges sociales qui entravaient le développement des coopératives d'armement, et il a été décidé de mettre en place des commissions d'hygiène et de prévention après examen avec les organisations professionnelles. Enfin, à titre de mesure d'urgence, un relèvement des prix d'objectif soutenus par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) a été décidé pour les quatre derniers mois de 1980 afin de tenir compte des coûts de production. La part des organisations de producteurs a fait l'objet d'une avancée. Cette mesure a été accompagnée par la recherche de simplifications et d'allègements dans les procédures du F.I.O.M. qui permettront à cet organisme d'accroître sa capacité d'intervention réelle.

Poissons et produits de la mer (aquaiculture).

35752. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports que l'aquaiculture française risque de susciter une immense déception si elle ne fait pas l'objet, dans les meilleurs délais, d'une vigoureuse impulsion qui s'inscrive dans le cadre d'une politique dont la cohérence aura enfin été établie. Une telle impulsion est seule capable de la sauver du lent déperissement auquel elle semble condamnée lorsqu'en compare les résultats obtenus notamment à ceux du Japon. Il est en effet de plus en plus patent qu'elle souffre d'un manque de projets, d'une insuffisance de moyens et d'une dispersion des compétences. A cet égard, il lui demande de lui préciser : 1° quelle est l'évolution, au cours des dix dernières années, du volume de la production aquacole en France et quelle en est la part du littoral breton ; 2° quelles sont les actions entreprises afin de favoriser une meilleure adéquation entre la recherche et les applications, les professionnels ne disposant pas toujours de l'appui nécessaire ; 3° quelles sont les productions aquacoles actuellement considérées comme prioritaires ; 4° quelles sont les modalités actuelles d'attribution d'aides financières à l'équipement et à la création d'entreprises artisanales. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser sur le plan national une journée consacrée à l'aquaiculture.

Réponse. — L'aquaiculture est une activité nouvelle dont l'évolution en volume au cours des dix dernières années ne peut être chiffrée de façon précise, les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un recensement systématique. En dépit d'expériences menées depuis plusieurs années, la création d'entreprises de production n'est devenue significative que depuis 1977-1978. En 1980 le niveau de la production peut être estimé à 350 tonnes dont 250 tonnes environ sur le littoral breton. Le caractère modeste de ce résultat s'explique par la faiblesse du nombre des entreprises mais également par le fait que bon nombre d'entre elles n'ont pas encore atteint leur potentiel maximum de production. L'aquaiculture doit contribuer au développement économique des zones littorales et à la réduction de notre déficit en produits de la mer. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé pour ce secteur, ainsi que pour la conchyliculture, de mettre en œuvre un programme ambitieux de développement. Il porte, en particulier, sur un renforcement de la recherche, de l'expérimentation et de l'appui technique, ainsi que sur des actions spécifiques en faveur de certaines espèces dont les techniques de production sont maintenant bien maîtrisées.

1. La recherche en matière aquacole est réalisée par les universités et divers établissements publics : le Centre national pour l'exploitation des océans, qui dépend du ministère de l'Industrie, l'Institut national de la recherche agronomique et le Centre technique du génie rural des eaux et des forêts, qui sont sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, et l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes qui relève du ministère des transports. La coordination en matière de recherche et de développement est assurée de la façon suivante : au niveau national il a été créé un groupe interministériel pour le développement de l'aquaiculture, présidé par le directeur général de la marine marchande. Cette structure d'examen et de proposition, où sont représentés les administrations concernées, les établissements de recherche, et des représentants de la profession permet l'élaboration d'une stratégie d'ensemble. Un comité directeur présidé par le directeur des pêches doit assurer la cohérence des actions engagées par les établissements de recherche avec les orientations du programme finalisé aquaculture ; au niveau régional des structures de concertation portant le nom de « pôle interrégional » veilleront à la coordination des efforts entrepris en matière de recherche et de développement. Un premier pôle existe déjà : centré autour du C. O. B. à Brest, il couvre la région Bretagne. Deux autres pôles seront créés, l'un couvre la région Méditerranée-Corse, et sa mise en place est en cours, l'autre concerne la zone Atlantique de la Loire à la frontière espagnole.

2. La priorité est accordée à la création d'entreprises utilisant les techniques dès à présent maîtrisées pour l'élevage des truites de mer, saumons du Pacifique, lous, crevettes pélagiques et chevrettes. Pour le littoral atlantique, un programme spécial de développement « salmonidés » et pour le littoral méditerranéen un programme spécial de développement « loup » sont en cours d'établissement par le ministère des transports et le centre national pour l'exploitation des océans. L'effort de recherche de base porte en priorité sur les poissons plats à haute valeur marchande et sur la daurade. L'effort de recherche développement sera centré sur le turbot et la daurade, dans le cadre des stations du centre national pour l'exploitation des océans.

3. L'aquaculture bénéficie d'un régime d'aide publique qui distingue : les aides aux opérations de caractère expérimental attribuées par l'agence nationale de valorisation de la recherche ; les aides aux opérations de production financées principalement par le budget du ministère des transports sur la base de la circulaire interministérielle du 15 octobre 1979. Ce régime d'aides est réexaminé sous la responsabilité du ministère des transports en vue de mieux l'adapter aux besoins des entreprises. Par ailleurs, certains fonds (fonds interministériel d'aménagement du territoire, fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) et certains établissements publics régionaux participent au financement d'opérations d'aquaculture en fonction des objectifs qui leur sont propres (aménagement régional).

4. Sur le plan national, de nombreux séminaires et conférences ont été consacrés à l'aquaculture dans le cadre et avec le concours des organismes existants : centre national pour l'exploitation des océans, centre technique du génie rural des eaux et des forêts, institut scientifique et technique des pêches maritimes, universités, etc. De plus, les sociétés privées concernées par les problèmes liés à l'aquaculture organisent régulièrement des journées sur ce thème (sociétés intéressées par la création d'entreprises aquacoles ou par les marchés potentiels liés au développement de l'aquaculture). Le Gouvernement a fixé, pour la conchyliculture et l'aquaculture nouvelle des objectifs de développement ambitieux. Il s'est donné les moyens de soutenir activement la création et le développement des entreprises et de mieux coordonner les interventions des différents établissements de recherche et des services administratifs en créant au sein de la direction générale de la marine marchande une délégation nationale à l'aquaculture. Les premiers résultats de cette action se font sentir puisque, en 1980, 25 projets d'investissement aquacole d'un montant total de 30 millions de francs ont été instruits par les services de la direction générale de la marine marchande et ont bénéficié d'une aide de l'Etat d'un montant de 4,5 millions de francs. L'année 1980 a donc marqué un accroissement sensible des activités aquacoles conformément aux objectifs arrêtés par le conseil des ministres du 5 novembre 1980.

S. N. C. F. (lignes).

35860. — 29 septembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le trafic S. N. C. F. de Paris à Brest et de Brest à Paris les vendredis soirs et dimanches soirs. Les migrations Paris-Brest et Brest-Paris sont très importantes les vendredis soirs et dimanches soirs du fait du nombre de Bretons travaillant à Paris et du nombre de militaires effectuant le trajet. En dépit de cela, le nombre de trains mis en service est notablement insuffisant, obligeant les passagers à effectuer le voyage dans des conditions extrêmement pénibles (debout, assis ou allongés dans les couloirs). Les Bretons ne peuvent plus tolérer qu'en plus du déracinement rendu nécessaire par l'absence d'emplois sur place ils soient obligés de voyager sans le moindre confort. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le trafic ferroviaire à ces moments de grandes migrations.

Réponse. — Depuis la mise en application du service d'hiver 1980-1981, la société nationale offre le vendredi, en soirée, cinq trains, dont trois « Corail », au départ de Paris et à destination du Nord de la Bretagne. Le retour du dimanche sur Paris est également assuré par cinq services comprenant quatre trains, dont trois « Corail », et un autorail de Saint-Brieuc à Rennes puis train Corail de Rennes à Paris. Les états de comptage établis au cours du mois d'octobre montrent que ces trains n'ont pas connu de voyageurs en surnombre des places assises offertes tant en seconde qu'en première classe. La création d'un train Corail (13 621) avec tranches de voitures (Saint-Brieuc et Saint-Malo) à permis notamment de réduire, entre Paris et Rennes, l'occupation de deux trains (3 621 et 3 721).

Orly (ouverture permanente de la piste n° 4).

36091. — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1° les études préalables qui ont été faites en vue de l'ouverture permanente de la piste n° 4 de l'aéroport d'Orly ; 2° si ces études ont tenu compte

de l'importance du peuplement des zones survolées, et tout particulièrement des villes de Chennevières, La Varenne, Saint-Maur, Bonneuil et Créteil ; 3° si les populations concernées ont été consultées, et si leurs représentants ont été entendus. Il le prie d'annuler cette décision.

Réponse. — La densité du trafic aérien à destination de l'aéroport d'Orly atteint à certaines époques de l'année un niveau tel que les appareils subissent souvent de longues attentes en vol en raison des cadences limitées que permet l'utilisation d'une seule piste à l'atterrissage. Cette situation se présente principalement les mercredi et vendredi soir de dix-huit à vingt et une heures, périodes qui sont les plus chargées car elles correspondent aux horaires de déplacement les plus commodes pour les passagers des lignes courte et moyenne distance, en premier chef ceux des lignes intérieures françaises. Ces attentes se traduisent par des retards qui remettent en cause les avantages offerts par le transport aérien à une clientèle pour qui rapidité et ponctualité sont les éléments prépondérants dans le choix du mode de transport. C'est ainsi qu'une étude a été lancée, conjointement par la direction de la navigation aérienne et Aéroport de Paris, sur la base d'une comparaison avec les méthodes d'exploitation d'autres aéroports, pour modifier la gestion du trafic d'atterrissage sur l'aéroport d'Orly, cette modification étant limitée aux seules heures pendant lesquelles les attentes sont notables (mercredi et vendredi soir). Au lieu de réserver par vent d'Ouest la piste n° 3 à l'atterrissage et la piste n° 4 au décollage, les atterrissages seraient réalisés — pendant ces heures très chargées — simultanément sur les pistes n° 3 et 4, les conditions de décollage restant inchangées. Il convient donc de souligner qu'il ne s'agit pas d'une modification fondamentale de la vocation de la piste n° 4 dont l'utilisation essentielle resterait limitée au décollage face à l'Ouest. Afin d'évaluer les conséquences de ces dispositions sur les populations des zones survolées, Aéroport de Paris avait envisagé de procéder à l'expérimentation de ces nouvelles méthodes de gestion durant la période du 24 septembre au 17 octobre 1980. Il est apparu, lors de la première expérience faite en conditions d'exploitation face à l'Ouest, que des études complémentaires étaient nécessaires. L'expérience a donc été suspendue.

Permis de conduire (examen).

36135. — 6 octobre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais d'attente, dans son département, entre le moment du dépôt des dossiers de permis de conduire « transport en commun » et « moto » et la convocation aux examens. Ces délais de plusieurs mois pénalisent notamment les moniteurs d'auto-école qui désirent diversifier leur enseignement. C'est ainsi qu'une personne titulaire du C. A. P. P. moniteur d'auto-école, qui avait fait une demande de permis D « Transport en commun » au début du mois de mai, n'a été convoquée qu'à mi-juillet. Une autre personne, ayant demandé à passer l'épreuve pratique du permis moto le 19 juin, n'a été convoquée que pour le 24 septembre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de remédier à une telle situation, situation d'autant plus défavorable aux moniteurs auto-école que des priorités sont accordées, notamment pour le permis D, aux élèves des centres F. P. A., C. E. R. S., centres de stages.

Réponse. — L'enquête approfondie à laquelle a procédé le Service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) montre que les demandes de présentation aux permis de conduire des catégories D (transport de personnes) et A (motocyclettes), formulées par les enseignants des Côtes-du-Nord au début de 1980, ont été satisfaites dans des délais qui ne sont nullement excessifs, compte tenu du temps nécessaire à l'enregistrement et à la transmission des dossiers d'examen à la préfecture ainsi que des opérations de programmation et de convocation des candidats aux différentes épreuves. En ce qui concerne les cas particuliers évoqués dans la question écrite, il apparaît que la candidate au permis de la catégorie D a fait enregistrer sa demande de permis à la préfecture le 30 avril 1980. Convoquée aux épreuves théoriques le 25 juin, elle a été déclarée admissible et a obtenu le permis D le 18 juillet 1980 soit dans un délai de deux mois et demi qui s'explique par la période des vacances et la grève des examinateurs du S. N. E. P. C. Quant au candidat au permis de conduire de la catégorie A (motocyclettes), sa demande a été enregistrée à la préfecture le 18 février 1980. Convoqué aux épreuves théoriques le 12 mars, il a été déclaré admissible mais n'a ensuite déposé son dossier en vue d'une présentation aux épreuves pratiques que deux mois après, le 12 mai 1980 ; il n'a donc pu passer celles-ci que le 19 juin, et sans succès. Au mois de juillet, l'aire de manœuvre du permis moto laissée à la disposition du service par la municipalité de Saint-Brieuc, a été transformée sans préavis en quai de débarquement. En l'absence de terrain dans cette localité, les aires de manœuvre de Dinan et Lannion ont été

proposées aux enseignants de Saint-Brieuc, et notamment à ce postulant. Celui-ci a d'abord refusé, pour consentir ensuite à être examiné à Dinan le 24 septembre 1980 mais sans succès. Après une nouvelle présentation, l'intéressé a obtenu un résultat favorable le 21 octobre.

Politique extérieure (droits de l'homme).

36706. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre des transports** qu'un ancien dragueur de mines de la marine américaine construit en 1944, acquis par la société panaméenne Compass Rose Lines, dont le siège social est à Bruxelles, 196, rue de l'Été et navigant sous le nom de *Compass Rose III*, a été considéré par les autorités britanniques comme perdu en mer du Nord à la suite de la découverte le 14 avril 1975, d'un corps identifié comme celui d'un technicien présent à bord et de matériel de bord. Selon des sources incontrôlées certains de ses navigants dont un français M. S., pourraient être actuellement détenus par un Etat étranger. Il lui demande de lui faire connaître les informations établies par l'enquête administrative et technique qui a été effectuée par un administrateur des affaires maritimes à la demande du secrétariat général de la marine marchande.

Réponse. — Une instruction est actuellement en cours concernant le naufrage du « *Compass Rose III* » auprès du tribunal de grande instance d'Avranches et les services du ministère des transports ne sont plus en possession du dossier de l'enquête diligentée par cette administration. Les enquêteurs ont conclu à la perte totale du navire et à la disparition des personnes présentes à bord. L'administration ne dispose donc d'aucune information quant à l'existence d'éventuels survivants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale).*

36730. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la circulaire du 2 juillet 1980 (VI n° 672/128) qui précise que les transports interurbains de voyageurs peuvent solliciter des prêts pour l'acquisition de matériel roulant ou pour créer ou moderniser les installations fixes auprès d'une caisse de crédit public, mais seulement après avoir obtenu l'accord du comité n° 8 du F. D. E. S. A l'heure actuelle, personne ne peut affirmer la présence du F. D. E. S. à la Réunion. Il lui demande, en conséquence, si le F. D. E. S. est bien représenté et par qui, à la Réunion.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), les investissements effectués au titre du service public des transports interurbains de voyageurs doivent, pour pouvoir bénéficier du concours des caisses publiques de crédit, faire l'objet d'un examen préalable par le comité spécialisé n° 8 qui a reçu à cet effet délégation du conseil de direction du F. D. E. S. Ce comité interministériel est chargé d'effectuer chaque année un recensement général de l'ensemble des programmes d'investissements envisagés dans ce secteur par les autorités organisatrices compétentes, et de donner un avis sur l'importance et la nature des ressources financières qu'il paraît possible de consacrer à la réalisation de ces programmes. C'est ainsi que le comité n° 8 est conduit à fixer annuellement une enveloppe globale de prêts à long et moyen terme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui définissent en pratique la contribution des caisses publiques de crédit au financement des investissements réalisés dans ce secteur. L'étude des programmes et l'instruction des dossiers relatifs aux opérations d'amélioration des transports interurbains de voyageurs sont assurées par le ministère des transports dont les correspondants ordinaires, dans chaque département, sont les directeurs départementaux de l'équipement. C'est donc au préfet de la Réunion que doivent s'adresser les entreprises réunionnaises de transports interurbains qui seraient désireuses de bénéficier du concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour le financement de leurs programmes d'investissements.

Circulation routière (signalisation).

37326. — 27 octobre 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que représentent les rales blanches pour les motards. Il lui expose qu'elles sont extrêmement glissantes, surtout sous la pluie, et qu'elles sont la cause de nombreuses chutes et blessures. C'est pourquoi, il lui demande si des études ont été entreprises visant à rechercher une peinture antidérapante et, dans l'affirmative, quels sont les résultats actuels.

Réponse. — Le problème de l'adhérence de certaines marques sur chaussées a fait l'objet d'enquêtes et d'études approfondies par les services du ministère des transports. Il en ressort que les

essais routiers d'homologation permettent de sélectionner des produits offrant une résistance suffisante au glissement. Les normes françaises dans ce domaine équivalent d'ailleurs à celles de la plupart des pays européens. Toutefois, les résultats observés en utilisation réelle peuvent s'avérer différents en raison d'applications mal contrôlées, surtout en milieu urbain, ce qui peut conduire à des insuffisances en début de vie des produits. C'est pourquoi il a été recommandé aux services applicateurs de veiller au respect des « règles de l'art » pour la mise en place des produits et, afin de favoriser particulièrement la résistance au glissement, de saupoudrer systématiquement d'agrégats antidérapants les marques urbaines non rétro réfléchissantes, et notamment les passages pour piétons. Un effort d'information est également entrepris par le ministère des transports. Un document de synthèse traitant des qualités requises des produits de marquage de chaussées spécialement la résistance au glissement) et des moyens de leur obtention en service va ainsi être très prochainement diffusé auprès de l'ensemble des maîtres d'œuvres de la signalisation horizontale, des directions départementales de l'équipement et des services techniques des collectivités locales.

S. N. C. F. (équipements).

37964 — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : quel est nombre de passages à niveau, sur le territoire métropolitain au 1^{er} juillet 1980 ; 2° quel est le nombre de ces ouvrages : a) qui sont gardés par un garde-barrière ; b) qui sont équipés d'un dispositif automatique ; c) qui ne comportent ni gardien ni dispositif automatique.

Réponse. — Les statistiques concernant les passages à niveau sont les suivantes, au 1^{er} octobre 1980 : le nombre total de passages à niveau (P.N.) est de 25 925, dont 22 297 P.N. publics pour voitures, 1 544 P.N. privés pour voitures, 1 653 P.N. publics isolés pour piétons et 431 P.N. privés pour piétons. En ce qui concerne les P.N. publics pour voitures : 5 011 sont gardés, dont 4 450 à pied d'œuvre et 561 manœuvrés à distance ; 10 197 sont équipés d'un dispositif automatique, dont 9 315 avec deux demi-barrières, 574 avec quatre demi-barrières et 308 sans demi-barrières ; 7 089 ne sont ni gardés ni pourvus d'un dispositif automatique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(transports maritimes).*

38252. — 17 novembre 1980. — **M. André Duroméa** s'inquiète à nouveau de l'absence de modification des textes réglementaires garantissant les prérogatives des officiers mécaniciens de 3^e classe électromotoristes d'exercer sur des navires de commerce les mesures transitoires prises le 4 août 1980 par **M. le ministre des transports** ne pouvant satisfaire les officiers concernés. En conséquence, il lui demande : 1° de promulguer rapidement les textes réglementaires dans l'esprit des revendications de ces officiers ; 2° de prendre immédiatement des dispositions permettant aux officiers mécaniciens électromotoristes sortis cette année de formation de jouir de toutes les prérogatives attachées au brevet « Commerce » qu'une mesure temporaire de fermeture des cours ne leur a pas permis de préparer ; 3° de préciser les conditions d'organisation de l'examen spécial pour la délivrance du titre « Commerce ».

Réponse. — La question a fait l'objet d'une étude approfondie et a notamment été soumise à l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime lors de sa dernière séance. Il n'a pas été jugé souhaitable, eu égard à la différence des formations reçues, de reconnaître directement aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste des prérogatives identiques à celles que confère le brevet homologue du commerce. Afin, cependant, de faciliter l'accès au commerce des officiers qui le désireaient, il est prévu d'instituer à leur intention un examen spécial portant uniquement sur les matières qui ne figuraient pas au programme de leur précédente scolarité. Toutes dispositions sont prises pour que le cours préparatoire à cet examen, dont la durée n'excèdera vraisemblablement pas quatre semaines, soit mis en place lors de la présente année scolaire. Il convient, d'ailleurs, de souligner qu'une telle solution aura l'avantage de permettre aux intéressés d'exercer sans aucune restriction des prérogatives des officiers mécaniciens de 3^e classe alors que, selon les termes de la réglementation antérieure, ils ne pouvaient remplir ces fonctions que dans leur seule spécialité.

S. N. C. F. (gares : Lot).

38422. — 24 novembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quel avenir est réservé au dépôt S.N.C.F. de Capdenac. Après la disparition totale des ateliers d'entretien S.N.C.F. de la localité et la réduction de l'effectif du triage des wagons, ce dépôt subit actuellement une baisse sensible

et continue des effectifs. Or la productivité du dépôt de Capdenac est la meilleure des dépôts du Sud-Ouest. Devant l'inquiétude manifestée localement, il lui demande donc ce qu'il entendait exactement quand, dans sa question écrite du 10 mars dernier n° 27045, il lui déclarait : « Les aménagements utiles seront réalisés très progressivement à la faveur de la réduction des effectifs. »

Réponse. — Il convient d'entendre par « aménagements d'effectifs utiles réalisés progressivement à la faveur de la réduction naturelle des effectifs » les mouvements de personnel à l'initiative ou avec l'accord de l'agent tels que changements de résidence pour convenances personnelles ou par avancement en grade, démission, départ en retraite, etc.

Circulation routière (sécurité).

38437. — 24 novembre 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la question du port obligatoire du casque pour les motocyclistes. Il lui demande si, comme pour la ceinture de sécurité, des dérogations sont prévues pour certaines catégories d'usagers (les facteurs notamment).

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est révélée, depuis son entrée en vigueur, particulièrement efficace du point de vue de la diminution du taux de mortalité résultant des accidents de la route. Il est donc indispensable qu'elle soit respectée par tous les usagers de deux-roues et, pour cette raison, l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 ne prévoit aucune dérogation. Il convient de noter qu'admettre des exceptions pour certaines catégories d'usagers conduirait à enlever à cette réglementation une grande partie de sa portée et constituerait en tout état de cause un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres utilisateurs de deux-roues. Enfin, la gêne que peut entraîner le port du casque pour les personnes se servant de ce type d'engin dans l'exercice de leur profession (impératifs de présentation, manipulation du casque) peut être résolue dans une large mesure par l'emploi de casques légers et peu encombrants comme il en existe actuellement sur le marché.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38461. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. A chaque budget, la dotation de la société baisse, puis est plus ou moins réajustée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dotation, réduite cette année de 32 p. 100 (en francs constants) pour les équipements et de 4 p. 100 pour le fonctionnement, soit revue pour que les tâches de sauvetage en mer soient assurées normalement.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38513. — 24 novembre 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des subventions accordées à la société nationale de sauvetage en mer. Il regrette que les mesures d'austérité budgétaire décidées par le Gouvernement frappent aussi les dépenses de sécurité, dont on voit pourtant mal en vertu de quelle logique économique elles pourraient être réduites. Il souligne que les bénévoles qui contribuent à des actions irremplaçables au service de la communauté nationale comprennent mal une régression des moyens mis à leur disposition, en fonctionnement et en investissement, alors que des engagements en sens contraire avaient été pris à leur endroit l'an passé, lors de la discussion budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte proposer pour rétablir une situation qui assure une progression normale aux moyens de sécurité des marins, professionnels et plaisanciers.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38609. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des transports qu'une certaine émotion s'est manifestée au sein de la société nationale de sauvetage en mer en raison de la non-actualisation des subventions d'Etat, les crédits d'équipement étant même amputés de 20 p. 100. La sécurité des usagers de la mer ne pourra qu'en être compromise, malgré les efforts des sauveteurs dont la plus grande partie est bénévole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La subvention d'équipement pour la société nationale de sauvetage en mer a subi un abattement en 1981 par rapport à 1980, comme la plupart des chapitres d'investissement du budget du ministère des transports. Conscient du rôle éminent joué par

cette société pour le sauvetage en mer, le ministre des transports a fait examiner par ses services un redéploiement à son profit. Il a pu aussi faire connaître à l'Assemblée nationale le 15 novembre qu'il prenait l'engagement d'augmenter au cours de 1981 de 1,5 million de francs la dotation qui est destinée à la société nationale de sauvetage en mer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

38807. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots, anciens combattants, en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'A. F. N. ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

39632. — 15 décembre 1980. — Mme Marie-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots anciens combattants en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de toute campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'Afrique française noire ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Réponse. — Les cheminots anciens combattants ne se trouvent en aucune manière défavorisés puisque la prise en compte des campagnes lors de la liquidation de leurs pensions a bien été alignée d'une manière rigoureuse sur celle qui est appliquée depuis le 1^{er} décembre 1964 aux fonctionnaires de l'Etat. Une amélioration de leur situation sur ce point ne pourrait résulter que d'une extension de dispositions plus favorables, qui seraient introduites dans le code des pensions civiles et militaires et qui d'ailleurs iraient à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois et règlements. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

S. N. C. F. (tarifs).

39029. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maxime Kalinsky tient à faire part à M. le ministre des transports de sa surprise sinon de l'indignation que peut provoquer la réponse qui vient de lui être faite à sa précédente question écrite (n° 34255, des 4 août et 10 novembre 1980) concernant le paiement imposé par la S. N. C. F.

pour le transport de tout animal domestique. L'auteur de la question tient à lui faire deux remarques : 1° la majorité des animaux domestiques, amis de l'homme, sont les chiens et les chats. Il semble que M. le ministre des transports ignore cela puisqu'il ne parle que des chiens ; 2° pourquoi cherche-t-il à les présenter sous des aspects les plus sombres : « les chiens qui voyagent en chemin de fer sont des animaux de grande taille... qui débordent largement l'espace dont dispose leur propriétaire et empiètent sur celui des autres voyageurs »... « incommodés par la présence d'animaux dans leur compartiment ». Certes, cette réponse ministérielle ne manifeste pas d'un amour débordant pour les animaux domestiques et il ne fait pas de doute que de tels sentiments sont très en dessous de ceux ressentis par la moyenne des Français. Cela étant, personne n'ignore que de nombreux animaux domestiques de petite ou de taille moyenne voyagent « clandestinement » cachés dans un bagage approprié afin que ne soit pas acquittée la somme exigée considérée comme injuste et ce, souvent, avec la complicité tacite des agents de la S. N. C. F., amis des bêtes, à l'inverse de leur ministre de tutelle comme cela semble être le cas à la lecture de sa réponse. Il lui renouvelle donc sa demande à savoir, non pas une diminution du prix perçu mais la suppression pure et simple de ces droits exigés actuellement qui ne sont que des vestiges du passé comme le furent les taxes sur les chiens. Il semble d'ailleurs, d'après les informations rassemblées par l'auteur de la question, que contrairement à l'affirmation du ministre des transports, la France demeure un des rares pays où une telle mesure subsiste.

Réponse. — Le transport des animaux par la S.N.C.F. constitue une prestation et, à ce titre, la société nationale est donc fondée à demander une contrepartie financière. Elle n'envisage donc pas de supprimer les prix perçus pour le transport des chiens et petits animaux domestiques. Le prix du transport des animaux pesant moins de six kilogrammes et convenablement enfermés dans un contenant ne dépassant pas 45 centimètres × 30 centimètres × 25 centimètres est actuellement fixé à 8 francs pour les parcours inférieurs à 99 kilomètres et à 13 francs pour les parcours de 100 kilomètres et plus. Lorsqu'un chien ne satisfait pas aux conditions énumérées ci-dessus, il peut voyager avec son maître si les autres voyageurs ne s'y opposent pas, moyennant le paiement d'un billet de deuxième classe réduit de 50 p. 100. La réponse à la question écrite n° 3425 envisageait essentiellement le cas des gros chiens parce que c'est celui qui pose le plus de problèmes dans les transports par chemins de fer.

Circulation routière (réglementation).

39137. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qui résultent en matière de sécurité sur la route de l'absence de toute obligation de pose d'un rétroviseur extérieur gauche pour les véhicules de tourisme circulant en France en provenance du Royaume-Uni, de République d'Irlande et d'autres pays dont les véhicules ont le volant situé à droite. Il note que des observations analogues valent pour les véhicules des Français qui peuvent se rendre, avec leur automobile, dans ces pays. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de se rapprocher du moins de ses collègues britanniques et irlandais pour prendre, parallèlement, les mesures qui paraissent s'imposer.

Réponse. — Les voitures françaises et anglaises sont conformes à une directive communautaire qui prévoit l'obligation de deux rétroviseurs, un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur. Les conventions internationales qui régissent la circulation routière en Europe stipulent, d'une façon générale, que les véhicules en transit doivent respecter la réglementation technique de construction qui est en vigueur dans leur pays d'origine. Il n'est pas possible aujourd'hui, pour le Gouvernement français, d'exiger la présence d'un troisième rétroviseur, ni sur les voitures françaises, ni sur les voitures étrangères circulant sur le territoire national. En outre, l'expérience montre que les rétroviseurs extérieurs qui ne sont pas réglables à partir du poste de conduite ne sont pratiquement pas utilisés par les conducteurs. Rendre obligatoire la pose d'un troisième rétroviseur sur les automobiles françaises et anglaises qui traversent la Manche apparaîtrait donc comme une dépense et une gêne causée à ces usagers sans aucun bénéfice réel du point de vue de la sécurité routière.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Constructions aéronautiques (entreprises).

24999. — 21 janvier 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail et de la participation que par note confidentielle aux chefs de service, la direction de la S.N.E.C.M.A. demande à ces derniers de pénaliser les travailleurs légalement absents plus de dix jours par an, en bloquant leur promotion à l'intérieur de l'entreprise et la progression de leur pouvoir d'achat (notes 611, 705 et

783). Or, dans ces dix jours sont compris non seulement les absences pour maladie, mais encore celles pour congés maternité, accidents du travail, journées de grève, etc. Ces dispositions remettent en cause les droits acquis par les travailleurs et défendus par la Constitution. Des mouvements de grève se sont déclenchés dans plusieurs établissements de la S.N.E.C.M.A. pour protester contre ces dispositions. Il lui demande en conséquence les initiatives qu'il compte prendre pour rétablir au sein de cette société un climat plus serein que ces trois notes de service ont mis en cause et faire aboutir les négociations concernant les revendications du personnel.

Réponse. — La direction de la société S. N. E. C. M. A. a décidé, par note de service, d'attribuer, en plus des augmentations générales de salaires prévues par les accords collectifs d'entreprise, des augmentations individuelles et de promotion en prenant en considération la présence régulière des salariés à leur travail. A la suite de l'enquête qui a été effectuée par les services de l'inspection du travail, il apparaît que la mesure en cause a eu pour objet de remédier à un absentéisme excessif. Selon la direction du personnel, en 1978, sur un effectif de 10 485 personnes, 1 273 auraient été, en moyenne, absentes pendant trois mois en plus de leurs congés payés. Pour limiter les perturbations qu'entraînaient ces absences sur la marche de l'entreprise, la direction a donc créé une incitation financière au bénéfice des salariés régulièrement présents à leur travail. Le ministre du travail et de la participation n'a pas à porter de jugements sur le principe d'une telle mesure, qui se rattache aux pouvoirs qu'a tout chef d'entreprise de veiller au bon fonctionnement de celle-ci. Il va de soi, toutefois, que, dans leurs modalités, ces mesures ne doivent pas avoir pour effet d'amener les salariés à renoncer à des droits qu'ils tiennent de la loi et dont certains sont assortis de sanctions pénales. Ainsi un refus d'augmentation ou de promotion qui serait justifié par la participation d'un salarié à un stage d'éducation ouvrière peut exposer l'employeur à des sanctions pénales en application de l'article R. 465-1 du code du travail. De même l'article L. 521-1 du code du travail interdit les mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux, en ce qu'elles tendent à entraver l'exercice du droit de grève. Quant aux autres absences autorisées prévues par la loi, comme les congés pour événements familiaux, ou par les accords collectifs, elles peuvent légitimer une action du salarié devant le juge du contrat, s'il apparaissait qu'elles sont invoquées par l'employeur pour refuser durablement le bénéfice d'avantages financiers individuels. Par contre, la prise en compte de certains congés (comme les congés annuels supplémentaires non payés ou les absences pour convenance personnelle) qui constituent des facilités accordées bénévolement aux salariés n'appelle pas les mêmes réserves. Compte tenu de la diversité des motifs de congé et également du fait qu'aucun salarié ne peut se prévaloir d'un droit automatique à l'octroi d'un avantage financier individuel, ce n'est que le juge qui pourrait apprécier le bien-fondé ou le caractère abusif du refus de cet avantage.

Chômage : indemnisation (allocations : Hérault).

32982. — 30 juin 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation des personnes privées d'emploi, ne disposant plus d'aucune ressource, en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Le nouveau régime d'indemnisation est ainsi fait qu'une partie des personnes sans travail, jusque-là bénéficiaires de l'aide publique seule, n'a pu être prise en charge par le nouveau régime. Dans le département de l'Hérault, un peu plus de 700 personnes, indemnisées depuis trois ans ou depuis cinq ans, ne perçoivent plus l'aide publique depuis le 31 décembre 1979 : 90 p. 100 d'entre elles sont des femmes. Certaines se présentent aux permanences du député en déclarant n'avoir plus aucune ressource. Il lui demande donc de préciser les résultats des travaux de la commission préfectorale départementale qui a eu pour mission d'examiner cas par cas les situations de ces chômeuses et chômeurs ; de faire savoir de quels recours disposent ces personnes pour continuer à vivre dignement.

Réponse. — Le nouveau dispositif d'indemnisation du chômage qui est entré en vigueur, pour l'essentiel, au 1^{er} janvier 1980, représente un progrès très important par rapport au régime antérieur. C'est ainsi que les durées d'indemnisation ont été portées à trois ans avant cinquante ans et à cinq ans après cinquante ans ; le niveau moyen d'indemnisation a été augmenté de 20 p. 100 et représente pour un chômeur ayant déjà une expérience professionnelle, en moyenne les deux tiers du salaire net antérieur. Au-delà de cinquante-cinq ans, le nouveau régime permet d'être indemnisé, dans un grand nombre de cas, jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, en ce qui concerne les chômeurs de longue durée qui n'ont pu entrer dans le cadre de cette nouvelle indemnisation, leur situation a été examinée par des commissions départementales qui ont pu trouver, pour la majorité, des solutions satisfaisantes. En effet, il apparaît que ces chômeurs posent fréquemment des

problèmes relevant moins de l'emploi que de handicaps de santé ou sociaux. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi qui, sous le nouveau régime d'assurance-chômage, ne sont plus indemnisés, il convient d'attendre les résultats de l'étude à laquelle fait procéder actuellement l'Unedic. Cette étude permettra de cerner avec précision les populations concernées. Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué à la suite de la décision du Président de la République de confier à M. Oheix, conseiller d'Etat en service extraordinaire, une étude sur la pauvreté et la précarité. Il est apparu que le chômeur de longue durée pouvait être opportunément associé aux thèmes d'études et de propositions de cette mission. La plupart des départements ministériels concernés par le chômage participeront à ces travaux et notamment, outre le ministère du travail et de la participation, le ministère de l'éducation, le ministère de la santé, le ministère du budget, le ministère de l'environnement, le ministère de l'intérieur et les organismes de sécurité sociale. Toutefois, compte tenu de la constitution récente de ce groupe, il n'est pas encore possible d'indiquer les orientations et les propositions qui se dégageront de cette mission. S'agissant plus particulièrement de la situation du département de l'Hérault, il convient de rappeler que 706 demandeurs d'emploi de longue durée ont vu leur dossier présenté devant la commission départementale; les orientations proposées par cette commission aux intéressés se décomposent ainsi: 522 personnes ont été dirigées vers les services de l'agence nationale pour l'emploi car elles étaient aptes à occuper un emploi, quatre-vingt-neuf personnes vers la sécurité sociale afin que leur droit à une pension d'invalidité soit examinée, et cinquante-cinq afin de demander une pension de vieillesse, vingt et une vers l'aide sociale et dix-neuf vers les C. O. T. O. R. E. P. Il est à noter par ailleurs qu'aucune radiation de la liste des demandeurs d'emploi n'a été prononcée.

Chômage: indemnisation (chômeur partiel).

35252. — 8 septembre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des aides familiales rurales à domicile au regard de l'allocation de chômage partiel. Il lui fait observer que ces personnes travaillent généralement à temps partiel. Elles sont soumises à des réductions d'horaires non pas pour des motifs tirés de la conjoncture économique, des difficultés ou des motifs prévus à l'article R. 351-18 du code du travail, mais pour des circonstances inhérentes à leur activité professionnelle. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, elles ne remplissent pas les conditions de droit commun pour bénéficier des allocations d'aide publique et de la rémunération mensuelle minimale. Quant à l'indemnisation conventionnelle, elles ne peuvent y prétendre car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'elles puissent bénéficier à tout le moins de l'allocation publique de chômage partiel.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation est conscient des problèmes d'emploi que rencontrent les aides familiales rurales à domicile et plus généralement les travailleurs sociaux tels les aides ménagères, les assistantes maternelles ou les travailleuses familiales. C'est la raison pour laquelle est actuellement étudiée la mise en place éventuelle du régime d'indemnisation pour privation partielle d'emploi: allocation spécifique de chômage partiel et rémunération mensuelle minimale pour ces catégories de salariés. Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, il est précisé que dans la mesure où cet accord est d'origine conventionnelle, les pouvoirs publics n'ont pas la faculté d'étendre son champ d'application ou d'en modifier certaines dispositions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35340. — 15 septembre 1980. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre du travail et de la participation combien de travailleurs handicapés ont perçu le prêt d'honneur prévu par l'article R. 323-73 du code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des bénéficiaires de cette mesure qui pourrait, si les délais de demandes étaient assouplis et le montant maximum du prêt relevé, constituer une aide importante au reclassement des handicapés dans la vie active.

Réponse. — Depuis 1967, 156 prêts d'honneur ont été accordés à des travailleurs handicapés pour l'exercice d'une activité indépendante. Dans le souci d'aider plus efficacement un plus grand nombre de travailleurs handicapés à exercer une activité indépendante, les services du ministère du travail et de la participation préparent un projet de décret en vue de transformer le régime de prêt d'honneur aux travailleurs handicapés et de le remplacer par un nouveau régime de subvention d'installation. Cette subvention d'installation pourrait être considérée comme un apport de

fonds propres du travailleur handicapé et lui permettre d'obtenir des prêts auprès des organismes de crédits spécialisés. De nouvelles modalités d'attribution seraient fixées: le délai de dépôt de la demande après la fin du stage de formation ou de la sortie de l'université serait porté de un mois à six mois; l'âge minimum serait ramené de 21 ans à 18 ans. Ce nouveau régime pourrait entrer en vigueur au début de l'année 1981.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35479. — 22 septembre 1980. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer les critères et le rythme selon lesquels les indemnités de préretraite perçues par les travailleurs licenciés ou démissionnaires de leur emploi sont revalorisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique et équitable que ces indemnités attribuées aux travailleurs placés dans la position de préretraite, en particulier pour les rémunérations les plus faibles, fassent l'objet d'une revalorisation régulière qui ne tienne pas seulement compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, conformément à l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'Unedic, ou le bureau, procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Afin de déterminer les allocations susceptibles de bénéficier des revalorisations, est pris en compte le critère d'ancienneté des rémunérations composant le salaire de référence. Il a été prévu que la revalorisation s'appliquerait dès lors que l'ancienneté des rémunérations incluses dans ledit salaire est égale ou supérieure à six mois. Il est rappelé que les dernières revalorisations intervenues ont été de 7,13 p. 100 au 1^{er} avril 1980 et de 8,24 p. 100 au 1^{er} octobre 1980. Il a donc été largement tenu compte à cette occasion de la hausse du coût de la vie. Il est ajouté que dans ce domaine la décision est du ressort des partenaires sociaux.

Ameublement (entreprises: Indre-et-Loire).

36418. — 13 octobre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Chesneau de Saint-Pierre-des-Corps en Indre-et-Loire. Le syndic a demandé de procéder à la vente aux enchères de tout le matériel et stock restant sur place. Cette solution est inacceptable pour un certain nombre de raisons: l'outil industriel est moderne et performant; l'examen des bilans montre que les difficultés de l'entreprise ne se sont pas aggravées, en dépit de cette situation financière; l'origine de ces difficultés vient de ce que l'entreprise a dû amortir successivement: deux faillites de clients importants; le carnet de commandes est actuellement garni. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la proposition de location-gérance formulée par l'entreprise Loustalot soit prise en considération par la chambre de commerce de Tours, cela afin d'éviter le licenciement des cinquante-huit travailleurs de l'entreprise Chesneau.

Réponse. — La société Chesneau, située à Saint-Pierre-des-Corps, en Indre-et-Loire, est une entreprise d'ameublement dont les difficultés ne sont pas récentes. La gravité de la situation financière est devenue telle que le dépôt de bilan n'a pu être évité, entraînant la mise en liquidation de la société par jugement du tribunal de commerce en date du 9 mai 1980. L'ensemble du personnel a alors été licencié, faute à cette époque d'une solution industrielle de substitution offrant suffisamment de garanties. Cependant, il n'a pas été procédé à la vente du matériel qui avait pu être envisagé, et le tribunal a finalement retenu une solution permettant le maintien partiel de l'emploi. Un contrat de location-gérance a en effet été conclu avec la société Elbe, constituée par deux partenaires dont l'un est précisément M. Loustalot. La nouvelle entreprise poursuit donc aujourd'hui l'exploitation avec vingt-neuf des anciens salariés.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37077. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un employeur adhérent à un service médical interentreprises revêtant la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, en raison de l'emploi de personnel salarié, a régulièrement acquitté les cotisations dues à cet organisme depuis plusieurs années sur une assiette majorée. La base de calcul exacte étant constituée par le montant des salaires retenus en matière de sécurité sociale, les cotisations ont été basées sur une masse de salaires supérieure sans tenir compte notamment des abattements admis pour la pro-

fession exercée par le personnel de cet employeur. Il lui demande quel est, à son avis, le délai de prescription applicable en faveur du membre de cette association pour obtenir la restitution des sommes indûment versées, le règlement intérieur et les statuts paraissant muets sur ce point.

Réponse. — Les services interentreprises de médecine du travail revêtant la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 disposent de ce fait d'une entière autonomie financière, et le ministre du travail et de la participation ne peut intervenir ni dans la fixation du taux de cotisation demandé aux adhérents ni dans les modalités tant de versements que de restitutions des cotisations. Mais, dès l'instant où le service en cause a fait l'objet de l'agrément prévu à l'article R. 241-7, on peut supposer que les éléments fournis dans le dossier prévu à l'article susmentionné, et dont la composition a été fixée par l'arrêté du 28 mars 1979, ont permis d'apprécier si le fonctionnement du service correspondait notamment à une application correcte des dispositions réglementaires. Toutefois, si l'adhérent de l'association en cause estime que des cotisations ont été indûment perçues, il lui appartient de saisir le président du conseil d'administration du service médical interentreprises d'une demande en restitution qui pourra être formulée à tout moment, si aucune clause incluse soit dans le règlement intérieur, soit dans les statuts de l'association n'a prévu de délai de prescription.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

37389. — 3 novembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les salariés des entreprises du bâtiment à percevoir leurs congés payés. En effet, le règlement intérieur de la caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics de Grenoble, approuvé par le ministre du travail, permet, en infraction à l'article D. 732-1 du code du travail, et contrairement à une jurisprudence constante, de suspendre les entreprises mauvaises payeuses et ensuite de refuser le paiement des congés payés aux salariés de ces entreprises. Ceux-ci ne peuvent ni se retourner contre leur employeur auquel, légalement, la caisse se substitue (voir Cass. sociale 25-10-57, Bacties contre Lesieur), ni citer la caisse aux prud'hommes (voir Cass. sociale 11-12-74 et 3-5-75). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés puissent bénéficier de leurs congés payés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le fonctionnement normal des caisses de congés payés ne peut se concevoir que si tout employeur adhérent respecte les obligations auxquelles il est tenu envers l'organisme dont il s'agit, et, avant tout, celle de payer ses cotisations. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'arrêté du 8 mars 1937, fixant les modalités d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, a prévu en son article 2 la possibilité d'exclure un adhérent qui refuse de remplir les engagements résultant des statuts et du règlement intérieur de la caisse. C'est sur le fondement de ces dispositions qu'il a pu être décidé d'agréer les stipulations desdits statuts et règlements relatives aux mesures de radiation et de suspension. Cette dernière, qui a pour résultat d'interrompre les effets de l'adhésion, est, en somme, une radiation temporaire dont les conséquences cesseront sans formalité spéciale, dès que l'employeur aura régularisé sa situation. Pour toute la période de suspension et contrairement à ce qui se passe dans l'hypothèse de la radiation, la caisse peut continuer à poursuivre le recouvrement des cotisations dues, de telle sorte que le chef d'entreprise ne peut se libérer intégralement de ses dettes par le simple paiement direct à ses salariés des indemnités correspondant à cette période. Il y a lieu d'observer, en outre, que l'employeur contrevenant est tenu d'informer son personnel de la mesure de radiation ou de suspension dont il est l'objet. Les salariés concernés peuvent alors toujours recourir aux juridictions compétentes en cas de litige. Les différends qui les opposeraient à la caisse pour non-paiement de l'indemnité correspondant à un certificat de congé sont du ressort du tribunal d'instance. Ceux qui auraient trait à l'absence d'affiliation de l'employeur ou au défaut de remise de certificats par ce dernier sont du ressort du conseil de prud'hommes.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

37649. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les voyageurs-représentants-placiers (V.R.P.) sont, pour un grand nombre d'entre eux, rattachés à la commission. Cette pratique concerne notamment les V.R.P. dits « multicartes », c'est-à-dire ceux qui exercent leur profession de façon indépendante et pour le compte de plusieurs firmes. Les Intéressés, dont les commissions constituent la seule rémunération, sont, paraît-il, au nombre de 50 000. Or le premier versement de leur commission, selon l'article L. 751-12 du code du travail, ne leur est dû qu'après trois mois d'activité. Il est indé-

niable que ce délai de paiement n'est pas sans poser problèmes certains aux personnes débutant dans la profession, problèmes qui pourraient même décourager certains d'entre eux de ce mode d'exercice du métier de V.R.P. Si cette désaffection devait écarter nombre de postulants de l'exercice de la profession selon la formule de « multicartes », l'effectif des actifs connaîtrait une régression qui pourrait être à l'origine de difficultés sérieuses pour les organismes de retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de protéger les droits des V.R.P. intéressés en prévoyant le règlement de leurs commissions mensuellement, en modifiant à cet effet l'article L. 751-12 du code du travail.

Réponse. — L'article L. 751-12 du code du travail a prévu une périodicité de règlement des commissions au moins une fois par trimestre pour tenir compte des usages de la profession de V.R.P. et des nécessités pratiques et commerciales de cette profession. Mais, selon un principe général du droit du travail, ce règlement trimestriel constitue une garantie minimale à laquelle les parties au contrat peuvent déroger soit en application d'une convention collective, soit par accord individuel, en prévoyant une périodicité plus courte. Il faut toutefois constater que les signataires de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, placiers, en date du 3 octobre 1975, n'ont pas estimé opportun d'insérer dans l'accord une disposition en ce sens. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'initiative prise par les partenaires sociaux sur la question conduit le ministre du travail et de la participation à estimer qu'une initiative gouvernementale en la matière serait donc prématurée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38404. — 17 novembre 1980. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article R. 960-20, section IV du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail, concernant le remboursement pour les stagiaires du centre de rééducation professionnelle des frais de transport pour se rendre dans leur famille. Il signale les différences notoires de remboursement qui existent entre les divers stagiaires, et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ramener une égalité totale de traitement entre eux.

Réponse. — L'article R. 960-20 du code du travail fixe les conditions de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires de formation professionnelle pour se rendre dans leur famille. Ces frais sont pris en charge par l'Etat selon certaines modalités et les différences signalées par l'honorable parlementaire résultent de la stricte application de la réglementation. Celle-ci a prévu, en effet, que les droits seraient déterminés en fonction de la situation familiale du stagiaire et de son âge. Ainsi à condition que la distance à parcourir soit supérieure à vingt-cinq kilomètres, le remboursement des trois quarts des frais de transport est prévu à raison d'un voyage mensuel pour les jeunes de moins de dix-huit ans et à raison d'un voyage par stage d'une durée supérieure à huit mois pour les célibataires de plus de dix-huit ans. Les stagiaires mariés ou chargés de famille ont droit au paiement d'un voyage familial au cours du stage, si sa durée est comprise entre trois et huit mois et de deux voyages lorsque la formation est supérieure à huit mois. L'enquête effectuée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Hérault n'a pas révélé une application différente de celle prévue par les textes réglementaires.

Travail (durée du travail).

38457. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les négociations concernant l'aménagement du temps de travail. Lors de la discussion sur le budget de son ministère, il a affirmé que les négociations entre partenaires sociaux n'étaient qu'interrompues. Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'elles reprennent dès que possible afin qu'elles aboutissent. Il lui demande si des contacts sont pris avec les diverses organisations afin de proposer les bases nécessaires à un accord.

Réponse. — Le Gouvernement a eu à plusieurs reprises, et récemment encore lors de la discussion du budget du ministère du travail, l'occasion de rappeler sa position à l'égard de la négociation sur la durée du travail. Cette position n'a pas varié : le Gouvernement considère que l'aménagement et la réduction de la durée du travail relèvent en premier lieu de la responsabilité des partenaires sociaux et doivent être traités par la voie contractuelle ; le domaine considéré est en effet d'une importance telle pour la vie des salariés et l'organisation des entreprises qu'il importe, préalablement à toute action législative et réglementaire, qu'un accord soit trouvé entre les intéressés eux-mêmes. Le Gouvernement observe que si les négociations sont actuellement interrompues, cette suspension est mise à profit par les organisations concernées pour

rechercher un schéma d'accord nouveau, sensiblement différent de celui qui avait été envisagé au printemps dernier. Cette démarche paraît suffisamment intéressante, malgré les inévitables difficultés que soulève une négociation dans un domaine aussi complexe, pour justifier que les études se poursuivent de manière approfondie et sereine et pour que se rapprochent progressivement les points de vue des parties en présence.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38784. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la baisse de 2,2 p. 100 des effectifs enregistrés en 1979 dans l'industrie française. Ce résultat, constaté par l'I. N. S. E. E. dans une étude consacrée aux comptes de l'industrie en 1979, est identique à celui enregistré en 1969 et on constate une perte de 291 000 emplois industriels de 1975 à 1979. Les auteurs de l'étude attribuent ces pertes d'emplois au développement des contrats à durée déterminée et du travail intérimaire qui tend à faire progresser le niveau du chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour porter remède à cet état de fait déplorable.

Réponse. — La baisse de l'emploi industriel constatée par l'I. N. S. E. E., dans son rapport sur les comptes de l'industrie, est la conséquence directe du renchérissement du prix du pétrole depuis 1973, qui a contribué à dégrader durablement l'environnement économique international. Les comptes de l'industrie montrent que les entreprises industrielles françaises ont réagi et sont en mesure de faire face dans de bonnes conditions à la concurrence accrue de leurs homologues étrangers. Elles ont ainsi rétabli un rythme de croissance de la productivité de plus de 5 p. 100 par an de 1975 à 1979. Si cet effort se traduit par une baisse de l'emploi au cours des années récentes, il conduit à être relativement optimiste sur les chances de la France de rester à moyen terme dans le peloton de tête des nations industrialisées. Par ailleurs, le bilan fortement positif de la création d'emploi dans le secteur tertiaire a permis de compenser largement les pertes d'emploi subies dans l'industrie. Ainsi, au total, plus de 500 000 emplois salariés ont été créés de 1974 à 1979. En ce qui concerne le problème des contrats à durée déterminée et du travail temporaire, il paraît nécessaire de ramener les faits à leurs justes proportions. En mars 1977, le ministère du travail a procédé à une enquête sur ce sujet qui montre que ce type de situation reste peu fréquent. Les nombres absolus peuvent paraître importants, mais ramenés aux treize millions de salariés du secteur privé, les travailleurs sous contrat à durée déterminée représentaient alors 1,4 p. 100 des effectifs des entreprises et les travailleurs temporaires 1,1 p. 100 de ces mêmes effectifs. Depuis cette date, on peut penser que ces pourcentages ont augmenté. Mais leur importance relative reste modérée. Ils ne sont pas en eux-mêmes source de chômage, car celles que soient les modalités utilisées, l'entreprise ne peut qu'ajuster ses effectifs au niveau de son activité et améliorer sa productivité, sous peine de disparaître avec la totalité de ses emplois. Ce qu'il convient de faire, et les services du ministère du travail et de la participation s'y emploient activement, c'est éviter les abus localisés qui peuvent se produire ici ou là, dans telle ou telle entreprise, qui, sans justification véritable, utiliseraient innormalement ces formules de recrutement, au lieu d'adopter une saine politique de gestion du personnel.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

39307. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Derosler s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation des conditions matérielles dans lesquelles doivent fonctionner les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Comment peut-il se faire que la direction départementale du Nord, en pleine campagne de presse et de télévision de promotion du troisième pacte pour l'emploi, ait été incapable d'envoyer les dossiers, car cette direction est restée sans timbres pendant plus de vingt jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels événements se reproduisent dans l'avenir et que les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre puissent jouer leur rôle normal de lutte contre le chômage.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget 1980 du ministère du travail et de la participation, pour le fonctionnement des directions départementales du travail et de l'emploi, n'ont subi, par rapport au budget 1979, qu'une majoration de 11,57 p. 100 correspondant sensiblement à l'augmentation du coût de la vie. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais, les dotations 1979 et 1980 se sont élevées respectivement à 950 000 francs et 1 120 000 francs, soit une majoration de 17,89 p. 100. Le crédit de 647 500 francs attribué en début d'année à la direction départementale du travail et de l'emploi du Nord s'étant révélé insuffisant pour lui permettre de faire face notamment à l'augmentation de ses dépenses d'affranchissement, consécutive à l'accroissement de ses tâches et à la majoration des taxes postales en août dernier, un complément de

25 000 francs lui a été accordé en septembre. En tout état de cause, il ressort des renseignements recueillis auprès du directeur départemental que ses services n'ont manqué de timbres que pendant deux jours, et ce par suite d'une rupture de stock et non par insuffisance de crédits.

Travail (travail à domicile).

39452. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions celui-ci entend prendre en liaison avec son collègue de l'économie pour permettre une juste rémunération du travail à domicile dont on sait qu'il est effectué le plus souvent dans des régions où la crise économique sévit avec une particulière rigueur et qu'il concerne en grande partie des salariés féminins soumis par ailleurs à un handicap salarial important par rapport à leurs collègues masculins. En particulier, il attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleuses à domicile, dans le secteur du textile où la rémunération des plieuses et conditionneuses de draps est des plus faibles pour ne pas dire symbolique (souvent moins de 1 franc de l'heure), tandis que le cas d'une brodeuse à domicile effectuant un travail hautement qualifié et pénible peut être rémunérée en novembre 1980, dans le département des Vosges, à 0,90 franc par heure. Il attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation avec une particulière insistance sur ces exemples qui constituent une contradiction flagrante par rapport aux objectifs affirmés par le Gouvernement, sur la nécessaire égalisation des salaires entre les hommes et les femmes et sur l'attention nouvelle que les pouvoirs publics affirment vouloir accorder au travail à domicile.

Réponse. — Les difficultés qui peuvent être liées au travail à domicile n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle a été désigné un parlementaire en mission chargé d'examiner ces questions et d'en faire rapport. Le ministre du travail et de la participation examinera avec le plus grand soin les propositions qui pourront être formulées dans ce cadre pour en tirer les conséquences qui apparaîtront opportunes.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37784. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser : 1^o en vertu de quel texte il est possible, comme cela est le cas depuis un certain nombre d'années, de soutenir une thèse de doctorat d'Etat « sur dossier » ; 2^o quel est le nombre de thèses, pour chaque discipline, soutenues de cette manière.

Réponse. — 1^o L'article 20, alinéa 6, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dispose que les titres de docteurs sont conférés après la soutenance d'une thèse ou « la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux ». Les arrêtés du 16 avril 1974 relatifs au doctorat d'Etat et au doctorat de troisième cycle ont défini la procédure selon laquelle ces dispositions doivent être appliquées par les établissements. 2^o Les thèses soutenues sur travaux représentent de 2 à 8 p. 100 de l'ensemble des thèses soutenues, selon les établissements. En moyenne, 4 p. 100 des thèses scientifiques et moins de 3 p. 100 des thèses en lettres et sciences humaines sont soutenues de cette manière.

Universités : ministère (personnel).

37986. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités quelles sont les limitations de cumul applicables aux différentes catégories d'enseignants titulaires des universités.

Réponse. — La réglementation des cumuls applicable au personnel enseignant titulaire et non titulaire de l'enseignement supérieur résulte des dispositions combinées de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires et du décret-loi du 29 octobre 1936. L'exercice par un agent public d'une activité secondaire doit nécessairement recevoir l'agrément préalable de ses supérieurs hiérarchiques. Le cumul d'emplois publics doit, en outre, conformément aux termes de l'article 7 du décret précité, faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les ministres intéressés, après visa des contrôleurs financiers. Pour les cumuls d'emplois publics autorisés lorsque l'une des fonctions est exercée dans l'enseignement supérieur, le décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 limite, en outre, la rémunération secondaire à une indemnité non soumise à retenue pour pension égale à 60 p. 100 du traitement moyen afférent à l'emploi correspondant. L'ensemble des rémunérations effectivement perçues, au titre d'activités publiques secondaires, ne peut excéder 100 p. 100 du montant du traite-

ment brut principal. Toute rémunération publique mise en paiement doit être notifiée à l'ordonnateur du traitement principal. L'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative est interdit à tout agent public. Deux catégories d'exceptions sont cependant prévues par la réglementation; l'une, au profit des membres du personnel enseignant technique ou scientifique, leur permet d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, l'autre, de caractère général, permet aux fonctionnaires et agents publics, d'une part, de produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, d'autre part, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou sur autorisation du ministre dont ils dépendent. Une autorisation délivrée par le recteur de l'académie est également exigée des enseignants qui participent à un cours privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(conservatoire national des arts et métiers).*

38249. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Chaminate** expose à **Mme le ministre des universités** les faits suivants : un enseignant du lycée Cabanis, à Brive, candidat au poste de professeur agrégé au C.N.A.M. a été délibérément écarté de ce poste alors qu'il remplit toutes les qualités professionnelles, possède tous les titres requis et qu'il n'y avait aucune autre candidature à ce poste. Des explications fournies aux représentants des organisations syndicales du lycée, il ressort que la candidature de cet enseignant a été écartée en raison de son appartenance au parti communiste français et de ses responsabilités syndicales. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que soit mis un terme à cette pratique d'interdit professionnel et pour rétablir cet enseignant dans la plénitude de ses droits.

Réponse. — Il n'existe pas d'emploi d'enseignant dans les centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers. Les enseignants sont rémunérés en heures complémentaires (aux taux de l'enseignement supérieur). Comme les diplômés du C. N. A. M. bénéficient du label national, l'agrément d'un enseignant dans un centre associé est soumis au Conservatoire national par le directeur de centre associé, après avis du recteur d'académie. Aucune candidature n'a été proposée à l'agrément par le centre associé de Brive pour l'année 1980-1981.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

38372. — 17 novembre 1980. — **M. Lucien Villa** proteste vigoureusement auprès de **Mme le ministre des universités** contre l'attaque sans précédent portée dans le fonctionnement des U. E. R. de psychologie. 60 p. 100 des D. E. S. S. de psycho-pathologie et psychologie clinique disparaissent cette année dans les universités. Quant aux diplômes habilités, ils sont l'objet de mesures restrictives se soldant par la baisse de 10, voire 70 p. 100 de leurs capacités d'accueil. Un *numerus clausus* est d'ores et déjà mis en place à Aix-Marseille, Bordeaux-II, Grenoble-II, Lille-II, Montpellier-III, Paris-VII, X et V. A Paris, 1200 étudiants sur 2000 se voient refuser l'accès à la profession de psychologue dans les différents secteurs de la santé et de l'éducation, après avoir effectué quatre années d'études supérieures. A Paris-VII le nombre de places offertes à l'inscription au D. E. S. S. diminue de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ces mesures qui refusent aux étudiants l'accès au diplôme indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle en service public, constituent un interdit professionnel de fait. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de rétablir les habilitations supprimées et de lever toutes mesures restrictives à l'inscription des étudiants au D. E. S. S. en concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Réponse. — L'unique débouché des D. E. S. S. de psychologie clinique réside dans les fonctions de psychologue des hôpitaux. Les possibilités d'accès à ces emplois ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à douze. Ces formations très recherchées donnent lieu à une sélection qui en assure la qualité : les universités procèdent à l'inscription des étudiants en fonction de leurs propres capacités d'accueil.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

38485. — 24 novembre 1980. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des formations en sciences de l'éducation. Ces formations sont internationalement reconnues comme excellentes. D'excellentes thèses sont préparées et soutenues. Les Etats, en particulier africains et d'Amérique du Sud sont attirés par les universités françaises où se préparent des doctorats en sciences de l'éducation et y envoient d'excel-

lents étudiants. Or, sans tenir compte le plus souvent des avis des instances compétentes, huit formations de D.E.A., sur neuf, trois formations de doctorat de 3^e cycle sur huit, quatre formations de licence sur dix, et cinq formations de maîtrise sur huit sont supprimées après la promulgation de la nouvelle carte universitaire. Ces mesures sont incompréhensibles. Soit l'exemple de l'université de Bordeaux II où est supprimé le D.E.A. La situation est la suivante : 1^o Nombre d'étudiants inscrits largement suffisant (autour de 40); 2^o Encadrement certes léger, mais dont le dévouement et la compétence reconnus parviennent à pallier cette insuffisance; 3^o Débouchés professionnels parfaits : presque tous les « étudiants » français de cette formation sont salariés. Quant aux étudiants étrangers, à ce jour, aucun n'est retourné dans son pays sans obtenir un poste; 4^o Coût très peu élevé d'une telle section (moins de 30000 francs de crédits de fonctionnement pour licence maîtrise et troisième cycle) pour un total de 300 étudiants inscrits environ; 5^o Avis favorables de toutes les instances compétentes; 6^o L'argument des regroupements ne peut se poser sérieusement pour les D.E.A. de science de l'éducation puisque la majorité des impétrants sont des salariés ayant un emploi à vocation éducative, dans la région. Cette suppression paraît donc totalement injustifiée. Comme il paraît difficilement supportable, dans un régime démocratique, que les motifs de la suppression soient d'ordre idéologique et politique, il lui demande le rétablissement de l'habilitation du D.E.A. en sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux II.

Réponse. — L'habilitation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été renouvelée en raison de la faiblesse numérique de l'encadrement spécialisé, au regard de l'ensemble des formations que l'université se proposait d'organiser dans cette discipline. Les enseignants devront assurer en priorité les formations de premier et second cycles.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38651. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les véritables tabagies que sont devenues les salles des universités, aucun professeur ne semblant avoir le courage de dire aux élèves qu'il est interdit de fumer pendant les cours. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer dans les universités les décisions de l'Etat, convaincre les jeunes gens qu'ils abiment leur santé et épargner à ceux qui ne fument pas le grave désagrément de respirer une atmosphère viciée et malodorante.

Réponse. — Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé prévoit dans le dernier alinéa de son article 2 que dans les établissements scolaires autres que les écoles, et collèges, c'est le règlement intérieur de l'établissement qui précise les locaux où s'applique l'interdiction de fumer. C'est donc au chef d'établissement, c'est-à-dire, en ce qui concerne les universités, au président, qu'il appartient de spécifier dans le règlement intérieur de son établissement les locaux dans lesquels il est interdit de fumer. Si le règlement intérieur d'un établissement supérieur n'a prévu aucune mesure en la matière, les étudiants qui le souhaitent sont en droit d'appeler l'attention du chef d'établissement sur ce point.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne).*

38825. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'intention du Gouvernement de supprimer le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) d'économie du financement à l'université de Toulouse I, qui interdirait, si cette décision était prise, à plus de quarante élèves déjà inscrits de suivre cet enseignement et obligerait quarante étudiants environ qui ont déjà choisi cette branche, actuellement en maîtrise, à stopper leurs études ou à changer d'université. Supprimer cette discipline prive le grand Sud-Ouest de l'enseignement de cette branche de l'économie dont la valeur est reconnue sur le plan national, ce qui serait, par ailleurs, en contradiction avec les propos affirmés par le Président de la République de renforcer le potentiel économique de cette grande région. D'autre part, le centre national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) a émis un avis favorable (à l'unanimité) à l'habilitation de ce D.E.A. pour Toulouse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir cet enseignement à Toulouse.

Réponse. — L'université de Toulouse I a reçu l'habilitation à délivrer trois D.E.A. en sciences économiques, ce qui correspond à son potentiel d'encadrement qui est de neuf professeurs dans cette discipline. C'est pourquoi, il a été proposé à l'université d'intégrer le projet cité par l'honorable parlementaire et qui avait fait l'objet de réserves de la part des experts, dans l'une des formations habilitées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

38865. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la suppression du D.E.A. de psychologie à l'université de Haute-Bretagne. Suite aux décisions de Mme le ministre des universités, l'université de Haute-Bretagne n'a pas encore reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D.E.A. de psychologie. Si cette situation n'était pas modifiée, c'est tout l'enseignement du doctorat qui serait remis en question dans notre région. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour délivrer une habilitation qui n'a déjà que trop tardé.

Réponse. — L'université de Haute-Bretagne dispose de quatre professeurs spécialistes en psychologie et en sciences de l'éducation. Elle est habilitée à délivrer, outre le D.E.U.G., la licence et la maîtrise en psychologie, deux diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et en psychologie industrielle, et à faire soutenir des thèses en psychologie appliquée et sciences de l'éducation. Le potentiel de l'université ne lui permet pas pour l'instant d'organiser davantage d'enseignements.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N^{os} 39542 Daniel Goulet ; 39559 Jacques Cambolive ; 39603 Pierre Girardot ; 39620 André Chazalon ; 39636 Maurice Corneille ; 39638 Jacques Cressard ; 39653 Charles Miossec ; 39660 Michel Aurillac ; 39673 Antoine Gissinger ; 39678 Jacques Godfrain ; 39707 Gilbert Millet ; 39703 Emile Roger ; 39710 Emile Roger ; 39742 Philippe Malaud ; 39768 Pierre Lataillade ; 39769 Pierre Lataillade ; 39791 Alain Mayoud ; 39811 Alain Chenard ; 39812 Charles Pistre ; 39817 Hubert Dubedout ; 39820 Gilbert Faure ; 39824 Pierre Forgues ; 39831 Pierre Guidoni ; 39832 Pierre Guidoni ; 39833 Pierre Guidoni ; 39834 Pierre Guidoni ; 39846 Pierre Lagorce ; 39852 Martin Malvy ; 39860 Charles Pistre ; 39872 Claude Wilquin ; 39873 Claude Wilquin ; 39889 François Léotard ; 39912 André Lajoine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 39569 Pierre Joxe ; 39570 Pierre Joxe ; 39599 Paul Balmigère ; 39611 Jack Ralite ; 39670 Jean-Pierre Delalande ; 39699 Pierre Goldberg ; 39726 Paul Pernin ; 39756 Jean Fontaine ; 39893 Louis Salle ; 39975 Louis Philibert ; 40087 Jean-Yves Le Drian ; 40104 Pierre Bas ; 40164 Jack Ralite ; 40229 François Léotard ; 40273 Pierre-Charles Krieg ; 40290 Marcel Rigout.

INTERIEUR

N^{os} 39621 Gilbert Gantier ; 39639 Jean-Pierre Delalande.

JUSTICE

N^{os} 40046 Florence d'Harcourt.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 39566 Pierre Jagoret ; 39567 Pierre Jagoret ; 39568 Pierre Jagoret ; 39623 Gilbert Gantier ; 39649 Jean-Louis Masson ; 39693 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 39728 André Petit.

TRANSPORTS

N^{os} 39847 Christian Laurissegues ; 39944 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 40113 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 40284 Gustave Ansart.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 38087 Jacques Lavédrine ; 38147 Joseph Vidal.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 38087 Jacques Lavédrine ; 39662 Bernard Cousté ; 39762 Pierre-Bernard Cousté ; 39799 Gérard Bapt ; 39823 Pierre Forgues ; 39848 Jean-Yves Le Drian ; 39849 Jean-Yves Le Drian ; 39869 Alain Vivien ; 39876, 39877 et 39878 Pierre-Bernard Cousté.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 39540 André Durr ; 39557 Jean-Claude Gaudin ; 39575 Philippe Marchand.

BUDGET

N^{os} 39545 Jean-François Mancel ; 39551 Gilbert Barbier ; 39554 Paul Caillaud ; 39576 Jacques Mellick ; 39577 Jacques Mellick ; 39590 Yvon Tondon ; 39596 André Audinat ; 39606 Daniel Le Meur ; 39607 Raymond Maillet ; 39619 Guy Cabanel ; 39633 Robert Bisson ; 39641 Pierre Lataillade ; 39656 Hector Rolland ; 39659 Vincent Anquet ; 39663 Pierre-Bernard Cousté ; 39683 Claude Pringalle ; 39700 Marie-Thérèse Goutmann ; 39708 Emile Roger ; 39721 et 39722 Louise Moreau ; 39744 Pascal Clément ; 39747 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 39760 Jean-Pierre Bechter ; 39767 Olivier Guichard ; 39776 Jean-Louis Masson ; 39783 Hector Rolland ; 39821 Roland Florian ; 39839 Gérard Houteer ; 39859 Jean-Pierre Pénicaud ; 39867 Dominique Tadéi ; 39867 Joseph Vidal ; 39880 Edmond Alphandéry ; 39887 Pierre Lagourgue ; 39896 Paul Balmigère ; 39898 Jean Bardol ; 39900 Jacques Chaminade ; 39905 Bernard Deschamps ; 39913 André Lajoine ; 39928 Robert Vizet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 39549 Alain Madelin ; 39572 Bernard Madrelle ; 39573 Bernard Madrelle ; 39608 Gisèle Moreau ; 39626 Emile Koehl ; 39672 Antoine Gissinger ; 39680 François Grussenmeyer ; 39705 Chantal Leblanc ; 39734 Hubert Voilquin ; 39771 Marc Lauriol ; 39774 Jean-Louis Masson ; 39804 Roland Beix ; 39805 Roland Beix ; 39806 Roland Beix ; 39861 Charles Pistre.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 39664 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION

N^{os} 39800 Gérard Bapt.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 38130 Yvon Tondon ; 38186 Armand Lepercq ; 38194 Michel Noir ; 38222 Emmanuel Hamel ; 38352 Chantal Leblanc ; 38380 Pierre-Bernard Cousté ; 39718 Charles Millon ; 39857 Christian Nucci.

DEFENSE

N^{os} 39548 Michel Barnier ; 39711 Marcel Tassy ; 39739 Adrien Zeller.

ECONOMIE

N^{os} 39546 Jean-François Mancel ; 39591 Yvon Tondon ; 39595 Xavier Hunault ; 39625 Emile Koehl ; 39694 Hélène Constans ; 39719 Charles Millon ; 39727 André Petit ; 39740 Adrien Zeller ; 39750 Pierre-Bernard Cousté ; 39763 Pierre-Bernard Cousté ; 39765 Michel Debré ; 39801 Raoul Bayou ; 39853 Martin Malvy.

EDUCATION

N^{os} 38110 Jacques Mellick ; 39544 Claude Labbé ; 39563 Marie Jacq ; 39571 Bernard Madrelle ; 39574 Bernard Madrelle ; 39600 Daniel Boulay ; 39614 Robert Vizet ; 39646 Jean-Louis Masson ; 39661 Robert Bisson ; 39674 Antoine Gissinger ; 39701 Maxime Gremetz ; 39712 Pierre Zarka ; 39713 Jean-Pierre Abelin ; 39714 Jean-Pierre Abelin ; 39830 Marcel Garrouste ; 39840 Roland Huguet ; 39856 Louis Mexandeau ; 39865 Michel Rocard ; 39866 Jacques Santrol ; 39870 Alain Vivien ; 39914 Alain Léger.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 38105 Martin Malvy; 38148 Joseph Vidal; 38150 Michel Barnier; 38208 Jean Briane; 38211 Jean-Marie Daillet; 38212 Jean-Marie Daillet; 38240 Bernard Stasi; 38287 Jean Proriot; 38302 Gaston Defferre; 38340 Hélène Constans; 38386 Jean Laurain; 38388 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 39553 Paul Caillaud; 39586 Yvon Tondou; 39587 Yvon Tondou; 39597 Julien Schwartz; 39617 Henri Baudouin; 39645 Jean-Louis Masson; 39654 Michel Noir; 39669 Jean-Pierre Delalande; 39781 Jean-Louis Masson; 39792 Jean Proriot; 39842 Pierre Jagoret; 39899 Henry Canacos; 39901 Jacques Chaminade; 39923 Maurice Nilès.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 39677 Antoine Gissingier; 39748 Philippe Pontet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 39538 Jean-Pierre Bechter; 39675 Jacques Delhalle; 39809 Louis Besson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 39885 Claude Coulais.

INDUSTRIE

N° 39547 Jean-François Mancel; 39582 Yvon Tondou; 39583 Yvon Tondou; 39601 Jacques Chaminade; 39604 Guy Hermier; 39612 Lucien Villa; 39613 René Visse; 39629 Yves Le Cabellec; 39630 Francisque Perrut; 39665 Pierre-Bernard Cousté; 39666 Pierre-Bernard Cousté; 39687 Jean Auroux; 39688 Jean Auroux; 39689 Jean Auroux; 39690 Jean Auroux; 39691 Jean Auroux; 39692 Jean Auroux; 39696 Lucien Dufard; 39730 Maurice Tissandier; 39743 Nicolas About; 39745 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 39753 Charles Pistre; 39754 Pierre Joxe; 39758 Michel Aurillac; 39793 André Audinot; 39796 François Autain; 39822 Roland Florian; 39841 Roland Huguet; 39843 Jean Laborde; 39879 Pierre-Bernard Cousté; 39894 Robert Ballanger; 39902 Angèle Chavatte; 39906 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 39908 Roger Gouhier; 39909 Jacques Jouve; 39919 Roland Leroy; 39924 Maurice Nilès.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 39579 Yvon Tondou; 39580 Yvon Tondou.

INTERIEUR

N° 38125 Gilbert Sénès; 38395 Eugène Berest; 39535 Jean Bonhomme; 39610 Antoine Porcu; 39622 Gilbert Gantier; 39628 Emile Koehl; 39643 Bernard Marie; 39667 Antoine Gissingier; 39693 Raymond Julien; 39723 Louise Moreau; 39779 Jean-Louis Masson; 39837 Gérard Haesebroeck; 39895 Paul Balmigère; 39915 François Leizour; 39921 Louis Maisonnat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 39562 Marie Jack; 39564 Marie Jack; 39584 Yvon Tondou; 39592 Yvon Tondou; 39702 et 39703 Georges Hage; 39785 Pierre-Yvon Weisenhorn; 39881 Edmond Alphantery; 39890 Francisque Perrut; 39920 Louis Maisonnat.

JUSTICE

N° 38214 Georges Delfosse; 39536 Jean Bonhomme; 39537 Jean Bonhomme; 39543 André Jarrot; 39550 Alain Madelin; 39648 Jean-Louis Masson; 39681 Pierre-Charles Krieg.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 39731 Maurice Tissandier.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 38384 Pierre-Bernard Cousté; 39539 Jacques Delhalle; 39552 Gilbert Barnier; 39558 André Billardon; 39561 Gilbert Faure; 39578 Christian Pierret; 39588 Yvon Tondou; 39589 Yvon Tondou; 39593 Chantal Leblanc; 39598 Antoine Rufenacht; 39602 Bernard Deschamps; 39605 Joseph Legrand; 39616 Paul Alduy; 39617 François d'Aubert; 39634 Robert Bisson; 39640 Claude Labbé; 39644 Bernard Marie; 39645 Bernard Marie; 39679 Jacques Godfrain; 39684 Claude Pringalle; 39695 Guy Ducloné; 39704 Marcel Houël; 39706 Raymond Maillet; 39716 Pierre Lagourgue; 39717 Gérard Longuet; 39724 Louise Moreau; 39735 Hubert Voilquin; 39736 Hubert Voilquin; 39736 Hubert Voilquin; 39741 Florence d'Harcourt; 39749 Philippe

Pontet; 39755 Jean Fontaine; 39759 Michel Aurillac; 39761 Jean-Pierre Bechter; 39780 Jean-Louis Masson; 39786 Emmanuel Hamel; 39797 François Autain; 39802 Raoul Bayou; 39803 Guy Bèche; 39807 Roland Beix; 39812 Louis Besson; 39815 Bernard Derosier; 39818 Roger Duroure; 39835 et 39836 Pierre Guidoni; 39844 et 39845 Jean Laborde; 39850 Jean-Yves Le Drian; 39854 Philippe Marchand; 39855 Philippe Marchand; 39862 Paul Quillès; 39874 Claude Wilquin; 39882 Sébastien Coupel; 39883 Sébastien Coupel; 39884 Sébastien Coupel; 39891 Francisque Perrut; 39892 Jean-Pierre Picrres-Bloch; 39903 Hélène Constans; 39904 César Depietri; 39910 Maxime Kalinsky; 39922 Georges Marchais; 39927 André Soury.

TRANSPORTS

N° 38154 Yvon Tondou; 38195 Michel Noir; 39556 Jean-Claude Gaudin; 39667 Pierre-Bernard Cousté; 39720 Charles Millon; 39732 Jean Seittlinger; 39733 Jean Seittlinger; 39751 Pierre-Bernard Cousté; 39752 Marie-Madeleine Dienesch; 39819 Claude Evin; 39829 Joseph Franceschi; 39851 Jean-Yves Le Drian; 39863 Paul Quillès; 39875 Claude Wilquin; 39886 Claude Coulais; 39897 Jean Bardol; 39916 François Leizour; 39929 Robert Vizet.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 39585 Yvon Tondou; 39609 Gisèle Moreau; 39615 Robert Vizet; 39624 René Haby; 39631 Francisque Perrut; 39635 Serge Charles; 39637 Maurice Cornette; 39650 Charles Miossec; 39668 Pierre-Bernard Cousté; 39682 Jean-Louis Masson; 39685 Claude Pringalle; 39697 Lucien Dutard; 39725 Louise Moreau; 39738 Hubert Voilquin; 39782 Jean-Louis Masson; 39794 Jean Auroux; 39795 Jean Auroux; 39798 Jean Autain; 39816 Bernard Derosier; 39858 Christian Nucci; 39864 Michel Rocard; 39907 Edmond Garcin.

UNIVERSITES

N° 39686 Claude Pringalle; 39777 Jean-Louis Masson; 39808 Daniel Benoist; 39871 Alain Vivien; 39918 François Leizour; 39925 Jack Ralite.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50, A. N. (Q) du 15 décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5236, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question écrite n° 37418 posée par M. Jacques Santrot à M. le ministre du budget, il convient d'ajouter: « Si elles sont mandataées avant le 31 décembre, ou sur le budget de l'exercice 1981 ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51, A. N. (Q) du 22 décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5363, 1^{re} colonne, la question de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), porte le « n° 38042 ».

2^o Page 5410, 1^{re} colonne, la réponse à la question n° 30149 de M. Joseph Legrand, à M. le ministre du travail et de la participation, est une troisième réponse.

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 52, A. N. (Q) du 29 décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5448, 2^e colonne, la réponse commune aux questions écrites n° 34412 de M. Joseph Franceschi et n° 35636 de M. Claude Wilquin à M. le ministre de l'agriculture est une première réponse.

2^o Page 5457, 2^e colonne, réponse à la question n° 35547 posée par M. Pierre Weisenhorn à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants: a) à la 12^e ligne, au lieu de: « a facilité aux déportés politiques, internés résistants et politiques et aux patriotes... », lire: « ... a facilité aux internés résistants et politiques et aux patriotes... »; b) à la 28^e ligne, au lieu de: « ... pension de veuve calculée sur l'indice 500 sans condition de ressources... », lire: « ... pension de veuve calculée sur l'indice 618 sous conditions de ressources... ».

3^o Page 5471, 1^{re} colonne, au lieu de: « 20160. — 3 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la culture et de la communication », lire: « 20610. — 3 octobre 1979. — ... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)